

ANNUAIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO



1885

AMERICAN

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

---

ANNUAIRE

DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

---

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

# ANNUAIRE

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

1885



MONACO

IMPRIMERIE DU « JOURNAL DE MONACO »

F. MARTIN

14 — Rue de Lorraine — 14

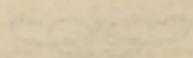
—

1885

AVALAIRE

PRINCIPALITE DE NOVA

1882



NOVA

PRINCIPALITE DE NOVA

NOVA

PRINCIPALITE DE NOVA

NOVA

# CALENDRIER POUR 1885

---

## Comput (supputation) ecclésiastique

NOMBRE D'OR (cycle ou révolution de dix-neuf ans pour accorder l'année lunaire avec l'année solaire).....	5
EPACTE (nombre de jours que le soleil a en plus sur l'année lunaire).....	XIV
CYCLE SOLAIRE (il est de vingt-huit ans).....	18
INDICTION ROMAINE (période de quinze ans employée dans les bulles du Saint-Siège).....	13
LETTRES DOMINICALES (qui indiquent le dimanche)	D

## Quatre-Temps.

Du Carême.....	25, 27 et 28 février.
De la Pentecôte.....	27, 29 et 30 mai
De septembre.....	16, 18 et 19 septembre
De l'Avent.....	16, 18 et 19 décembre

## Fêtes mobiles

Septuagésime, 1 <sup>er</sup> février.	Pentecôte, 24 mai.
Les Cendres, 18 février.	Trinité, 31 mai.
Pâques, 5 avril.	Fête-Dieu, 4 juin.
Rogations, 11, 12 et 13 mai.	1 <sup>er</sup> dimanche de l'Avent,
Ascension, 14 mai.	29 novembre.

## Commencement des quatre saisons

### TEMPS MOYEN DE PARIS

PRINTEMPS, le 20 mars, à 10 h. 39 m. du matin.
ÉTÉ, le 21 juin, à 7 h. 0 m. du matin.
AUTOMNE, le 22 septembre, à 9 h. 25 m. du soir.
HIVER, le 21 décembre, à 3 h. 37 m. du matin

### Eclipses

Il y aura en 1884 deux éclipses de soleil et deux éclipses de lune :

Eclipse annulaire de soleil, le 16 mars 1885, invisible à Paris.

Eclipse partielle de lune, le 30 mars 1885, en partie visible à Paris. — Commencement de l'éclipse, 1 h. 59 m. soir ; milieu, 4 h. 43 m. soir ; fin, 7 h. 27 m. soir.

Eclipse totale de soleil, le 8 septembre 1885, invisible à Paris.

Eclipse partielle de lune, le 24 septembre 1885, en partie visible à Paris. — Commencement de l'éclipse, 5 h. 11 m. matin ; milieu, 5 h. 57 m. matin ; fin, 10 h. 43 m. mat.



JANVIER		FÉVRIER	
<i>Les jours croissent de 1 h. 6 m.</i>		<i>Les jours croissent de 1 h. 33 m.</i>	
1 j.	CIRCONCISION	1 D.	<i>Septuagésime</i>
2 v.	s. Macaire, abbé	2 l.	PURIFICATION
3 s.	ste Geneviève	3 m.	s. Blaise
4 D.	s. Rigobert	4 m.	ste Jeanne de V.
5 l.	ste Amélie	5 j.	ste Agathe
6 m.	ÉPIPHANIE	6 v.	ste Dorotheé
7 m.	ste Gudule	7 s.	s. Romuald
8 j.	s. Lucien	8 D.	<i>Sexagésime</i>
9 v.	s. Julien	9 l.	ste Apolline
10 s.	s. Guillaume	10 m.	ste Scholastique
11 D.	ste Hortensé	11 m.	s. Severin
12 l.	ste Césarine	12 j.	ste Eulalie
13 m.	<i>Baptême de N.-S.</i>	13 v.	s. Polyeucte
14 m.	s. Hilaire, évêque.	14 s.	s. Valentin
15 j.	s. Paul, ermite	15 D.	<i>Quinquagésime</i>
16 v.	s. Marcel	16 l.	ste Julienne
17 s.	s. Antoine	17 m.	<i>Mardi-Gras</i>
18 D.	Ch. s. Pierre à R.	18 m.	CENDRES
19 l.	s. Sulpice.	19 j.	s. Barbat
20 m.	s. Sébastien.	20 v.	s. Eucher
21 m.	ste Agnès, V.-M.	21 s.	ste Vitaline
22 j.	s. Vincent	22 D.	<i>Quadragesime</i>
23 v.	s. Raymond de P.	23 l.	s. Pierre Damien
24 s.	s. Thimothée	24 m.	s. Mathias
25 D.	<i>Conv. de s. Paul</i>	25 m.	s. Césaire, Q. T.
26 l.	s. Polycarpe, év.	26 j.	s. Porphyre
27 m.	Ste DÉVOTE	27 v.	st eHonorine
28 m.	s. Cyrille	28 s.	s. Romain
29 j.	s. François de S.		
30 v.	ste Martine.		
31 s.	s. Pierre Nolasque		
<i>Phases de la lune</i>		<i>Phases de la lune</i>	
D. Q.	le 8 à 3 h. 46 <sup>m</sup> mat.	D. Q.	le 6 à 10 h. 47 <sup>m</sup> soir
N. L.	le 16 à 8 h. 46 <sup>m</sup> mat.	N. L.	le 15 à 2 h. 31 <sup>m</sup> mat.
P. Q.	le 24 à 1 h. 36 <sup>m</sup> mat.	P. Q.	le 22 à 10 h. 40 <sup>m</sup> mat.
Pl. L.	le 30 à 4 h. 28 <sup>m</sup> soir		

MARS		AVRIL	
<i>Les jours croissent de 1 h. 50 m.</i>		<i>Les jours croissent de 1 h. 43 m.</i>	
1 D.	<i>Reminiscere</i>	1 m.	s. Hugues
2 l.	ste Camille	2 j.	s. Franc. de Paule
3 m.	ste Cunégonde	3 v.	<i>Vendredi-Saint</i>
4 m.	s. Casimir	4 s.	s. Isidore, év.
5 j.	s. Théophile	5 D.	PAQUES
6 v.	ste Colette	6 l.	s. Célestin
7 s.	s. Thomas d'Aq.	7 m.	s. Hégésippe
8 D.	<i>Oculi</i>	8 m.	s. Gauthier
9 l.	ste Françoise	9 j.	s. Hugues
10 m.	s. Doctrovée	10 v.	s. Macaire
11 m.	40 Martyrs	11 s.	s. Léon le Grand
12 j.	s. Grégoire <i>Mi-C.</i>	12 D.	<i>Quasimodo</i>
13 v.	ste Euphrasie	13 l.	s. Herménégilde
14 s.	ste Mathilde	14 m.	s. Tiburce
15 D.	<i>Laitare</i>	15 m.	ste Anastasie
16 l.	s. Abraham	16 j.	s. Fructueux
17 m.	s. Patrice	17 v.	s. Anicet
18 m.	s. Gabriel	18 s.	s. Parfait
19 j.	<i>St Joseph</i>	19 D.	s. Léon
20 v.	s. Guibert	20 l.	s. Théotime
21 s.	s. Benoît	21 m.	s. Anselme
22 D.	LA PASSION	22 m.	ss. Soter et Caius
23 l.	s. Victorien	23 j.	s. Georges
24 m.	s. Siméon	24 v.	s. Fidèle
25 m.	<i>Annonciation</i>	25 s.	s. Marc, évangél.
26 j.	s. Emmanuel	26 D.	s. Clet.
27 v.	s. Robert	27 l.	s. Anthime
28 s.	s. Gontran	28 m.	s. Paul de la Cr.
29 D.	LES RAMEAUX	29 m.	s. Pierre, martyr.
30 l.	s. Rieul	30 j.	ste Catherine de S.
31 m.	ste Cornélie		
<i>Phases de la lune</i>		<i>Phases de la lune</i>	
Pl. L.	le 1 à 4 h. 10 <sup>m</sup> mat.	D. Q.	le 7 à 2 h. 52 <sup>m</sup> soir
D. Q.	le 8 à 7 h. 3 <sup>m</sup> soir	N. L.	le 15 à 6 h. 1 <sup>m</sup> mat.
N. L.	le 16 à 5 h. 46 <sup>m</sup> soir	P. Q.	le 21 à 11 h. 30 <sup>m</sup> soir
P. Q.	le 23 à 5 h. 32 <sup>m</sup> soir	Pl. L.	le 29 à 6 h. 24 <sup>m</sup> mat.
Pl. L.	le 30 à 4 h. 49 <sup>m</sup> soir		

MAI		JUIN	
<i>Les jours croissent de 1 h. 18 m.</i>		<i>Les jours croissent de 20 minutes</i>	
1 v.	ss. Philippe et Jac.	1 l.	s. Thierry
2 s.	s. Athanase	2 m.	s. Marcelin
3 D.	<i>Inv. de la S. Croix</i>	3 m.	ste Clotilde
4 l.	ste Monique	4 j.	FETE-DIEU
5 m.	s. Pie V	5 v.	s. Boniface
6 m.	s. Jean Porte Lat.	6 s.	s. Norbert
7 j.	s. Stanislas	7 D.	s. Claude
8 v.	s. Désiré	8 l.	s. Médard
9 s.	s. Grégoire de N.	9 m.	s. Félicien
10 D.	s. Antonin	10 m.	s. Landry
11 l.	<i>Rogations</i>	11 j.	s. Barnabé
12 m.	ste Flavie	12 v.	<i>Fête du S.-Cœur</i>
13 m.	s. Servais	13 s.	s. Antoine de P.
14 j.	ASCENSION	14 D.	s. Basile
15 v.	s. Cassius	15 l.	ste Germaine G.
16 s.	s. Honoré	16 m.	s. J. Franç. Régis.
17 D.	s. Pascal	17 m.	s. Aurélien
18 l.	s. Venant	18 j.	ste Marine
19 m.	s. Pierre Célestin	19 v.	ss. Gerv. et Prot.
20 m.	s. Bernardin	20 s.	s. Sylvère
21 j.	ste Virginie	21 D.	s. Louis de Gonz.
22 v.	ste Julie	22 l.	s. Paulin
23 s.	s. Didier, <i>V. J.</i>	23 m.	ste Ethelrède
24 D.	PENTECOTE	24 m.	<i>Nativité de s. J.-B.</i>
25 l.	s. Urbain	25 j.	s. Guillaume, ab.
26 m.	s. Philippe de N.	26 v.	ss. Jean et Paul
27 m.	ste M.-Mad. Q.-T.	27 s.	s. Ladislas
28 j.	s. Germain	28 D.	s. Irénée
29 v.	s. Maximin	29 l.	ss. Pierre et Paul
30 s.	s. Félix, pape	30 m.	Comm. de S. Paul
31 D.	TRINITÉ		
<i>Phases de la lune</i>		<i>Phases de la lune</i>	
P. Q. le 7 à 8 h. 52 <sup>m</sup> mat.		D. Q. le 6 à 0 h. 14 <sup>m</sup> mat.	
N. L. le 14 à 3 h. 27 <sup>m</sup> soir		N. L. le 12 à 10 h. 51 <sup>m</sup> soir	
P. Q. le 21 à 5 h. 54 <sup>m</sup> mat.		P. Q. le 19 à 1 h. 58 <sup>m</sup> soir	
Pl. L. le 28 à 8 h. 40 <sup>m</sup> soir		Pl. L. le 27 à 11 h. 27 <sup>m</sup> soir	

JUILLET		AOUT	
<i>Les jours diminuent de 1 heure</i>		<i>Les jours diminuent de 1 h. 38 m.</i>	
1 m.	s. Thierry	1 s.	s. Pierre ès Liens
2 j.	<i>Visitat. de N.-D.</i>	2 D.	s. Alphonse
3 v.	s. Anatole	3 l.	Inv. s Etienne
4 s.	ste Berthe	4 m.	s. Dominique
5 D.	ste Zoé	5 m.	<i>N.-D. des Neiges</i>
6 l.	s. Tranquille	6 j.	Transfig. de J.-C.
7 m.	s. Procope	7 v.	S. ALBERT
8 m.	ste Elisab. r. de P.	8 s.	s. Cyriaque
9 j.	s. Ephrem.	9 D.	s. <i>Roman</i>
10 v.	ste Félicité	10 l.	s. Laurent
11 s.	s. Pie 1 <sup>er</sup>	11 m.	ste Suzanne
12 D.	s. Jean Gualbert	12 m.	ste Claire
13 l.	s. Eugène	13 j.	s. Hippolyte
14 m.	s. Bonaventure	14 v.	s. Eusèbe. <i>V. J.</i>
15 m.	s. Henri	15 s.	ASSOMPTION
16 j.	<i>N.-D. du Carmel</i>	16 D.	s. Roch
17 v.	s. Alexis	17 l.	s. Mammès
18 s.	s. Camille	18 m.	ste Hélène
19 D.	s. Vincent de Paul	19 m.	s. Joachim
20 l.	ste Marguerite	20 j.	s. Bernard
21 m.	s. Victor	21 v.	ste Jeanne Chant.
22 m.	ste Madeleine	22 s.	s. Symphorien
23 j.	s. Appollinaire	23 D.	s. Philippe Beniti
24 v.	ste Christine v.	24 l.	s. Barthélemy
25 s.	s. Jacques le Maj.	25 m.	S. LOUIS, roi
26 D.	ste Anne	26 m.	s. Zéphyrin
27 l.	s. Pantaléon	27 j.	s. Joseph Calasanz
28 m.	s. Nazaire	28 v.	s. Augustin
29 m.	ste Marthe	29 s.	Déc. de s. J.-B.
30 j.	s. Ignace de L.	30 D.	ste Rose de Lima
31 v.	s. Germain d'Aux.	31 l.	s. Raymond Non.
<i>Phases de la lune</i>		<i>Phases de la lune</i>	
D. Q. le 5 à 0 h. 35 <sup>m</sup> soir	N. L. le 12 à 5 h. 25 <sup>m</sup> mat.	D. Q. le 3 à 10 h. 5 <sup>m</sup> soir	N. L. le 10 à 0 h. 23 <sup>m</sup> soir
P. Q. le 19 à 0 h. 29 <sup>m</sup> mat.	Pl. L. le 27 à 2 h. 32 <sup>m</sup> mat.	P. Q. le 17 à 1 h. 56 <sup>m</sup> soir	Pl. L. le 25 à 5 h. 35 <sup>m</sup> soir

SEPTEMBRE		OCTOBRE	
<i>Les jours diminuent de 1 h. 44 m.</i>		<i>Les jours diminuent de 1 h. 45 m.</i>	
1 m.	s. Leu et s. Gilles	1 j.	s. Remi.
2 m.	s. Etienne, roi	2 v.	ss. Anges gard.
3 j.	s. Lazare	3 s.	s. Denis l'aréop.
4 v.	ste Rosalie	4 D.	s. François d'As.
5 s.	s. Laurent Justin.	5 l.	s. Placide
6 D.	ste Reine	6 m.	s. Bruno
7 l.	s. Cloud	7 m.	s. Serge, ste Bacq.
8 m.	<i>Nativité de N.-D.</i>	8 j.	ste Brigitte
9 m.	s. Omer, év.	9 v.	s. Denis, év.
10 j.	s. Nicolas Tolent.	10 s.	s. François Borgia
11 v.	s. Hyacinthe	11 D.	s. Nicaise
12 s.	ste Pulchérie	12 l.	s. Wilfrid
13 D.	s. Aimé	13 m.	s. Edouard
14 l.	<i>Exalt. de la Croix</i>	14 m.	s. Calixte
15 m.	s. Nicomède	15 j.	ste Thérèse
16 m.	ss. Corn. et C. Q.-T	16 v.	s. Léopold
17 j.	Stig. de s. Franc.	17 s.	ste Hedwige
18 v.	s. Joseph Copert	18 D.	s. Luc, évang.
19 s.	s. Janvier	19 l.	s. Pierre d'Alcan.
20 D.	s. Eustache	20 m.	s. Jean Cantius
21 l.	s. Mathieu	21 m.	ste Ursule
22 m.	s. Maurice	22 j.	s. Melon
23 m.	ste Thècle	23 v.	s. Rédempteur
24 j.	<i>N.-D. de la Merci</i>	24 s.	s. Raphaël
25 v.	s. Firmin	25 D.	s. Crépin, s. Crép.
26 s.	ste Justine	26 l.	s. Evariste
27 D.	ss. Côme et Dam.	27 m.	s. Frumence
28 l.	s. Wenceslas	28 m.	s. Simon, s. Jude
29 m.	s. Michel, arch.	29 j.	s. Narcisse
30 m.	s. Jérôme	30 v.	s. Lucain
		31 s.	s. Quentin V.-J.
<i>Phases de la lune</i>		<i>Phases de la lune</i>	
D. Q.	le 2 à 5 h. 24 <sup>m</sup> mat.	D. Q.	le 1 à 11 h. 33 <sup>m</sup> soir
N. L.	le 8 à 8 h. 53 <sup>m</sup> soir	N. L.	le 8 à 7 h. 41 <sup>m</sup> mat.
P. Q.	le 16 à 6 h. 24 <sup>m</sup> mat.	P. Q.	le 16 à 1 h. 30 <sup>m</sup> mat.
Pl. L.	le 24 à 8 h. 4 <sup>m</sup> mat.	Pl. L.	le 23 à 9 h. 32 <sup>m</sup> soir
		D. Q.	le 30 à 6 h. 7 <sup>m</sup> soir

NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
<i>Les jours diminuent de 1 h. 20 m.</i>		<i>Les jours diminuent de 27 minutes</i>	
1 D.	TOUSSAINT	1 m.	s. Eloi
2 l.	<i>Les Trépassés</i>	2 m.	ste Bibiane
3 m.	s. Marcel	3 j.	s. François Xav.
4 m.	S. CHARLES B.	4 v.	ste Barbe
5 j.	ste Bertilde	5 s.	s. Sabas, abbé
6 v.	s. Léonard	6 D.	s. Nicolas
7 s.	s. Ernest	7 l.	s. Ambroise
8 D.	Les 4 Couronnés	8 m.	IM.-CONCEPTION
9 l.	s. Théodore	9 m.	ste Léocadie
10 m.	s. André Avellin	10 j.	<i>N.-D. de Lorette</i>
11 m.	s. Martin	11 v.	s. Damase
12 j.	s. René év.	12 s.	s. Valery
13 v.	s. Didace	13 D.	ste Lucie
14 s.	s. Stanislas Kotska	14 l.	s. Nicaise
15 D.	ste Gertrude	15 m.	s. Mesmin
16 l.	s. Edmond	16 m.	ste Adélaïde Q. T.
17 m.	s. Grégoire Thau.	17 j.	ste Olympe
18 m.	s. Eudes	18 v.	s. Gratien
19 j.	ste Elisabeth de H.	19 s.	s. Meurice
20 v.	s. Félix de Valois	20 D.	s. Philogone
21 s.	<i>Présent. de N.-D.</i>	21 l.	s. Thomas
22 D.	ste Cécile	22 m.	s. Honorat
23 l.	s. Clément	23 m.	ste Victoire
24 m.	Ste FLORE	24 j.	ste Delphine V.-J.
25 m.	ste Catherine	25 v.	NOEL
26 j.	ste Genev. des Ar.	26 s.	s. Etienne
27 v.	s. Maxime	27 D.	s. Jean ap.
28 s.	s. Sosthène	28 l.	Les ss. Innocents
29 D.	AVENT	29 m.	s. Thomas de Cant.
30 l.	s. André	30 m.	ste Colombe
		31 j.	s. Sylvestre
<i>Phases de la lune</i>		<i>Phases de la lune</i>	
N. L.	le 6 à 9 h. 12 <sup>m</sup> soir	N. L.	le 6 à 1 h. 26 <sup>m</sup> soir
P. Q.	le 14 à 10 h. 9 <sup>m</sup> soir	P. Q.	le 14 à 6 h. 31 <sup>m</sup> soir
Pl. L.	le 22 à 9 h. 49 <sup>m</sup> mat.	Pl. L.	le 21 à 9 h. 8 <sup>m</sup> soir.
D. Q.	le 29 à 2 h. 0 <sup>m</sup> mat.	D. Q.	le 28 à 0 h. 31 <sup>m</sup> soir

## FAMILLE PRINCIÈRE

---

CHARLES III, Honoré, Prince Souverain de Monaco, Duc de Valentinois, Marquis des Baux, Comte de Carladez, Baron de Buis, Seigneur de Saint-Remy, Sire de Matignon, Comte de Thorigny, Baron de Saint-Lô, Baron de la Luthumière, Duc d'Estouteville, Duc de Mazarin, Duc de la Meilleraye, Duc de Mayenne, Prince de Château-Porcien, Comte de Ferrette, de Belfort, de Thann et de Rosemont, Baron d'Altkirch, Seigneur d'Isenheim, Marquis de Chilly, Comte de Lonjumeau, Baron de Massy, Marquis de Guiscard... etc. Grand d'Espagne de 1<sup>re</sup> classe; Bailli Grand' Croix de l'Ordre de Malte... etc. Né le 8 décembre 1818, a succédé à son père, le Prince Florestan I<sup>er</sup>, le 20 juin 1856. Marié le 28 septembre 1846 à la Princesse Antoinette Ghislaine, Comtesse de Mérode. Veuf le 10 février 1864.

FILS

Prince *Albert-Honoré-Charles*, Prince Héréditaire, né le 13 novembre 1848. Capitaine de frégate dans la marine espagnole. Marié le 21 septembre 1869 à *Marie-Victoire*, née le 10 décembre 1850, fille de feu *Guillaume-Alexandre-Archibald-Antoine*, Duc d'Hamilton, Brandon et Châtellerault, et de la *Princesse Marie*, fille de *Charles-Louis-Frédéric*, Grand-Duc de Bade.

(Le mariage religieux a été annulé par la Cour de Rome, le 3 janvier 1880, et le mariage civil a été déclaré dissous par Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince Régnant, le 28 juillet 1880.)

Fils :

Prince *Louis-Honoré-Charles-Antoine*, né le 12 juillet 1870.

SŒUR DU PRINCE

*Princesse Florestine-Gabrielle-Antoinette*, née le 22 octobre 1833. Mariée le 15 février 1863 à *Frédéric-Guillaume-Alexandre-Ferdinand*, Prince de Wurtemberg, Duc d'Urach. Veuve le 16 juillet 1869.

Fils :

*Guillaume-Charles-Florestan-Géro-Crescent* de Wurtemberg, Duc d'Urach, né le 3 mars 1864, Lieutenant en second à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles N° 19.

*Charles-Joseph-Guillaume-Florestan-Géro-Crescent* de Wurtemberg, Prince d'Urach, né le 15 février 1865, Lieutenant en second à la suite du régiment de Lanciers Wurtembergeois Roi Charles N° 19.

---

CHRONOLOGIE  
DES PRINCES DE MONACO

---

- GRIMALDUS I<sup>er</sup>, seigneur d'Antibes, en 950.  
GUIDO I<sup>er</sup>, seigneur de Monaco, en 1000.  
HUGO II, seigneur de Monaco, date inconnue.  
GRIMALDUS II, seigneur de Monaco, en 1050.  
GUIDO II, seigneur de Monaco, en 1120.  
GRIMALDI III, seigneur de Monaco et consul de  
Gênes, en 1160.  
OBERT, seigneur de Monaco et consul de Gênes,  
en 1190.  
GRIMALDI IV, seigneur de Monaco, en 1232.  
FRANÇOIS, seigneur de Monaco, en 1240.  
RAINIER I<sup>er</sup>, seigneur de Monaco, en 1275, mort  
en 1300.  
RAINIER II, seigneur de Monaco, en 1300, mort  
en 1330.  
CHARLES I<sup>er</sup>, le Grand, seigneur de Monaco, en  
1330, mort en 1363.

RAINIER III, seigneur de Monaco, en 1363, mort en 1407.

AMBROISE, seigneur de Monaco, en 1407, mort en 1420.

JEAN I<sup>er</sup>, seigneur de Monaco, en 1420, mort en 1454.

CATALAN, seigneur de Monaco, en 1454, mort en 1457.

CLAUDINE, unique héritière de Catalan, souveraine de Monaco, en 1457, morte en 1514, épousa Lambert, seigneur d'Antibes, Cagnes et autres lieux.

LUCIEN, fils de Claudine, d'abord administrateur pour sa mère en 1506, et seigneur en titre en 1514, mort en 1523.

AUGUSTIN, frère de Lucien, seigneur de Monaco, en 1523, évêque de Grasse, abbé de Lérins, cardinal, etc., mort en 1531.

HONORÉ I<sup>er</sup>, neveu d'Augustin, prince de Monaco, en 1531, mort en 1581.

CHARLES II, prince de Monaco, en 1581, mort en 1589.

HERCULE I<sup>er</sup>, frère de Charles II, prince de Monaco, en 1589, mort en 1605.

HONORÉ II, prince de Monaco, duc de Valentinois, en 1605, mort en 1662.

LOUIS I<sup>er</sup>, prince de Monaco, en 1662, mort en 1701.

ANTOINE I<sup>er</sup>, prince de Monaco, en 1701, mort en 1731.

LOUISE-HIPPOLYTE, princesse de Monaco, en 1731, morte en 1732; mariée à Jacques-Léonor de Goyon, Sire de Matignon et de la Roche-Guyon, comte de Thorigny, etc., etc., qui prit les noms et armes des Grimaldi par substitution à ses nom et armes propres.

HONORÉ III, prince de Monaco, en 1732, mort en 1795.

HONORÉ IV, prince de Monaco, mort en 1819.

HONORÉ V, prince de Monaco, en 1819, mort en 1841.

FLORESTAN I<sup>er</sup>, frère d'Honoré V, prince de Monaco, en 1841, mort en 1856.

CHARLES III, souverain actuel, monté sur le trône en 1856.

---

## LISTE DES SOUVERAINS

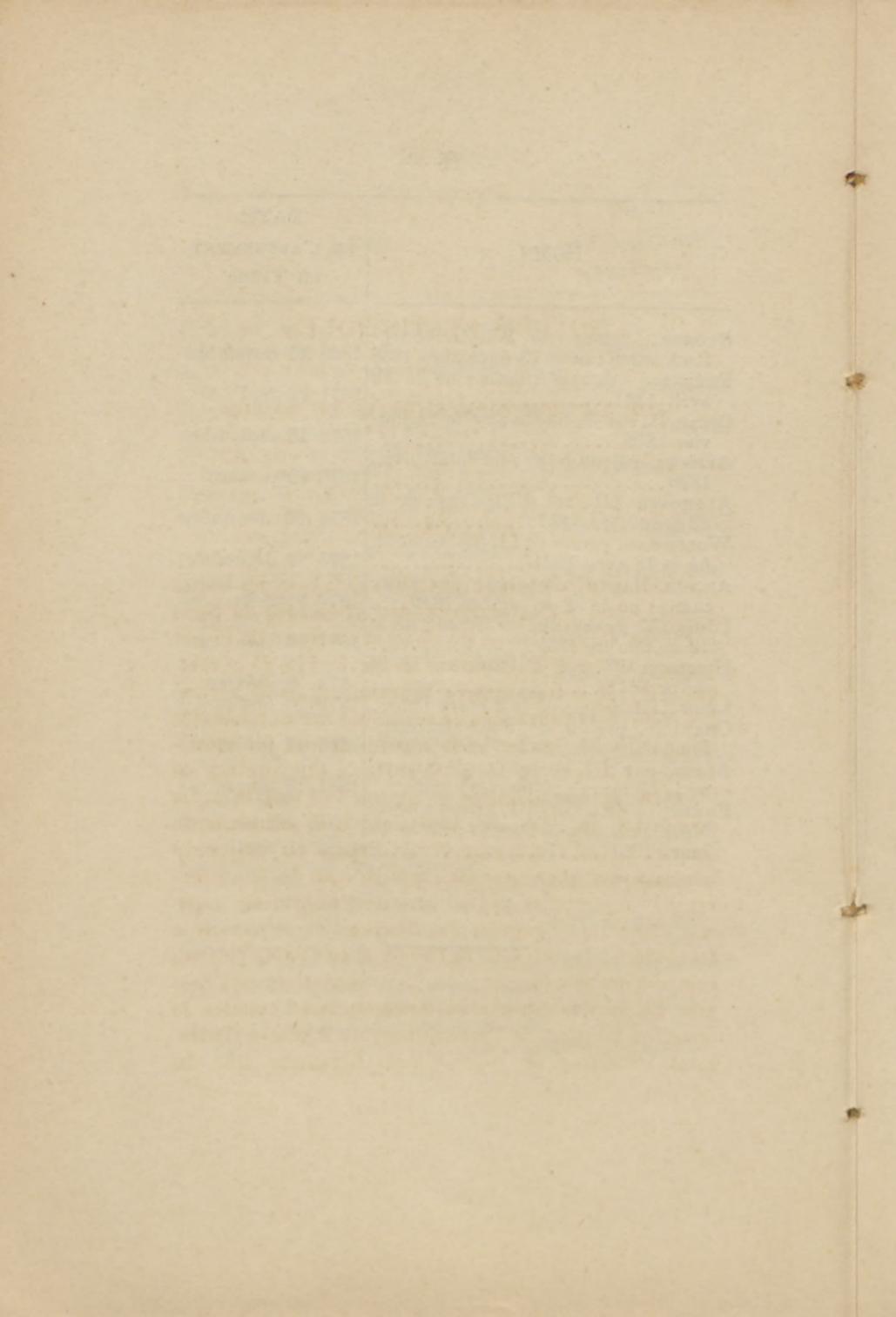
### ACTUELLEMENT RÉGNANTS

*rangés d'après la date de leur avènement au trône*

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
PIERRE II, empereur du Brésil ; né le 2 décembre 1825 .....	1831 7 avril
VICTORIA, reine de la Grande-Bretagne, impératrice des Indes ; née le 24 mai 1819 .....	1837 20 juin
ERNEST II, duc de Saxe-Cobourg et Gotha ; né le 21 juin 1818 .....	1844 29 janvier
GEORGE V, prince de Waldeck ; né le 14 janvier 1831 .....	1845 15 mai
FRANÇOIS-JOSEPH I <sup>er</sup> , empereur d'Autriche ; né le 18 août 1830 .....	1848 2 décembre
GUILLAUME III, roi des Pays-Bas ; né le 19 février 1817 .....	1849 17 mars
FRÉDÉRIC, grand-duc de Bade ; né le 9 septembre 1826 .....	1852 24 avril
PIERRE, grand-duc d'Oldenbourg ; né le 8 juillet 1827 .....	1853 27 février
CHARLES-ALEXANDRE, grand-duc de Saxe-Weimar ; né le 24 juin 1818 ..	1853 8 juillet
ERNEST, duc de Saxe-Altenbourg ; né le 16 septembre 1826 .....	1853 3 août

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
CHARLES III, prince de Monaco ; né le 8 décembre 1818.....	1856 20 juin
JEAN II, prince de Liechtenstein ; né le 5 octobre 1840.....	1858 12 novembre
HENRI XXII, prince de Reuss, ligne aînée (Greitz) ; né le 28 mars 1846.	1859 8 novembre
NICOLAS I <sup>er</sup> , prince de Monténégro ; né le 7 octobre 1841.....	1860 14 août
FRÉDÉRIC-GUILLAUME, grand-duc de Mecklembourg-Strélitz ; né le 17 octobre 1819.....	1860 6 septembre
ADOLPHE, prince de Schaumbourg-Lippe ; né le 1 <sup>er</sup> août 1817.....	1860 21 novembre
GUILLAUME I <sup>er</sup> , roi de Prusse ; né le 22 mars 1797 ; empereur d'Allemagne (18 janvier 1871).....	1861 2 janvier
LOUIS I <sup>er</sup> , roi de Portugal ; né le 31 octobre 1838.....	1861 11 novembre
GEORGES I <sup>er</sup> , roi des Hellènes ; né le 24 décembre 1845.....	1863 5 juin
CHRISTIAN IX, roi de Danemark ; né le 8 avril 1818.....	1863 15 novembre
LOUIS II, roi de Bavière ; né le 25 août 1845.....	1864 10 mars
CHARLES I <sup>er</sup> , roi de Wurtemberg ; né le 6 mars 1823.....	1864 25 juin
LÉOPOLD II, roi des Belges ; né le 9 avril 1835.....	1865 10 décembre
CHARLES I <sup>er</sup> , roi de Roumanie ; né le 8-20 avril 1839.....	1866 8-20 avril
GEORGE II, duc de Saxe-Meiningen ; né le 2 avril 1826.....	1866 20 septembre
HENRI XIV, prince de Reuss, ligne cadette (Schleiz) ; né le 28 mai 1832.	1867 11 juillet
MILAN I <sup>er</sup> , roi de Serbie ; né le 10 août 1854.....	1868 2 juillet

NOMS	DATE DE L'AVÈNEMENT au Trône
GEORGE, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt; né le 23 novembre 1838	1869 26 novembre
FRÉDÉRIC, duc d'Anhalt; né le 29 avril 1831.....	1871 22 mai
OSCAR II, roi de Suède; né le 21 janvier 1829.....	1872 18 septembre
ALBERT, roi de Saxe; né le 23 avril 1828.....	1873 29 octobre
ALPHONSE XII, roi d'Espagne; né le 28 novembre 1857.....	1874 30 décembre
WOLDEMAR, prince de Lippe-Detmold; né le 18 avril 1824.....	1875 8 décembre
ABD-UL-HAMID, empereur des Ottomans; né le 22 septembre 1842....	1876 31 août
LOUIS IV, grand-duc de Hesse; né le 12 septembre 1837.....	1877 13 juin
HUMBERT 1 <sup>er</sup> , roi d'Italie; né le 14 mars 1844.....	1878 9 janvier
LÉON XIII, pape; né le 2 mars 1810..	1878 20 février
CHARLES, prince de Schwarzbourg-Sondershausen, né le 7 août 1830..	1880 17 juillet
ALEXANDRE III, empereur de Russie, né le 10 mars (26 février) 1845....	1881 13 mars
FRÉDÉRIC-FRANÇOIS III, grand-duc de Mecklenbourg-Schwérin; ne le 19 mars 1851.....	1883 15 avril



## NOTICES STATISTIQUES

SUR LES PRINCIPAUX ÉTATS DU MONDE

---

### ALLEMAGNE

L'Empire d'Allemagne est fondé sur la base des traités conclus entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et : 1° les Grand-Duchés de Bade et de Hesse (le 15 novembre 1870) ; 2° le Royaume de Bavière (le 23 novembre 1870) ; 3° le Royaume de Wurtemberg (le 25 novembre 1870) ; les ratifications de ces traités furent échangées à Berlin, le 29 janvier 1871. Auxdits traités fut substituée, par décret du 16 avril 1871, la Constitution de l'Empire allemand, entrée en vigueur le 4 mai 1871. La présidence de l'Empire appartient à la couronne de Prusse. Le roi Guillaume I<sup>er</sup> de Prusse est empereur héréditaire d'Allemagne. La Confédération des Etats formant l'Empire allemand est investie d'un pouvoir impérial souverain : l'exercice des fonctions de ce pouvoir a été conféré à la couronne de Prusse et au Conseil fédéral, composé des représentants des Etats confédérés de l'Empire. Le pouvoir impérial est astreint, dans l'exercice de certaines fonctions, à l'assentiment du Reichstag (Parlement), composé de représentants librement élus du

peuple allemand ; cette assemblée exerce aussi, à certains égards, un droit de contrôle.

Le Conseil fédéral se compose des plénipotentiaires de tous les Etats formant l'Empire allemand, sous la présidence du chancelier de l'Empire, le prince de Bismark.

Chaque Etat est représenté à l'Assemblée suivant sa population. Sur un total de 58 voix, la Prusse a 17 voix ; la Bavière, 6 ; la Saxe, 4 ; le Wurtemberg, 4 ; Bade, 3 ; la Hesse, 3 ; Mecklembourg-Schwérin, 2 ; et le reste des autres Etats, chacun 1.

Population : 45,234,061 hab. (déc. 1881), y compris l'Alsace et la Lorraine.

L'armée de l'Empire allemand se compose du corps d'armée de la garde, de 13 corps d'armée prussiens (N<sup>os</sup> I-XI, XIV, XV), du corps d'armée saxon (N<sup>o</sup> XII), du corps d'armée de Wurtemberg (N<sup>o</sup> XIII) et de deux corps d'armée bavarois (N<sup>os</sup> 1 et II). Total : 18 corps d'armée.

L'armée de l'Empire se compose de 427,274 hommes, et peut mettre sur pied 1,456,677 hommes, avec la réserve et la landwher.

La flotte se compose de 95 bâtiments de guerre, dont 32 cuirassés, 10 frégates, 25 corvettes, 7 monitors et 2 batteries flottantes, armés de 592 canons (1884).

Marine marchande : vapeurs, 515, jaugeant 311,204 tonnes ; voiliers, 3,855, jaugeant 915,446 tonnes (1883).

Outre les Etats dont nous donnons la statistique plus loin, l'Allemagne comprend l'ancien royaume de Hanovre et les villes libres et hanséatiques de Brême, 112,453 hab. ; Hambourg, 410,127 hab. ; Lubeck, 51,055 hab.

## ANDORRE

Cette république est placée sous la suzeraineté de la France et de l'évêque d'Urgel.

Superficie : 452 kilom. carrés.

Population : 5,800 hab.

#### ANHALT

Population : 232,592 hab.

Capitale : Dessau, 23.266 hab.

#### AUTRICHE-HONGRIE

Population : pays autrichien, 22,144,244 hab. (1880) ; Hongrie, 15,738,468 hab. (1880) ; total, 37,882,712 hab.

Capitale : Vienne, 1,103,857 hab. (1882) ; Prague, 162,323 hab. ; Pesth. 360,551 hab.

Armée active, en août 1884 : sur pied de paix, 272,400 ; sur pied de guerre, 1,039,536 hommes.

Marine en 1882 : 70 bâtiments à voiles et à vapeur, dont 11 cuirassés d'escadre et 2 cuirassés de station, avec un effectif de 8,920 hommes d'équipage.

Marine marchande (1884) : vapeurs, 134, jaugeant 78,279 tonnes ; voiliers : 9,040, jaugeant 243,123 tonnes.

#### BADE

Population : 1,570,254 hab.

Capitale : Carlsruhe, 49,283 hab. ; Manhein, 53,465 hab (1880). Les troupes badoises forment une partie du XIV<sup>e</sup> corps de l'armée allemande.

#### BAVIÈRE

Population : 5,284,778 hab.

Capitale : Munich, 230,023 hab. (1880). — L'armée bavaroise forme deux corps, chacun de deux divisions, de l'armée de l'Empire allemand.

## BELGIQUE

Population : 5,655,197 hab. (1882). — Etendue territoriale, 29,455 kilom. carrés.

Armée : 46,272 hommes, et 103,683 hommes (pied de guerre).

Capitale : Bruxelles, 389,782 hab. (31 déc. 1882).

## BRÉSIL

Population en 1876 : 11,831,326 hab. — Forces de terre en 1884, 13,500 hommes en temps de paix et 30,000 en temps de guerre. — Flotte en 1883 : 35 bâtiments et 3,148 hommes d'équipage.

## BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL

Population : 349,367 hab. (1880).

Capitale : Brunswick, 75,038 hab. (1880).

## CHINE

Population : 371,180,000 hab.

Superficie : 11,574,356 kilom. carrés.

Capitale : Pékin, 1,650,000 hab. environ. — Armée : 1,000,000 hommes et les troupes de milice. — Marine : 56 navires armés de 283 canons et ayant 5,860 hommes d'équipage (1880).

## DANEMARK

Population : 2,096,100 hab. (1880).

Capitale : Copenhague, 234,850 hab. — Armée : pied de guerre, 50,522 hommes (1882). — Marine : 44 vapeurs, dont 10 cuirassés, armés de 250 canons.

## ÉGYPTE

Population : 16,500,000 hab. — Superficie : 1,021,354 kilom. carrés.

Capitale : Le Caire, 368,108 hab. (1883). — Armée : 10,900 hommes. — Flotte : 13 vapeurs (1883).

## ESPAGNE

Population : 17,032,439 hab. (1883) — Colonies : 7,987,965 hab. (1883).

Capitale : Madrid, 391,829 hab. (1884). — Armée : pied de paix, 94,849 hommes ; pied de guerre, 597,101 hommes (1883). — Flotte : 135 navires, armés de 462 canons et 14,000 hommes d'équipage (1883).

Marine marchande, y compris les colonies : vapeurs, 426, jaugeant 233,686 tonnes ; voiliers, 1,476, jaugeant 326,439 tonnes (1881).

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Président* : M. Cleveland.

Le Congrès se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

Le Sénat se compose de deux membres par Etat, nommés pour un terme de six années.

Les représentants au Congrès sont nommés, par chaque Etat séparément, pour deux ans.

Les Territoires c'est-à-dire les nouvelles provinces acquises par achat, cession ou conquête, envoient, jusqu'à l'époque de leur admission dans la Confédération, des délégués au Congrès. Ces délégués n'ont pas le droit de voter.

Les Etats-Unis renferment 38 Etats et 8 Territoires.

Population : 50,445,336 hab. (1880).

Capitale : Washington, 147,293 habit., New-York, 1,206,299 hab. ; Philadelphie, 847,170 hab. ; Saint-Louis, 350,518 hab. ; Baltimore, 332,313 hab. ; Boston, 362,839 hab. ; Nouvelle-Orléans, 216,090 hab. (1880).

Armée : 26,048 hommes, outre la milice, qui peut être portée à 3,165,000 hommes. — La flotte des Etats-Unis se compose de 138 navires et 1,055 canons.

Marine marchande : vapeurs, 5,191, jaugeant 1,355,826 tonnes ; voiliers, 16,819, jaugeant 2,361,251 tonnes.

## FRANCE

Proclamation de la République, le 4 septembre 1870.

*Président de la République* : M. Jules Grévy, élu par l'Assemblée nationale, le 30 janvier 1879

Population : 37,405,290 hab. (1881).

Colonies : 19,259,170 hab. (1881).

Capitale : Paris, 2,269,023 hab. ; Lyon, 347,619 hab. ; Marseille, 269,340 hab. ; Bordeaux, 217,990 hab. ; Lille, 145,113 hab. ; Toulouse, 127,196 hab. ; Rouen, 105,860 hab. ; Nantes, 117,555 hab. ; Nice, 66,200 hab. (Recensement de 1881).

Force armée : pied de paix, 510,333 hommes (1884) et 124,989 chevaux ; pied de guerre, 1,031,300 hommes, non compris l'armée territoriale, 559,578.

Flotte : 356 bâtiments, dont 71 cuirassés. — 24 de premier rang, 13 de second rang, 20 garde-côtes (1<sup>er</sup> janvier 1881), — avec un effectif de 41,227 hommes d'équipage et 23,531 hommes d'artillerie et d'infanterie de marine.

Marine marchande : vapeurs, 652, jaugeant 277,759 tonnes ; voiliers, 14,406, jaugeant 641,539 tonnes (1880).

## GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE

Population du Royaume-Uni : 35,241,482 hab. — Colonies, 217,580,080 hab. (1881).

Capitale : Londres, 3,814,571 hab. (avril 1881) ; Liverpool, 552,508 hab. ; Glasgow, 511,582 hab. ; Manchester et Salford, 517,649 hab. ; Birmingham, 400,774 hab. ; Leeds, 309,119 hab. ; Dublin, 249,602 hab.

Armée : 772,128 hommes et 65,080 chevaux (1884), plus les garnisons de Malte et de Gibraltar, 17,000 hommes.

Marine : personnel, 86,129 hommes et officiers (1881).

Flotte : 552 bâtiments, dont 73 blindés et 309 à vapeur, 147 à voiles ; équipages, 79,508 marins ou soldats de marine, y compris les colonies (1883).

Marine marchande, Royaume-Uni et colonies : vapeurs, 5,718 ; voiliers, 27,008, jaugeant ensemble 8,847,000 tonnes.

#### GRÈCE ET ILES IONIENNES

Population : 1,979,147 hab. (1879). Superficie : 64,689 kilom. carrés. — Capitale : Athènes, 63,374 hab.

Armée : 30,550 hommes et 72 canons. — Marine, 23 bâtiments divers et 75 canons, 2,637 officiers, sous-officiers et marins (1883).

La marine marchande se composait, en 1883, de 3,224 bâtiments divers, jaugeant 250,143 tonneaux.

#### HESSE GRAND-DUCALE (DARMSTADT)

Population : 936,334 hab. (décembre 1880). — Mayence, 61,328 hab. ; Darmstadt (et Bessungen), 48,769 hab.

#### ITALIE

Le royaume d'Italie, dans son état actuel, comprend une population de 29,010,652 hab. (1884).

Capitale : Rome, 300,467 hab. — Villes principales ; Naples, 494,314 hab. ; Milan, 321,839 hab. ; Turin,

252,832 hab. ; Palerme, 244,981 hab. ; Gênes, 179,515 hab. ; Florence, 163,001 hab. ; Venise, 132,826 hab. (1882).

Armée : permanente, 690,000 hommes ; milice mobile, 300,000 hommes ; milice territoriale, 1,000,000 hommes. (30 septembre 1883).

Flotte ; 72 bâtiments : 7 cuirassés d'escadre, 4 de station, 4 garde-côtes, 4 navires à tourelles, armés de canons de 100 tonnes, tant à voiles qu'à vapeur, d'une force de 4,189 chevaux, portant 478 canons, avec un personnel de 15,055 marins.

Marine marchande : 7,720 navires dont 201 vapeurs, jaugeant 107,452 tonnes, et 7,270 à voiles, jaugeant 865,881 tonnes (1<sup>er</sup> janvier 1883).

#### JAPON

Population : 36,357,368 hab. — Superficie : 382,447 kilom. carrés. — Capitale Yeddo (Tokio), 823,557 hab. (1881).

#### LIECHTENSTEIN

Population : 9,124 hab. — Capitale : Vaduz, 1,001 hab. (1880).

#### LIPPE

Population : 120,246 hab — Capitale : Detmold, 8,053 hab. (1880).

#### MAROC

Population : 6,140,000 hab. — Superficie : 812,300 kilom. carrés — Capitale : Fez, 100,000 hab.

#### MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN

Population : 577,055 hab. (décembre 1880). — Capitale : Schwérin, 30,146 hab.

### MECKLEMBOURG-STRÉLITZ

Population : 100,269 hab. (décembre 1880). — Capitale : Neu-Strélitz, 9,407 hab.

### MONTÉNÉGRO

Population : environ 236,000 hab. — Capitale : Cettigné, 2,000 hab. environ.

### OLDENBOURG

Population : 337,478 hab. (1880). — Capitale : Oldenbourg, 18,416 hab.

### PAYS-BAS

Population : 4,225,065 hab. Superficie : 32,999 kil. carrés. — Capitale : La Haye, 131,417 hab. ; Amsterdam, 361,326 hab. ; Rotterdam, 166,002 hab. (déc. 1883). — Colonies, 28,400,000 hab. environ.

Armée des Indes : 30,382 hommes ; européenne, 115,301 hommes, (1883). — Marine : 140 vapeurs et bâtiments à voiles. — Marine marchande, 701 bâtiments à voiles, jaugeant 587473, tonnes, 96 vapeurs, jaugeant 288,008 tonnes.

### PERSE

Population : 7,653,600 hab. — Superficie : 1,648,195 kil. carrés. — Capitale : Téhéran, 200,000 hab.

Armée : environ 97,100 hommes.

### PORTUGAL

Population : 4,708,178 hab. — Superficie : 92,346 kil. carrés. — Capitale : Lisbonne, 246,343 hab. — Colonies, 3,306,247 hab. (1881).

Armée : en temps de paix 24,450 hommes ; en temps de guerre, 120,000 hommes (1883). — Flotte : 30 navires à vapeur, 14 voiliers, avec 3,235 marins et 132 canons (1884). — Marine marchande (1882) : 491 navires, dont 38 vapeurs, jaugeant 11,735 mètres cubes et 453 navires à voiles, de 78,354 mètres cubes.

### PRUSSE

Population du nouveau royaume de Prusse, après les annexions : 27,279,111 hab. L'Alsace et la Lorraine, 1,566.670 hab.

Capitale : Berlin, 1,171,531 hab. (1882) ; Cologne, 154,564 hab. ; Breslau, 239,050 hab. (1882).

### REUSS

Reuss-Greiz, population : 50,782 hab. — Capitale : Greiz, 15,061 hab.

Reuss-Schleiz, population : 101,330 hab. — Capitale : Gera, 27,118 hab. (décembre 1880).

### ROUMANIE

Population : 5,376,000 hab. — Superficie : 129,947 kil. carrés. — Capitale : Bucharest, 221,000 hab. (1879).

Armée : en temps de paix, 18,532 hommes environ et 180 canons ; en temps de guerre, avec l'armée territoriale et la milice, 150,000 hommes environ. — Marine : 17 bâtiments et 700 hommes d'équipage.

### RUSSIE

Population : Russie d'Europe, 76,589,965 hab. — Lieutenance du Caucase, 6,449,850 hab. — Royaume de Pologne, 7,319,980 hab. — Grand-Duché de Finlande,

2,816,612 hab. — Sibérie, 3,965,200 hab — Asie Centrale, 5,101,400 hab. ; ensemble 102,187,600 hab. (1882).

Capitale : Saint-Pétersbourg, 864,920 hab. ; Moscou, 750,867 hab. ; Odessa, 217,000 hab.

Armée : 757,238 hom. en temps de paix, et 3,000,000 environ y compris les troupes irrégulières, et la milice (*opoltchenië*) en temps de guerre.

Marine : 388 bâtiments avec 893 canons, jaugeant 212,162 tonnes. — L'effectif de la marine est de 3,930 officiers et de 25,806 matelots.

Marine marchande : vapeurs, 259, jaugeant 74,324 tonnes, voiliers, 3,643, jaugeant 382,554 tonnes (1880).

Le nouveau royaume de Pologne, créé par l'acte du congrès de Vienne en 1815, a une administration particulière.

Capitale : Varsovie, 308,548 hab.

#### SAINT-MARIN

Superficie : 85 kilom. carrés.

Population : 7,816 hab. — Capitale : Saint-Marin.

Les deux capitaines régents changent tous les six mois.

#### SAINT-SIÈGE

Après le plébiscite du 2 octobre 1870, les Etats Pontificaux furent incorporés au royaume d'Italie. Le 13 mai 1871, le gouvernement italien a promulgué une loi dites de garanties, qui accorde au Saint-Père la jouissance des Palais du Vatican et de Latran, de tous les édifices et terrains annexés et dépendants ainsi que de la villa de Castel-Gandolfo, avec toutes ses attenances et dépendances. On lui a fixé aussi une liste civile qu'il

a refusée. Les envoyés des gouvernements étrangers près Sa Sainteté jouissent de toutes les prérogatives et immunités qui appartiennent au Corps diplomatique, d'après le droit international. (Le pape n'a pas reconnu cette loi des garanties.)

Le Sacré Collège, institué en 1586, se compose de 70 cardinaux, partagés en trois ordres : l'ordre des évêques, l'ordre des prêtres et l'ordre des diacres.

#### SAXE ROYALE

Population : 2,972,805 hab. — Capitale : Dresde, 222,241 hab. (1882).

L'armée saxonne forme le XII<sup>e</sup> corps d'armée de l'Empire allemand.

#### SAXE-ALTEMBOURG

Population : 155,036 hab. (1880). — Capitale : Altembourg, 26,241 hab.

#### SAXE-COBOURG ET GOTHA

Population : 194,176 hab. (1880). — Capitale : Gotha, 26,525 hab. ; Cobourg, 15,791 hab.

#### SAXE-MEININGEN

Population : 207,075 hab. (1880). — Capitale : Meiningen, 11,227 hab.

#### SAXE-WEIMAR-EISENACH (GRAND-DUCHÉ)

Population : 309,577 hab. (1880). — Capitale : Weimar, 19,944 hab. Eisenach, 18,624 hab.

### SCHAUMBOURG-LIPPE

Population : 35,374 hab. (1880). — Capitale : Buckebourg, 5,088 hab.

### SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT

Population : 80,296 hab. (1880). — Capitale : Rudolstadt, 8,747 hab.

### SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN

Population : 71,107 hab. (1880). — Capitale : Sondershausen 6,110 hab.

### SERBIE

Population : 1,865,683 hab. (1883). — Superficie : 40,590 kilom. carrés. — Capitale : Belgrade, 36,177 hab.

Armée : 12,979 hommes. L'effectif de guerre peut être porté à 265,000.

### SUÈDE ET NORWÈGE

Population : Suède, 4,603,595 hab. (1883). — Capitale : Stockholm, 194,469 hab. — Norwège, 1,806,900 hab. — Capitale : Christiania, 76,866 hab. (1880).

Armée : Suède, 182,646 hommes. — Flotte : 143 bâtiments (dont 46 vapeurs), armés de 385 canons, avec 5,474 hommes d'équipage.

Armée : Norwège, 18,000 hommes. — Flotte : 75 navires (dont 40 vapeurs), armés de 225 canons (1882).

Marine marchande : Suède, 4,235 bâtiments dont 813 à vapeur, jaugeant ensemble 547,676 tonnes (1882). — Norwège (1881), 7,977 navires, jaugeant 1,520,404 tonnes, avec 60,064 hommes d'équipage.

## SUISSE

1<sup>o</sup> Assemblée fédérale. A. Conseil national. Président : Favon, du canton de Genève. — Vice-Président : Stoessel, du canton de Zurich. — B. Conseil des Etats (44 membres, 2 pour chaque canton), Président : Wurtz, (du canton d'Obwald). — Vice-Président : Zweifel, du canton de Glaris.

2<sup>o</sup> Conseil fédéral, Président : Welti, du canton d'Argovie, Président de la Confédération.

Vice-Président de la Confédération : M. Schenck.

Superficie : 41,389 kil. carrés. — Population : 2,846,102 hab. — Forces militaires : 205,176 hommes, dont 114,620 régulière, et 90,259 landwher (1<sup>er</sup> janvier 1883). — Villes : Berne, 44,087 hab. ; Bâle, 61,399 hab. ; Genève, 50,043 hab.

## TUNIS

Le traité de Kasr-el-Saïd, du 12 mai 1881, a institué le protectorat de la France sur la Tunisie.

Population : 1,500,000 hab. environ. — Superficie : 116,348 kil. carrés. — Capitale : Tunis, 125,000 hab.

## TURQUIE

Le traité de Berlin du 13 juillet 1878 a apporté divers changements territoriaux à la Turquie.

Population : Turquie d'Europe, 8,650,400 habitants ; Turquie d'Asie, 16,173,000 hab. ; Turquie d'Afrique, 18,587,000 hab. Total de la population de l'empire : 31,300,000. — Constantinople, 6 à 700,000. hab. Distance légale de Paris, 2,708 kilomètres.

Armée : 300,000 hommes, y compris la réserve (redif). En temps de guerre, la Turquie peut mettre environ 610,200 hommes sous les armes, avec 1,512 canons.

WALDECK

Population (en 1880) : 56,522 hab. — Capitale : Arolsen, 2,477 hab.

WURTEMBERG

Population : 1,971,118 hab. — Capitale : Stuttgart, 117,303 hab. (décembre 1880).

L'armée de Wurtemberg forme le XIII<sup>e</sup> corps de l'armée allemande.

DIVERS ÉTATS D'AFRIQUE

*Havaii (Royaume) ou îles Sandwich.* — Roi : Kalakaua 1<sup>er</sup>. — Superficie : 16,946 kil. carrés (1878). — Population : 57,985 hab. — Capitale : Honolulu, 14,352 hab. — Marine marchande : 60 bâtiments dont 10 vapeurs, jaugeant 9,352 tonnes.

*Libéria (République).* — Président : A. J. Russel (1883). — Superficie : environ 37,200 kilom. carrés. — Population : 1,068,000 hab. — Capitale : Monrovia, 3,000 hab.

*Madagascar.* — Reine : Ranavalo III (13 juillet 1883). — Superficie : 591,964 kil. carrés. — Population : environ 3,500,000 habitants. — Capitale : Tananarive, 80,000 hab.

*Orange (Etat libre d').* — Président : J. H. Brand L. L. D. — Population : 133,518 hab. — Capitale : Bloemfontein, 2,567 hab.

*Zanzibar.* — Sultan : Bargasch-ben-Saïd, depuis 1870. — Superficie : île de Zanzibar, 1,591 kil. carrés. — Population : de 1 à 200,000 hab. — Capitale : Zanzibar : 80,000 hab.

*Transwaal (République de l'Afrique méridionale)*. — Président : Paul Kruger (1883). — Superficie : 185,563 kil. carrés. — Population : 815,000 hab. environ.

#### DIVERS ÉTATS D'ASIE

*Annam (Royaume d')*. — Roi : Hoang-Nam. — Superficie : environ 440,500 kil. carrés. — Population : environ 21,000,000 hab. (1878). — Capitale : Hué, 50,000 hab. — Armée : environ 150,000 hommes.

*Siam (Royaume de)*. — Roi : Somdet-Phra-Paramindr-Maha-Koulalonkorn. — Superficie : environ 726,850 kil. carrés. — Population : 5,750,000 hab. (1880). — Capitale : Bangkok, environ 500,000 hab.

*Iles Tonga*. — Roi : Georges I<sup>er</sup>. — Environ 20,000 hab.

#### DIVERS ÉTATS RÉPUBLICAINS D'AMÉRIQUE

*Argentine (République)*, — Président : le général Julio Roca. — Population : 2,942,000 hab. (1882). — Capitale : Buenos-Ayres, 295,000 hab. (1882).

*Bolivie*. — Président : Gregorio Pacheco (1884). — Population : 2,325,000 hab. — Armée : 3,000 hommes. — Capitale : Chuquisaca, environ 10,000 hab.

*Chili*. — Président : M. Domingo Santa Maria, élu pour 5 ans (18 septembre 1881). — Superficie : 636,769 kil. carrés. — Population : 2,239,180 hab. — (1883). — Capitale : Santiago, 190,000 hab. — Armée : 12,921 hommes de troupes et 31,113 gardes nationaux (1882). — Marine : 33 vaisseaux, 1,728 hommes d'équipage et 53 canons.

*Colombie (Etats-Unis de)*. — Président : Nunez. — Population : 2,951,323 hab. — Capitale fédérale : Santa Fé de Bogota, 40,883 hab. — Armée : 2,000 hommes en temps de paix (1870).

*Costa-Rica*. — Constitution du 22 décembre 1871, suspendue en 1878. — Président : Prospéro Fernandez. — Population : 135,000 hab. (1865). — Capitale : San José, 30,000 hab.

*Equateur* — Président : J. M. Placido Caamayta (1883). — Population : 946,033 hab. — Capitale : Quito, 23,000 hab. environ.

*Guatémala*. — Président : le lieutenant-général Rufino Barrios. — Population : 1,180,000 hab. (1880).

*Haïti*. — Président : Général Salomon. — Population : environ 550,000 hab. (1875). — Capitale : Port-au-Prince, 35,000 hab. environ. — Armée : 6,828 hommes.

*Honduras*. — Président : Marco Aurelio Soto (1877). — Population : 350,000 hab. (1865). — Capitale : Comayagua, 20,000 hab.

*Mexique (République fédérative)*. — Président : Porfirio Diaz. — Population : 9,787,629 hab. (1883). — Superficie : 1,945,723 kil. carrés (1877). — Armée : 18,894 hommes. — Capitale : Mexico, 230,000 hab.

*Nicaragua*. — Président : le D<sup>r</sup> Adam Cardenas (1883). — Population : 346,048 hab. (1865). — Capitale : Léon, 35,000 hab.

*Paraguay*. — Président : général B. Caballero (1882). — Population : 293,844 hab. — Capitale : l'Assomption, 16,000 hab. (1879).

*Pérou.* — Président : Don Miguel Iglesias. — Population : 2,657,943 hab. environ (1883). — Capitale : Lima, 101,488 hab. (1880).

*San Domingo.* — Président : Général F. Gregorio Belini. — Population : 300,000 hab. (1880). — Capitale : San Domingo, 16,000 hab.

*San Salvador.* — Président : R. Zaldivar y Lazo (1884). — Population : 2,618,100 hab. (1881).

*Uruguay.* — Président : S. E. le général Maximo Santos (1882). — Population : 438,245 hab. — Capitale : Montevideo, 73,353 hab. (1879).

*Vénézuéla.* — Président : le général Joaquin Crespo. — Population : 2,075,245 hab. (1881). — Capitale : Caracas, 55,638 hab. (1881).



## LISTE

### DES GRAND' CROIX DE L'ORDRE DE SAINT-CHARLES

---

- 1862 — S. M. OSCAR II, Roi de Suède et de Norwège.
- 1863 — S. Exc. le Comte de TAUBENHEIM, Grand Ecuyer  
de S. M. le Roi de Wurtemberg.  
S. M. GEORGE I<sup>er</sup>, roi des Hellènes.
- 1864 — S. M. CHRISTIAN IX, Roi de Danemark.
- 1865 — S. A. R. le Prince ALEXANDRE de Hesse-  
Darmstadt.  
S. M. ALPHONSE XII, Roi d'Espagne.  
S. M. le Roi don FRANÇOIS d'ASSISE d'Espagne.  
S. M. CHARLES I<sup>er</sup>, Roi de Wurtemberg.
- 1866 — S. Exc. le Comte de ESPELETA, ancien Grand  
Maitre de la Maison de S. M. la Reine  
Isabelle d'Espagne.
- 1867 — S. M. FRANÇOIS II, Roi des Deux-Sicules.  
S. M. LÉOPOLD II, Roi des Belges.
- 1869 — S. A. I. et R. l'Archiduc LOUIS-VICTOR.  
S. A. R. le Comte de TRANI.

- 1869 — S. M. GUILLAUME I<sup>er</sup>, Roi de Prusse,  
Empereur d'Allemagne.  
S. Exc. le Duc de BASSANO, ancien Grand Cham-  
bellan de S. M. l'Empereur des Français.  
S. A. R. FRÉDÉRIC, Grand Duc de Bade.
- 1870 — S. A. R. ROBERT I<sup>er</sup>, Duc de Parme.
- 1871 — S. A. R. le Prince HERMANN de Saxe-Weimar-  
Eisenach.  
S. M. LOUIS I<sup>er</sup>, Roi de Portugal.
- 1872 — S. M. I. PIERRE II, Empereur du Brésil.  
S. M. I. et R. A. FRANÇOIS JOSEPH I<sup>er</sup>,  
Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.  
S. A. I. et R. l'Archiduc ERNEST.  
S. A. I. et R. l'Archiduc RENIER.  
S. Exc. le Baron de HOFMANN, Conseiller actuel  
de S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche.
- 1873 — S. Exc. le Baron CESCHI DI SANTA CROCE.  
Lieutenant G<sup>d</sup> Maître de l'Ordre de Malte.  
S. Exc. le Général KÉRÉDINE, Ancien Premier  
Ministre et Ministre des Affaires Etrangères  
de S. A. le Bey de Tunis, ancien Grand Vizir  
de la Sublime Porte.
- 1874 — S. Exc. SERKIS-EFFENDI, ancien Ministre  
de Turquie à Rome.  
S. Exc. le Prince ORLOFF, Ambassadeur  
de Russie à Berlin.
- 1875 — S. A. R. le duc GUSTAVE DE VERMELAND,  
Prince Royal de Suède et de Norwège.  
S. M. GUILLAUME III, Roi des Pays-Bas.

- 1875 — S. Exc. le Comte d'ASPROMONT-LYNDEN, ancien  
Ministre des Affaires Etrangères de Belgique.  
S. Exc. le Baron BEYENS, Ministre de Belgique  
à Paris.  
S. A. R. le Prince AMÉDÉE DE SAVOIE,  
Duc d'Aoste.  
S. Exc. R<sup>me</sup> M<sup>gr</sup> MARINI, Archevêque de Palmyre.
- 1876 — S. M. HUMBERT I<sup>er</sup>, Roi d'Italie.  
S. Exc. le Major Général de BJORNSTJERNA,  
ancien Ministre des Affaires Etrangères de  
Suède et de Norwège.  
S. Exc. M. de FONTES PEREIRA de MELLO,  
ancien Président du Conseil et Ministre de la  
Guerre du Portugal.  
S. Exc. le Comte ARMAND, ancien Ministre de  
France à Lisbonne.  
S. Em. le Cardinal SIMEONI, ancien Secrétaire  
d'Etat de S. S. le Pape.  
S. Exc. R<sup>me</sup> M<sup>gr</sup> VANNUTELLI, Auditeur de  
Rote, ancien Substitut de la Secrétairerie  
d'Etat de S. S. le Pape.
- 1877 — S. Exc. le Duc DECAZES, ancien Ministre des  
Affaires Etrangères de France.
- 1878 — S. Exc. le Baron de SPITZEMBERG, Grand  
Chambellan et Aide de Camp Général de  
S. M. le Roi de Wurtemberg.  
S. Exc. DON ANTONIO CANOVAS DEL CASTILLO,  
Président du Conseil des Ministres d'Espa-  
gne.  
S. Exc. DON MANUEL SILVELA, ancien Ministre  
des Affaires Etrangères d'Espagne.

- 1878 — S. Exc. DON RAFAEL FERRAZ, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères d'Espagne.
- S. Exc. le Général de Division SIDI MOUSTAPHA BEN ISMAÏL, ancien Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères de S. A. le Bey de Tunis.
- S. Em. le Cardinal WLADIMIR CZACKI, ancien Nonce Apostolique à Paris.
- S. Exc. le Commandeur NALDINI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince de Monaco près le Saint Siège et près S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, etc.
- 1880 — S. A. R. le Prince OSCAR de Suède et de Norwège, Duc de Gothland.
- S. M. CHARLES I<sup>er</sup>, Roi de Roumanie.
- S. Em. le Cardinal NINA, ancien Secrétaire d'Etat de S. S. la Pape.
- 1881 — S. Exc. M. JEAN BRATIANO, Président du Conseil des Ministres de Roumanie.
- S. Em. le Cardinal JACOBINI, Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape.
- 1882 — S. Exc. le Comte KALNOCKI DE KOROS-PATAK, Chambellan, Général Major, Ministre de la Maison Impériale et des Affaires Etrangères de S. M. I. et R. A. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie.
- S. A. R. le Prince CHARLES-ANTOINE DE HOHENZOLLERN.
- 1883 — S. M. MILAN I<sup>er</sup>, Roi de Serbie.

- 1883 — S. Exc. M. PIROTCHANATZ, Président du Conseil  
des Ministres et Ministre des Affaires  
Etrangères de Serbie.  
S. M. I. ALEXANDRE III, Empereur de toutes  
les Russies.  
S. Exc. M. DE GIERS, Ministre des Affaires  
Etrangères de Russie.  
S. A. le Duc Wilhelm d'Urach-Wurtemberg.  
S. A. le Prince Charles d'Urach-Wurtemberg.
- 1884 — S. A. R. le Prince Charles de Suède et de  
Norwège, Duc de Westrogothie.  
S. A. R. le Prince Eugène de Suède et de  
Norwège, Duc de Néricie.  
S. Exc. le Baron Hochschild, Ministre des  
Affaires Etrangères de Suède et de Norwège.  
S. Exc. le Comte de Rosen, premier Maréchal  
de la Cour de S. M. le Roi de Suède et de  
Norwège.  
S. Exc. le Baron Von Otter, Vice-Amiral de la  
Marine Royale de Suède.
- 
-

MAISON DE S. A. S. LE PRINCE

*Grand Aumônier*

Sa Grandeur M<sup>gr</sup> CHARLES THEURET,

Evêque d'Hermopolis *in partibus infidelium*,  
Administrateur Apostolique de la Principauté,  
Prélat de la Maison de Sa Sainteté le Pape,  
Prélat référendaire de la Signature papale de  
Justice, Chapelain de l'Obédience de la Grande  
Maîtrise de l'Ordre de Malte, Chanoine d'hon-  
neur des Chapitres de Nice, de Besançon, et  
de Soissons et Laon.

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand' Croix de l'Ordre  
Pontifical du St-Sépulcre ; Com. avec plaque de l'Ordre  
de Malte ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ;  
Com. de 1<sup>re</sup> classe avec plaque de l'Ordre d'Isabelle la  
Catholique d'Espagne.

*Chapelain*

N.

*Aumôner Honoraire*

M<sup>gr</sup> EDOUARD CICCODICOLA,

Prélat de la Maison de Sa Sainteté, Chapelain  
conventuel de l'Ordre de Malte.

*Premier Aide de Camp*

N.

*Aides de Camp*

M. le Chevalier BELLANDO DE CASTRO,

L<sup>t</sup>-Colonel d'Etat-Major,

O. de l'Ordre de St-Charles ; G. O. du Nichan Iftikhar  
de Tunis ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ;  
Com. de l'Ordre du Medjidié de Turquie ; O. de l'Ordre  
de la Couronne d'Italie ; O. de l'Ordre Equestre de  
St-Marin ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne ;  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de l'Epée de Suède.

M. le Baron d'ORÉMIEULX,

L<sup>t</sup>-Colonel d'Etat-Major,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Ch<sup>er</sup> de la Légion  
d'Honneur ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ;  
Com. de l'Ordre de St-Stanislas de Russie ; Com. du  
Nichan Iftikhar de Tunis ; Com. de l'Ordre de Takowo  
de Serbie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie ;  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

*Officier d'Ordonnance*

M. ALBAN GASTALDI,  
Capitaine d'Etat-Major,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

*Premier Chambellan*

N.

*Chambellans*

M. le Comte de LAMOTTE D'ALLOGNY,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; O de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Takovo de Serbie.

S. Exc. le Commandeur NALDINI.

*Chambellan Honoraire*

S. Exc. le Baron de SOLERNOU-FERNANDEZ,

*Secrétaire des Commandements*

N.

*Sous-Secrétaire des Commandements*

M. EMILE PONSARD,

Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ;  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

*Attachés au Secrétariat*

M. LOUIS BELLANDO,

Ch<sup>er</sup> du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. JEAN BLANCHY,

M. FRÉDÉRIC D'HOUDETOT.

*Commandant du Palais de Monaco*

N.

*Conservateur des Archives*

*et de la Bibliothèque du Palais*

M. GUSTAVE SAIGE,

Archiviste paléographe.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa  
Viçosa de Portugal.

*Dame du Palais*

M<sup>me</sup> la Comtesse GASTALDI.

(Imprimé le 20 décembre 1884)

*Premier Médecin*

M. le Docteur LOUIS CHEVALET,

O. de l'Ordre de St-Charles ; O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

*Médecin*

M. le Docteur GASSIES,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

*Médecins Consultants*

M. le Docteur COULON,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. le Docteur KUNEMANN.

*Chirurgien-Dentiste*

M. SLADE-ASH.

---

---

MAISON

DE S. A. S. LE PRINCE HÉRÉDITAIRE

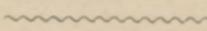
---

*Aide de Camp*

N.

*Chambellan*

M. le Comte DE LAMOTTE D'ALLOGNY.

MAISON

DE S. A. MADAME LA PRINCESSE FLORESTINE  
DUCHESSÉ D'URACH-WURTEMBERG

---

*Chambellan*

M. le Comte MAX DE ZEPPELIN,  
Gentilhomme de la Chambre de S. M. le Roi  
de Wurtemberg.

*Dame d'Honneur*

M<sup>me</sup> la Baronne de BIEGELEBEN.

---

GARDE D'HONNEUR

---

*Colonel Commandant Supérieur*

M. DE SAINTE-CROIX,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. de la Légion  
d'Honneur.

*Major*

M. EUGÈNE DOUHIN,  
Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

*Capitaine*

M. JEAN PLATI,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch<sup>er</sup> de l'Or-  
dre de St-Stanislas de Russie.

*Lieutenant de 1<sup>re</sup> classe*

M. OCTAVE GIRTNER,

*Lieutenant de 2<sup>me</sup> classe*

M. RAOUL DE MONTJOYE,

*Adjudant*

M. CHARLES LE DANTEC.

CORPS CONSULAIRE  
ACCRÉDITÉ A MONACO

---

ALLEMAGNE

M. DE REKOWSKI-WANTOCH,  
Vice-Consul.

AUTRICHE-HONGRIE

M. le Comte GUROWSKI DE WEZELE,  
Consul.  
(Accrédité le 2 août 1882.)

BELGIQUE

M. le Comte GASTALDI,  
Consul.  
(Accrédité le 29 novembre 1875.)

CHILI

M. AYMARD DONNÈVE,  
Consul.

(Accrédité le 12 mars 1874.)

ÉQUATEUR

M. AYMARD DONNÈVE,  
Consul Général.

(Accrédité le 21 septembre 1874.)

ESPAGNE

M. le Comte GASTALDI,  
Consul.

(Accrédité le 25 septembre 1858.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. le Ch<sup>er</sup> DE LOTH,  
Agent Consulaire.

(Accrédité le 22 février 1874.)

FRANCE

M. le Baron de COLLONGUE,  
Consul.

(Accrédité le 2 avril 1877.)

ITALIE

M. le Marquis HENRI CENTURIONE,  
Consul Général.

(Accrédité le 20 mai 1884.)

M. VICTOR CLERICO,  
Agent Consulaire.

(Accrédité le 3 novembre 1883.)

PAYS-BAS

M. HECTOR OTTO,  
Consul.

(Accrédité le 30 décembre 1875.)

PÉROU

N.  
Consul.

PORTUGAL

N.  
Consul.

ROUMANIE

M. EDMOND VIARD,  
Consul Général.

(Accrédité le 28 novembre 1884.)

SUÈDE ET NORWÈGE

M. GEORGES D'AUZAC,  
Consul.

(Accrédité le 14 juin 1877.)

---

## CORPS DIPLOMATIQUE

ACCREDITÉ PRÈS LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

---

### AUTRICHE-HONGRIE

S. Exc. le Commandeur OTTAVIANO NALDINI,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-  
potentiaire.

(Nommé le 1<sup>er</sup> septembre 1881.)

Chambellan de S. A. S. le Prince,

Grand' Croix de l'Ordre de St-Charles ; Grand' Croix de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Grand' Croix de l'Ordre de St-Stanislas de Russie ; Grand' Croix de l'Ordre de Takovo de Serbie ; Grand' Croix de l'Ordre de l'Etoile Polaire de Suède ; Grand Cordon de l'Ordre du Medjidié de Turquie ; Com. de l'Ordre Pontifical de Pie IX ; Com. de l'Ordre de François I<sup>er</sup> des Deux-Siciles ; Com. de l'Ordre de St-Louis de Parme ; Com. de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Com. de l'Ordre du Mérite de Toscane ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Malte ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Etienne de Toscane.

ESPAGNE

S. Exc. le Baron DE SOLERNOU,  
Ministre Résident.

(Nommé le 14 novembre 1879.)

Chambellan Honoraire de S. A. S. le Prince,

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand' Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Grand' Croix de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras ; Com. de 1<sup>re</sup> classe de l'Ordre de Charles III d'Espagne ; Com. des Ordres de Louis et de Philippe le Magnanime de Hesse-Darmstadt ; Ch<sup>er</sup> de 1<sup>re</sup> classe de l'Ordre du Mérite de St-Michel de Bavière ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Malte ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre.

M. EMILE CARRERA,  
Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 2 juin 1878.)

FRANCE

S. Exc. le Marquis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER,  
Ministre Plénipotentiaire.

(Nommé le 29 avril 1873.)

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Grand' Croix de l'Ordre de St-Stanislas de Russie ; Grand Cordon du Nichan Iftikhar de Tunis ; G. O. de l'Ordre de Léopold de Belgique ; O. de l'Ordre Pontifical de Pie IX.

M. J. DEPELLEY,  
Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 28 mars 1883.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

#### ITALIE

M. MIDDLETON BENTIVOGLIO,  
Chargé d'Affaires.

(Nommé le 25 avril 1875.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre des  
SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. EDOUARD FURSE,  
Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 26 décembre 1882.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

#### ROUMANIE

S. Exc. le Marquis de l'AUBESPINE-SULLY,  
Ministre Résident.

(Nommé le 22 septembre 1883.)

Com. de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre de  
l'Etoile de Roumanie ; O. de l'Ordre de la Couronne  
d'Italie ; O. de l'Ordre de Takovo de Serbie ; Ch<sup>er</sup> de la  
Légion d'honneur ; Ch<sup>er</sup> de 3<sup>e</sup> classe de l'Ordre de Ste-  
Anne de Russie.

SAINT-SIÈGE

S. Exc. le Commandeur OTTAVIANO NALDINI,  
Envoyé Extraordinaire et Ministre Pléni-  
potentiaire.

(Nommé le 21 juin 1875.)

Chambellan de Son Altesse Sérénissime,

M. le Chevalier ALBERT FURSE,  
Secrétaire de la Légation.

(Nommé le 25 avril 1882.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pon-  
tifical de Pie IX.

M. le Chevalier TARENGHI,  
Chancelier.

(Nommé le 15 janvier 1867.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de  
François I<sup>er</sup> des Deux-Siciles.



CORPS CONSULAIRE A L'ÉTRANGER

AUTRICHE

N.

Consul Général à Trieste.

M. ANGELO TROMBETTA,

Vice-Consul.

(Nommé le 8 février 1884.)

BELGIQUE

M. FRANÇOIS ROBYNS D'INKENDAELE,

Chargé d'Affaires Honoraire, Consul Général à Bruxelles, pour le Royaume de Belgique.

(Nommé le 7 avril 1872.)

G. O. de l'Ordre de St-Charles ; Grand Cordon du Nichan Iftikhar de Tunis ; G. O. de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie ; Com. de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre ; Com. de l'Ordre Pontifical de St-Sylvestre ; Com. de l'Ordre de Santa Rosa de Honduras ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand.

M. ALEXANDRE DE MANET,  
Chancelier du Consulat Général.

(Nommé le 22 avril 1879.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. AUGUSTE ROELANTS,  
Consul à Anvers.

(Nommé le 29 mars 1876.)

O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. le Baron VICTOR CASIER,  
Consul à Gand.

(Nommé le 10 novembre 1876.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; O. de l'Ordre du Libérateur de Vénézuela; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. CHARLES DE GÉRADON,  
Consul à Liège.

(Nommé le 5 décembre 1879.)

#### ESPAGNE

M. ANDRÉ SARD Y ROSELLÓ,  
Consul à Barcelone.

(Nommé le 11 juin 1877.)

M. GUILLERMO DE COMPTE,  
Vice-Consul à Barcelone.

(Nommé le 25 janvier 1873.)

M. RAMON ALCON,  
Consul à Cadix.

(Nommé le 13 février 1867.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre du Mérite Naval et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Com. de l'Ordre Pontifical du St-Sépulcre; Ch<sup>er</sup> des Ordres des SS. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de N.-D. de la Conception de Villa Viçosa de Portugal.

M. JOSEPH RODRIGUEZ Y LAGUNA,  
Consul à Malaga.

(Nommé le 13 janvier 1878.)

Com. de l'Ordre de la Bienfaisance et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. JOSÉ CAMUNAS Y RAMIREZ,  
Consul à Séville.

(Nommé le 18 novembre 1881.)

Com. de l'Ordre de Charles III d'Espagne; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Malte; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. le Comte DE ZANONI,  
Consul à Valence.

(Nommé le 31 août 1877.)

#### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. JULES LEFAIVRE,

Gérant le Consulat à New-York.

FRANCE

M. EMILE BERNICH,

Consul Général à Marseille.

(Nommé le 7 septembre 1877.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis; G. O. de l'Ordre Equestre de St-Marin; Ch<sup>er</sup> des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. PAUL CASES,

Chancelier du Consulat Général,

(Nommé le 21 décembre 1881.)

O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. PROSPER DELPUGET,

Consul à Bordeaux.

(Nommé le 17 mars 1879.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Com. de l'Ordre d'Isabelle la Catholique, et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

M. EDOUARD DE SILVA,

Chancelier du Consulat.

(Nommé le 20 novembre 1884.)

M. BRUNO ALBERT,

Consul à Cette.

(Nommé le 6 mars 1866.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Sauveur de Grèce.

M. ANTOINE CHEGARAY,  
Consul au Havre.

(Nommé le 20 décembre 1873.)

Com. de l'Ordre du Christ de Portugal.

M. LÉONCE PASTORIS,  
Consul à Nice.

(Nommé le 1<sup>er</sup> février 1881.)

M. ACHILLE BOULLAND,  
Consul à Rouen.

(Nommé le 2 décembre 1867.)

M. MARTIAL DRAGON,  
Consul à Toulon.

(Nommé le 26 décembre 1876.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. VINCENT CHARBONNIER,  
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 3 février 1877.)

M. HIPPOLYTE GARROU,  
Gérant le Consulat à Alger.

M. JOSEPH ALLEGRO,  
Consul à Bône.

(Nommé le 21 octobre 1878.)

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur ; G. O. du Nichan Ifti-  
khar de Tunis.

ITALIE

M. le Chevalier BARTHÉLEMY DEGOLA,

Consul Général à Gênes,

(Nommé le 17 juillet 1865.)

O. de l'Ordre de St-Charles; O. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie; O. de l'Ordre Equestre de St-Marin; Ch<sup>er</sup> de 1<sup>re</sup> classe de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand.

M. ONOFRIO FAVIA,

Consul à Bari.

(Nommé le 17 juillet 1865.)

M. LUCIEN TALIENTO,

Consul à Brindisi.

(Nommé le 19 février 1883.)

M. THOMAS ALIBRANDI,

Consul à Civita-Vecchia.

(Nommé le 1<sup>er</sup> juillet 1878.)

M. le Chevalier EDOUARD BORDONI,

Consul à Florence.

(Nommé le 12 mai 1874.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. le Chevalier BRICHERI COLOMBI,  
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 26 septembre 1872.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre Equestre de St-Marin ; décoré de la Médaille Civile de 1<sup>re</sup> classe de St-Marin.

M. AUGUSTE TRAXLER,  
Consul à Livourne.

(Nommé le 4 mars 1864.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

M. JOSEPH MAUROMATI,  
Consul à Messine.

(Nommé le 10 mars 1879.)

Com. de l'Ordre de la Couronne d'Italie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. le Marquis HIPPOLYTE CAVRIANI,  
Consul à Milan.

(Nommé le 9 octobre 1868.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. le Chevalier JEAN ANSELMI,  
Consul à Naples.

(Nommé le 18 mars 1875.)

O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

M. HECTOR GISCARD,  
Chancelier du Consulat.

(Nommé le 5 mai 1875.)

M. le Baron DE BENEDETTO, Comte DEL CASATO,  
Consul à Palerme.

(Nommé le 21 juillet 1883.)

M. le Marquis JOSEPH GARBARINO,  
Consul à San Remo.

(Nommé le 29 septembre 1869.)

O. de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

M. le Comte NASELLI-FEO,  
Consul à Savone.

(Nommé le 12 juillet 1863.)

M. le Chevalier OCTAVE BALBO DE VINADIO,  
Consul à Turin.

(Nommé le 16 janvier 1868.)

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur; décoré de la Médaille  
d'Argent de l'Ordre de Savoie.

M. CONSTANT BARRIERA,  
Vice-Consul à Turin.

(Nommé le 8 octobre 1877.)

M. EMMANUEL SECOND BIANCHERI,  
Consul à Ventimiglia,

(Nommé le 15 mai 1870.)

Com. de l'Ordre de la Couronne et O. de l'Ordre des  
SS. Maurice et Lazare d'Italie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isa-  
belle la Catholique d'Espagne.

PAYS-BAS

M. GÉRARD RIETSTAP,  
Consul Général à La Haye.  
(Nommé le 1<sup>er</sup> février 1881.)

PORTUGAL

M. le Comte BOBONE,  
Consul Général à Lisbonne.  
(Nommé le 10 avril 1880.)  
Com. de l'Ordre du Christ et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de N.-D.  
de la Conception de Villa Viçosa de Portugal ; O. de  
l'Ordre de la Couronne et Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Mau-  
rice et Lazare d'Italie.

RUSSIE

M. le Chevalier JEAN DE PLANCHER,  
Consul Général à Saint-Pétersbourg.  
(Nommé le 25 juin 1877.)  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre de  
St-Stanislas de Russie ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de la Rose du  
Brésil.

SUÈDE ET NORWÈGE

M. ANTOINE MAHN,  
Consul Général à Stockholm.  
(Nommé le 18 novembre 1881.)

TUNISIE

M. JOSEPH CUBISOL,  
Consul Général à Tunis.

(Nommé le 4 juillet 1868.)

Com. de l'Ordre de St-Charles ; G. O. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Léopold de Belgique.

M. HENRI BŒUF,  
Chancelier interprète du Consulat Général,

(Nommé le 23 avril 1866.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. CHARLES BERTHAUD,  
Vice-Consul à Bizerte.

(Nommé le 23 avril 1866.)

M. JOSEPH BOTTARY,  
Vice-Consul à la Goulette,

(Nommé le 11 avril 1874.)

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. FORTUNÉ HABIB,  
Vice-Consul à Médiâh.

(Nommé le 24 décembre 1882.)

M. ALFRED SOLAL,

Vice-Consul à Sfax.

(Nommé le 23 avril 1866.)

Com. du Nichan Iftikhar de Tunis.

M. ALPHONSE MONGE,

Vice-Consul à Soussa.

(Nommé le 23 avril 1866.)

---

GOUVERNEMENT

*Gouverneur Général*

S. Exc. M. le BARON DE SAINT-PRIEST.

O. de l'Ordre de Saint-Charles; Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie; G. O. de l'Ordre Equestre de Santa Rosa de Honduras.

*Secrétaire Général du Gouvernement*

M. le Chevalier DURAND-AUZIAS,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles; Com. de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie; Com. de l'Ordre de St-Stanislas de Russie; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

*Secrétaire de S. Exc. le Gouverneur Général*

M. JOLIVOT,

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie, Ch<sup>er</sup> des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie.

*Attachés au Cabinet*  
*de S. Exc. le Gouverneur Général*

MM. ADOLPHE BLANCHY,  
HONORÉ LABOULAYE,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre du Christ de Portugal.

*Commis*

M. JEAN-BAPTISTE ANSALDO.

CONSEIL D'ÉTAT

S. Exc. M. le BARON DE SAINT-PRIEST,  
*Président.*

MM. de LATTRE, *Vice-Président.*

le Ch<sup>er</sup> VOLIVER.

le Ch<sup>er</sup> DURAND-AUZIAS.

TURREL.

DE CLAUSADE.

JOLIVOT, *Secrétaire.*

*Secrétaire d'Etat*

M. le Chevalier VOLIVER,  
Com. de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire le Grand ;  
Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des  
SS. Maurice et Lazare d'Italie.

*Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles*

N.

*Secrétaire de la Chancellerie*

M. L. BELLANDO.

CLERGÉ

---

ADMINISTRATEUR APOSTOLIQUE  
DE LA PRINCIPAUTÉ

Sa Grandeur M<sup>sr</sup> CHARLES THEURET, *Evêque  
d'Hermopolis.*

*Vicaires Généraux*

M. l'Abbé JEAN-BAPTISTE GUYOTTE,  
Chanoine honoraire de Ventimiglia ;  
M. l'Abbé DÉMÉTRIUS GIANNECCHINI,  
Chancelier de l'Evêché.

*Secrétaire de M<sup>sr</sup> l'Evêque.*

M. l'Abbé FRANÇOIS ACCICA,

ÉGLISE DU PALAIS

*Curé Palatin*

N.

ÉGLISE N.-D. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION

CATHÉDRALE

*Curé-Archiprêtre*

M. l'Abbé JOSEPH RAMIN, Docteur en  
Théologie, Vicaire Général honoraire,  
Chanoine honoraire de Ventimiglia.

*Vicaires*

Le R. P. GASTALDI.

Le R. P. GUIGO.

Le R. P. SORINI.

M. l'Abbé CHAMOUSSET.

*Maitre des Cérémonies*

M. l'Abbé ACCICA.

*Préfet de Sacristie*

M. l'Abbé COURTOT.

*Maitre de Chapelle*

M. F. BELLINI.

*Organiste*

M. OCTAVE BOVAULT.

ÉGLISE SAINTE-DÉVOTE

Le R. P. GASTALDI, *Chapelain*.

M. l'Abbé DE PIERREFEU, *Vicaire*.

ÉGLISE SAINT-CHARLES

Le R. P. SORINI, *Chapelain*.

M. l'Abbé DE LACONNAY, *Vicaire*.

M. l'Abbé MONTPIITON, *Organiste*.

CHAPELLE DES PÉNITENTS NOIRS

Le R. P. ILDEFONSE, *Chapelain*.

CHAPELLE DE L'HÔTEL-DIEU

Le R. P. BÉNIGNE, *Chapelain*.

CHAPELLE DU PENSIONNAT

DES DAMES DE SAINT-MAUR

M. l'abbé PAUTHIER, *Aumônier*.

CONSEIL DE FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE

S. Exc. M. le Baron DE SAINT-PRIEST, *Président.*

MM. l'Abbé GUYOTTE, Vicaire Général,

*Vice-Président.*

le Chanoine RAMIN,

le Comte GASTALDI.

le L<sup>t</sup>-Colonel BELLANDO DE CASTRO.

le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Secrétaire.*

LAZARE RAYBAUDI, *Trésorier.*

MAISONS RELIGIEUSES

---

CONGRÉGATION DES CLERCS RÉGULIERS  
DE LA MÈRE DE DIEU

*Supérieur* : le R. P. SANTE SORINI.

FRANCISCAINS

*Gardien* : le R. P. ILDEFONSE.

CARMES

*Prieur* : le R. P. THÉODORE.

CONGRÉGATION  
DES SŒURS DE BON-SECOURS  
( GARDE-MALADES )

*Supérieure* : SŒUR AUGUSTE.

CONGRÉGATION DES SŒURS DE LA CHARITÉ

*Supérieure* : Sœur HÉLÉNA.

SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE PAUL

MM. CHARLES SCHAUFFLER, *Président*.

PAUL SCHEFFTER, *Vice-Président*.

JOSEPH LEFRANC, *Trésorier*.

ADOLPHE BLANCHY, *Secrétaire*.

JUSTICE

---

CONSEIL DE RÉVISION

- MM. PROSPER PÉRONNE, *Président.*  
EUGÈNE BOUISSOU, *Conseiller-Secrétaire.*  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.  
CHARLES BARRY, *Conseiller.*  
EDOUARD PROUST, *id.*  
PAUL ROCHE, *id. Suppléant.*

TRIBUNAL SUPÉRIEUR

- MM. DE LATTRE, *Président.*  
SCHAUFFLER, *Vice-Président.*  
Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.  
PLANTIF, *Juge.*  
DURANTON, *id.*  
MESSIÉ, *Juge d'Instruction.*

PARQUET

MM. EDMOND TURREL, *Avocat Général.*  
DE ROLLAND, *Substitut.*

GREFFE

MM. LAZARE RAYBAUDI, *Greffier en Chef.*  
AUGUSTE CIOCO, *Commis Greffier.*

AVOCATS ET DÉFENSEURS

MM. le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Avocat.*  
le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE, *id.*  
TH. BELLANDO DE CASTRO, *Défenseur.*  
LOUIS VALENTIN, *id.*  
VICTOR CLERICO, *id.*

JUSTICE DE PAIX

MM. EMILE BROULIET, *Juge de Paix.*  
N. *Juge Suppléant.*  
PAUL MACARRY, *Greffier.*

HUISSIERS

MM. J.-B. BUISSON.  
MARCELLIN MARS.

NOTAIRES

MM. LOUIS VALENTIN.

VICTOR CLERICO.

NOTAIRES HONORAIRES

MM. THÉOPHILE BELLANDO DE CASTRO,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

HENRI LEYDET,

O. de l'Ordre de la Couronne d'Italie.



ADMINISTRATIONS

---

MAIRIE DE MONACO

MM. le Comte GASTALDI, *Maire*.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. de l'Ordre Pontifical de St-Grégoire le Grand ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Frédéric de Wurtemberg ; Ch<sup>er</sup> des Ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne ; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare d'Italie.

le Chevalier DE LOTH, *Adjoint*.

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles ; Com. du Nichan Iftikhar de Tunis.

PAUL MACARRY, *Secrétaire*.

CHARLES TOBON, *Commis*.

COMMISSION COMMUNALE

MM. HECTOR OTTO.

LAURENT BELLANDO.

JEAN NOTARI.

MM. NICOLAS BLANCHY.  
ANTOINE MÉDECIN.  
LOUIS AJANI.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS

S. Exc. M. le Baron de SAINT-PRIEST, *Président*.  
MM. le Ch<sup>er</sup> DURAND-AUZIAS, *Vice-Président*.  
CHARLES ARNOULD.  
ALFRED DE CLAUSADE.  
EUGÈNE DOUHIN.  
le Comte GASTALDI.  
CHARLES JOLIVOT.  
le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.  
EDMOND TURREL.  
le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Secrétaire*.

TRAVAUX PUBLICS

MM. GARRUS, *Inspecteur*.  
COPELLO, *Conducteur des Travaux*.  
BERTHIER, *id.*  
TOUBAS, *Commis*.  
DUJARDIN, *Surveillant de la Voirie et  
de la Salubrité publique*.

—  
M. LENORMAND, *Architecte de la Cathédrale*.  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.  
M. FOURAIGNAN, *Conducteur des Travaux*

COMITÉ D'HYGIÈNE PUBLIQUE  
ET DE SALUBRITÉ

S. Exc. M. le Baron de SAINT-PRIEST, *Président.*

MM. le Ch<sup>er</sup> DURAND-AUZIAS, *Vice-Président.*

ANTOINE ANGELI.

ALFRED DE CLAUSADE.

le Docteur COLIGNON.

le Docteur COULON.

LÉON CRUZEL.

le Comte GASTALDI.

CHARLES JOLIVOT.

ALBERT LAMBERT.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH.

EMILE STREICHER.

FÉLIX GARRUS, *Secrétaire.*

HÔTEL-DIEU

COMMISSION ADMINISTRATIVE

MM. le Comte GASTALDI, *Président.*

le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH.

SCHAUFFLER.

LOUIS BELLANDO, *Secrétaire.*

Sœur SAINT-DAMIEN, *Econome.*

MM. le Docteur COULON, *Médecin en Chef*,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles.  
le Docteur COLIGNON, *Médecin*.

BUREAU DE BIENFAISANCE

S. Exc. M. le Baron DE SAINT-PRIEST, *Président*.

MM. le Chanoine RAMIN, *Vice-Président*.

le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE.

le Comte GASTALDI.

le Ch<sup>er</sup> LOMBARD.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH.

ELIACIN PLANTIF, *Secrétaire-Trésorier*.

M<sup>mes</sup> la Baronne DE SAINT-PRIEST.

DE SAINTE-CROIX.

M<sup>lle</sup> ADÈLE TORRE.



INSTRUCTION PUBLIQUE

---

COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MM. le Ch<sup>er</sup> DURAND-AUZIAS, *Président.*

ED. TURREL.

CHARLES JOLIVOT.

GUSTAVE SAIGE.

le Ch<sup>er</sup> DE LOTH. *Secrétaire.*

le Chanoine RAMIN, *Inspecteur des Ecoles*

le Ch<sup>er</sup> DONNÈVE, *Inspecteur-Adjoint.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de St-Charles.

HENRI LEYDET, *Secrétaire Honoraire.*

---

COLLÈGE FRANÇAIS DE SAINT-CHARLES

SOUS LA DIRECTION IMMÉDIATE DE M<sup>er</sup> L'ÉVÊQUE

*Supérieur* : M. l'abbé BUNOT, prêtre.

INSTRUCTION SECONDAIRE

*Professeurs*

*Classe de quatrième* : M. l'abbé SOCQUET, prêtre,

*Classe de cinquième* : M. l'abbé GOTTELAND,  
prêtre.

*Classe de sixième* : M. l'abbé BERGERET, prêtre.

*Classe de septième* : M. l'abbé MARCHAND,  
prêtre.

INSTRUCTION PRIMAIRE ET PROFESSIONNELLE

*Professeurs*

COURS SUPÉRIEUR DE FRANÇAIS

M. ROUSSEL.

COURS ÉLÉMENTAIRE

*1<sup>re</sup> Division* : Sœur HENRY.

*2<sup>e</sup> Division* : Sœur ODILE.

SURVEILLANTS D'ÉTUDE ET DE RÉCRÉATION

*Division des internes* : M. l'abbé GRISARD,  
sous-diacre.

*Division des externes* : M. l'abbé PELLEGRINI.

*Langues vivantes*

*Anglais* : M. RICARD.

*Italien* : MM. GOTTELAND et MUSSO.

*Allemand* : M. l'abbé MARCHAND

*Arts d'agrément*

*Dessin* : MM. MUSSO et ROUSSEL.

*Calligraphie* : M. MUSSO.

*Musique vocale* : MM. SOCQUET et BERGERET.

*Musique instrumentale* : M. BOUAULT.

*Gymnastique* : M. AMBROSI.

*Escrime* : M. GAZIELLO, maître d'armes.

—

COLLÈGE ITALIEN DE LA VISITATION

*Recteur* : le R. P. JEAN A. CARREGA.

*Préfet de discipline* : le R. P. PAUL POLL.

*Directeur spirituel* : le R. P. ANGE DELOGU.

*Procureur* : le R. P. HENRY SOMMARIVA.

*Professeurs*

*Philosophie spéculative* : le R. P. ALPHONSE  
FORTIS.

*Philosophie morale* : le R. P. ALPHONSE FORTIS

*Physique* : le R. P. CORNILLAC.

- Histoire naturelle* : le R. P. CORNILLAC.  
*Histoire civile* : le R. P. PHILIBERT PRODINI.  
*Mathématiques* : le R. P. PAUL SILVA.  
*Littérature latine, grecque et italienne* : le  
R. P. PAUL POLI.  
*Littérature française* : ÉTIENNE PARIZOT.

CLASSES DU GYMNASÉ

- Humanités* : le R. P. EUGÈNE POLIDORI.  
*Quatrième* : TITUS GIRONI.  
*Troisième* : BARTHÉLEMY PIOMBO.  
*Deuxième* : le R. P. JACQUES COROMALDI.  
*Première* : EDOUARD CIRAVEGNA.  
*Éléments* : le R. P. PIERRE RADAELLI.

LANGUE FRANÇAISE

- 1<sup>er</sup> *Cours* : le R. P. WILFRID TAMPÉ.  
2<sup>e</sup> *id.* le R. P. EUGÈNE POLIDORI.  
3<sup>e</sup> *id.* le R. P. JACQUES COROMALDI.  
4<sup>e</sup> *id.* TITUS GIRONI.  
5<sup>e</sup> *id.* EDOUARD CIRAVEGNA.

LANGUES ANGLAISE ET ALLEMANDE

- Le R. P. FRANÇOIS LANSLOW.  
Le R. P. WILFRID TAMPÉ.
-

### ÉCOLE APOSTOLIQUE

*Directeur* : Le R. P. JEAN ANTOINE DEMARIA.

*Ministre* : Le R. P. VINCENT GAMBA.

Les élèves de cette école suivent les cours du Collège de la Visitation.

### ÉCOLES PRIMAIRES DES GARÇONS

DIRIGÉES PAR LES FRÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

*Directeur* : Frère THADÉE DES ANGES.

*1<sup>re</sup> classe, dite classe d'honneur* :

*Mathématiques*, F. ADELFE.

*Français*, F. SIGISBERT

*2<sup>e</sup> Classe* : F. SPEUSIPPE.

*3<sup>e</sup> id.* F. THÉOPHILE ALBERT.

*4<sup>e</sup> id.* F. THÉOBALD.

*5<sup>e</sup> id.* F. PASCAL PIERRE.

*6<sup>e</sup> id.* F. ULMÉRIS.

*7<sup>e</sup> id.* F. TROAS.

*8<sup>e</sup> id.* F. SIMÉON.

*Econome* : F. AUGUSTIN.

### PENSIONNAT DE DEMOISELLES

DIRIGÉ PAR LES DAMES DE SAINT-MAUR

M<sup>mes</sup> St-LUDOVIC, *Supérieure*.

St-MARTIN, *Econome, 1<sup>re</sup> cl. du Pensionnat.*

St<sup>e</sup>-ZÉNOBIE, *id.*

St<sup>e</sup>-URSULE, *id.*

M<sup>mes</sup> S<sup>t</sup>-ETIENNE, 2<sup>e</sup> cl. du Pensionnat.  
S<sup>t</sup>-RÉGIS. id.

*Professeurs d'Arts d'agrément  
et de langues étrangères.*

M<sup>me</sup> S<sup>t</sup>-MARTIN, *Professeur d'italien.*  
M<sup>me</sup> S<sup>te</sup>-URSULE, id. *de dessin.*  
M<sup>lle</sup> E. SCHECH, *Professeur de Musique,  
d'Allemand et d'Anglais.*

EXTERNAT

M<sup>mes</sup> S<sup>te</sup>-ZÉNOBIE, 1<sup>re</sup> classe.  
S<sup>te</sup>-MARTINE, id.  
S<sup>t</sup>-ELIE, 2<sup>me</sup> id.  
S<sup>t</sup>-HILAIRE, 3<sup>me</sup> id.

ÉCOLES PRIMAIRES DES FILLES

M<sup>mes</sup> S<sup>t</sup>-LUDOVIC, *Supérieure.*  
S<sup>te</sup>-THÉODORA, 1<sup>re</sup> classe.  
S<sup>t</sup>-AMAT, 1<sup>re</sup> id. *supplémentaire.*  
S<sup>t</sup>-GRATIEN, 2<sup>e</sup> id.  
S<sup>te</sup>-LIDWINE, 3<sup>e</sup> id.  
S<sup>t</sup>-NORBERT, 4<sup>e</sup> id.  
S<sup>te</sup>-CATHERINE, 5<sup>e</sup> id.  
SŒUR CLAIRE, *adjointe provisoire.*

SALLES D'ASILE

*Salle d'Asile de Monaco*

M<sup>me</sup> S<sup>t</sup>-EVRARD, *Directrice.*

S<sup>œur</sup> LOUISE, *Adjointe.*

*Salle d'Asile des Moulins*

M<sup>me</sup> S<sup>t</sup>-PAULIN, *Directrice*

S<sup>œur</sup> AGNÈS, *Adjointe.*

—

ORPHELINAT

M<sup>lle</sup> DU BOURGET, *Directrice.*

=====

MUSÉE

M. STREICHER, *Conservateur des collections  
d'histoire naturelle.*

=====

MARINE

CONSEIL MARITIME ET SANITAIRE

S. Exc. M. le Baron DE SAINT-PRIEST, *Président.*

MM. le Comte GASTALDI.

le Docteur COULON.

REBUFAT, *Capitaine du Port, Secrétaire.*

OFFICIERS DU PORT

M. REBUFAT, *Capitaine du Port,*

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur; Ch<sup>er</sup> de l'Ordre  
du Medjidié de Turquie.

MM. JAUMARD, *Maitre du Port.*

THOMAS CIAIS, *Gardien du Port.*

M. ANGE MÉDECIN, *Maitre du Port hono-  
raire.*

M. PASCAL GINDRE, *Garde d'Artillerie.*

SURETÉ PUBLIQUE

---

POLICE

*Direction de la Police*

- MM. ANTOINE ANGELI, *Directeur*,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.  
NICOLAS MORY, *Sous-Directeur*.  
EUGÈNE CODUR, *Commissaire-Adjoint*,  
*Secrétaire*.

*Commissaires de Police*

- MM. ALFRED BIANCHI, à Monaco.  
JACQUES BARBAT, à la Condamine.  
HIPPOLYTE CHAIX, à Monte Carlo.

CARABINIERS

- M. le Capitaine PAUL, *Commandant*.  
Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

MM. TISSERANT, *Lieutenant.*  
GABALDA, *Maréchal des Logis chef.*

SAPEURS-POMPIERS

MM. le Capitaine ARDOIN, *Commandant.*  
Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.  
LACOMBE, *Lieutenant.*



FINANCES

---

*Trésorier Général des Finances*

- MM. le Chevalier LOMBARD,  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles.  
JOSEPH LEFRANC, *Commis-surnumé-  
raire.*

ENREGISTREMENT, TIMBRE

ET CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

- MM. WURMSER, *Directeur.*  
Com. de l'Ordre du Nichan Iftikhar de Tunis.  
RAISSEGUIER, *Receveur.*

DOMAINES

- M. le Chevalier LOMBARD, *Receveur.*

TABACS

- M. LUCIEN BELLANDO DE CASTRO, *Entreposeur.*

POSTES

*Bureau de Monaco*

- MM. FRÉDÉRIC MICHELIS, *Receveur*  
ALEXANDRE FABRE, *Commis*.  
JULES ISNARD, *Surnuméraire*.

*Bureau de Monte Carlo*

- MM. JULES DEVRED, *Receveur*.  
AUGUSTE ROBAUT, *Commis*.  
PAUL BRANDIMARTE, *id*.  
FRANÇOIS MELAN, *auxiliaire*.

TÉLÉGRAPHES

*Bureau de Monaco*

- MM. ALEXIS LACANAU, *Receveur*.  
JOSEPH VIDALING, *Commis*.  
FERDINAND PELADON, *id*.

*Bureau de Monte Carlo*

- MM. JULES DEVRED, *Receveur*.  
BERNARD BLANCHER, *Employé*  
BAPTISTIN DOMINGE, *id*.

DOUANES

- MM. VIEILLARD, *Receveur*.  
SPITALIER, *Lieutenant*.

SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER

---

MM. ALFRED DE CLAUSADE, *Commissaire du  
Gouvernement.*

Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

CHARTRAN, *Directeur Général.*

JAUDAS, *Administrateur.*

BOULANT, *id.*

ARNOULD, *id.*

---

MM. CHARLES VIDAL, *Commissaire spécial,*  
Ch<sup>er</sup> de l'Ordre d'Isabelle la Catholique d'Espa-  
gne ; O. du Nichan Iftikhar de Tunis.

JOSEPH ASTIC, *Commissaire spécial.*

Ch<sup>er</sup> de la Légion d'Honneur.

ORCHESTRE DU CASINO

MM. ROMÉO ACCURSI, *Chef.*

JEAN YERNA, *Second Chef.*

---

SOCIÉTÉ PHILHARMONIQUE

- MM. le Ch<sup>er</sup> DE LOTH, *Président*.  
JEAN BLANCHY, *Trésorier-Archiviste*.  
ADOLPHE BLANCHY, *Secrétaire*.  
GAETAN BARRAL, *Commissaire-Rapporteur*.  
JEAN TESTA, *Chef de musique*.

SOCIÉTÉ CHORALE

- MM. FRANÇOIS BELLINI, *Directeur*.  
FÉLIX GINDRE, *Président*.  
ALBERT DE MILLO, *Vice-Président*.  
ALEXANDRE MÉLIN, *Trésorier*.  
JEAN BOÉRI, *Secrétaire-Archiviste*.

MÉDECINS

- MM. le docteur BARRAÏA.  
le docteur COLIGNON.  
le docteur COULON.  
le docteur GUEIRARD.  
le docteur VON HOFFMANN, *oculiste*.  
le docteur KUNEMANN.  
le docteur PICKERING.

MM. le docteur PYLE.  
le docteur PHILIP.  
le docteur REYNAUD  
le docteur SLUYS.

CHIRURGIENS-DENTISTES

MM. ASH, *Docteur, Chirurgien-Dentiste de*  
*S. A. S. le Prince.*  
PETER LEMONNIER.  
JULES GEORGE.

SAGES-FEMMES

M<sup>me</sup> LOUISE LINGERI.  
M<sup>lle</sup> ADELE LINGERI.  
M<sup>me</sup> TRENQUIER.

---

JOURNAL DE MONACO

M. F. MARTIN, *Gérant.*

---

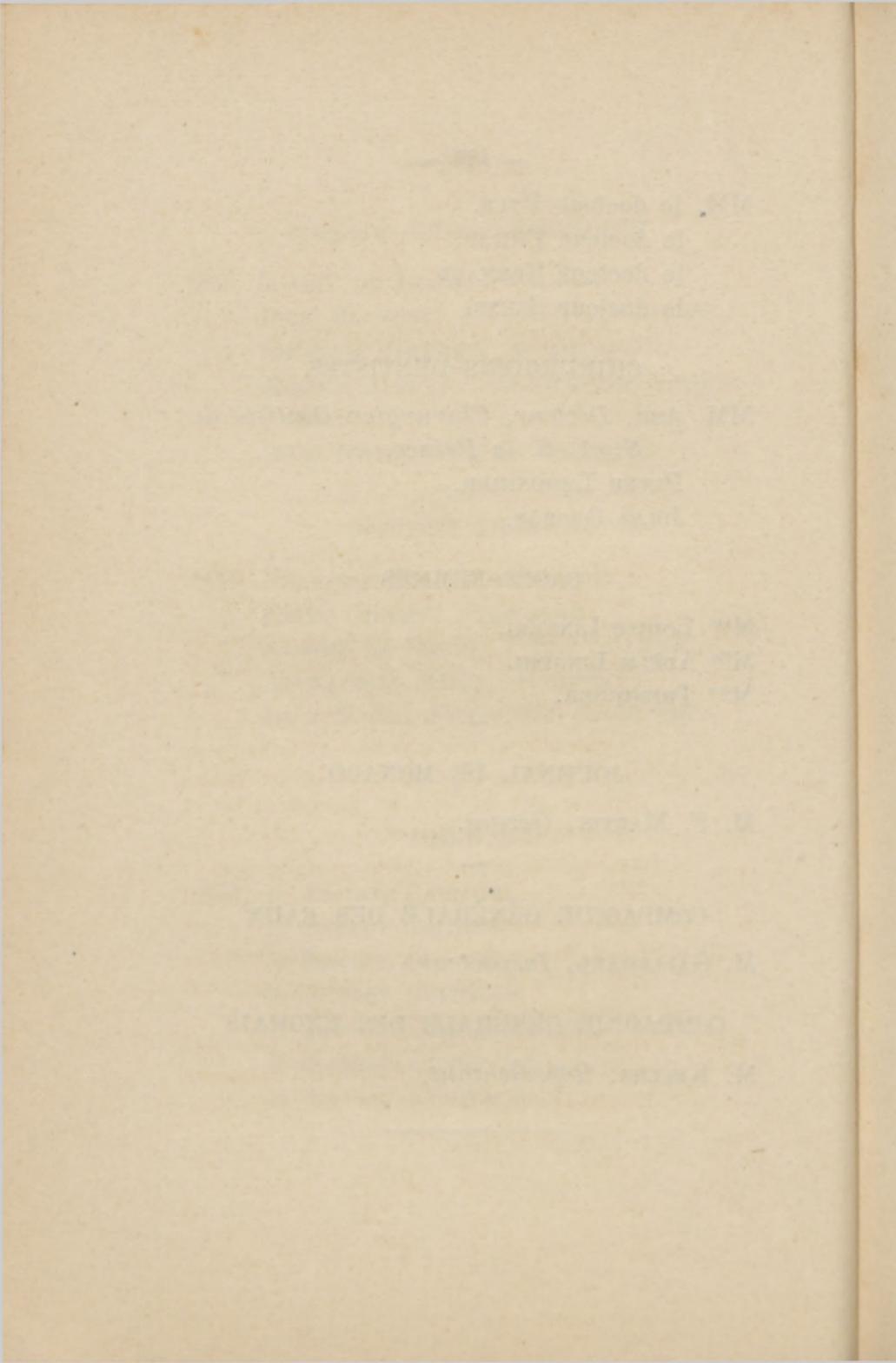
COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

M. GALLERAND, *Inspecteur.*

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ENGRAIS

M. KELLER, *Représentant.*

---



## NOTICE HISTORIQUE

### SUR LA MAISON GRIMALDI

---

968 — Grimaldi 1<sup>er</sup>, Seigneur d'Antibes, reçoit Monaco en souveraineté de l'Empereur Othon I<sup>er</sup>.

980 — Giballin, son second fils, reçoit en seigneurie, de Guillaume I<sup>er</sup>, comte de Provence, le golfe de Saint-Tropez, qui prend le nom de *Grimaud*. Crispin, son troisième fils, se retire en Normandie, patrie de sa mère Crispine ; c'est de lui que descendent les Grimaldi des Vardes dans le pays de Caux, les Barons du Bec et les Marquis de la Beauce.

Guy, son successeur, à Monaco, s'allie avec la République de Gênes, qui le fait amiral de ses forces maritimes.

1070 — Hugues, Prince de Monaco, fait couper le nez et les oreilles au capitaine Antinopes, qui avait volé les reliques de sainte Dévote.

1085 — Grimaldi II, avec Robert Guiscard, délivre Grégoire VII, assiégé dans Rome par l'Empereur Henri IV, qu'il avait excommunié.

- 1110 — Grimaldi II, ne se croyant pas en sûreté à Monaco, à cause des guerres civiles qui agitaient l'Italie, quitte cette forteresse et se retire à Gênes.
- 1191 — L'empereur Henri IV donne le rocher de Monaco aux Génois.
- 1200 — Obert, Prince de Monaco, surnommé le Père des Grimaldi. Son fils Nicolas fonde la branche des Grimaldi, du Piémont. Obert, son second fils, est la première souche des Grimaldi de Châteauneuf et de Gattières dans le Comté de Nice, qui se sont éteints au XV<sup>e</sup> siècle. Guidon, son troisième fils, donne l'origine aux Grimaldi de Gênes, tant de la branche dite *del Castro* que de celle dite *Cavallerone*.
- 1215 — La République de Gênes envoie Falconne du Castel pour fortifier Monaco et y bâtir les quatre tours du Palais qui existent encore aujourd'hui.
- 1219 — Grimaldi IV, à la tête de plus de 150 bâtiments génois, fait la conquête de Damiette avec Alphonse, neveu de l'Empereur d'Orient.
- 1241 — Raymond Béranger V, comte de Provence, qui s'était emparé du fort de Monaco, le restitue à la République de Gênes, en vertu d'une convention.
- 1270 — Audar, fils du Prince François I<sup>er</sup>, épouse Astruge Balbe, héritière de la baronnie de Beuil, et devient par là la souche des Grimaldi Barons de Beuil, qui se sont éteints dans le XVIII<sup>e</sup> siècle.
- 1275 — Raynier I<sup>er</sup> est décoré par Charles II, Roi de

- Jérusalem et de Sicile, d'une ceinture militaire en or pesant 260 livres, pour lui avoir fourni un prompt secours dans la guerre contre les Siciliens.
- 1304 -- Raynier II, après voir défait le comte de Flandres sur mer, l'amène prisonnier à Paris et y est reçu en triomphe par le Roi Philippe le Bel et toute sa Cour.
- 1310 — François Grimaldi, frère de Raynier II, délivre Monaco, dans la nuit de Noël, de la tyrannie des Gibelins.
- 1338 — Charles I<sup>er</sup>, dit le Grand, achète de Nicolas Spinola, Chef des Gibelins, les terres que ceux-ci possédaient encore dans la Principauté.
- 1346 — Charles I<sup>er</sup> achète Menton d'Emmanuel V pour la somme de 16,000 florins d'or.
- 1355 — Charles I<sup>er</sup> achète Roquebrune de Guillaume-Pierre Lascaris, Comte de Vintimille, pour la somme de 16,000 florins d'or.
- 1378 — Raynier III fait arrêter, à Menton, les cardinaux qui suivaient l'antipape Clément VII à Avignon, et les contraint de restituer les reliques et la verge de Moïse qu'ils avaient emportées avec eux de Rome.
- 1396 — Raynier III, avec le secours du maréchal de Boucicaut, gouverneur de Gênes, pour la couronne de France, reprend Monaco sur les Barons de Beuil, qui s'y étaient introduits par trahison.
- 1428 — Les Coseigneurs de Menton et Roquebrune se donnent au duc de Milan et lui prêtent hommage pour les susdites villes.

- 1446 — Louis, Duc d'Orléans, obtient du Prince Jean I<sup>er</sup> d'arborer son pavillon sur une des quatre tours du Palais, moyennant la somme de 200 ducats d'or par mois. Il lui offre d'acheter la Principauté pour 12,000 écus d'or.
- 1448 — Jean I<sup>er</sup> se met sous la protection du Duc de Savoie et lui donne Roquebrune et la moitié de Menton, dont il est immédiatement inféodé par le Duc.  
Agrégation des nobles familles de Céba et d'Oliva au nom de Grimaldi.
- 1450 — Le Prince Jean et Catalan, son fils, font la guerre aux Catalans, qui refusaient de payer le droit du port de Monaco, auquel étaient assujettis tous les bâtiments marchands qui passaient devant la place du couchant au levant. Ce droit était de 2 p<sup>o</sup>/<sub>o</sub>.
- 1457 — Lambert Grimaldi, second fils de Nicolas, seigneur d'Antibes, épouse Claudine, fille et unique héritière de Catalan, et devient par là Prince de Monaco.
- 1458 — Lambert se met sous la protection de René, Roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence, qui envoie à Monaco 50 arbalétriers pour la défense de la place.
- 1463 — Lambert fait acquisition du comté de Vintimille, que Charles I<sup>er</sup> et Raynier III, ses prédécesseurs, avaient possédé.
- 1466 — Menton et Roquebrune se révoltent contre Lambert et se donnent au duc de Savoie. Amédée IX les rend à leur prince légitime.

- 1470 — Menton et Roquebrune se donnent au Duc de Milan.  
Lambert s'en rend maître par la force des armes.
- 1488 — Lambert se met sous la protection de la France.
- 1492 — Le Père Martin, de Bologne, fonde le couvent de Carnolès.
- 1502 — Jean II fait bâtir le superbe château de Menton.  
Il épouse Antoinette de Savoie, fille du Duc Philippe II.
- 1506 — Les Génois assiègent Monaco avec une armée de 14,000 hommes ; le Prince Lucien leur oppose une résistance héroïque, et le siège est levé trois mois après.
- 1511 — Louis XII veut réunir Monaco à la couronne de France ; il fait conduire le Prince Lucien dans le château de la Rochette, de Milan, et ne le met en liberté qu'après quinze mois de prison.
- 1515 — Lucien achète, pour la somme de 5,000 écus d'or, les droits qu'Anne Lascaris, comtesse du Villars et de Tende, avait sur Menton, et dès lors cette ville ne reconnaît plus que Lucien pour son seigneur.
- 1523 — Barthélemy Doria, seigneur de *Dolceacqua*, assassine le Prince Lucien, son oncle. Ses fiefs sont dévolus à l'Evêque Augustin Grimaldi, tuteur des enfants de Lucien, par décret de l'Empereur Charles-Quint.
- 1524 — Augustin se met sous la protection de l'Espagne. La garnison espagnole, à Monaco, est commandée par le Prince.

- 1530 — Il achète du Duc de Savoie le château de Sainte-Agnès pour la somme de 4,000 écus d'or. Les habitants de ce lieu se révoltent contre Augustin, et le duc de Savoie, afin de calmer les esprits, reprend le château pour la même somme.
- 1534 — Condamnation de Baptiste Canobbio de Monaco, qui voulait livrer la place au pouvoir des Français.
- 1537 — Etienne Grimaldi, connu sous le nom de Gubernant, Gouverneur Général, fait restaurer l'église de Saint-Nicolas de Monaco, élever les remparts de la ville, et s'illustre par sa sagesse dans le gouvernement et sa fidélité à son Prince.
- 1582 — Les Français tentent de s'emparer de Monaco. ils sont repoussés.
- 1596 — César Arnauld, de Monaco, gagné par le Duc de Guise, Gouverneur de Provence, qui lui promet 50,000 livres s'il lui livre Monaco, débarque au port de Mala avec 400 hommes et donne l'assaut à la ville ; il est repoussé.
- 1605 — Traité entre le Prince de Valdetare, tuteur d'Honoré II, et le comte de Fuentes, Gouverneur de Milan, par lequel S. M. C. s'oblige à tenir à Monaco une garnison de 500 hommes.
- 1612 — Procès pour la béatification de Thomas Schiavone, mort en odeur de sainteté au couvent de Carnolès.
- 1619 — Fondation de l'église de Saint-Michel de Menton, sous Honoré II.

- 1631 — Vœu solennel pour cent ans d'une procession générale, le jour de la Présentation, pour faire cesser la peste qui ravageait la ville et ses environs.
- 1641 — Traité de Péronne entre Louis XIII et le Prince Honoré II.  
Honoré II chasse les Espagnols de Monaco et se met sous la protection de la France.  
Manifeste d'Honoré II aux puissances de l'Europe pour justifier sa conduite.
- 1642 — Louis XIII donne à Honoré II le Duché-Pairie de Valentinois, le Comté de Carladez, les Baronnie de Buis, de Calvinet, la terre et Seigneurie de Saint-Remy, en compensation des biens qu'il possédait en Espagne, à Naples, à Milan, et dont le Roi d'Espagne venait d'ordonner la confiscation.  
Son fils Hercule reçoit le marquisat des Baux.  
Titres de noblesse accordés par le Roi aux familles Rey et Monléon.
- 1643 — Le Comte d'Alais, Gouverneur de Provence, et la Comtesse, son épouse, tiennent à Monaco, sur les fonts baptismaux, au nom de Louis XIV et de la Reine Mère, Louis, petit-fils d'Honoré II.
- 1647 — Impression du livre intitulé : *Genealogica et historica Grimaldæ Gentis Arbor*, par l'avocat de Venasque Ferriol.  
Escadre de cinq galères à Monaco, accordée par Louis XIV à Honoré II, avec 24,000 livres par an pour la solde et l'entretien de cent hommes dans chacune d'elles.

- 1648 — Congrès de Munster, où l'on déclare légitime la résolution prise par Honoré II de chasser les Espagnols de Monaco.
- 1652 — La célébrité de N.-D. de Laghet commence avec Hyacinthe Casanova de Monaco, qui, le premier, y fut guéri miraculeusement de ses infirmités par l'intercession de la Sainte Vierge.
- 1663 — Fondation du couvent de la Visitation de Monaco par le Prince Louis I<sup>er</sup> et la Princesse Charlotte-Catherine de Grammont, son épouse. Leur fille aînée y prend l'habit.
- 1678 — Louis I<sup>er</sup> donne à la Principauté des statuts pour la régir.  
Mariage du Prince Antoine I<sup>er</sup> avec Marie de Lorraine Armagnac.
- 1701 — Mort de Louis I<sup>er</sup> à la fin de sa glorieuse ambassade de Rome au nom de Louis XIV. Ce Prince contribua beaucoup au testament de Charles II, qui appela à la couronne d'Espagne Philippe, duc d'Anjou, second fils du Dauphin de France.
- 1705 — La tour de la Turbie est minée par les Français. Louis XIV donne la Turbie au Prince Antoine ; le traité d'Utrecht de 1713 la restitue à la Savoie.
- 1707 — Grands préparatifs du Prince Antoine, dans la crainte d'un siège par les Austro-Savoyards ; les femmes, les enfants, les vieillards quittent la ville. Ces craintes ne se réalisent pas.
- 1715 — Mariage de la Princesse Louise-Hippolyte, fille

ainée d'Antoine I<sup>er</sup>, avec Jacques-Léonor de Goyon sire de Matignon, de la Roche-Guyon, Comte de Thorigny, qui prend le nom et les armes des Grimaldi, et devient par là Duc de Valentinois. Louis XIV nous apprend la haute noblesse de la famille de Matignon, lorsqu'il dit :

« Par les alliances illustres où cette maison  
« a eu l'avantage d'être entrée, le Comte de  
« Thorigny a l'honneur d'être issu en droite  
« ligne des maisons de Châlon, de Bourgo-  
« gne, d'Hochberg, d'Orléans, de Longueville,  
« de Rohan, d'Estoutteville, de Luxembourg,  
« de Bretagne, de Savoie et de Bourbon, Jac-  
« ques, comte de Matignon, son père, étant  
« arrière petit-fils de Marie de Bourbon, fille  
« de François de Bourbon, Prince du sang de  
« France, oncle d'Antoine de Bourbon, Roi  
« de Navarre, père de Henri IV, notre qua-  
« trième aïeul. »

1731 — Avènement d'Honoré III.

1746 — Adhémar de Lantagnac, gouverneur de Menton, sauve la ville d'un bombardement.

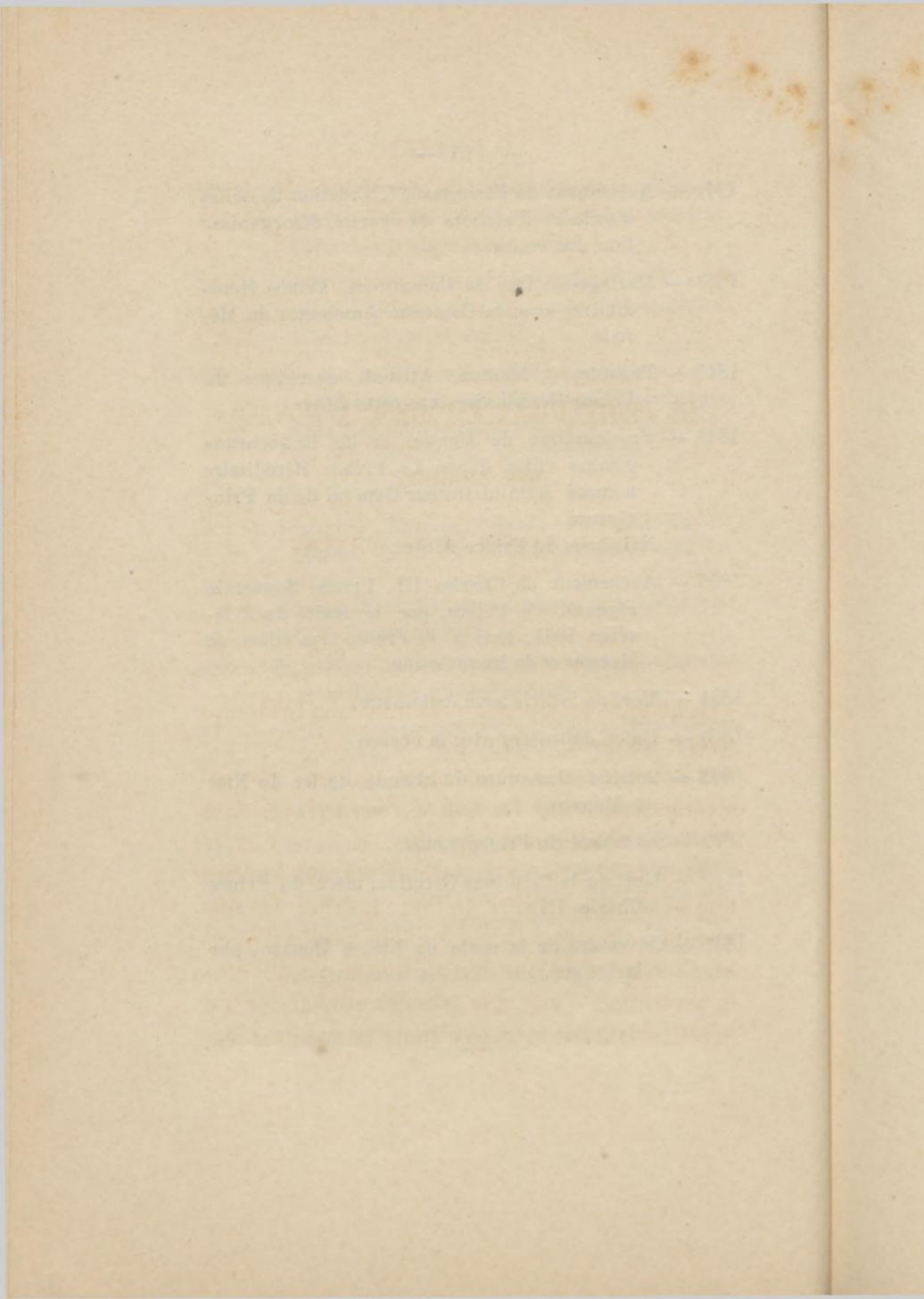
Honoré III est blessé au genou à la bataille de Maestricht.

1747 — L'Infant d'Espagne et le Duc de Modène viennent à Monaco et y admirent la beauté et la richesse du Palais du Prince.

1749 — Arrivée d'Honoré III à Monaco, après la Paix d'Aix-la-Chapelle. On forme deux compagnies pour ses Gardes d'honneur, une de cadets à Monaco, l'autre de grenadiers à Menton.

- 1757 — Honoré III épouse Marie-Catherine Brignole, nièce du Doge de Gênes. Arrivée de cette Princesse à Monaco.
- 1760 — Traité entre le Roi de Sardaigne et le Prince Honoré III sur les limites des territoires de Monaco et de la Turbie.
- 1792 — Décret de la Convention nationale de France qui réunit la Principauté de Monaco au territoire de la République Française, pour faire partie du département des Alpes-Maritimes.
- 1795 — Mort d'Honoré III.
- 1814 — Traité de Paris qui rétablit la Principauté de Monaco dans ses anciens rapports avec la France.  
Honoré IV rentre en possession de la souveraineté de ses ancêtres.
- 1815 — Traité qui met la Principauté de Monaco sous la protection du roi de Sardaigne.
- 1817 — Traité et Convention entre le Prince Héritaire de Monaco, Administrateur Général de la Principauté, et le roi de Sardaigne, touchant la garnison, la fabrique de tabac, etc.
- 1819 — Avènement d'Honoré V à la couronne de Monaco. Introduction, dans la Principauté, des Codes Français. Institution d'un Conseil d'Etat. Création d'un Tribunal Supérieur et de Justice de Paix, Création d'ateliers de dentelles, d'une manufacture de rouennerie et d'une filature de coton.
- 1820 — Fondation d'une maison de secours.

- 1841 — Avènement de Florestan I<sup>er</sup>. Création de salles d'asile et d'ateliers de charité, Réorganisation des écoles.
- 1846 — Mariage du Duc de Valentinois, Prince Héritaire, avec la Comtesse Antoinette de Mérode.
- 1847 — Troubles à Menton. Attitude énergique du Prince Héritaire dans cette ville.
- 1848 — Proclamation de Menton et de Roquebrune comme villes libres. Le Prince Héritaire nommé Administrateur Général de la Principauté.  
Naissance du Prince Albert.
- 1856 — Avènement de Charles III, Prince Souverain régnant. Ce Prince, par le traité du 2 février 1861, cède à la France les villes de Menton et de Roquebrune.
- 1864 — Mort de la Princesse Antoinette.
- 1865 — Union douanière avec la France.
- 1868 — Octobre. Ouverture du chemin de fer de Nice à Monaco.
- 1870 — Naissance du Prince Louis.
- 1879 — Mort de la Princesse Caroline, mère du Prince Charles III.
- 1881 — Ouverture de la route de Nice à Monaco, par le littoral.
-



# LE PROTECTORAT ESPAGNOL A MONACO

## SES ORIGINES

### ET LES CAUSES DE SA RUPTURE

---

L'histoire de Monaco présente dans les temps modernes deux grandes phases caractérisées par des révolutions diplomatiques qui ont successivement entraîné l'action de ses Princes dans des voies absolument opposées.

Trop faibles pour maintenir par eux-mêmes une neutralité à l'abri de toute insulte, les seigneurs de Monaco cherchèrent le moyen d'assurer l'intégrité de leur domaine en se plaçant sous la protection d'une des grandes puissances qui substituaient sur la terre d'Italie leurs luttes for-

midables aux querelles incessantes des petits états de la péninsule.

Un siècle de guerres entremêlées de traités avec leurs voisins avait rompu les Grimaldi à toutes les habiletés de la diplomatie, et s'ils se résignèrent à cette forme de l'alliance entre le fort et le faible qui constitue le protectorat, ils surent stipuler des conventions assez habilement formulées pour se garantir, dans la plus grande mesure possible, contre les entreprises et les ambitions du protecteur; en sorte que, s'ils n'arrivèrent pas toujours à sauvegarder leur indépendance politique, ils parvinrent du moins à ne pas laisser entamer et à conserver intact le caractère de souveraineté de leur état.

La première de ces révolutions eut pour point de départ un drame sanglant, et l'ardeur apportée à la poursuite du meurtrier donne aux événements qui marquèrent cette époque toute l'apparence d'une de ces tragédies antiques où un esprit d'inexorable vengeance paraît seul animer les héros de l'action. Il semblerait, en effet, que tout entier absorbé par cette passion, le remarquable politique qui était à la fois évêque de Grasse et seigneur souverain de Monaco, Augustin Grimaldi, ne se serait jeté dans les bras de Charles-Quint que pour assurer

la satisfaction de ses ressentiments implacables, en sorte qu'exaspéré par l'impunité et le crédit dont jouissaient en France ses ennemis, les complices sinon les instigateurs du crime qui avait ensanglanté le palais de Monaco, il aurait sacrifié à ces ressentiments les alliances traditionnelles de sa maison.

Les liens formés par Augustin avec la couronne d'Espagne devaient être violemment rompus par son petit neveu, alors que ces liens étaient devenus plus que séculaires. Honoré II avait, lui aussi, à venger de graves injures; il avait à secouer l'oppression dont il était tous les jours victime; il avait à se soustraire aux effets de la méconnaissance, à chaque instant plus marquée, de ce caractère d'allié, de confédéré, que les traités avaient garanti au petit souverain protégé de l'Espagne.

Mais si ces explications des deux faits les plus considérables de l'histoire de Monaco satisfont par leur simplicité et par le caractère humain des passions dont elles semblent révéler le mobile, donnent-elles bien exactement et surtout complètement les causes qui provoquent ces deux événements. Et en un mot, ne faut-il pas y voir plutôt des faits déterminants et chercher dans un ensemble plus complexe

les raisons véritables qui dictèrent les résolutions mûrement délibérées auxquelles s'arrêtaient deux princes aussi remarquables qu'Augustin et Honoré II ?

C'est à l'étude de ces questions que nous voudrions consacrer quelques pages. L'intérêt en paraîtra au premier abord circonscrit dans un cercle assez restreint d'histoire locale ; nous pensons montrer combien elle touche par des points nombreux à l'histoire générale, alors que Monaco se trouve en contact avec les deux puissances qui se disputent, à l'entrée des temps modernes, la domination de l'Occident.

Destinée, par sa situation géographique et stratégique, à devenir un des points les mieux placés d'où se pouvaient facilement surveiller ou commander deux des grandes voies militaires qui mettaient en communication la France et l'Italie, par le col de Tende et par le littoral, l'importance de la position de Monaco apparut à ce moment bien plus grande encore que lorsque la forteresse se trouvait le point de mire et la cause de disputes entre Gênes et les comtes de Provence. Aussi, peut-on dire sans exagération, qu'à partir du commencement du seizième

siècle il ne se passa pas un événement militaire un peu remarquable en Italie, invasion, grande bataille ou retraite, qui n'ait eu son contre-coup à Monaco.

Cette importance était à son apogée au moment où Augustin se plaça sous la protection de Charles-Quint ; elle venait de se révéler de nouveau, lorsqu'au siècle suivant la restauration de la puissance française et sa rentrée en lice permirent aux enseignes et au pavillon de France de se montrer de nouveau avec gloire, après une éclipse de quatre-vingts ans, en Italie et sur les côtes de la Méditerranée.

Nous allons donc étudier, à l'aide de documents restés jusqu'à présent négligés, ou inaperçus, les conditions dans lesquelles se trouvait Augustin Grimaldi lorsqu'il négocia et conclut son traité de protectorat avec l'Espagne. Nous en rechercherons les origines, nous en verrons les suites, les difficultés que rencontra son auteur pour arriver à son maintien, après avoir failli le rompre lui-même par deux fois. Enfin, lorsque nous aurons marqué les modifications et les troubles qui furent, pendant un siècle, apportés aux conventions premières, nous exposerons par suite de quelles causes réelles, et

de quelles nécessités, Honoré II dut se déterminer à en provoquer la rupture, bien antérieurement à l'époque indiquée jusqu'à présent comme le commencement de ses négociations secrètes avec Richelieu.

I

LUCIEN GRIMALDI — SES RELATIONS  
AVEC LOUIS XII ET FERDINAND LE CATHOLIQUE

« Monaco peut être appelé la clef de Gênes et la porte de la Provence » dit un document diplomatique dont nous aurons à relever l'importance (1). Aucun des seigneurs qui se sont succédé dans la petite souveraineté de la Ligurie n'a peut-être été mieux à même qu'Augustin Grimaldi de connaître et de comprendre

(1) « Monaco si po domandare chiave del Genovese et porta della Provenza. » — *Istruzione del luogo di Monaco... fatta per indurre S. M. Cesarea di prenderlo sotto il suo servizio.* — Archives secrètes du palais de Monaco. A. 24 n° 15. — Voyez à l'Annuaire de la Principauté de Monaco pour 1884, page 120, la note de notre article sur *les Beaux-Arts au palais de Monaco*, dans laquelle nous avons donné des détails sur la consistance des *Archives secrètes* du Palais.

toute l'importance de cette place. Il avait, dans le cours d'une vie encore peu avancée, assisté à bien des transformations d'immense conséquence pour l'avenir de l'Italie, et il avait pris une part active et intelligente aux événements graves survenus pendant le règne de son frère Lucien.

Lorsque les rois de France entreprirent la revendication des droits de la maison d'Anjou auxquels ils venaient de succéder, ils avaient trouvé les Grimaldi investis auprès des princes angevins d'une faveur et d'un crédit qui s'étaient perpétués pendant plusieurs générations. Les seigneurs de Monaco, du reste, entraînés par leurs traditions et par le souvenir des glorieux services que depuis deux siècles les plus illustres de leur maison avaient rendus à la couronne de France, s'étaient placés, dès l'entrée de Charles VIII en Italie, sous la sauvegarde du roi dont ils avaient embrassé la cause avec ardeur. Il en fut de même à l'avènement de Louis XII ; quand ce prince fit à son tour valoir les droits et les prétentions de la branche de Valois-Orléans sur Milan et sur Gênes, il trouva dans les Grimaldi les auxiliaires les plus fidèles et les plus actifs de la domination française dans la Rivière. Aussi, par une consé-

quence forcée, une révolution populaire ayant chassé de Gênes les lieutenants du roi de France, cette fidélité attira sur Monaco les colères du peuple génois et provoqua ce long siège qui est resté l'un des plus héroïques épisodes militaires d'un temps si rempli de glorieux faits d'armes (1506).

En prenant part aux efforts heureux de sa famille contre les attaques furieuses de l'assaillant, Augustin Grimaldi fit pour la première fois connaître ses qualités d'administrateur et son intelligente activité. Resté hors de la place, il organisa les quelques troupes tirées des frontières de Provence et de son évêché de Grasse qui harcelèrent sans cesse la camp génois et dont les diversions donnèrent le temps aux secours français de s'organiser et de forcer la levée du siège par leur approche.

A partir de ce moment, l'évêque de Grasse apparaît sans interruption comme le conseiller habituel de son frère Lucien et le défenseur courageux de ses droits. Les événements qui se succédèrent fournirent au prélat des occasions répétées de déployer sa fermeté et une singulière habileté de diplomate.

Lucien, attiré par Louis XII à sa cour, y fut

arrêté et détenu l'espace de quinze mois (1507-1508). Les conditions dans lesquelles se produisit cet événement ne sont pas bien connues; elles sont jusqu'à présent restées entourées d'obscurité. Il paraît bien cependant que le roi voulut abuser de cette séquestration pour arracher de son prisonnier l'abandon de sa souveraineté, ou tout au moins le faire consentir à l'occupation de sa forteresse.

Mais une négociation, entamée en 1507, immédiatement après la reprise de Gênes par Louis XII, et dont le dossier existe aux archives du palais de Monaco, apporte un nouveau jour sur les pourparlers qui précédèrent cette arrestation : nous faisons allusion à un projet d'échange avec le roi de France auquel se rallièrent Lucien et son frère Augustin (1).

Lucien possédant sa place en toute souverai-

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A 23, n° 12. — Ce dossier se compose des consultations de cinq juriconsultes qui fournirent des conclusions au sujet de cette affaire. L'un d'eux avait rédigé un projet de traité dont le préambule fait connaître les conjonctures dans lesquelles s'étaient entamées les négociations. « [Le Roi].. « AYANT NOUVELLEMENT, à la hôneur et louange de « Dieu, victorieusement subjugué les rebelles de sa « duché de Gênes.... »

neté, on s'explique mal au premier abord comment il put accéder à l'idée d'aliéner ce droit, «*tenu de Dieu seul et de son épée*», dont il était si justement fier (1). Des nécessités trop visibles, que la suite de cette étude fera mieux apprécier, avaient dû l'y amener, principalement le défaut de revenus suffisants pour maintenir avec ses seules ressources une garnison sérieuse, et aussi la crainte de se voir accablé dans un nouveau siège, comme il avait falli l'être l'année précédente.

(1) Une réponse hautaine de Lucien, faite en 1505 à Raphaël Rostan, député de Marseille, qui venait protester contre l'application du droit de mer aux Marseillais, témoigne du haut prix que Lucien attachait à la souveraineté de sa seigneurie. Aux représentations de l'émissaire marseillais, il répondit : «*Vois-tu, je ne suis lié ni à la France, ni à Gènes, ni à aucune autre puissance, pas même à l'Espagne; qui voudra être mon ami, je serai le sien; autrement, je reste chez moi. — Voi tu, yo non tengo niente de França, ni de Genoa, ni d'altra parte, sino de l'Espagna; qui voudra esser mio amiguo yo sero lo sio; altramente son qui.* » Ce propos est affirmé par Rostan dans un acte public relatif à sa mission. (Antoine de Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille*, tome I, p. 296). — L'emprisonnement de Lucien n'aurait-il pas été provoqué par quelque propos semblable, revenu aux oreilles de Louis XII et dont le roi de France aurait pris ombrage ?

Toujours est-il que les pourparlers prirent un corps. Lucien s'entoura, dans cette négociation délicate, des lumières de plusieurs juriconsultes. De leurs conclusions, il ressortait que les institutions du royaume de France ne permettaient pas au roi de céder, en échange de la seigneurie souveraine de Monaco, un domaine dont il aliénerait les droits souverains ; que Lucien devrait donc se résigner à n'obtenir qu'un grand fief titré, marquisat, comté ou vicomté, relevant toujours du roi. Par contre, les juriconsultes étaient unanimes pour conseiller à Lucien d'exiger que cette mouvance de la couronne fût simple, sans ressort, au point de vue de la justice, d'aucune cour souveraine du royaume, ni d'aucuns officiers quels qu'ils fussent.

Nous n'avons pas d'éléments pour établir si ces conditions, qui eussent assuré un état hors ligne à leur maison en France mais qui faisaient disparaître leur souveraineté, parurent acceptables à Lucien et à son frère Augustin. Quant au principe de la cession, ils l'admirent entièrement, puisque nous les verrons reprendre dans la suite, l'un et l'autre, cette négociation avec François I<sup>er</sup>. En tous les cas, les prétentions de Lucien durent dépasser l'avis de ses juriconsultes ; mais elles furent probablement trouvées

excessives par Louis XII, puisque le roi chercha à obtenir Monaco à moindres frais et crut amener Lucien à lui abandonner tout au moins l'occupation militaire de sa place, en le détenant prisonnier au château de Milan.

Il n'est pas douteux que cette violence sur la personne d'un seigneur qui jusque là semble avoir été fidèle, dut singulièrement altérer les sentiments dévoués des Grimaldi pour la cause française, si bien qu'elle devint, quinze ans plus tard, le principal grief invoqué par Augustin contre la France.

Pendant cette période difficile, alors que Monaco était privé de son chef, ce fut l'évêque de Grasse qui tint tête à toutes les embûches dressées pour dessaisir les siens de la forteresse. Son énergie, sa décision, la fermeté patiente avec laquelle il ne permit pas qu'il fût porté atteinte à ce droit des Grimaldi « qui ne reconnaissent à Monaco d'autre supérieur que Dieu » (1), maintint intactes à sa maison la souveraineté et la liberté de la seigneurie.

(1) Cette clause se trouve dans un grand nombre d'actes de cette époque. Nous citerons comme contenant l'étude de toutes les conséquences de ce droit souverain admis alors sans contestation, les cinq consultations de jurisconsultes, dont nous venons de parler. — Archives secrètes du palais de Monaco. A. 23, n° 12.

Lucien finit par être relâché, et cette mise en liberté fut entourée de toutes sortes de garanties prises par le roi contre Lucien et les membres de sa famille aptes à lui succéder (1). Trois ans après, il s'opère un changement complet dans les procédés du roi de France envers le seigneur de Monaco : Louis XII reconnaît d'une façon éclatante les droits souverains de Lucien, — qu'il n'avait jamais contestés du reste dans tout le cours des événements précédents; — il révoque en outre les obligations pleines de restrictions auxquelles lui et les siens avaient été contraints de souscrire (1512).

On a voulu attribuer ce revirement singulier à un remords, à une certaine honte d'avoir employé la violence et une violence sans profit contre un seigneur si faible. De semblables raisons montrent mieux encore combien restent obscures les causes de ces événements; et pour peu qu'on réfléchisse au caractère de ce roi, elles

(1) Lucien n'était pas encore marié. L'ordre d'hérédité appelait, à défaut de ses enfants, son frère Augustin et sa sœur Francesca Grimaldi, mariée à Luc Doria, seigneur de Dolceaqua, qui durent garantir personnellement la fidélité de Lucien, en s'engageant pour eux-mêmes.

sont inacceptables. Le *Père du peuple*, en effet, n'a jamais péché par excès de douceur dans une politique extérieure qui forme par son incohérence, sa duplicité et sa mauvaise foi, un singulier contraste avec une administration intérieure, sage et parcimonieuse, dont le souvenir est resté populaire. De pareils scrupules n'étaient pas accessibles à la conscience d'un roi qui donna de fréquentes marques de ses tendances cruelles, de celui qui laissa mourir dans la plus dure des captivités, au milieu des plus atroces tortures matérielles et morales, son infortuné rival dans le Milanais, Ludovic Sforza.

Si jusqu'à présent aucun document n'a suffisamment fait la lumière sur les causes de l'emprisonnement de Lucien, n'est-il pas légitime, d'autre part, de chercher dans les dispositions d'esprit et le désir naturel de tirer vengeance de cet affront l'explication des faits qui suivirent sa mise en liberté ; ne peut-on pas trouver dans des causes extérieures les raisons qui inspirèrent ou commandèrent à son égard un traitement plus juste ? Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier dans quelles conditions se trouvaient à ce moment et la seigneurie de Monaco et les relations de Lucien avec d'autres puissances que la France.

Deux documents conservés au palais de Monaco et dont l'importance est jusqu'à présent restée inaperçue, démontrent que, dès sa mise en liberté, Lucien songea à séparer graduellement ses intérêts de ceux de la France. Au surplus, des nécessités d'un ordre tout à fait impérieux l'obligeaient à se ménager des relations pacifiques avec les rivaux de la domination française dans le sud de l'Italie.

Malgré la perte par Charles VIII du royaume de Naples et la soumission successive de toute l'Italie méridionale à la domination du roi d'Aragon, les transactions maritimes de Monaco avec ces régions n'avaient jamais cessé. Ferdinand le Catholique fut même amené à entrer en relations courtoises avec Lucien et avec Augustin. Alors que les seigneurs de Monaco exerçaient avec rigueur leur droit de mer dans les eaux de Monaco, la saisie opérée de navires catalans qui tentaient de se soustraire à ce droit avait plusieurs fois amené l'intervention du roi d'Aragon ; et plusieurs fois aussi Lucien, et Augustin administrant en son absence la seigneurie, avaient, par des actes gracieux, relaxé les navires confisqués à la demande de Ferdinand. Le fait s'était présenté pendant

la captivité de Lucien : une barque et une galéasse avaient été saisies, et Augustin les avait relâchées en accompagnant cet acte d'une lettre à l'adresse du roi d'Aragon. Ferdinand le Catholique répondit à cette action et à cette démarche par une lettre de remerciements datée de Burgos le 25 juin 1508 (1).

Ces courtoises relations eurent trois ans après leur corollaire. Le souverain de Monaco était incité du reste à donner suite, dans l'intérêt de ses sujets, aux dispositions favorables qu'il trouvait auprès du monarque espagnol.

C'était en effet dans le Napolitain, dans la Sicile, dans la Sardaigne, que les populations des bords de la rivière de Gênes étaient obligées d'aller chercher la plus grande partie des denrées nécessaires à leur subsistance. Elles y trouvaient en abondance, et dans des conditions faciles d'acquisition et de transport, la plupart des produits que le sol stérile des côtes de Ligurie refusait à l'alimentation de ses habitants.

La question de l'alimentation a joué de tous temps un rôle prépondérant dans l'histoire

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A 24, n° 1.  
— Original sur papier, signé de la main du roi.

de Monaco et des pays environnants. Le ravi-taillement de ces contrées avait été une des causes pour lesquelles Charles I<sup>er</sup> Grimaldi et Antoine Doria avaient demandé en 1339, comme récompense d'importants services rendus à Philippe de Valois, des privilèges pour négocier avec les ports du Languedoc (1). C'est de cette province en effet que furent tirés, pendant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, beaucoup des denrées nécessaires aux populations de la Rivière et de Gênes même. Vintimille avait du reste devancé, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les Grimaldi dans cette voie ; elle était entrée en relations commerciales avec Montpellier (2).

Les mêmes motifs n'avaient pas peu contribué à attirer Rainier III dans l'alliance de Louis d'Anjou, dont il avait reçu la donation de plusieurs baronnies en Languedoc et des privilèges, en Provence (3). Cependant ces privilèges, qui constituaient des monopoles, arrivaient rarement à régulière exécution, par

(1) Dom Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, tome IV, page 517.

(2) Archives municipales de Montpellier, armoire E, cass. IV, n° 13, document cité par Germain : *Histoire de la Commune de Montpellier*, tome II, page 42.

(3) Archives secrètes du palais de Monaco, A 18, n° 3.

suite de l'opposition des villes intéressées à la liberté de leur commerce (1). Au surplus, les disettes qui désolèrent si souvent le midi de la France à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, détournèrent de ces provinces les pourvoyeurs de Gênes et de la Rivière pour les reporter vers les grandes îles du sud de la Méditerranée.

\* Une raison particulière devait également attirer de ce côté les transactions des seigneurs de Monaco et de leurs sujets. Dans ce royaume des Deux-Sicules, passé tout entier depuis dix années sous la domination de Ferdinand le Catholique, Lucien retrouvait des Grimaldi établis depuis deux siècles et y occupant un rang considérable. Or, un des faits les plus frappants de l'histoire de cette grande maison, c'est l'étroite solidarité qui a toujours existé entre les différentes branches même les plus éloignées. Chaque fois qu'il y eut un danger à écarter, ou une injure à venger, on voit tous les Grimaldi unis pour soutenir la cause commune, et les exemples sont nombreux qui montrent les seigneurs de Monaco disposant d'agents autorisés par leur haut crédit et leur fortune dans la

(1) Germain : *Histoire du commerce de Montpellier*, tome I, page 157, tome II, pages 163 et suivantes.

personne de leurs parents établis à Gênes, à Naples, en Sicile, même en Espagne, aussi bien qu'à Nice ou en Provence. — La suite de cette étude va donner à cette remarque une éclatante confirmation.

Lorsque Lucien délivré était rentré à Monaco, il avait donc trouvé le terrain préparé pour un rapprochement avec le roi d'Aragon, et ce rapprochement s'opéra sous la forme d'une régularisation des relations commerciales des Monégasques dans les pays soumis à la monarchie hispano-sicilienne. Par lettres patentes données à Burgos le 6 octobre 1511, Ferdinand le Catholique accordait à Lucien, à ses agents, et à ses sujets, la faculté d'habiter paisiblement dans tous ses états, d'y séjourner, d'y commercer en toute sécurité sur terre et sur mer, et sous la protection des autorités royales; et cela, nonobstant les déclarations et mandements lancés contre les Génois et les autres puissances auxquelles le seigneur de Monaco était allié (1).

A cet acte solennel était joint un mandement

(1) Archives secrètes, A 23, n° 16. Original sur parchemin, autrefois scellé du grand sceau pendant, signé : « *Yo el Rey* », autographe, contresigné *Michael Perez d'Almaçan*.

spécialement adressé le même jour au vice-roi de Naples, Raymond de Cardonne et aux principales autorités des Deux-Sicules, les avertissant, dans les mêmes termes, de la déclaration royale et portant sauf-conduit pour Lucien, ses agents et sujets, si le seigneur de Monaco se rendait dans cette partie des possessions espagnoles (1).

Faut-il inférer de ce sauf-conduit que Lucien exécuta dans les provinces napolitaines un voyage en se dérochant à la surveillance des agents français de la Rivière? Rien ne l'indique; mais si l'on se rapporte aux événements qui se précipitaient en ce moment, on verra combien sont significatives ces lettres patentes du Roi Catholique, lettres qui constituent une véritable convention de commerce et un privilège des plus considérables et des moins usités dans ce temps. Ces lettres du 6 octobre 1511 sont, en effet, de moins de deux mois postérieures à l'investiture du royaume de Naples, accordé à Ferdinand d'Aragon par Jules II. Le moment semblait propice pour relâcher les liens qui

(1) Ce document se trouve sous le même numéro que le précédent; il contient les mêmes signature et contre-seing autographe, avec sceau plaqué.

l'unissaient à la France, et Lucien pourrait bien avoir écouté alors les incitations émancées de la ligue qui se formait contre Louis XII, incitations qui devaient se trouver si bien d'accord avec ses ressentiments.

L'investiture du Napolitain fut le premier acte qui décela d'une façon publique les plans et l'entrée en campagne de la nouvelle coalition. Louis XII fut exposé, dès les premiers mois de 1512, à se trouver attaqué presque de tous les côtés : par les Anglais, sur les côtes de la Manche ; par les Suisses, le long de la frontière de Bourgogne ; par Ferdinand le Catholique, le long des Pyrénées, tandis que ses lieutenants, chargés de maintenir dans le devoir les possessions d'Italie, avaient à tenir tête à la fois aux Vénitiens, aux contingents venus du royaume de Naples et au plus dangereux des adversaires de la France, au chef de la ligue, à l'implacable et bouillant Jules II. L'empereur Maximilien lui-même, rompant les engagements de la ligue de Cambrai, allait signer un armistice avec Venise, et la défection des Allemands auxiliaires des troupes françaises contre le Vénitien semblait imminente. Elle se produisit en effet au mois d'avril.

C'est précisément au moment où toutes ces menaces se présentaient avec un aspect redoutable, que Louis XII, changeant de conduite à l'égard de Lucien, efface les dernières conséquences de ses violences des années précédentes par la déclaration du 20 février 1512 (n. st.) qui satisfait entièrement les prétentions du seigneur de Monaco. Le roi y rappelle, dans les termes les plus solennels, le caractère de souveraineté de la seigneurie, et reconnaît, de la façon la plus explicite, le droit de mer, ce péage maritime, objet de tant de contestations (1).

En même temps, et afin de s'attacher par des honneurs exceptionnels l'évêque de Grasse, Louis XII nommait Augustin son aumônier ordinaire par lettres du 11 février 1513 (n. st.) et par autres lettres du même jour, il lui conférait le titre et les prérogatives de conseiller extraordinaire au parlement de Provence, dignité qui donnait séance au Parlement immédiatement après l'archevêque d'Aix (2).

Nous pensons que les faits que nous venons d'exposer suffisent pleinement pour expliquer sous l'empire de quelles considérations

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24 n° 15.

(2) *Ibidem*, A. 5 n° 6 et 7.

Louis XII prit le parti de ménager un petit souverain qui tenait dans ses mains, en un pareil moment, les communications de la Provence avec Gênes.

Depuis cette époque jusqu'à sa fin tragique en 1523, c'est-à-dire pendant douze années, il semblerait que l'existence de Lucien se soit paisiblement écoulée en dehors de tout conflit, et que, satisfait de l'acte de 1512, qu'il s'empressa de faire confirmer par François I<sup>er</sup> à son avènement au trône (1), il soit resté spectateur impassible des événements.

Et cependant, que de changements dans ces douze années qui eurent les conséquences les plus graves pour l'Italie ! La mort de Louis XII, celle de Ferdinand le Catholique, puis celle de Maximilien, enfin le couronnement de cette politique patiente et tenace qui réunit dans la même main, avec le sceptre impérial, l'héritage de la maison d'Autriche, celui des ducs de Bourgogne, l'Espagne toute entière, et ses possessions dans la Méditerranée.

(1) Lettres patentes données à Embrun le 12 août 1515.  
— Archives secrètes du palais de Monaco, A. 11, n° 13.  
— Le titre est en déficit, mais il est longuement analysé dans l'inventaire.

La haute Italie et l'Italie centrale allaient se trouver isolées au cœur des immenses possessions du petit-fils de Maximilien et de Ferdinand le Catholique : elles allaient plus que jamais devenir le théâtre de la lutte à outrance entre la France et la puissance monstrueuse qui se dressait comme sa rivale désormais unique sur le continent : « Ce n'était plus entre les Italiens, « que devaient se décider les grands intérêts de « leur patrie ; toutes les puissances de l'Europe « étaient appelées à régler leur destinée, et « c'était tous les jours plus loin de l'Italie qu'il « fallait aller chercher la cause des événements « qui changeaient le sort de leur pays. (1) »

## II

### NÉGOCIATIONS DE LUCIEN

#### AVEC FRANÇOIS I<sup>er</sup> ET CHARLES-QUINT

Si les documents font défaut pour suivre Lucien dans les années qui s'écoulèrent entre son retour dans la faveur royale, manifestée par l'acte de 1512, et l'année 1522 ; si aucune chro-

(1) Sismondi. *Histoire des Républiques Italiennes*, tome IX, chapitre VIII.

nique ne révèle le rôle que lui et son frère Augustin jouèrent pendant les alternatives de revers et de succès que la cause française subit alors en Italie, ce silence semble témoigner que rien ne vint troubler une existence menée paisiblement à Monaco (1). Du reste, après un temps aussi traversé que les dix précédentes années, il est explicable que Lucien ait dû viser au repos. Les rancunes qu'il nourrissait le rendaient accessible à des idées de défection; mais les occasions qui eussent pu l'y entraîner étaient éloignées, tandis que bien des considérations le maintenaient dans une ligne favorable à la France. Gênes tenait toujours pour le parti français. Petit-fils, par son père Lambert, d'une

(1) C'est pendant cette période que Lucien édicta les *nouveaux statuts de Menton*. Ce document législatif, des plus importants et fort étendu, a servi dans beaucoup de ses parties pour la rédaction des *Statuti del Principato* de Louis I<sup>er</sup>; l'original, autrefois possédé par M. le comte de Cessolle, à Nice, est depuis passé aux manuscrits de la Bibliothèque du roi, à Turin. Il va être publié par M. le comte E. Cais de Pierlas dans un important mémoire que cet érudit distingué met en ce moment sous presse. — Les anciens statuts de Menton, également inédits et remontant à l'année 1290, existent en deux exemplaires originaux aux archives secrètes du palais de Monaco, A 9, n° 2.

Doria (1), il avait une sœur, Francesca Grimaldi, mariée à Luc Doria, seigneur de Dolceaqua, et les Doria étaient alors partisans déclarés de la France. Ces alliances avaient même éteint, du moins dans la branche de Monaco, la haine séculaire des deux maisons.

Des liens plus directs attachaient davantage encore le seigneur de Monaco à la Provence et aux familles françaises de la région. L'évêché de Grasse était occupé depuis près de quarante ans soit par son oncle Jean André Grimaldi, soit par son frère Augustin ; et la position dominante que ce dernier avait prise dans le clergé s'était encore accentuée depuis qu'il avait acquis des bonnes grâces royales un rang éminent au parlement d'Aix. A ces positions d'influence s'étaient jointes des alliances avec la plus haute noblesse de ce pays. Une des sœurs de Lucien, Blanche Grimaldi et sa nièce, la fille de Jean II, avaient été unies à des membres de la puissante famille de Villeneuve, alors maîtresse féodale de cette partie de la Provence. Notons aussi

(1) Césarine Doria, femme de Nicolas Grimaldi, coseigneur d'Antibes et de Cagnes. — Les alliances avec les Doria étaient de tradition dans cette branche des Grimaldi : Antoine, frère de Charles I<sup>er</sup> Grimaldi, le premier de la branche, avait pour femme Catherine Doria.

que les Grimaldi, seigneurs d'Antibes, fils du frère de Lambert et cousins germains de Lucien, étaient possesseurs de l'importante forteresse de Cagnes, et leur état seigneurial se trouvait digne de la grandeur de leur maison.

Lorsque Lucien, arrivé à la maturité de l'âge, songea à se marier, c'est du côté de la Provence qu'il rechercha une alliance. Une première fois, en 1509, il avait engagé une négociation, menée fort loin pour épouser Claude de Savoie, sœur de la femme de Jean II et du fameux comte de Tende, René de Savoie, grand maître de France et gouverneur de Provence. Les articles de mariage furent même passés (1); mais ce projet d'union n'aboutit pas. Au bout de deux ans, la négociation fut rompue.

Peu d'années après, Lucien épousa la descendante d'une illustre maison qui occupait alors, avec les Villeneuve, un des premiers rangs dans la noblesse provençale. Jeanne de Pontevès était fille de Tanneguy de Pontevès et d'Honorate de Villeneuve-Flayosc. Le mariage fut célébré à Flayosc le 25 septembre 1514 (2) C'est donc encore sous l'influence des

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A 23, n° 13.

(2) *Ibidem*, A. 25, n° 21, pièce 1.

Villeneuve que se fit cette union. Plusieurs enfants en provinrent, dont le second fils, celui qui devait être Honoré I<sup>er</sup>, naquit en 1520.

La nouvelle prise d'armes de l'empereur et du roi de France allait arracher Lucien à son repos. Les hostilités entre Charles-Quint et François I<sup>er</sup> avaient éclaté en 1521, et l'importance de Monaco fixa sur cette place l'attention de François I<sup>er</sup>, comme elle avait éveillé quatorze ans auparavant les convoitises de Louis XII. Un acte diplomatique, émané quelques années après d'Augustin Grimaldi, fait connaître qu'alors avait été repris entre Lucien et la France le projet de cession et d'échange sur lequel nous nous sommes étendus plus haut (1). Augustin ajoute que la mort inopinée de Lucien empêcha la conclusion de ce nouveau traité ; nous allons voir que d'autres propositions faites à Lucien l'entraînaient alors dans une voie toute différente et que cette négociation devait être abandonnée bien avant la fin tragique du seigneur de Monaco.

Lorsque l'incurie de François I<sup>er</sup> eut causé la perte du Milanais, lorsqu'en 1522 Lautrec, battu à la Bicoque, eut abandonné l'Italie ;

(1) Il s'agit des négociations secrètes d'Augustin avec Lautrec en 1507. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 18.

lorsque les deux chefs militaires des impériaux, Prosper Colonna et le marquis de Pescaire, se furent emparés de Gênes, Lucien écouta les offres pressantes et réitérées des lieutenants de l'empereur pour abandonner le parti français et de se ranger sous la protection de Charles-Quint.

Le moment était bien choisi pour réveiller dans l'esprit de Lucien le souvenir mal étouffé de ses anciens griefs. Pour des politiques aussi attentifs que lui et son frère Augustin, l'issue définitive du grand duel entre le froid empereur et le brillant roi de France ne pouvait sembler douteuse. Ils étaient bien renseignés sur l'incurable légèreté, la dissipation et la négligence qui caractérisaient la conduite de François I<sup>er</sup>. Ils avaient des relations nombreuses avec des personnages importants de la cour de France ; le secrétaire d'Etat Robertet, entre autres, paraît avoir été lié d'amitié surtout avec l'évêque de Grasse et en correspondance avec lui (1). Les

(1) Cela résulte d'une lettre de l'agent d'Augustin, Antonio Longo, écrite de Cognac le 24 mai 1526, et des termes dans lesquels Longo parle de Robertet à son maître. — Archives secrètes du palais de Monaco. — A. 24, n° 21.

deux frères savaient donc quelle futilité présidait aux résolutions les plus graves ; quelles intrigues dans lesquelles l'amour du bien public n'avait rien à voir, provoquaient des faveurs scandaleuses ou des disgrâces inexplicables. On sait comment l'animosité de Louise de Savoie inspira au connétable de Bourbon la plus criminelle des trahisons ; comment bon nombre de mécontents oublièrent à sa suite le devoir et l'honneur, et comment cette conspiration avait des ramifications sur toute la France.

Y a-t-il eu des relations secrètes entre Bourbon et Lucien ? En tout cas, s'il y en eut, l'accession du seigneur de Monaco à des menées qui devaient provoquer une rupture avec François I<sup>er</sup> eût été, de sa part, légitime, puisqu'aucun lien, autre qu'une alliance étrangère, ne l'unissait au roi de France ; mais le fait de ces relations est un point impossible à établir ; il n'est pas inutile cependant de remarquer combien, pendant tout le temps de son commandement en Italie pour l'empereur, les relations du connétable furent étroites et amicales avec Augustin, et combien Louise de Savoie, en revanche, couvrit de sa protection la plus éclatante le meurtrier de Lucien. Enfin ne peut-on pas être surpris de la coïncidence de l'assassinat de Lucien avec la divul-

gation du complot? La tragédie de Monaco ensanglanta le Palais, dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre la découverte de la conspiration et la fuite de Bourbon.

Quoi qu'il en soit, les négociations de Lucien avec Colonna et Pescaire sont demeurées jusqu'ici inconnues, comme l'ont été ses rapports avec Ferdinand le Catholique et ses projets d'échange avec la France. La connaissance de ce fait si grave, qui peut avoir eu des relations directes avec la mort violente du seigneur de Monaco, est de la plus haute importance pour bien apprécier le caractère des événements qui suivirent et la responsabilité d'Augustin.

Jusqu'où allèrent ces négociations; laquelle des deux parties en prit l'initiative; quelles offres furent faites au seigneur de Monaco; dans quelle mesure Lucien prêta-t-il l'oreille à ces ouvertures et y souscrivit-il? A ces questions, deux documents qui ont échappé à l'investigation des historiens vont apporter une réponse précise.

Le premier est une déclaration explicite d'Augustin, consignée dans la procuration que l'évêque de Grasse, devenu seigneur de Monaco, fit dresser le 12 mars 1524, par laquelle

il donnait pouvoir à son cousin Léonard Grimaldi d'aller en Espagne traiter avec l'Empereur de la convention qui soumettait Monaco au protectorat de Charles-Quint. (1) Dans cet acte, Augustin rappelle expressément que Lucien, sur les sollicitations réitérées de Prosper Colonna et du marquis de Pescaire, s'était résolu à signer une alliance avec l'empereur, lorsqu'il fut inopinément assassiné par Barthélemy Doria. (2)

(1) Ce document est resté totalement ignoré des annalistes qui ont traité le sujet si dramatique de la mort de Lucien et de ses suites. En voici je crois la raison : Augustin fit dresser le même jour deux procurations pour Léonard Grimaldi. La première, celle qui nous occupe, est transcrite dans les *Articles* signés à Burgos le 7 juin 1524, entre Léonard et Gattinara, chancelier de l'empereur. Elle n'existe que dans cette pièce (Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 2). — La seconde avait spécialement trait à la confiscation des biens de Dolceaqua. Elle existe à part en *vidimus* (*Ibidem* A 24, n° 3, pièce 11). — Les personnes qui ont eu ces titres en mains, après avoir examiné cette dernière pièce, auront cru, à cause de la similitude de date, que celle contenue dans les *Articles* était la même que celle du *vidimus* et n'ont pas davantage pris garde à cette transcription.

(2) Il nous paraît utile de reproduire ici cette partie du préambule de la procuration remise à Léonard Grimaldi :

« . . . Cunctis fiat notum atque manifestum quod

Mais les pourpalers engagés ont laissé une trace encore plus précise que cette déclaration d'Augustin. Nous avons le texte même des bases sur lesquelles Lucien acceptait de négocier ; ce sont, à très peu de choses près, celles sur lesquelles Augustin devait conclure son traité en 1524 ; et ce document a dû à cette ressemblance d'être jusqu'à présent confondu avec les pièces relatives aux négociations reprises par l'évêque de Grasse.

« cum, ut reverendissimus dominus Augustinus de Gri-  
« maldis . . . . . asseruit, alias Illustrissimus et Magni-  
« ficus dominus Lucianus de Grimaldis ejus frater, dum  
« viveret, dicte arcis Moneci, etc., dominus, sepius requi-  
« situs fuisset parte illustrissimorum et magnificorum  
« dominorum Prosperi Colonne et marchionis de Pisca-  
« ria, ut, solutis federibus, pactionibus et conventionibus  
« inhitis, pollicitis, et contractis cum Christianissimo do-  
« mino Francorum Rege, nova federa, confederationes,  
« pacta et conventiones inhire, stabilire, facere, firmare  
« et contrahere vellet cum Serenissima, Sacra et Catholica  
« Cæsarea Majestate, ut ipsa Serenissima Majestas Cæ-  
« sarea, cum tempus et res exposcerent, fideliora et fer-  
« ventiora obsequia a dicto Illustrissimo domino Luciano,  
« ejus fratre, exigere posset; qui, et se omnino decre-  
« visset in premissis morem gerere dicte Serenissime  
« Cæsaree Majestati, id efficere non potuit, morte pre-  
« ventus per quemdam Bartholomeum de Auria, tunc  
« dominum Dulcisaquæ, ejus ex sorore nepotem et certos  
« alios complices, satellites et sequaces . . . . »

Quoique ce document soit rédigé de façon à n'être en apparence que l'œuvre de l'intermédiaire, il est évident qu'il émane de Lucien lui-même. Ce mémoire fait d'abord ressortir l'utilité et l'importance stratégique et maritime de la place de Monaco. Déjà, dit l'auteur, « le général « des galères (de Gênes), homme très fidèle « à l'empereur et en même temps un des plus « grands amis du seigneur de Monaco », a fait à celui-ci des ouvertures, et l'accueil qu'il a reçu donne la certitude du succès des négociations, pourvu que l'empereur accepte les conditions suivantes :

Il sera accordé aide et protection perpétuelle au seigneur de Monaco en temps de guerre.

Lorsqu'une paix ou une trêve sera conclue entre l'empereur et la France, ou toute autre puissance, le seigneur de Monaco devra y être compris; Sa Majesté engagera sa parole qu'elle défendra et soutiendra tout ce qui regardera les intérêts dudit seigneur.

Tous les droits, seigneurie, juridiction et coutumes dont est en possession ledit seigneur (*dritto, signoria, jurisdictione e usanza*) seront observés et respectés *ad unguem* (1).

(1) Ces quatre mots sont habituellement suivis dans

En temps de guerre, ledit seigneur sera défrayé de la solde et de l'entretien de deux cents mortes-paies, ainsi que le fait actuellement la France à son égard.

Il sera attribué audit seigneur une pension annuelle de deux mille écus.

En outre, ce traité devant nécessairement entraîner pour l'évêque de Grasse, frère du seigneur de Monaco, la perte de tous ses bénéfices en France, et afin d'éviter que ce prélat ne détourne son frère de la négociation, *comme on peut le craindre*, il sera nécessaire d'obtenir du Saint-Père, ce qui sera facile, quatre ou cinq mille écus de bénéfices pour Augustin Grimaldi et une habitation (à Rome probablement) dans un palais digne de son rang.

De son côté le seigneur Lucien, moyennant ces concessions, devra fournir à l'empereur une caution de vingt-cinq mille ducats, soit à Gênes soit ailleurs; il devra également attacher au service de Sa Majesté deux ou trois de ses plus proches parents qui devront obtenir un rang et un traitement en rapport avec leur état; et le

les actes de cette époque de leur explication; c'est-à-dire de la mention « *que la seigneurie ne relève de personne que de Dieu* ». Il n'est pas douteux qu'ils n'aient ici le même sens.

général des galères est indiqué comme un des meilleurs choix à faire pour ce rôle de demi otage (1).

L'important mémoire que nous venons d'analyser, démontre, par ses dispositions identiques, que le traité consenti en 1524 par Augustin ne fut que l'achèvement de l'œuvre commencée par son frère ; mais il révèle en même temps plusieurs faits utiles à noter : Augustin aurait été alors hostile — du moins Lucien le laisserait supposer — à l'abandon du parti français et il serait resté tout à fait étranger à la négociation. Peut-être l'évêque de Grasse tenait-il au projet d'échange avec la France, dont les négociations n'étaient probablement pas complètement abandonnées.

En second lieu, les pourparlers sont postérieurs à l'occupation de Gênes par les impé-

(1) Ce document, si important pour l'histoire de Monaco, a été jusqu'ici complètement négligé. Faute d'en avoir pris lecture, les rédacteurs des anciens inventaires ne l'ont pas classé à la place qu'il devrait occuper dans les pièces du règne de Lucien. Ils l'ont mis au rang des papiers relatifs aux négociations du traité conclu par Augustin en 1524. — Ils n'eussent pas commis cette erreur s'ils avaient pris garde à la clause relative à l'évêque de Grasse.

riaux, puisque la caution de Lucien doit être fournie dans cette ville à Charles-Quint.

En troisième lieu, les membres de la maison Grimaldi établis à Gênes, ardemment ralliés à la cause impériale, furent les intermédiaires qui abouchèrent Lucien avec les lieutenants de l'empereur. Le fait était infiniment probable ; il trouve ici sa confirmation. En effet, le général des galères de la République, qui joue dans cette négociation le rôle le plus actif, est l'un des plus proches parents du seigneur de Monaco (1).

### III

#### ANDRÉ DORIA — ASSASSINAT DE LUCIEN

Les relations de Lucien avec l'empereur furent donc la conséquence de la présence des armées impériales à Gênes ; aussi, quelle que soit la singularité des rapprochements que nous avons signalés plus haut entre la défection projetée de Lucien et la conspiration de Bourbon,

(1) Il s'agit, pensons-nous, de Barnabé Grimaldi, que nous verrons au mois d'octobre 1523 à la tête des galères génoises mises par le doge Adorno à la disposition d'Augustin dans son expédition sur Dolceacqua.

rien ne révèle que les menées de Prosper Colonna et de Pescaire aient transpiré. Le fait même qu'elles sont demeurées inconnues des historiens paraît bien indiquer qu'elles restèrent ignorées des contemporains.

Et cependant l'homme à qui nous devons reconnaître dans le drame de Monaco la part d'action principale et qui avait un intérêt majeur à être instruit de ce qui se passait dans la Rivière, André Doria, dominait alors dans la Méditerranée avec sa marine et au nom du roi de France. Ses galères faisaient la police des côtes; ses relations sur le littoral, sa seigneurie d'Oneille, contiguë à de nombreux domaines voisins, appartenant à des membres de sa famille, lui assuraient des agents sûrs et zélés; et si les impériaux aspiraient à se ménager un poste maritime aussi important que Monaco, André Doria avait un intérêt égal à s'en assurer la possession.

A l'époque de l'entrée des troupes de l'empereur à Gènes, vers le mois de juin 1522, il s'était retiré à Monaco en compagnie d'un certain nombre de nobles génois fugitifs. Il avait amené dans ce port les galères qu'il commandait à Gènes et qu'il avait soustraites à la faction des Adorno, devenue maîtresse avec les impériaux.

C'est de Monaco qu'il offrit ses services à François I<sup>er</sup> (1). Pendant le séjour assez long qu'il fit en ce lieu, il avait pu être impressionné de l'attitude de Lucien et traverser quelques-unes de ses intentions.

Du reste, il trouvait dans sa plus proche famille des parents de ce seigneur tout disposés à lui inspirer de l'ombrage de ce côté. Ses jeunes cousins, les Doria de Dolceacqua (2), étaient les propres neveux de Lucien dont ils étaient les pupilles, et l'aîné d'entre eux, Barthélemy, quoique n'ayant pas ouvertement rompu avec son oncle maternel, nourrissait contre lui de profondes rancunes ; il se prétendait frustré d'une partie des biens de sa mère.

Si donc André Doria eut des soupçons sur Lucien, soupçons que devait accentuer à ses yeux la conduite des Grimaldi de Gênes passant en ce même moment à l'empereur, il rencontra dans les ambitions malsaines et dans le mécontentement jusque là contenu de Barthélemy Doria le moyen d'empêcher une défection

(1) Sigognius. *De vita Andræ Doriæ*, I, 1, c. 8.

(2) La mère d'André Doria, Caracossa Doria de Dolceacqua, était sœur de leur grand-père. — (Voyez le tableau généalogique publié par le Ch<sup>er</sup> Girolamo Rossi dans *Storia del Marquesato di Dolceacqua*).

désastreuse, ou tout au moins de s'assurer, par la disparition d'un seigneur suspect, la possession d'un port d'une importance capitale pour la sécurité de ses galères sur les côtes de Ligurie.

Et pour expliquer les mobiles qui ont fait entrer dans un pareil complot le plus grand homme de mer de ce temps, il n'est pas heureusement nécessaire d'y trouver l'intérêt français engagé ou compromis. L'intérêt direct, personnel et exclusif d'André Doria de disposer comme de sa propre chose de Monaco est surabondamment évident, si l'on veut se rendre compte de la nature de son autorité sur les forces navales à la tête desquelles il se trouvait.

La flotte qu'il commandait était, pour la plus grande partie, composée de navires équipés à ses frais, ne relevant que de lui-même et mis tout armés au service du roi de France, qui en payait à forfait l'armement et l'entretien. André Doria était un condottiere sur mer, disposant d'une flotte et agissant en dehors de tout contrôle pour la gouverner (1). On comprend donc combien

(1) Cette situation indépendante d'André Doria était si bien celle que nous relevons, que sa défection en 1528 ne fut pas considérée comme une trahison. Il avait avec François I<sup>er</sup> un traité; il en attendit l'échéance pour se retirer et il n'emmena avec lui que les vaisseaux et les

Monaco eût été pour lui un port d'attache d'une valeur inestimable et dont la possession lui assurait un point de ravitaillement qui le rendait indépendant et absolument maître de ses actions.

De son côté, Barthélemy Doria rêvait de supprimer les obstacles qui le séparaient de la succession de Monaco, à laquelle il avait des droits éventuels par sa mère. Ces obstacles, c'étaient Lucien et ses fils, et ceux-ci une fois disparus, il se fût trouvé, avec ses terres patrimoniales de Dolceacqua, maître d'un territoire considérable qui, de Monaco, se serait étendu jusque dans le voisinage de San Remo, en enveloppant presque complètement Vintimille. Son avidité ne reculait pas devant une série de forfaits pour s'assurer ces avantages, et les regrets qu'il manifesta cyniquement lorsqu'il dut se retirer sur la Turbie, après l'avortement de sa criminelle tentative, témoignent qu'il entraînait dans ses desseins, aussitôt après que Lucien eût été égorgé, de se débarrasser de Jeanne de Pontevès et de ses enfants en les pré-

troupes dépendant exclusivement de lui, et réunis par ses soins et sous sa responsabilité. (Voyez Sismondi : *Histoire des républiques italiennes*, tome X, ch. 1.)

cipitant dans la mer du haut du rocher sur lequel est assis le palais de Monaco (1).

La participation directe et personnelle d'André Doria à l'entreprise de Dolceaqua est hors de doute, et le moment choisi pour la mettre à exécution indique encore mieux ce qu'il recherchait en tentant de mettre la main sur Monaco. L'armée française était reformée et prête à entrer en Italie pour venger l'échec de l'année précédente. Tout se préparait pour une attaque sérieuse. André Doria était à Lyon près de François I<sup>er</sup>, combinant avec le roi l'action simultanée de sa marine sur Gênes pendant l'invasion du Milanais ; c'est de Lyon qu'il écrit à Dolceaqua un billet mystérieux pour prévenir Barthélemy que « *le temps est venu d'exécuter le projet qu'il savait* » ; aussi, si la question de savoir quel fut l'inspirateur du crime reste douteuse, il est constant qu'André fournit à Barthélemy les moyens d'exécuter une entreprise qui eût été absolument impraticable,

(1) Ce sont là les propres paroles de Barthélemy Doria rapportées dans la relation si remarquable et si détaillée que Gioffredo a donnée de cet événement. — *Storia delle Alpi Maritime*, édition in-folio, colonnes 1254 et suivantes.

— et l'événement le démontra bien — sans le concours actif des navires de sa flotte mis à la disposition du meurtrier.

Rappelons sommairement les détails principaux de cette catastrophe qui montrent, à n'en pas douter, la volonté à laquelle ont obéi les assassins.

Barthélemy Doria, venant de son château de Dolceacqua, arrive le 22 août 1523, au matin, à Monaco. Il s'y était fait précéder d'une vingtaine d'affidés, accueillis sans défiance, comme des réfugiés fuyant San Remo par suite d'une rixe. Lucien reçoit avec empressement son neveu, qui lui explique sa visite par l'intention de se rendre à Lyon, au rendez-vous fixé à l'armée française par François I<sup>er</sup>. Après dîner, et sans défiance, malgré les allures étranges de Barthélemy, Lucien se retire avec lui dans une salle écartée, afin d'écrire quelques lettres demandées par ce dernier pour sa présentation à la cour de France. Sur ces entrefaites, on annonce l'apparition des galères d'André Doria; Barthélemy obtient de son oncle un ordre pour les recevoir dans le port. Aussitôt que les officiers, chargés de porter l'ordre se sont éloignés, Lucien, resté isolé au milieu des assassins, tombe percé de quarante-quatre coups, dont trente-deux furent reconnus mortels.

Le meurtre accompli, Barthélemy cherche à se rendre maître du Palais; mais il a négligé de s'assurer des points principaux, restés occupés par les serviteurs de la maison : il est bientôt cerné avec sa troupe de sicaires par la population, accablé sous le nombre, et forcé de fuir sans avoir pu communiquer avec les galères d'André Doria, restées immobiles.

Il suffit d'étudier un peu attentivement les relations de la scène du 22 août 1523 pour se convaincre que Barthélemy Doria ne fut qu'un agent d'exécution, dont les ambitions et l'avidité dépassèrent de beaucoup le courage (1). Le trouble qu'il montre dès son arrivée à Monaco, son état d'affaissement, témoignent que, paralysé d'avance, soit par la conscience de l'énormité de son crime, soit par la crainte des dangers auxquels il s'exposait, il avait perdu la possession de ses facultés. Aussi, jamais complot organisé avec plus d'habileté, combiné avec des moyens plus sûrs, n'échoua, une fois l'assassinat accompli, d'une façon plus piteuse. Il est évident que l'homme qui montra tant de fai-

(1) La relation la plus complète tirée du manuscrit d'un témoin oculaire se trouve dans Gioffredo, *Storia delle Alpi Maritime*, colonnes 1253 à 1259.

blesse et tant de lâcheté dans le rôle qu'il avait assumé ne peut être celui qui avait combiné l'action. Précipitation dans le meurtre, abandon de la partie dominante du Palais, oubli des signaux convenus qui sont faits trop tard et à une place autre que celle choisie d'accord avec les patrons des galères d'André Doria ; cette place si mal trouvée que les feux allumés devaient nécessairement se confondre avec la fumée des cuisines ; telles sont les lourdes fautes qui privent Dolceaqua de la diversion sur laquelle devait reposer tout le succès de l'action. Attendant toujours le signal, les galères ne quittent pas leur lieu d'observation, et tandis qu'un débarquement et l'occupation du port auraient pu empêcher les habitants de se porter en foule sur le lieu du crime, l'inaction des marins d'André Doria permet aux Monégasques d'accourir à l'appel des serviteurs du Palais. Ce soulèvement détruit les dernières chances de Barthélemy, qui évidemment n'avait recruté aucun affidé dans la ville ; il est entouré, il parlemente, puis il bat en retraite.

Cependant, au milieu de la nuit, alors que tout est fini et que les meurtriers sont depuis longtemps en fuite, une troupe armée, recrutée parmi

les vassaux de Dolceaqua, débarque au port. Les signaux qu'elle eût dû recevoir n'ont pas été faits davantage ; sans ordre, elle tente un débarquement, comptant occuper facilement la ville ; elle se trouve en face de la population en armes qui sort brusquement et lui donne la chasse du côté du chemin de Menton, où elle est bientôt dispersée par les habitants de cette dernière ville accourus à la nouvelle de la catastrophe (1).

Tout dépendait donc de la diversion du côté de la mer, et de la coopération des galères d'André Doria ; il suffit de montrer le rôle prépondérant qui leur était réservé et qu'un accident les empêcha seul de remplir pour établir à qui doit légitimement incomber la responsabilité principale dans ce sombre drame.

Dolceaqua était à peine sorti du palais, qu'Augustin Grimaldi y arrivait inopinément de Cannes ; il avait passé sans être reconnu à travers les galères d'André Doria et appris la catastrophe en débarquant. Sans perdre un instant, il mit ses gens à la poursuite des fugitifs ; Barthélemy et ses complices furent pris par les gens de l'évêque ; mais ils durent être relâchés, par

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, col. 1258. Nons signalons le fait de ce débarquement dont il n'a pas été assez tenu compte dans le récit de ces événements.

suite de l'intervention des habitants de la Turbie, car, au moment de leur prise, ils étaient déjà sur terre de Savoie.

Là encore, la connivence des équipages d'André Doria se décèle ouvertement. Retiré à la Turbie, Barthélemy, pour rentrer dans Dolceacqua par terre eût été obligé de faire un long détour afin d'éviter le territoire dépendant du seigneur de Monaco, où il eût couru risque d'être pris. Les maîtres des galères lui envoyèrent une troupe de gens de guerre et d'arquebusiers pour lui servir d'escorte ; et il put ainsi descendre jusqu'à la mer, sur le territoire de Savoie, d'où les galères le transportèrent à Vintimille (1).

(1) L'embarquement de Barthélemy Doria descendant de la Turbie se fit très probablement à l'anse de la Mala, aujourd'hui *la Turbie-sur-Mer* : c'était entre cette anse et le cap d'Ail que se tenaient postées les galères en observation, pendant que s'accomplissait le crime. Ce détail, qui rend plus clair encore le rôle de la marine d'André Doria dans cette affaire, est resté jusqu'ici inconnu ; il est consigné dans les lettres patentes données le 7 octobre suivant (1523) par François I<sup>er</sup> pour la prise de corps des assassins, lettres dont nous allons parler. Voici ce texte intéressant, qui termine la relation du crime insérée dans ces lettres patentes : « Et de là  
« (du palais de Monaco) s'en alla ledict sieur de Doulce  
« Aygue en une place de nostre cher et amé oncle le  
« duc de Savoye appelé la Tourbie ; auquel lieu, lesdites

IV

PREMIERS ACTES D'AUGUSTIN GRIMALDI

Au moment où l'évêque de Grasse prenait à titre viager (1), dans des circonstances aussi tragiques, possession de la seigneurie de Monaco, il se trouvait en face d'une grave question, celle d'une nouvelle alliance à contracter. Cependant, quoiqu'il soit bien difficile d'admettre qu'il ne fût pas mêlé aux négociations de Lucien avec Pescaire et Colonna, ainsi qu'il résulterait des termes formels du mémoire analysé plus haut, il hésita à s'engager immédiatement.

« gallères envoyèrent plusieurs gens de guerre et haquebutiers qui l'emmenèrent et le conduisirent jusques  
« esdites gallères et portèrent jusques à la plage de  
« Vingtimille ; et après s'en alla jusques en sa maison  
« de Douce Aygue où il tient grosse garnison de gens de  
« guerre, *nos ennemis* » Faut-il voir dans cette dernière allégation un point sur lequel, pour réussir dans sa requête, Augustin serait parvenu à donner le change à la chancellerie de François I<sup>er</sup> ?

(1) En vertu des termes exprès du testament de sa mère Claudine, les fils de Lucien, ses neveux, n'étaient appelés qu'après sa mort à prendre possession de la seigneurie. — (Archives secrètes du palais de Monaco, A. 21, n° 33).

Sa situation personnelle d'évêque français et d'abbé de Lérins rendait plus difficile une défection qui le privait d'un grand nombre de bénéfices importants. Avant tout, il voulait poursuivre la vengeance du meurtre, et il sentait qu'en se déclarant immédiatement, il assurait l'impunité au meurtrier qui, en France, avait tant de motifs de trouver protection. Il voulut négocier et peser de quel côté il trouverait l'accueil le plus favorable et les plus sûres assurances pour le châtiment du crime.

Son premier soin fut de se mettre en règle vis-à-vis du Saint-Siège. Il ne pouvait, en effet, exercer les droits d'un seigneur temporel, surtout les droits de haute justice, le droit de guerre et d'alliance avec des belligérants, sans encourir les censures canoniques, à moins d'une dispense formelle. Son agent à Rome, Antonio Longo, que nous retrouverons mêlé aux négociations avec Charles-Quint, fut chargé de poursuivre l'obtention de ces dispenses.

Par le dispositif d'une bulle, donnée à Rome le 11 des kalendes de mars 1524, dont les termes ont une importance majeure pour l'histoire de Monaco, Clément VII reconnaît solennellement la souveraineté de la seigneurie « qui n'est soumise à aucun supérieur temporel ». Le

Pape, après avoir constaté ce caractère souverain, accorde à Augustin toute dispense pour l'exercice du gouvernement de Monaco (1).

En obtenant cette bulle, le seigneur-évêque visait surtout les assassins de son frère. Du reste, ses relations anciennes et amicales avec le Saint-Père, relations que le Pape rappelle gracieusement dans la bulle qui nous occupe, lui garantissaient toute espèce d'assistance du côté de Rome (2).

Il s'adressa de suite à François I<sup>er</sup>, et malgré les plaintes qu'il devait plus tard articuler, il est constant que le roi de France ne fit pas attendre les ordres qu'il demandait. Moins

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 7.

(2) Augustin avait connu le cardinal Jules de Médicis depuis Clément VII au concile de Latran en 1517. Parmi les hommes éminents de son temps avec lesquels il était lié, figurent en première ligne les futurs cardinaux Sadolet et Grégorio Cortese. Il avait confié à ce dernier la réforme de la règle de Lérins. On trouve dans les œuvres publiées de ces deux grands prélats plusieurs lettres à Augustin et une de l'évêque de Grasse à Sadolet dont l'élégance est digne de ses illustres correspondants. (*J. Sadoleti epistolarum* lib. IV. ep. 14. — Greg. Cortesii : *Epistolæ familiarium* pag. 34, 37, 92, 93, 179, 251. La lettre d'Augustin à Sadolet est dans ce dernier recueil pag. 41.)

de deux mois après l'assassinat de Lucien, le 7 octobre 1524, le roi étant encore à Lyon, adressait aux officiers de Provence et de Dauphiné des lettres patentes pour l'arrestation des coupables, s'ils se trouvaient sur territoire français (1). Ces lettres, qui furent délivrées sur une requête circonstanciée d'Augustin, contiennent la plus ancienne relation du meurtre et ne cherchent pas à dissimuler la connivence d'André Doria et de ses gens avec les assassins. Elles provoquèrent, le 31 janvier suivant, un mandement de René de Savoie, comte de Tende et gouverneur de Provence, adressé au Parlement d'Aix, pour saisir cette cour de la connaissance du crime et de sa répression éventuelle.

François I<sup>er</sup> ne s'en tint pas là : après sa retraite forcée de Dolceaqua, devant l'attaque d'Augustin dont nous allons parler, Barthélemy, sous le bénéfice de la protection d'André Doria, s'était réfugié au camp de l'amiral Bonnivet, en Italie ; sur les instances d'Augustin, le roi renouvela ses ordres d'arrestation par lettres closes du 28 février 1524, adressées à Bonnivet, tandis que le même jour il envoyait de pareilles lettres

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 3, paquet 1.

au sieur du Mas, lieutenant général au gouvernement de Provence, auquel, en outre, il ordonnait de faire immédiatement restituer un chargement de riz qu'Augustin faisait venir de Marseille, et qui avait été capturé par les galères d'André Doria. Le roi manifestait, en termes fort vifs, son mécontentement d'un acte d'hostilité si étrange, de la part du « capitaine de la mer », à l'égard de l'évêque de Grasse (1).

Augustin n'avait donc pas lieu de se plaindre des ordres envoyés aux agents français ni de la promptitude mise à leur expédition. L'attitude du roi et de sa chancellerie fut à cette occasion parfaitement nette et ne prête au soupçon d'aucune arrière-pensée. Il ressort au contraire des mesures ordonnées contre les meurtriers, que, par suite de la situation presque indépendante d'André Doria et de sa marine, il est impossible de faire remonter jusqu'à la cour la responsabilité de beaucoup d'entreprises pour lesquelles Doria était même souvent désavoué. Il ne peut être établi qu'il ait reçu la moindre approbation, moins encore qu'il ait agi de connivence avec quelque autorité française dans le meurtre de Lucien. Le seul point sur lequel l'évêque de

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 3, paquet I.

Grasse put légitimement porter ses plaintes, c'est la façon dont les ordres royaux furent exécutés ; mais cette négligence, parfaitement établie du reste, était inévitable, eu égard au crédit de plus en plus grand dont jouissait André Doria, aussi bien qu'à l'importance des services qu'on attendait de lui et qu'il rendit bientôt d'une façon éclatante.

Dès qu'il eut pris toutes les mesures utiles pour assurer la poursuite et la répression de l'assassinat en France, l'évêque de Grasse, avec une ténacité que rien ne devait faire fléchir ni distraire, s'occupa de tourner au profit de l'extension des domaines de sa maison les conséquences du forfait dont il avait à venger l'injure. De ce jour, la main-mise sur les biens des Dolceaqua devient, jusqu'à son dernier instant, l'objet constant de ses efforts ; il subordonnera à cette recherche toute l'économie de ses alliances et de ses futures négociations. Il variera dans les moyens, il entreprendra même de revenir sur les actes les plus graves de sa diplomatie ; mais le but à atteindre ne sera jamais perdu de vue.

C'est du côté de Gênes qu'il chercha tout d'abord un aide effectif. Il espérait le trouver

de ce côté plus rapide et plus pratique, et, par un enchaînement logique, ce dut être par cette voie, et comme conséquence de ses relations avec le doge Antonietto Adorno et l'administration génoise dévouée à l'Espagne, qu'il arriva bientôt à reprendre avec l'empereur les négociations interrompues par la mort de son frère.

Précisément en cet instant, le doge intervenait avec un empressement significatif à l'occasion d'un incident et d'un fait de guerre dont la partie maritime de l'évêché de Grasse avait été le théâtre. Des galères génoises au service de l'empereur avaient ravagé Cannes appartenant à l'évêque, et la Napoule appartenant à sa sœur, Blanche Grimaldi, mariée au seigneur de Villeneuve-Tourettes (1). Le doge, par une lettre écrite le 3 septembre 1523 (2), c'est-à-dire dix jours après les événements de Monaco, manifestait ses regrets dans les termes les plus vifs et les plus pressés; il protestait en même

(1) La Napoule était une seigneurie des Villeneuve.— C'était probablement cet événement qui avait éloigné Augustin de Monaco au moment de la catastrophe et ce qui justifiait la présence des galères de Doria dans ces parages.

(2) Archives secrètes du Palais de Monaco, A 24 n° 8.

temps de ses dispositions amicales et dévouées. Une pareille attitude de la part d'Adorno était, comme nous allons le voir, le fruit de l'intervention des Grimaldi de Gênes, qui embrassèrent immédiatement, avec une extrême ardeur, la querelle du chef de leur maison.

Dans les derniers jours d'octobre une expédition fut dirigée contre Dolceacqua, afin d'en déloger Barthélemy Doria et de s'emparer de sa seigneurie. Sur l'ordre du doge, les galères de la République coopérèrent à l'entreprise sous le commandement de Barnabé Grimaldi. Cette entreprise fut facilement et rapidement menée. Barthélemy, qui écrivait encore le 15 octobre une lettre datée de Dolceacqua pour expliquer et justifier sa conduite (1), était obligé de fuir, et les syndics des lieux de Dolceacqua, Isola Bona, Apricale et Perinaldo, contraints de venir à Monaco prêter hommage et serment de fidélité à Augustin (3 novembre 1523) (2).

Ce résultat obtenu, il fallait à la fois mettre la nouvelle conquête à l'abri d'un retour offensif des Doria, mais surtout, prévoir une attaque,

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A, 24, n° 3, pièce 3.

(2) *Ibidem* A. 24 n° 10.

cette fois à force ouverte, de la marine d'André Doria contre Monaco.

Un agent fut envoyé à Gênes pour obtenir sur ces différents points le concours de la République (1). Cet agent avait pour instructions de s'entendre avant toute chose avec deux des membres les plus influents de la famille Grimaldi, Ansaldo et Julien (2), sur les démarches auprès du doge. En ce qui concernait ce dernier, après lui avoir porté les remerciements du

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24 n° 4.

(2) Ces deux représentants des Grimaldi de Gênes appartenaient à des branches distinctes ; mais de fréquentes alliances rapprochaient les rameaux séparés depuis plusieurs générations. Ansaldo, surnommé le Grand, plusieurs fois ambassadeur, avait épousé la fille de Luc Grimaldi, coseigneur de Menton, qui avait, en 1477, cédé ses droits à Lambert. Ce fut un des plus grands bienfaiteurs de son pays ; il laissa à la ville de Gênes et aux pauvres des biens immenses. Il était de la branche des marquis de Petralata, seigneurs de Belloforte. — Julien était d'une branche dont les descendants s'établirent par la suite à Séville ; il avait été, en 1487, commissaire général de Gênes pendant la guerre de Sarzanne. — Barnabé était fils de Julien et il avait épousé Moysetta, sœur d'Ansaldo. (Voy. Venasque *Genealogica et historica Grimaldæ gentis arbor*, pages 144 et 154, citant les *Annales* de Jacobo Bonsadio et Giustiniani, dans *Annali di Genova*.)

seigneur de Monaco pour le concours de ses galères dans l'expédition de Dolceaqua, l'agent devait demander l'expulsion de Vintimille des complices de Barthélemy Doria, la nomination de Léonard Grimaldi, gentilhomme de Nice, de la branche des Grimaldi de Gattières, aux fonctions de podestà de San Remo, la poursuite sur tout le territoire de la République des différents auteurs de l'assassinat, un nouvel ordre à Barnabé Grimaldi, de disposer des forces navales qu'il commandait pour la défense de Monaco, enfin l'entretien, aux frais de la République, de deux brigantins dans le port de Monaco, pour réprimer la piraterie et faire respecter le droit de mer.

Les instructions que nous analysons ne portent pas de date, mais l'époque extrême de leur rédaction est fixée par la commission qu'Antonietto Adorno donna, en conséquence de cette négociation, à Barthélemy de la Torre, pour se mettre avec deux brigantins à la disposition d'Augustin Grimaldi. L'un des deux bâtiments devait être entretenu aux frais de la République, l'autre aux frais du seigneur de Monaco ; cette commission est du 23 novembre 1523 (1).

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24 n° 11.

Dans son ardeur à poursuivre les complices de Barthélemy, Augustin ne se borna pas à demander des mesures aux hautes autorités de la République, il s'adressa directement aux habitants de Vintimille dont l'attitude n'était rien moins que sympathique, grâce à la présence dans cette ville de nombreux partisans de Dolceaqua qui s'y étaient retirés ; le prélat demandait, dans la lettre qu'il écrivit à cette occasion, le retrait d'une ordonnance de la communauté favorable aux Doria ; il réclamait en outre l'arrestation, ou tout au moins l'expulsion des personnes convaincues d'avoir trempé dans le meurtre de son frère ; enfin, faisant appel à de meilleurs procédés de voisinage, il se plaignait des déprédations et des tracasseries que subissaient ses sujets dans les territoires limitrophes de Vintimille (1).

La main-mise sur Dolceaqua et la prise de possession de fait de cette seigneurie une fois accomplie, Augustin chercha les moyens de donner à son occupation un caractère régulier, en apparence du moins. Il imagina dans ce but une procédure singulière dont il poursuivit

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24 n° 5.

toutes les conséquences, sans se laisser détourner par les objections juridiques, de tout genre qu'elle devait soulever.

L'assassinat ayant été commis à Monaco, le baile de cette ville entama une information criminelle. Barthélemy Doria fut cité à comparaître, par trois sommations, faites dans les délais juridiques, au château de Dolceaqua, lieu ordinaire de sa résidence. L'affaire fut ensuite instruite en son absence, les témoins entendus et le meurtrier condamné à mort avec ses complices par une sentence déclarant en même temps ses biens confisqués.

Rien n'était plus irrégulier que cette sentence. En ce qui concerne la confiscation, le baile de Monaco n'avait aucune qualité pour prononcer, les biens n'étant pas dans la juridiction de son seigneur. Cette mesure ne pouvait être édictée que par l'empereur, puisque Dolceaqua était un fief impérial ; et le jurisconsulte Alhaudi, dans une consultation rédigée pour la défense des intérêts de Barthélemy Doria, objectait avec toute raison qu'elle ne pouvait être prescrite par l'empereur lui-même que pour crime de lèse-majesté, ce qui était loin d'être le cas (1).

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 3, pièce 8.

Augustin entreprit néanmoins de faire ratifier par l'Empereur la sentence de son baile. En entrant dans cette voie, il donnait une allure décisive aux pourparlers déjà entamés par son frère Lucien. La présence du connétable de Bourbon, qui séjourna à Gênes cinq semaines, à la fin de 1523 (1), dut avoir sur ses décisions une grande influence, et nous allons voir qu'il partageait dans toutes leurs exagérations les illusions des impériaux sur les succès qui les attendaient en France. Il n'attendit même pas l'effet des lettres expédiées à Bonnavet le 28 février pour l'arrestation de Barthélemy Doria ; trois semaines s'étaient à peine écoulées qu'il engageait avec Charles-Quint des négociations directes et constituait le 12 mars 1524, son cousin, Léonard Grimaldi de Gattières, fondé de pouvoirs pour traiter (2) ; il fit plus, et avant que le traité fût conclu, il ouvrit le port de Monaco aux impériaux qui en firent une de leurs principales bases pour l'invasion de la Provence et qui y trouvèrent un refuge assuré pour leur flotte.

(1) *Mémoires de Martin du Bellay*, édition Petitot, 1<sup>er</sup> volume, page 419.

(2) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 3, pièce II.

Dès que François I<sup>er</sup> eut connaissance de cette attitude nouvelle d'Augustin, il lui dépêcha des émissaires pour le retenir à tout prix dans l'alliance française. Le seigneur-évêque rapporte, en s'en faisant un titre à la gratitude de l'empereur, qu'il reçut successivement la visite de trois gentilshommes envoyés avec carte blanche (*cum lo papier bianquo*), au sujet des conditions qu'il mettait à sa fidélité (1).

Mais le parti était pris; et le traité probablement signé lorsque ces ouvertures furent faites; aussi, quand Lafayette, commandant la flotte française vint sommer Augustin de se déclarer, la réponse ambiguë de celui-ci ne dut plus laisser de doutes sur ses engagements nouveaux (2).

## V

### TRAITÉ DE BURGOS — DÉCLARATION DE TORDESILLAS

Léonard Grimaldi était arrivé à Burgos dans les derniers jours de mai 1524. Il s'était immédiatement abouché avec le chancelier Mercu-

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 4.

(2) Antoine de Ruffi, *Histoire de la ville de Marseille*, tome 1, page 305.

rino de Gattinara, désigné pour représenter l'empereur, par rescrit du 29 mai (1) Les conférences durèrent moins de dix jours. Elles aboutirent à un traité qui fut signé le 7 juin par les mandataires des deux parties.

Aux bases formulées par Lucien deux ans auparavant, Léonard Grimaldi s'était laissé entraîner à consentir une modification des plus graves ; par une confusion dont la chancellerie impériale abusa de suite, il n'avait pas compris que la protection stipulée au profit de son mandant devait conserver le caractère d'une alliance et n'impliquait pas l'établissement nécessaire de la vassalité. Aussi, le premier article du traité contient un mélange singulier et contradictoire du pacte féodal et de la confédération : le seigneur de Monaco est d'abord déclaré homme lige de l'empereur ; il doit prêter serment de fidélité pour sa seigneurie érigée en fief impérial. Puis l'article ajoute qu'Augustin s'oblige à recevoir les navires armés et non armés de l'empereur et de ses sujets dans le port de Monaco et s'interdit de recevoir les ennemis de Charles-Quint, soit dans son port, soit dans sa forteresse (article I).

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 1.

Par contre, l'empereur s'engage à défendre et à protéger le seigneur de Monaco, à le comprendre nominativement dans tout traité de paix ou toute trêve à intervenir (article II); et dans le cas où la place serait menacée pendant la présente guerre, il promet de payer l'entretien de deux cents hommes de pied ou mortes-paies pour la garde de la place (article III).

Pour indemniser le seigneur de Monaco, évêque de Grasse, de la perte de ses bénéfices en France, il lui sera donné (article IV), jusqu'à recouvrance desdits bénéfices, la perception des revenus de l'archevêché de Salerne (1).

Il lui sera également accordé des lettres de conseiller de l'empereur avec une pension annuelle de deux mille écus d'or (article V).

L'empereur, comme suzerain du fief de Dolceaqua, fera procéder à la confiscation de cette seigneurie sur Barthélemy Doria et à sa dévo-

(1) Le titulaire de l'archevêché de Salerne était Frédéric Frégose, frère de l'ancien doge Ottaviano. Il tenait pour le parti français. C'était un des nobles génois qui s'étaient retirés avec André Doria, lors de la prise de Gènes par les impériaux, et réfugiés pendant quelques temps près de Lucien à Monaco. Les revenus de son archevêché étaient séquestrés par ordre de Charles-Quint.

lution à l'empire (article VI). Il en accordera ensuite l'investiture au seigneur de Monaco, sous condition de l'hommage. En attendant, ledit seigneur continuera à jouir du fief dont il s'est déjà emparé (1).

Ce traité mettait Monaco à la discrétion absolue de l'empereur et en faisait un simple fief impérial. — C'était une décapitation.

En faisant signer au mandataire d'Augustin de semblables clauses, les agents de l'empereur avaient agi par surprise afin d'arriver à un abandon de souveraineté qu'ils avaient à cœur d'obtenir ; et ce qui démontre ce but, c'est leur hâte à presser les formalités qui assuraient l'exécution de cet article. Trois jours après la signature du traité, on expédiait à Augustin des lettres monitoires invitant le seigneur

(1) L'instrument de ce traité existe en original ; c'est un cahier de quatre feuillets de parchemin ; il porte les signatures des plénipotentiaires. — (Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 2). — Les procurations nommant Léonard Grimaldi et Gattinara fondés de pouvoirs y sont transcrites ; nous avons extrait plus haut, du préambule de celle de Léonard Grimaldi, le passage relatif aux négociations de Lucien avec Prosper Colonna et Pescaire.

de Monaco à faire hommage et à recevoir en échange l'investiture de sa seigneurie (1).

Augustin reçut ces deux actes en même temps, au moment où il avait déjà livré son port aux vaisseaux de l'empereur, où l'armée impériale avait commencé d'entrer en Provence et où les affidés de l'évêque de Grasse se faisaient les agents les plus actifs du connétable de Bourbon dans cette campagne.

La situation était délicate et presque dangereuse. Augustin n'hésita cependant pas à protester et à réclamer non seulement la suppression de toute clause de vassalité, mais l'adjonction au traité de bon nombre d'avantages omis ou mal définis. Il ne se laissa pas intimider par sa situation ; il était cependant entouré des forces impériales maîtresses de fait de Monaco. Cette attitude résolue doit être relevée ; elle montre sous un jour intéressant ses qualités diplomatiques, son sang-froid et son habileté.

Léonard Grimaldi eut ordre de faire entendre au chancelier que le seigneur-évêque ne pouvait, ni en fait, ni en droit, consentir aux clauses

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 3.

signées à Burgos : il n'est qu'usufruitier et doit compte de la seigneurie à ses neveux ; ce qu'on demande est précisément ce qui a fait l'objet des violences de Louis XII sur Lucien ; ce qui a été la cause de l'emprisonnement de ce dernier et, par suite, de ses ressentiments et de ceux de sa famille contre la France. En outre, Augustin rappelle les dispositions du testament de sa mère Claudine Grimaldi, dispositions qui sont la base des institutions de la seigneurie et qui défendent à ses héritiers, substitués à perpétuité, de jamais consentir à aucune vente ou aliénation quelconque et surtout à aucune sujétion féodale vis-à-vis d'un suzerain quel qu'il soit. Cette clause et cette interdiction ont pour sanction la perte de la seigneurie et sa dévolution immédiate au Saint-Siège (1).

La seule chose à laquelle Augustin peut consentir, c'est de prendre vis-à-vis de l'empereur les mêmes engagements autrefois pris à l'égard

(1) Nous avons vainement cherché dans les deux testaments et les codiciles de Claudine cette clause de dévolution au Saint-Siège, argument considérable que l'empereur visa dans sa déclaration de Tordesillas. Augustin, en avançant cette allégation, donnait le commentaire forcé, et non le texte des dispositions testamentaires de sa mère.

de Louis XII, c'est-à-dire une déclaration solennelle de rester fidèle à la cause impériale, portant promesse d'obéissance volontaire et parole d'honneur; mais sans aucune clause qui puisse porter atteinte à ce caractère fondamental de la seigneurie de Monaco « de ne relever que de Dieu ».

En dehors de ce premier article, Augustin demande qu'il soit nettement stipulé que le paiement des deux cents mortes-paies sera fait par l'empereur pendant tout le temps de la guerre et non dans le cas exclusif du siège de la place, ainsi que voudrait déjà l'interpréter le vice-roi de Naples, Lannoy.

Des scrupules empêchent Augustin d'accepter la jouissance de bénéfices séquestrés sur un prélat vivant; il demande donc que l'indemnité qui doit lui être consentie pour ses bénéfices saisis, ne porte pas sur les revenus de l'archevêché de Salerne. Il entend du reste obtenir plus qu'une indemnité; il lui faut une augmentation de bénéfices à obtenir du Pape, soit dans le duché de Milan, soit en Flandres, *soit en France, lorsque ce royaume aura été conquis par les armes de l'empereur, ce qui ne peut manquer.*

Le seigneur-évêque émet le vœu que la com-

mission pour faire procéder à la confiscation, à la dévolution et à l'investiture de Dolceacqua soit confiée, soit au connétable de Bourbon, soit au duc de Milan, Francesco Sforza, soit au doge de Gênes. Il demande que Brancha Doria, oncle d'André Doria, qui cherchait à entrer au service de Charles-Quint, ne soit pas admis à s'accorder avec l'empereur, et que Barthélemy soit arrêté sur les terres de l'empire ou sur celles du duc de Savoie (1).

Une dernière demande est encore stipulée : celle de l'entretien, aux frais de l'empereur, de quatre galères dans le port de Monaco pour la chasse et la répression des pirates musulmans qui infestent tous les ans ces côtes.

A l'appui de ces réclamations, Augustin s'étend sur les sacrifices que lui a déjà imposés son dévouement à la cause impériale ; sur les dangers que ses parents, qui ont embrassé cette cause, courent en Provence si la victoire n'est pas fidèle aux armes de l'empereur, sur la peste que l'armée a apportée en passant à Monaco et qui a causé des dommages incalculables, etc.

(1) Ce qui concerne le duc de Savoie est ajouté à la minute, de la main d'Augustin. Cela ferait supposer que la connaissance de l'hommage prêté le 1<sup>er</sup> juillet 1524 par Barthélemy Doria au duc Charles III pour Dolceacqua lui parvint pendant la rédaction de ces instructions.

Il fait aussi ressortir les services déjà rendus à l'armée envahissante par le port de Monaco, et enfin la fidélité qu'il a témoignée, en refusant d'entendre aux propositions dont il a été, à trois reprises, saisi par les émissaires du roi de France (1).

Tout en chargeant Léonard Grimaldi de présenter cette défense et ces demandes nouvelles à la chancellerie de l'empereur, Augustin dépêchait, pour reprendre les négociations, un nouveau mandataire, plus versé dans les matières de droit si délicates qu'il fallait traiter. Pierre Colle, avocat fiscal, docteur en droit canon et

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 4. — Nous n'avons analysé plus haut que les propositions maintenues dans le mémoire mis au net. Il en est deux autres qui ne se trouvent qu'à la minute et qui ont bien leur intérêt historique ; elles montrent à quel degré d'illusions en étaient arrivés les amis de la cause impériale au sujet des succès attendus de l'expédition de Provence. Augustin demandait, *dans le cas où Paris serait conquis*, deux places d'honneur au Parlement pour ses neveux, ou bien une au Parlement de Paris et l'autre au Parlement de Toulouse. Il demandait en outre l'investiture de la baronnie de Lunel « autrefois possédée par ses ancêtres », dit-il, et appartenant actuellement au marquis de Saluces, partisan de la France, dont les biens italiens étaient déjà séquestrés.

en droit civil, reçut procuration le 4 septembre 1524, pour continuer les négociations (1).

Le mémoire d'Augustin avait été remis à l'empereur par Léonard Grimaldi dès le milieu d'août; il reçut l'accueil le plus favorable. Au surplus, dans l'intervalle des négociations, Charles-Quint avait pu apprécier l'utilité des services du seigneur de Monaco et de sa place; il tenait à l'obliger pleinement. Aussi écrivait-il, le 17 août, pour l'assurer que toute satisfaction lui serait donnée; annonçant qu'il dépêchait au connétable de Bourbon et au vice-roi de Naples pour expédier ce qui dans ces demandes était de leur ressort. Quelques jours après, dans le courant de septembre, sur l'avis de l'envoi d'un nouveau négociateur, l'empereur insistait dans une nouvelle lettre sur ces assurances; il ajoutait : « *Et à la venue du gentilhomme, que encores nous voulez envoyer pour radouber aucunes choses de vostre traittié, ferons besoigner avec luy, de sorte que vous aurez cause de vous contenter* » (2).

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 3, pièce 12.

(2) Lettres de Charles-Quint à Augustin. — *Ibidem*, A. 24, n° 17, lettres 2 et 3.

La mission de Pierre Colle était bien facilitée ; et il n'y avait qu'à introduire les modifications réclamées par son maître dans le diplôme solennel par lequel Charles-Quint, à Tordesillas, ratifia, le 5 novembre suivant, les conventions de Burgos.

Il ne fut pas fait un nouvel instrument de traité ; l'empereur se borna à déclarer non écrite la clause de l'article premier qui exigeait l'hommage et l'érection de Monaco en fief impérial. Il se contentait de la promesse d'Augustin de rester, lui et ses successeurs, à perpétuité, ami de ses amis, ennemi de ses ennemis. La reconnaissance de la souveraineté des Grimaldi était en outre formellement reconnue, et le caractère de la seigneurie de ne relever de personne explicitement rappelé dans un dispositif longuement motivé.

Par une seconde correction, il était expliqué que le paiement et l'entretien des mortes-paies, pour la garde de Monaco, resteraient aux frais de l'empereur pendant tout le temps de la présente guerre. Enfin, déclarant non avenue l'affectation stipulée des revenus de l'archevêché de Salerne, l'empereur promettait de régler, de façon à satisfaire pleinement le seigneur évêque Augustin, les indemnités et gratifications qui

lui revenaient pour la suppression de ses bénéfices français (1).

On voit, par les détails de cette déclaration impériale, que les nouvelles demandes d'Augustin ne furent pas insérées au traité; nous verrons qu'elles firent l'objet de concessions qui pendant plusieurs années complétèrent successivement les avantages que l'évêque de Grasse avait entendu tirer de son nouveau protecteur.

Mais ce qui ressort nettement des alternatives par lesquelles la négociation avait passé, c'est le caractère de confédération simple donné au lien nouveau qui unissait Monaco à l'Espagne. Le mot *Fœdus* est le seul dont se serve Charles-Quint pour qualifier le traité modifié par la déclaration de Tordesillas, notamment dans les lettres de protection et de sauvegarde qu'il fit

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 5. — Original sur parchemin scellé du grand sceau de l'Empire pendant sur lacs de fils d'or. — Cette pièce capitale était en déficit depuis plus d'un siècle; on n'en possédait plus qu'une analyse. Nous avons été assez heureux pour la retrouver dans une liasse du procès fait à Honoré III par le marquis Grimaldi de Cagnes, qui soutenait sans fondement que Monaco, devenu fief impérial par le traité de Burgos, devait suivre la règle de la succession masculine qui est celle de ces fiefs.

expédier le 20 juin 1526 en l'exécution de l'article I du traité (1). C'est aussi en vertu de ce caractère qu'il appellera à l'avenir Augustin dans les actes diplomatiques « *Notre ami et confédéré* » (2).

En vertu des conventions acceptées par l'empereur, inscrites dans le traité, ou concédées à la suite, la chancellerie impériale expédia une série de lettres et de mandements pour en assurer l'exécution.

De ces concessions, les unes intéressaient personnellement Augustin, les autres avaient trait aux avantages promis à perpétuité aux seigneurs de Monaco.

Le traité de Burgos avait stipulé le titre de conseiller de l'empereur pour l'évêque de Grasse, avec une pension de deux mille ducats d'or. Des lettres du 20 décembre 1524 accordèrent une assignation pour cette somme sur

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A, 24, n° 16, pièce 8.

(2) Citons les lettres du 18 mai 1537, confirmant à Honoré I<sup>er</sup>, les privilèges pour l'extraction des blés de Sardaigne, accordés : « *reverendissimo et egregio presuli Augustino de Grimaldi, domino Monæci, AMICO ET CONFEDERATO NOSTRO* ». — *Ibidem*, A. 25, n° 43.

les traites des grains du royaume de Naples. Par une disposition spéciale et afin de faciliter la levée de cette assignation, le seigneur évêque restait libre de transformer le paiement en espèces en une valeur égale en blés à extraire du même royaume, sans aucuns droits de sortie (1).

Une question était restée sans solution : celle des bénéfiques à obtenir en échange de ceux perdus en France par l'évêque de Grasse. Ce point fut tranché lorsqu'il devint certain qu'il ne fallait pas espérer voir mettre à exécution le traité de Madrid, dans lequel le seigneur de Monaco avait été expressément nommé, ainsi qu'il avait été défini par l'article I du traité de Burgos. En conséquence, au mois de septembre 1526, Charles-Quint appelait l'évêque de Grasse à l'archevêché d'Oristano en Sardaigne (2), siège auquel furent plus tard ajoutés, en mai 1530, les revenus de l'évêché de Majorque (3).

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 7.

(2) Une lettre de Charles-Quint, datée de Grenade, du 8 novembre 1526, annonce à Augustin sa nomination à l'archevêché d'Oristano comme déjà faite. — *Ibidem*, A. 24, n° 17, lettre 12.

(3) *Ibidem*, A. 5, n° 11.

Trois avantages stipulés pour la seigneurie de Monaco firent l'objet de négociations incessantes auprès de la chancellerie impériale : le paiement des deux cents mortes-paies pour la garde de la place, l'entretien de galères dans le port, enfin des privilèges pour l'extraction des grains nécessaires à l'alimentation des habitants de la ville et de la seigneurie.

La question des mortes-paies était de l'essence même du protectorat, et son objet principal. Déjà élucidée, ainsi que nous l'avons vu, par la déclaration de Tordesillas, elle reçut une nouvelle confirmation lorsqu'après la rupture du traité de Madrid et la formation de la nouvelle ligue italienne, les menaces dont Monaco pouvait se trouver l'objet, engagèrent Augustin à demander l'expédition des lettres de protection et de sauvegarde stipulées par le traité de Burgos ; ces lettres lui furent envoyées le 20 juin 1526 (1).

Une des demandes d'Augustin, qui avait beaucoup de points de ressemblance avec le paiement des mortes-paies, c'est l'entretien aux frais de l'empereur des galères du port de Mo-

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 16, pièce 8.

naco. La négociation dura longtemps pour l'obtention de ce point; elle n'eut une solution définitive qu'à la fin de 1528; de quatre d'abord demandées, Augustin réduisit ses prétentions à deux galères, et la convention fut déclarée renouvelable tous les deux ans.

Dans l'intervalle, André Doria était passé au service de l'empereur; il avait la haute main sur la marine; on trouva le moyen d'éviter tout rapport entre les vaisseaux monégasques et l'amiral, en rattachant ces galères à celles du royaume de Sicile (1).

Renouvelée le 20 juillet 1531, la convention pour les galères est intéressante à analyser en ce qu'elle détermine très nettement les conditions dans lesquelles se trouvaient les vaisseaux monégasques auxiliaires de la marine impériale.

Le seigneur de Monaco doit pourvoir les galères qu'il fournit et construit à ses frais, d'hommes et de matériel; l'empereur donnera 12,000 ducats d'or par an pour la solde. Les galères seront sous le commandement général du vice-roi de Sicile. Lorsqu'elles navigueront

(1) Mandement au commandeur Ycart, capitaine général des galères de Sicile. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 27, pièce 4.

seules, la capitane portera l'étendard et le fanal du seigneur de Monaco ; lorsqu'elles navigueront de conserve avec les galères de Sicile, la capitane ne pourra arborer que le petit pavillon (*gagliardetto*) et les flammes aux couleurs de son seigneur (1). Cette convention se renouvela successivement à la fin de chaque période de deux années.

Nous avons fait remarquer combien l'importation des denrées de l'étranger était pour les populations de la Rivière une question capitale. Augustin le comprenait si bien qu'il avait stipulé, comme nous venons de le voir, la faculté de transformer sa pension de deux mille ducats d'or en une quantité de blés de pareille somme à extraire du royaume de Naples. Afin de parer à ce besoin impérieux, le seigneur évêque obtint des privilèges, le 2 août 1527, pour obtenir la sortie, sans droits, de blés, de denrées et de chevaux du royaume de Sardaigne, confirmés le 27 janvier 1529 (2). Une ordonnance impériale de 1531 régla ce privilège en le fixant à six mille charges par an. Mais bientôt, sur les représentations faites par

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 27, pièce 3.

(2) *Ibidem*, A. 24, n° 26.

le lieutenant de l'empereur au sujet de la difficulté de tirer pareille quantité de grains de l'île de Sardaigne, un nouveau rescrit daté de Bruxelles le 23 août 1531 réduisit cette quantité à deux mille charges sur la Sardaigne et reporta les quatre mille autres sur la Sicile, *citra Farum*, c'est-à-dire sur le royaume de Naples. Le nombre de mandements auxquels donna lieu l'application de ces privilèges montre combien cette concession souffrit dès le début de difficultés et fut irrégulièrement exécutée (1).

## VI

AUGUSTIN ET BARTHÉLEMY DORIA

Il est un point sur lequel Augustin s'efforça de faire passer dans les faits le plus tôt possible les engagements pris par l'empereur; et cependant, s'il obtint, au sujet de la confiscation de Dolceaqua, de nombreuses et explicites déclarations, il n'arriva jamais à obtenir l'investiture.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 28, n° 4. *Liber quorundam instrumentorum privilegiorum etc.*, pages 58, 59, 61, 76, 82, 86, 90, 91, 93. — Ce document est un recueil, imprimé à Milan en 1607, à quelques exemplaires seulement, de pièces relatives au protectorat espagnol, à l'occasion des négociations du prince de Valdetare.

Le jour même où était scellée la déclaration de Tordesillas (5 novembre 1524), deux mandements impériaux étaient également expédiés. Le premier ordonnait l'arrestation de Barthélemy Doria et de ses complices ; le second donnait, ainsi qu'Augustin l'avait demandé dans son mémoire supplémentaire, commission au duc de Milan, Francesco Sforza, et au doge Adorno de procéder contre le meurtrier et de rendre une sentence sans appel, aussi bien pour le châtement corporel de l'assassin que pour la privation de ses fiefs (1).

De son côté, Barthélemy Doria avait cherché à conjurer l'effet de l'occupation de sa seigneurie et des démarches faites contre lui près de l'empereur pour la ratification de la sentence du baile de Monaco. Le moyen qu'il trouva est au moins aussi singulier que la procédure imaginée par Augustin.

Les dispositions du duc de Savoie n'avaient été rien moins que favorables à Barthélemy dans les premiers mois qui suivirent le crime ; Augustin reconnaît lui-même cette attitude du duc Charles III dans la lettre aux habitants de Vintimille que nous avons analysée plus haut.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A, 24, n° 3, pièces 2 et 10.

L'abandon par le seigneur évêque de l'alliance française, qui fut sensible dès les premiers mouvements de l'armée d'invasion en Provence, modifia la conduite de la cour de Savoie ; la faveur d'André Doria aidant, Barthélemy, de suspect, devint ouvertement protégé, et le 1<sup>er</sup> juillet 1524, le duc recevait, au château de Chambéry, l'hommage féodal et le serment de fidélité pour la seigneurie de Dolceaqua (1).

Quoiqu'en faisant cet hommage, Barthélemy eût expressément réservé le consentement de l'empereur, cette modification de la vassalité faite sans la participation du suzerain le plaçait précisément dans un cas de confiscation prévu par la législation des fiefs. Chose plus surprenante encore, il ne paraît pas qu'Augustin se soit jamais servi de cet excellent argument pour parvenir à ses fins.

Nous arrivons à une série d'événements à propos desquels les historiens et même les annalistes de Monaco, Vénasque en tête, sont tombés dans la plus grave erreur. Faute d'avoir suffisamment étudié les textes, ils ont fait peser

(1) Cet acte est conservé aux archives d'Etat, à Turin. — Voyez *Storia del marchesato di Dolceaqua* du Ch<sup>re</sup> Girolamo Rossi, page 121.

sur la mémoire d'Augustin Grimaldi l'accusation d'avoir commis un assassinat juridique. Nous voulons parler de l'arrestation à Monaco, du jugement et de la condamnation de Barthélemy Doria, suivis — dit-on — de son exécution.

Plusieurs versions s'étaient faites sur ces événements : d'après Vénasque (1), Barthélemy Doria, surpris au château de Penna, aurait été amené à Monaco, jugé et exécuté. La découverte d'un document précieux, tiré des archives des marquis de Dolceaqua par le savant historien de la Ligurie, M. le Ch<sup>er</sup> Girolamo Rossi, a rétabli sur ce point la vérité. Ce document nous fait connaître dans quelles circonstances Barthélemy Doria s'était de lui-même rendu à Monaco (2).

Quoiqu'il parût bien difficile d'arriver jamais à un rapprochement entre le meurtrier et le frère de sa victime, surtout dans les conditions

(1) *Genealogica et historica Grimaldæ gentis arbor*, page 79.

(2) Ce document a été publié en 1860 par M. Girolamo Rossi, dans une brochure *Il Principato di Monaco*. Le même écrivain a repris ce sujet dans *Storia del Marchesato di Dolceaqua*, en 1862. — L'auteur de *Monaco et ses Princes*, dont le livre n'a paru qu'en 1863, semble avoir ignoré cette pièce capitale; il réédite les assertions de Vénasque.

où s'était placé Augustin par rapport aux seigneuries de ses neveux, des intermédiaires tentèrent ce rapprochement. Il faut dire aussi que le dénûment dans lequel les membres de la famille de Dolceaqua se trouvaient, dut pousser Barthélemy à tenter d'obtenir de la générosité d'Augustin quelques adoucissements pour les siens et pour lui-même (1).

Des pourparlers s'établirent par l'entremise de Nicolas, des marquis de Ceva, appartenant à une famille qu'une double alliance, contractée depuis moins d'un demi siècle, avait rapprochée des Grimaldi et par conséquent des Dolceaqua (2). Nicolas était du parti français; il trouva probablement accès auprès d'Augustin par les membres de la famille qui voyaient de mauvais œil les nouveaux engagements avec l'Espagne.

Augustin paraît avoir cédé et s'être prêté à

(1) Il y a aux archives secrètes du palais de Monaco deux lettres écrites en 1525 et 1526 par le frère de Barthélemy, Lambert Doria, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, qui témoignent du degré de profonde misère où se trouvaient alors réduits les Dolceaqua. A. 24 n° 20.

(2) Césarine Grimaldi, seconde sœur d'Augustin, avait épousé Charles de Ceva; tandis qu'à la génération précédente, Bartholomée, fille de Georges, coseigneur de Cagnes, et cousine germaine de Lambert, avait épousé Nicolas de Ceva; nous croyons que le compagnon de Barthélemy Doria était le petit-fils de ce dernier.

une réconciliation. Il fut stipulé que Barthélemy Doria, amené par Ceva, viendrait à Monaco avec un sauf-conduit; qu'il demanderait publiquement pardon, un dimanche, à l'issue des vêpres, dans l'église de Monaco; qu'il se remettrait lui, sa femme, ses enfants *et ses biens* à la merci d'Augustin, et que ce dernier lui accorderait solennellement, et à l'instant même, son pardon. La satisfaction à laquelle Barthélemy serait tenu vis-à-vis du seigneur de Monaco serait laissée à l'arbitrage de Ceva.

Rien n'indique qu'en accédant à cette négociation, Augustin n'ait pas été sincère. Ce qui lui importait, c'était la possession de Dolceaqua; c'était la satisfaction qu'il avait dès le premier instant recherchée pour la maison de Monaco. Il dut certainement compter sur une cession du fief par Barthélemy Doria; les termes de l'amende honorable que nous citons plus haut l'indiquent assez clairement. Trouva-t-il une résistance à laquelle il ne s'attendait pas, lorsque Barthélemy fut arrivé à Monaco; céda-t-il alors à la tentation d'entamer une procédure nouvelle, celle-là contradictoire, avec une base plus sérieuse que la première, et pensa-t-il arriver plus facilement, de cette façon, à la dévolution du fief? Toujours est-il que Barthé-

lemy, venu à Monaco en compagnie de Nicolas de Ceva, fut arrêté et son procès instruit.

Mais s'il n'est pas possible d'absoudre Augustin d'avoir un instant oublié son devoir, nous sommes heureux de prouver qu'il s'arrêta là, et que ses mains ne furent pas souillées du sang de l'assassin de son frère.

Du reste, à supposer que l'évêque de Grasse eût été enclin à écouter davantage sa vengeance et son ambition que les inspirations de sa conscience, il se dressait entre lui et le grand coupable qui s'était remis à sa foi une barrière infranchissable. Un bref de Clément VII avait couvert Barthélemy Doria et rappelé sévèrement Augustin aux obligations de son état et au respect de ses engagements.

Ce bref est du 17 avril 1525, ce qui fait nécessairement remonter au moins à la fin de mars l'arrivée à Monaco de Nicolas de Ceva et de Barthélemy Doria (1).

(1) Il est inexplicable que les historiens qui ont eu sous les yeux ce bref, dans lequel le Pape, par la plume de l'illustre Jacques Sadolet, s'adresse à l'évêque de Grasse, en termes si véhéments, n'aient pas tout au moins douté de l'exécution de Barthélemy et mieux étudié les témoignages sur lesquels ils ont formé trop vite leur conviction. — Et puisque nous insistons sur la

Le procès criminel suivit néanmoins son cours ; il se prolongea même pendant trois longs mois. Aux protestations de Nicolas de Ceva, Augustin répondait qu'il n'avait pu exposer Barthélemy à l'indignation et au soulèvement des Monégasques dans une cérémonie publique. Bientôt la présence de Ceva devint gênante, et on lui fit comprendre qu'il courait lui-même risque d'être arrêté s'il continuait à séjourner à Monaco. Nicolas partit, et arrivé à Lyon, il fit dresser le 20 juillet 1525 la protestation qui nous a conservé ces détails.

On a cru voir dans ce document la preuve de l'exécution de Barthélemy Doria ; et cepen-

sévérité de Clément VII et de Sadolet, si disposés, comme nous avons vu, à la bienveillance envers l'évêque de Grasse, nous devons signaler un bref du même Pape, adressé un an après les événements, le 6 juillet 1526, à Augustin ; ce bref, très court, se termine par cette phrase significative : « Quemadmodum tua ac tuorum « idem nobis scœpius pollicitorum fides ac probitas, « nostraque in te spes et amor exostulant. » Il serait difficile d'admettre que Clément VII ait adressé de semblables paroles à un évêque qui avait, si peu de temps auparavant, méprisé d'une façon éclatante les remontrances du chef de l'Eglise. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 5, n° 9.

dant, si on examine les termes de cette protestation, on voit bien vite qu'elle a seulement trait à l'incarcération; elle ne fait même pas mention de la condamnation à mort. Cette sentence, en effet, ne fut prononcée que le 13 juillet, et il est presque impossible que Ceva en ait eu connaissance à Lyon, dès le 20 juillet. On eût dû remarquer aussi qu'Augustin, dans les documents postérieurs où il demande à l'empereur la confirmation de la sentence, *quant aux biens*, ne parle jamais de l'exécution de l'arrêt de mort.

Mais à côté de ces preuves négatives, il existe des témoignages certains et directs de la mise en liberté de Barthélemy immédiatement après la condamnation.— Fût-il relâché? lui fournit-on plutôt les moyens de s'évader? En tout cas, il était, dès le commencement d'août, vivant et libre; car le 10 août 1525, le duc Charles III lui faisait expédier de Chambéry, à la prière de sa sœur, Louise de Savoie, mère de François I<sup>er</sup> et régente de France, un sauf-conduit pour séjourner dans ses domaines avec tous les honneurs et prérogatives dus à son rang (1).

(1) Avec une générosité qui lui crée les meilleurs titres à notre gratitude, M. le comte E. de Pierlas a

Ce document, quel qu'en soit l'importance, n'est pas le seul qui démontre que Barthélemy survécut libre à sa condamnation. Il suffisait pour s'en convaincre, avant la découverte récente du sauf-conduit du 10 août 1525, d'ouvrir Gioffredo ; on y eût trouvé l'indication des circonstances dans lesquelles, peu d'années après, Barthélemy Doria trouva une mort terrible, providentielle expiation de son crime.

Un religieux qui écrivait vers 1550, a laissé sur la forteresse de Penna, et sur d'autres localités des environs de Vintimille, des notes que Gioffredo cite textuellement et dans lesquelles l'écrivain raconte comment son père accompagnait Barthélemy Doria dans une attaque de nuit tentée contre ce château, *alors occupé par Augustin Grimaldi*. Cette tentative échoua ; le père du narrateur fut pris, et Barthélemy, précipité du haut de l'escarpement qu'il escaladait, trouva, en se brisant au pied du rocher, cet affreux genre de mort qu'il avait réservé à Jeanne de Ponte-

bien voulu nous autoriser à nous servir de ce document qu'il vient de découvrir aux archives d'Etat de Turin et qu'il va publier dans un mémoire auquel nous avons fait déjà allusion. M. le comte de Pierlas voudra bien trouver ici le témoignage de notre reconnaissance pour un procédé si gracieux et si plein de désintéressement.

vès et à ses enfants, s'il eût réussi jusqu'au bout dans son odieux complot du 22 août 1523 (1).

Ce témoignage est formel ; et le lecteur peut se rendre compte des causes de la confusion qui s'est faite et qui a donné naissance à la tradition acceptée par Vénasque, et par d'autres après lui, à propos du château de Penna.

Mais il est possible d'aller plus avant et de fixer approximativement la date de cet événement.

Augustin n'avait cessé, avant et après la campagne de Provence, d'entretenir avec le connétable de Bourbon les relations les plus étroites ; c'est à Bourbon, qu'à la demande d'Augustin, fut donnée la commission pour la dévolution et l'investiture nouvelle de Dolceaqua ; c'est à Augustin, par contre, que le connétable, alors qu'il pouvait espérer, des négociations entreprises avec François I<sup>er</sup> prisonnier, l'investiture du comté de Provence, remettait, le 11 mai 1525, un pouvoir pour amnistier en son nom les provençaux qui avaient pris parti contre lui (2).

Toujours préoccupé de maintenir cette seigneurie de Dolceaqua dans son obéissance,

(1) Gioffredo, *Storia delle Alpi Maritime*, col. 1258.

(2) Archives secrètes du palais de Monaco. A. 24 n° 19.

l'évêque de Grasse se fit adjuger par le connétable en sa qualité de lieutenant de l'empereur en Italie, la garde du château de Penna, qui commande la vallée de la Roya. Les provisions délivrées par Charles de Bourbon sont du 9 septembre 1526 (1). Or, avant les premiers mois de 1528, Augustin était, ainsi qu'un document de cette époque nous le montrera, dépossédé violemment de Dolceaqua par une incursion des Doria. L'accident du château de Penna et la tentative de Barthélemy sur cette place, qui eurent très probablement lieu pendant cette expédition, doivent donc se placer entre la fin de 1526 et le commencement de 1528 (2).

En laissant la vie sauve à Barthélemy Doria, Augustin n'avait pas entendu désarmer pour ce qui concernait la dévolution de Dolceaqua. Aussitôt qu'il fut en possession de l'arrêt de condamnation à mort et de confiscation, cette fois prononcée contradictoirement par son baile, négligeant de s'en remettre à Francesco Sforza et au doge Adorno, dont la commission devenait inutile, il s'adressa directement à l'empereur.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco. A. 24, n° 22.

(2) *Ibidem*, A. 24, n° 18.

Le 25 septembre 1525, il constituait deux mandataires, Pierre Grimaldi et Pierre Colle, pour obtenir la ratification de la sentence, recevoir l'investiture et prêter hommage à Charles-Quint (1).

C'était aller un peu vite, et la chancellerie impériale ne pouvait accepter de ratifier purement et simplement la procédure monégasque. Cinq mois s'écoulèrent, au bout desquels l'empereur, souscrivant encore à une des anciennes demandes d'Augustin, chargeait, par commission du 20 mars 1526, le duc de Bourbon d'examiner le procès. Une fois la régularité et le bien fondé des requêtes d'Augustin reconnus, le lieutenant de l'empereur devait prononcer, sans autres formalités judiciaires, la dévolution du fief et accorder l'investiture nouvelle au seigneur de Monaco (2).

Les événements ne permirent pas au connétable de Bourbon de remplir le mandat qu'il avait reçu de l'empereur ; et il périt à la prise de Rome sans avoir rendu ce dernier service à son ami l'évêque de Grasse.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 3, pièce 4.

(2) *Ibidem*, A. 24, n° 3, pièce 15.

VII

MÉCOMPTES DANS L'EXÉCUTION DU TRAITÉ,  
TENTATIVE DE RETOUR A LA FRANCE

Cependant, la face des affaires changeait en Italie. La signature du traité de Madrid (14 janvier 1526), suivie presque aussitôt de sa rupture, amenait la formation d'une nouvelle ligue organisée contre l'empereur par le Pape, les Vénitiens, Florence et Francesco Sforza.

Les hostilités ne reprirent pas ouvertement entre la France et Charles-Quint; l'année 1526 se passa à négocier; mais les confédérés italiens ne se firent pas faute d'insulter les alliés de l'Espagne.

Dans ces conjonctures, Augustin demanda l'expédition des lettres de protection stipulées par le traité de Burgos; nous avons vu que ces lettres lui furent adressées le 20 juin 1526.

Au mois d'août, quand les mouvements de la nouvelle ligue se dessinèrent, l'empereur, allant au devant des inquiétudes du seigneur de Monaco, lui promettait de prompts secours en cas d'une attaque alors prévue (1).

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 17, lettre 9. (Lettre de Charles-Quint à Augustin du 15 août 1526).

Charles-Quint voulait éviter de prendre l'initiative des hostilités avec la France; son but était d'isoler la confédération italienne pour l'écraser en détail, comme y il réussit trop bien au printemps de 1527. Il voulait éviter que la France et l'Angleterre entrassent en ligne de suite; aussi, de même qu'il conservait une attitude réservée, recommandait-il la même conduite à ses alliés; et le 14 février 1527, tout en réprouvant une violation de neutralité faite par les Niçois à l'occasion du droit de mer de Monaco, il engageait le seigneur-évêque à ne faire aucun acte d'hostilité qui pût paraître une provocation directe ou indirecte contre la France ou ses alliés (1).

A ce moment même, André Doria, amiral de la ligue, faisait une démonstration sur Vintimille, où il était accueilli avec sympathie par la population. Cette conduite d'une ville sujette de Gênes fut l'objet, le 19 mars 1527, d'une information dont le duc de Bourbon, comme lieutenant de l'empereur en Italie, chargea le seigneur de Monaco (2). La mutinerie des habitants de cette

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 17, lettre 13.

(2) *Ibidem*, A. 24, n°24. Cette information fut faite au nom d'Augustin par Onorato Bordini, le baile de

ville obligea Gênes à intervenir, pour rétablir l'ordre et les protecteurs de la banque de Saint Georges écrivirent le 13 mai 1527 à Augustin pour le prier de pourvoir au ravitaillement de la garnison (1).

Les craintes que dut faire concevoir à Augustin l'attitude des habitants de Vintimille, pour sa possession de Dolceacqua, n'allaient pas tarder à se réaliser. Gênes était tombée au pouvoir des Français dans les premiers jours d'août 1527. Sans tenir compte des démarches que les Génois du parti de Frégose tentaient en ce moment pour faire passer de nouveau Monaco dans l'alliance française, les Doria firent quelque temps après un coup de main heureux sur Dolceacqua. Ils s'emparèrent des châteaux et des autres lieux fortifiés de la seigneurie, et en chassèrent les agents d'Augustin ; ils ne se contentèrent pas de rentrer ainsi en possession de ce domaine, ils se jetèrent sur Menton qu'ils ravagèrent cruellement (2).

Monaco, qui avait prononcé la sentence de mort contre Barthélemy Doria. Les dépositions furent reçues à Garavan, près Menton.

(1) *Ibidem*, A. 24, n° 25.

(2) C'est alors que dut périr Barthélemy Doria. — Ces faits sont révélés par Augustin dans ses négociations avec Lautrec dont nous allons parler.

Privé de la possession de ce fief, le seigneur-évêque fut infiniment moins fort dans ses revendications. Cette situation devint plus mauvaise encore, lorsque André Doria fut passé au service impérial; néanmoins l'empereur manifestait toujours l'intention de faire raison, au sujet de Dolceaqua, au seigneur de Monaco (1). Mais ces protestations restaient sans effet. Les démarches n'en continuèrent pas moins; et même après la mort d'Augustin, les jurisconsultes attirés de la maison de Monaco développaient encore les raisons juridiques en vertu desquelles Charles-Quint était toujours tenu de donner à Honoré I<sup>er</sup> l'investiture (2).

Dans le manifeste publié après son traité avec l'Espagne, Augustin Grimaldi avait relevé contre le roi de France le reproche d'avoir laissé toute une année en retard le paiement des mortes-paies

(1) Lettre d'Antonio Longo, agent d'Augustin en Espagne, écrite de Tolède 31 octobre 1528, annonçant que malgré le traité d'André Doria, l'empereur entend tenir ses engagements vis-à-vis d'Augustin en ce qui concerne Dolceaqua. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 27, pièce 1.

(2) Consultations d'Urbain Cerrati. *Ibidem*, A. 24, n° 3, pièce 9.

de la garnison de Monaco (1). Le seigneur-évêque allait faire l'expérience qu'un semblable grief était bien futile en comparaison des mécomptes que lui ménageaient les habitudes financières de son nouveau protecteur.

Malgré la bonne volonté impériale, malgré le luxe de mandements et d'actes de chancellerie qui semblaient devoir assurer une parfaite régularité dans l'exécution des engagements pris à son égard, Augustin n'avait presque rien touché des mortes-paies de la garnison et de ses autres revenus à la fin de 1527 ; il lui était dû à ce moment quarante mille ducats (2).

Cette inexécution des engagements les plus formels n'est pas un fait isolé ni spécial à Monaco. Pendant le règne de Charles-Quint, les mêmes errements se produisirent dans toutes les parties et à tous les degrés de l'administration de son immense empire. C'était le résultat d'un système financier dont les effets désastreux sont un des phénomènes les plus singuliers de l'histoire économique de ce temps. Le souverain qui possédait les plus riches contrées de l'Europe,

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24 n° 13. Ce document a été publié dans *Monaco et ses Princes*, tome 1, page 363.

(2) *Ibidem* A. 24, n° 18.

voyait son action paralysée à chaque instant par le manque d'argent. Cet état, dont l'expédition du connétable de Bourbon et le sac de Rome révélaient, à ce moment même, les terribles conséquences, était inévitable si l'on se rapporte à un régime dont les pratiques ordinaires étaient les assignations sur les recettes publiques, souvent grevées pour le triple de leur rendement, ou bien l'établissement de monopoles qui tarissaient, en les détournant, les sources les plus claires et les plus abondantes des revenus de l'Empire. Cela, joint à l'organisation de vice-royautés abandonnées sans contrôle, devait amener un trouble profond, une anarchie complète dans le fonctionnement de l'administration, et les choses ne firent que s'aggraver sous les rois d'Espagne, successeurs de Charles-Quint.

Augustin, pendant le cours de son règne, fut obligé d'entretenir près de l'empereur un agent uniquement occupé à solliciter l'exécution toujours retardée d'engagements solennellement souscrits. L'habileté d'Antonio Longo n'y suffisait pas, malgré les sentiments d'amitié que cet agent avait inspirés à Charles-Quint (1).

(1) Antonio Longo avait d'abord été agent à Rome près du Pape, où il négociait au commencement de 1524,

L'empereur renouvelait cependant ses promesses et ses protestations ; son intention de satisfaire Augustin était sincère ; sa volumineuse correspondance avec le seigneur-évêque en fait foi ; mais cette bonne volonté n'aboutissait jamais ; en sorte que le paiement des pensions, encore annoncé par une lettre impériale du 8 novembre 1525, n'était pas effectué, car Charles-Quint le promettait de nouveau, et sans plus de résultat, par une autre lettre du 20 septembre 1527 (1).

comme le montre une lettre du cardinal Cesarino à Augustin du 21 février de cette année. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 13. — Il mourut à Bruxelles le 6 novembre 1531. L'empereur écrivit à cette occasion et en termes émus, le lendemain 7, la dernière lettre qu'Augustin ait reçue de lui. Charles-Quint prévenait en même temps le seigneur-évêque qu'il était prêt à accueillir avec bienveillance le nouveau chargé d'affaires qui serait donné comme successeur au défunt. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 17, lettre 25.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 17, lettres 12 et 19. — Dans l'intervalle, le 5 février 1527, Augustin avait remis à son cousin Jacques Grimaldi, une procuration pour aller exiger du vice-roi de Naples les quatre mille ducats échus, pour deux années de la pension assignée sur les traites de Pouille. Jacques Grimaldi ne devait pas mieux réussir sur place qu'Antonio Longo à la cour de l'empereur. — *Ibidem*, A. 24, n° 23.

Une semblable situation était d'autant plus faite pour impressionner un politique tel qu'Augustin, qu'il trouvait dans l'intérieur de sa famille un parti ouvertement français. Sa rupture avec la France n'avait pas interrompu ses relations avec ses cousins, les Grimaldi de Cagnes, non plus qu'avec les Villeneuve, surtout avec sa sœur Marie Grimaldi, femme d'Honoré de Villeneuve-Tourettes. Mais, de tous les partisans de la France qui l'entouraient, le plus déclaré, celui qui avait l'action la plus directe sur lui, c'était la veuve de Lucien, Jeanne de Pontevès. Vers 1526, Jeanne s'était remariée avec un membre de la maison de Savoie, Antoine-Louis, comte de Pancalieri (1). Antoine était, comme sa femme, dévoué à la cause française. Il parta-

(1) La validité de ce mariage fut, par la suite, contestée. Antoine-Louis de Savoie avait été reçu chevalier de Saint-Jean de Jérusalem en 1524; il s'était marié sans s'être fait relever de ses vœux. La procédure provoquée par cette irrégularité dura plusieurs années; le mariage finit par être définitivement annulé en cour de Rome. C'est pour cette cause que dans les généalogies de la maison de Savoie, l'alliance d'Antoine-Louis et de Jeanne de Pontevès n'est pas mentionnée. (Voyez Guichenon : *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, édition de Turin, in-folio, 1778, tome II, page 156.)

geait sa résidence entre Pancalieri et Monaco et vivait dans l'intimité d'Augustin (1).

Ce n'était pas la première fois que des tentatives étaient faites pour engager l'évêque de Grasse à revenir à la France. Aussitôt après la signature du traité de Madrid, Augustin avait dépêché à Cognac, où se trouvait la cour, Antonio Longo, afin de réclamer, en ce qui le concernait, l'exécution des clauses du traité. L'argent attitré du seigneur-évêque s'était adressé au secrétaire d'Etat Robertet, qui conservait pour son maître des sentiments d'ancienne amitié; il avait également eu audience du chancelier de France; il avait enfin été reçu par le roi en personne. Malgré l'accueil de Robertet, une fin de non recevoir absolue fut opposée aux demandes d'Augustin. Longo dut même se retirer dans un village des environs et courut risque

(1) Le séjour habituel de Jeanne de Pontevès et de son nouvel époux au palais de Monaco est constaté par le testament mutuel qu'elle fit dresser avec son mari le 15 mai 1528. L'acte fut passé au palais de Monaco « dans la petite salle à côté de celle où mange ladite dame; » ce qui démontre qu'elle avait conservé après ses secondes noces son appartement au palais. — Archives secrètes du palais de Monaco. A. 25, n° 21, pièce 6.

d'être arrêté comme espion. On lui fit comprendre qu'on n'accorderait rien à un seigneur passé sous la protection de l'empereur ; mais que si son maître consentait à remettre sa seigneurie sous la protection française, il pouvait s'attendre aux meilleurs traitements. Longo se retira sans conclure et sans prêter l'oreille à ces ouvertures (1).

Les événements de 1527 modifièrent sensiblement les dispositions d'Augustin Grimaldi, et son entourage exerça sur lui une action d'autant plus efficace après la reprise de Gênes par les Français, que les monstrueuses scènes de la prise de Rome et la détention de Clément VII excitaient dans toute l'Italie une réprobation mêlée d'horreur.

Cependant, quels que fussent ses projets, il ne cessa, pendant le printemps et l'été de 1527, de

(1) *Ibidem*, A. 24, n° 21. — Il y a sous ce numéro deux lettres écrites le même jour de Cognac, le 24 mai 1426. Comme les autres dépêches de Longo, celles-ci sont remplies de détails curieux et observés avec sagacité. L'agent d'Augustin fait des mouvements de la cour, des arrivées successives de princes et autres personnages, un tableau animé. Il s'étend surtout sur le rapprochement intime qui vient de s'opérer entre François I<sup>er</sup> et Henri VIII et sur la conclusion de cette alliance qui vient d'être jurée *all'altare*.

déployer au service de l'empereur une très grande activité. Il était et il resta, même au moment où il traitait avec la France, l'intermédiaire pour les communications de l'empereur avec son frère le roi de Hongrie et pour les envois d'argent destinés à l'armée du connétable. Monaco était devenu le centre d'où les ordres impériaux étaient transmis aux chefs de l'armée en Italie et d'où, par contre, les nouvelles de ce pays arrivaient en Espagne (1). C'est de Monaco, où il se trouvait de passage, que le chancelier de l'empire, Gattinara, envoya à Charles-Quint la nouvelle de la catastrophe de Rome, de la mort de Charles de Bourbon et de la détention du Pape (2). C'est également de Monaco, et de la main d'Augustin, que l'empereur sut la perte de Gênes, événement qui faisait, quelques semaines après, l'objet d'une de ses lettres à l'évêque de Grasse (3).

Si pendant tout le cours de cette année Au-

(1) Lettres de Charles-Quint à Augustin des 14 février, 10 mars, 12 et 21 mai et 13 juin 1527. — Archives secrètes du palais de Monaco. A. 24, n° 17, lettres 13 à 17.

(2) Gioffredo, *Storia delle Alpi Maritime*, colonne 1285.

(3) Lettre de Charles-Quint du 20 septembre 1527. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 17, lettre 19.

gustin conserva vis-à-vis du protecteur auquel il s'était lié une attitude correcte, il n'est pas moins certain que, décidé à revenir à la France, c'est lui qui, de son propre aveu, prit l'initiative d'un rapprochement. Il s'adressa aux chefs du parti français à Gênes; et, par l'intermédiaire du nouveau doge Frégose, il fut mis en relations avec Lautrec, dès que ce dernier eût pris en Italie le commandement de l'armée destinée à donner la main aux confédérés et à délivrer le Pape.

A cette ouverture, Lautrec répondit en accordant trois mois de délai au seigneur de Monaco pour formuler les conditions de son retour à la France. Le comte de Pancalieri devint alors l'intermédiaire des négociations entre le beau-frère de Jeanne de Pontevès et le chef de l'armée française (1).

Les demandes faites par Augustin sont la

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 18. — Les documents renfermés sous ce numéro nous ont conservé les détails de cette négociation restée jusqu'à présent inconnue. Ces documents sont : 1° le mémoire dans lequel Augustin transmet ses conditions à Lautrec par l'intermédiaire du comte de Pancalieri ; 2° une lettre de Lautrec audit Pancalieri acceptant la plupart des conditions ; 3° la réplique d'Augustin à cette lettre.

contre-partie du traité de Burgos : — Monaco sera sous la protection du roi de France, qui entretiendra à ses frais deux cents mortes-paies, au choix du seigneur, pour la garde de la place. — Celui-ci recevra une pension annuelle de deux mille ducats. — Une indemnité lui sera attribuée pour les bénéfices qui lui seront supprimés dans les pays dépendant de l'empereur. — Il obtiendra la restitution de l'évêché de Grasse, de l'abbaye de Lérins et des autres bénéfices qu'il possédait en France. — Il sera également remis en possession de la seigneurie de Dolceaqua, violemment enlevée par les Doria depuis le commencement des négociations et pendant le délai de trois mois stipulé par Lautrec pour se déclarer du parti français ; et, sur cet article, Augustin fait remarquer qu'il était déjà en possession de Dolceaqua lorsqu'il était passé sous la protection de l'empereur. — Une indemnité sera accordée pour les ravages commis à Menton par les Doria.

Le roi paiera en outre l'entretien de deux galères dans le port de Monaco, construites et équipées par Augustin ; et le seigneur-évêque ajoute que presque tous ses sujets étant hommes de mer, ces galères seront fort utiles pour purger les côtes de Provence des pirateries des infidèles.

Il sera accordé tous délais nécessaires au seigneur de Monaco pour qu'il puisse réclamer de l'empereur quarante mille ducats pour solde de mortes-paies ou pensions arriérées.

*Enfin on reprendra les négociations si souvent entamées pour la vente ou l'échange de Monaco, dans des conditions avantageuses, négociations que Lucien avait reprises et qui, suivant Augustin, auraient été seulement interrompues par la mort de son frère.*

Comme corollaire, il sera donné un privilège pour extraire de Provence et de Languedoc dix mille mines de froment ; cette clause aura son effet avant même la conclusion du traité.

Une grande partie de ces conditions fut acceptée dans une lettre que Lautrec écrivit au comte de Pancalieri ; d'autres furent repoussées et, de ce nombre, celles qui tenaient le plus à cœur à Augustin. Aussi, dans sa réplique, le seigneur-évêque, tout en insistant sur les points omis ou refusés par préterition, s'étendait-il avec aigreur sur les influences qui faisaient échec à ses propositions. Il y voyait entre autres la main du baron de Saint-Blancard, général des galères, son ennemi (1), qui, d'ac-

(1) Bertrand d'Ornesan, baron de Saint-Blancard avait battu en 1523 la flotte de Charles-Quint devant Toulon.

cord avec les Doria, avait contribué à le jeter dans le parti espagnol en interceptant des messages envoyés à François I<sup>er</sup> et en emprisonnant au passage un gentilhomme dont la démarche eût pu lever les malentendus.

Que devint cette négociation ? Les désastres de la fin de l'année 1528 montrent assez comment et pourquoi elle n'aboutit pas. Une fois encore la puissance française s'évanouissait en Italie ; l'armée de Lautrec périssait de la peste devant Naples, après une glorieuse campagne, et la défection d'André Doria soustrayait Gênes, pour plus d'un siècle, à l'influence de la France.

Augustin maintint avec l'empereur le pacte qu'il avait souscrit, et la négociation avec Lautrec demeura ignorée, de même qu'elle était lettre morte.

## VIII

NOUVELLES NÉGOCIATIONS AVEC CHARLES-QUINT — CONVENTION DE 1529 — PROJET D'ÉCHANGE DE MONACO CONTRE LA SOUVERAINETÉ DE VINTIMILLE.

C'était uniquement de Charles-Quint qu'il fallait attendre désormais l'obtention d'avantages dont l'exécution était toujours hypothétique ou précaire.

A la fin de 1528, la situation se compliquait de l'accession des Doria à la cause impériale ; tandis qu'André devenait le chef de la marine de l'empereur, son oncle, Brancha Doria, était créé capitaine général ; et cette conjoncture amenait Antonio Longo à conseiller à son maître, pour éviter les effets de la mauvaise volonté de ces deux nouveaux serviteurs de Charles-Quint, de réduire de quatre à deux le nombre de galères dont il demandait l'entretien dans le port de Monaco (1). Nous avons vu le biais qui fut trouvé pour éviter, par la suite, tout rapport entre les galères monégasques et André Doria.

Il ne paraît pas que l'influence des ennemis mortels d'Augustin ait changé les dispositions bienveillantes de l'empereur à son égard, et la visite que Charles-Quint, convoyé par André Doria lui même, fit à Monaco, où il séjourna trois jours en juillet 1529, au moment des négociations pour la paix de Cambrai, fut un témoignage éclatant du prix que l'empereur attachait aux services de son allié et à la possession de sa place.

De nouvelles conventions furent conclues ;

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 27, pièce 1.

elles furent signées entre Augustin et Eustachio Capucio, official de Gênes, mandataire de l'empereur, le 14 juillet 1529, pendant le séjour de Charles-Quint au palais. Ces conventions, dont nous n'avons pu retrouver le texte, modifiaient au moins en un point le traité de Burgos; Augustin renonça expressément au paiement par l'empereur des mortes-paies. Nous ne connaissons pas l'étendue des compensations qui furent accordées en échange de cette renonciation, mais la donation par l'empereur d'une grande seigneurie, avec titre de marquisat, dans le royaume de Naples, d'un revenu de cinq mille écus, fut le principal avantage concédé (1). C'était encore l'application de ce système qui engageait les domaines de l'Empire pour règlement de dettes non payées.

L'exécution du traité de 1529, en ce qui con-

(1) Une partie des conventions de 1529 nous est connue: 1° par un mémoire dressé en 1552 au sujet des mortes-paies (Archives secrètes, A. 25, n° 9, pièce 5); 2° par les réclamations formulées immédiatement après la mort d'Augustin au nom d'Honoré I<sup>er</sup> (*Ibidem*, A. 25, n° 5); 3° par une lettre de Charles-Quint à Nicolas Grimaldi du 7 août 1532 (*Ibidem*, A. 25, n° 2, lettre 8). Il en résulte expressément que la donation dans le Napolitain était le prix de la renonciation d'Augustin aux mortes-paies.

cerne l'érection en marquisat de plusieurs terres du Napolitain, fut tellement retardée qu'elle n'était pas encore effectuée à la mort d'Augustin.

L'activité diplomatique du seigneur-évêque ne se ralentit pas dans les années qui suivirent la visite de Charles-Quint ; mais son esprit se tourna du côté de négociations tout à fait différentes.

Les résultats péniblement obtenus pour prix de son alliance avec l'Espagne et les mécomptes qu'il rencontra dans l'exécution des promesses les plus formellement stipulées paraissent avoir été la cause de la résolution qu'il prit, dans les derniers temps qui précédèrent sa mort, de tenter une modification radicale dans la situation territoriale de la maison Grimaldi. Nous voulons parler de ses négociations pour la vente de Monaco à la république de Gênes et de l'échange de la forteresse et de son port contre la souveraineté de Vintimille.

La perte de Dolceaqua, enlevée par les Doria à la fin de 1527, comme nous l'avons rapporté, n'avait pas fait renoncer Augustin à l'espoir de s'en rendre maître de nouveau ; dépossédé de cette seigneurie, il tenait à y rentrer à tout prix : il avait, dans ce but, continuellement

réclamé auprès de l'empereur, mais ces réclamations n'aboutissaient plus.

D'un autre côté, Monaco devenait une lourde charge; le droit du port était de moins en moins fructueux et la cause de continuelles querelles avec les voisins. Augustin n'entrevoyait pas sans appréhension ce qui adviendrait après lui. Cette préoccupation paraît avoir hanté toute sa vie la pensée du seigneur-évêque et l'avoir rendu partisan de la cession, aux meilleures conditions possibles, de la souveraineté de Monaco. Nous l'avons déjà vu favorable à un échange avec la France, aussi bien en 1507 qu'en 1522, alors qu'il encourageait Lucien à traiter sur ces bases avec Louis XII et François I<sup>er</sup>; nous l'avons également vu, dès qu'il put rentrer en communication avec ce dernier roi, faire de la cession future de Monaco une condition de son retour à l'alliance française.

Il y a là un point d'autant plus singulier dans la politique d'Augustin, qu'il est en contradiction avec le titre en vertu duquel il possédait Monaco : il n'était qu'usufruitier et le fils de Lucien était son héritier nécessaire; de plus, le testament de Claudine avait interdit à tout jamais une aliénation d'un genre quelconque de la seigneurie, aussi bien une vente ou un

échange que la reconnaissance d'un lien qui supprimerait ou amoindrirait le droit supérieur des seigneurs de Monaco de ne relever que de Dieu (1) ; et, aux yeux d'Augustin, les prohibitions contenues dans ce testament faisaient si bien la base des institutions de la seigneurie, que lui-même s'en était servi avec habileté et bonheur en les opposant d'une façon absolue aux stipulations du premier article du traité de Burgos consenti par Léonard Grimaldi.

Nous n'avons aucun élément pour établir dans quelles conditions l'évêque de Grasse entendait en 1507 et en 1522 traiter de l'échange et de la vente de Monaco, et si l'impossibilité où était le roi de France de consentir à l'abandon d'une autre seigneurie en toute souveraineté, ne fut pas la considération qui empêcha l'entente de s'établir. Il faudrait connaître ces premières négociations autrement que par les consultations auxquelles elles donnèrent lieu.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 21, n° 33. — Les prohibitions de Claudine, identiques dans les deux testaments de 1510 et 1514, ne portent absolument que sur Monaco. Il nous paraît évident qu'en édictant ces défenses en termes absolus, la testatrice vise formellement les projets de cession négociés en 1507 par Lucien avec Louis XII.

En tous cas, le seul document où la pensée d'Augustin se fasse complètement jour, c'est le projet d'échange, avec soulte, de la souveraineté de Monaco contre celle de Vintimille. Peut-être interprétait-il les défenses de Claudine en ce sens que les intentions de la testatrice n'étaient pas violées du moment que la maison Grimaldi ne faisait qu'échanger une souveraineté contre une autre.

Bien des raisons l'attiraient du côté de Vintimille; sans compter les deux circonstances dans lesquelles son ancêtre Charles I<sup>er</sup> et son père Lambert en avaient été seigneurs, reconnus et acceptés par la population aussi bien que par les suzerains, la possession du gouvernement de cette place, dont Jean II et Lucien avaient été successivement investis par Charles VIII et Louis XII, établissaient un lien traditionnel entre elle et les Grimaldi.

L'occupation de Dolceacqua et la présence des partisans des Doria dans une cité interposée entre la seigneurie conquise et les domaines héréditaires des Grimaldi faisaient de Vintimille depuis le commencement du règne d'Augustin le point de départ d'agressions qui avaient fini par lui faire perdre la possession matérielle des biens dont il poursuivait toujours la confiscation.

En devenant le seigneur souverain de cette ville remuante, il supprimait une cause de troubles et il trouvait une capitale admirablement placée pour ses nouvelles possessions. Ces considérations l'amènèrent à entamer avec Gênes des négociations dont l'acquisition de la souveraineté de Vintimille devait être la base.

Le moment était du reste opportun pour proposer aux Génois l'acquisition de cette seigneurie ; ce point de la Ligurie tenait fort peu de place dans les préoccupations de la République ; si bien que depuis 1514 la possession et l'administration en avaient été cédées, par engagement, avec celle de Sarzanne et de l'île de Corse, à la banque de Saint-Georges. Tout autre était, pour les Génois, la possession de Monaco, même grevée des conditions du protectorat espagnol.

Augustin offrit donc à la République et à la banque de Saint-Georges, par l'intermédiaire de Julien Grimaldi, la cession de la forteresse pour le prix de 250,000 ducats, sans compter la valeur du matériel de guerre et des munitions. En revanche, Gênes lui eût consenti l'abandon en toute souveraineté de Vintimille, avec les places et les territoires de Baiardo et Castel-Franco, commandant la chaîne qui sépare Vintimille du

territoire de San Remo, au dessus de Dolceaqua. Cette souveraineté nouvelle serait reprise par Augustin contre une réduction de 50,000 ducats sur le prix de vente de Monaco, pour Vintimille, et une seconde réduction pour Baiardo et Castel-Franco, calculée à trois pour cent du revenu de ces domaines. Augustin offrait de laisser la moitié des sommes qui lui seraient dues pour le restant du prix, dans les caisses de la banque de Saint-Georges.

En outre de ces conditions, les Génois s'engageaient à racheter aux Doria et à lui retrocéder la seigneurie de Dolceaqua; cette acquisition devait être d'autant plus facile à obtenir, disait le seigneur-évêque, qu'il possédait sur cette seigneurie un titre indéniable et supérieur à la possession des Doria, dans la confiscation qui lui en était concédée par l'empereur.

Augustin stipulait encore que toutes les franchises de Monaco, en tant que ville, seraient reconnues, respectées et garanties par la République et, que les habitants de Menton et de Roquebrune seraient, ainsi que tous ceux des lieux cédés par le traité à Augustin, affranchis du droit de mer de Monaco (1).

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 36.

Si l'on réfléchit qu'à la même époque Augustin faisait l'acquisition de la seigneurie de Sainte-Agnès, dans les montagnes qui dominent Roquebrune et Gorbio (1), on se rendra compte de la combinaison que caressait le seigneur-évêque, en constituant un vaste domaine, dont la souveraineté de Vintimille devenait le centre, fermé au nord par les possessions de Sainte-Agnès et touchant, d'un côté à la Turbie, par Roquebrune, et de l'autre à San Remo, par la longue chaîne descendant à la mer qui forme le revers oriental de la vallée de la Nervia.

Comme toutes les combinaisons précédentes, dont l'abandon de Monaco était la base, celle-ci n'aboutit pas. Elle avait sur les précédentes l'avantage de conserver aux Grimaldi une souveraineté, — si tant est que sur ce point capital Lucien et Augustin eussent été disposés à céder en 1507, 1522 et 1527. — La résistance des habitants de Sainte-Agnès à accepter leur nouveau seigneur et la rétrocession qu'Augustin fit de ce fief au duc de Savoie (1529-1531), marquent bien probablement les dates extrêmes entre lesquelles il poursuivit, puis abandonna cette combinaison territoriale.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 24, n° 28.

Monaco et sa souveraineté devaient rester dans la maison Grimaldi.

Augustin Grimaldi mourut subitement le 14 avril 1532 ; il n'avait alors que cinquante-trois ans. D'après des historiens bien informés, tels que Barralis dans sa *Chronique de Lérins*, il serait mort empoisonné. En l'absence de tout document contemporain qui fasse la moindre allusion à un fait de ce genre, nous n'avons aucun élément pour former notre conviction.

En tous cas, le sentiment d'une fin prochaine lui inspirait depuis quelques années, eu égard au bas âge de son héritier nécessaire, Honoré I<sup>er</sup>, des inquiétudes sur les événements qui pourraient suivre sa mort. Cette préoccupation perce dans ses négociations avec Lautrec : s'il venait à disparaître, il demande au roi de France d'intervenir pour donner à son neveu un bon tuteur, afin que les droits de la maison Grimaldi fussent sauvegardés. Prévoyait-il des compétitions, des tiraillements dans lesquels l'indépendance de Monaco pourrait être anéantie ? Cela est fort possible. Les compétitions se produisirent en effet rapidement ; mais nous allons voir que, par la volonté toute puissante de Charles-Quint, les tiraillements prévus trouvèrent, rapidement aussi, leur solution.

IX

HONORÉ I<sup>er</sup> — PRÉDOMINANCE DES GRIMALDI DE GÈNES  
LE « GUBERNANT » ÉTIENNE

La mort soudaine d'Augustin appelait à la succession de Monaco, le fils de Lucien, Honoré I<sup>er</sup>, à peine âgé de douze ans (1), et la tutelle revenait de droit à l'aînée des sœurs survivantes des deux derniers seigneurs.

Blanche Grimaldi était depuis plus de vingt ans mariée à Honoré de Villeneuve, seigneur de Tourettes. Comme Jeanne de Pontevès, elle tenait pour le parti français. Cependant les premiers actes de son administration témoignent qu'elle songea uniquement à tirer tout le parti possible de l'intérêt qu'avait Charles-Quint à la conservation de Monaco. Elle chercha même à faire tourner cet intérêt au profit de ses propres enfants, car, dans les demandes qu'elle adressa immédiatement après la mort d'Augustin, elle stipulait, au nom d'Honoré I<sup>er</sup>, l'obtention pour son fils, Gaspard de Villeneuve, de l'évêché de Majorque dont Augustin touchait les revenus.

(1) L'aîné des fils de Lucien, François, était mort vers 1625, à l'âge de quatre ans : Honoré était seul survivant.

Ces demandes, dont le mémoire original fut retourné à Monaco par la chancellerie impériale avec les décisions écrites et signées en marge de la main du secrétaire de l'empereur, Valdès, réclamaient : l'investiture du marquisat promis dans le royaume de Naples ; le rétablissement de l'entretien des deux cents mortes-paies en temps de guerre plus la solde de cent autres en temps de paix pendant deux ans, et cela, malgré les renonciations du traité de 1529 : la confirmation de la convention des galères ; celle des privilèges pour la sortie des grains de Sardaigne et de Sicile et d'autres demandes de moindre conséquence (1).

L'importance extrême que l'empereur accordait à la conservation de Monaco, se montre dans l'empressement avec lequel il confirma et augmenta les avantages qu'il avait précédemment concédés.

Il avait reçu à Ratisbonne la nouvelle de la mort d'Augustin ; dès le 29 avril, c'est-à-dire quinze jours après cet événement, il confirmait, en faveur du nouveau seigneur, les dispositions du traité de Burgos, de la déclaration de Tordesillas, des conventions de Monaco, conclues

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 8.

en 1529 et des privilèges des grains (1). Le même jour, il écrivait à Honoré I<sup>er</sup> pour exprimer ses regrets de la mort du seigneur-évêque (2).

Le lendemain, il prenait ses dispositions pour parer à la sécurité des intérêts impériaux dans le gouvernement de Monaco. Malgré l'empressement de Blanche Grimaldi à s'en remettre à ses bonnes grâces, Charles-Quint voulait d'autres garants de la conservation de la place, qu'une grande dame française par le cœur et par les liens de famille.

L'empereur fit choix, comme instrument de ses volontés, d'un membre de la famille des Grimaldi de Gênes, sur lequel il pouvait absolument compter.

Nicolas Grimaldi, chef de la branche dite des *Cavallerone*, était depuis dix ans dévoué à la cause impériale ; ses grandes richesses en faisaient un des seigneurs les plus importants de Gênes. Il était étroitement lié avec l'ambassadeur de Charles-Quint, Figueroa, chargé des affaires de Monaco, et il avait, d'un autre côté,

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 9, pièce 1.

(2) *Ibidem*, A. 25, n° 2, lettre 4.

acquis une influence très considérable sur l'esprit d'Augustin Grimaldi.

Le 10 avril, Charles-Quint dépêchait un émissaire, Rodrigo Enriquez, chargé de lui porter les instructions impériales (1); Nicolas n'avait pas attendu ces instructions, car cette même lettre lui apportait des félicitations au sujet de l'ordre qu'il avait déjà mis aux affaires de Monaco, où il s'était transporté.

Mais l'exécution des desseins de l'empereur imposait la présence permanente dans la seigneurie du dépositaire de ses volontés; et des intérêts trop importants retenaient Nicolas à Gênes pour qu'il pût remplir ce rôle en personne. Il lui fallait trouver un autre lui-même; il jeta les yeux sur son second frère, Etienne Grimaldi, et il le délégua avec pleins pouvoirs. Le 17 mai, il rendait compte de ce choix, qui était immédiatement ratifié par une lettre de Charles-Quint du 2 juin (2).

En Etienne Grimaldi devait pendant vingt-neuf ans s'incarner la fortune de Monaco.

L'effet des instructions venues de Ratisbonne

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 2, lettre 11.

(2) *Ibidem*, A. 25. n° 2, lettres 2 et 3.

ne se fit pas attendre. Au milieu de juin, la dame de Tourettes, impliquée dans une tentative, réelle ou supposée, de traité avec la France, était dépossédée de la tutelle; Etienne Grimaldi s'emparait de l'administration exclusive de la personne et des biens d'Honoré I<sup>er</sup>.

Cette nouvelle, envoyée par Nicolas Grimaldi le 18 juin, provoquait le 10 juillet des congratulations adressées par Charles-Quint aux deux frères. L'empereur se disait tranquille au sujet de Monaco, du moment qu'Etienne y était devenu l'unique serviteur d'Honoré I<sup>er</sup>, c'est-à-dire le maître absolu de la seigneurie (1).

La rapidité et la sûreté des décisions de la chancellerie impériale avaient eu surtout pour inspirateur l'ancien secrétaire d'Augustin, Jean Lascaris qui avait, depuis quelques mois, succédé à Antonio Longo comme agent de Monaco. Lascaris, mit la plus grande activité à faire confirmer les nouveaux avantages consentis par l'empereur (2).

L'une des concessions nouvelles est surtout

(1) Archives secrètes du palais de Monaco. A. 25, n° 2, lettre 6.

(2) Lettre de Charles-Quint à Etienne du 21 juillet 1532, *Ibidem*. A. 25, n° 2, lettre 7 bis. — Lascaris fut dans la suite remplacé auprès de l'empereur et de Phi-

remarquable ; c'est une de celles sur lesquelles le mémoire de la dame de Tourettes avait le plus insisté : le rétablissement de la solde des mortes-paies ; et cependant, la renonciation à cette clause importante du traité de Burgos avait été la cause de la donation promise d'un marquisat dans le royaume de Naples. Malgré cette considération, Charles-Quint, n'hésita pas à reprendre cet entretien à sa charge. Sa décision à cet égard figure déjà en marge du mémoire renvoyé à la dame de Tourettes, et l'empereur s'étend sur ce nouvel avantage dans ses lettres des mois suivants (1).

Des ordres furent réitérés pour les privilèges des grains aux vice-rois de Sicile et de Sardaigne, et l'exécution en fut mise expressément sous leur responsabilité (2).

En ce qui concerne les galères, non seulement Philippe II par Pacifico Ardito qui occupa longtemps ce poste. A la fin du règne d'Honoré I<sup>er</sup> et sous ceux de Charles II et d'Hercule I<sup>er</sup>, cette mission fut remplie successivement par deux fils d'Honoré, François et Horace, Grimaldi.

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 2 lettre 8.

(2) Lettres missives de Charles-Quint des 30 mai et 19 juillet. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 2, lettres 1 et 6 bis.

ment l'empereur accordait toutes prorogations, mais il réclamait leur concours actif contre le Turc (1). Enfin, remplissant une promesse dont il avait fait attendre trois ans les effets à Augustin, l'empereur donnait, le 23 juillet 1532, à Honoré I<sup>er</sup> l'investiture d'une grande seigneurie dans le royaume de Naples composée de la ville et du territoire de Campagna, avec titre de marquisat, des villes de Canosa et de Monteverde, de la seigneurie de Terlizio, du château et du territoire de Garignone et de la terre de Ripa Candida, dont les revenus s'élevaient en totalité à 6,630 ducats (2).

(1) *Ibidem*, A. 25, n° 10, paquet n° 1. Lettres des 21 juin 16 juillet et 21 août.

(2) *Ibidem*, A. 25, n° 11, pièce 1. — Honoré I<sup>er</sup> prêta hommage à l'empereur pour ces fiefs, par procureur, entre les mains du vice-roi de Naples, le 31 janvier 1533. (*Ibidem*, A. 25, n° 11, pièce 2). Ripa Candida avait été confisquée sur Jean Caracciolo, prince de Melfi, dont le titre princier (Melfi) fut attribué à cette époque à André Doria. Jean Caracciolo avait été le courageux champion de Lautrec dans la campagne de 1528 ; il avait depuis fait la guerre de partisans dans le Napolitain. — Les autres domaines provenaient de la confiscation des biens de Ferdinand Orsini, duc de Gravina ; ce dernier, étant rentré en grâce, sur l'intercession du Pape, obtint d'être remis en possession de ses domaines, sauf ce qui avait été donné au nouveau marquis de Campagna (*Ibidem*, pièce 3).

Dans une lettre du 7 août, Charles-Quint, exprimait à Nicolas Grimaldi l'espoir qu'ayant réalisé, et au delà, ses promesses, le seigneur de Monaco tiendrait rigoureusement de son côté ses obligations (1). La correspondance de l'empereur avec les deux frères pendant cette année et l'année suivante est remplie des marques de la satisfaction impériale (2).

A ces concessions, l'empereur joignit des faveurs personnelles accordées aux principaux officiers de Monaco. C'est ainsi qu'Etienne Grimaldi, puis les trois secrétaires Jean Lascaris, Jean Manchelli et Jacques Margaria, le commandant des galères Jean-Baptiste Canobbio, enfin le castellan ou commandant du palais de Monaco, Raphaël Graffione, reçurent des pensions sur les revenus du royaume de Naples (3).

La sécurité qu'il pouvait trouver dans des dévouements ainsi récompensés ne suffit pas à

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 2, lettre 8.

(2) *Ibidem.* — Il y a sous les n° 2 et 10 de A. 25, trente-quatre lettres de l'empereur écrites soit à Honoré, soit à Nicolas, soit à Etienne, de 1532 à 1544. Sur ce nombre, vingt-cinq se rapportent aux années 1532 et 1533.

(3) *Ibidem.*, A. 24, n° 33.

Charles-Quint ; il voulut, en traitant Honoré I<sup>er</sup> comme un allié, placer près de sa personne un représentant de l'empire, qui en même temps pût veiller sur la fidélité de cet allié. Du reste, le port de Monaco étant le point de la Rivière le plus rapproché des côtes d'Espagne, était un lieu de correspondance trop important pour ne pas y établir un agent relevant directement de l'empereur.

A la fin de 1532, Charles-Quint pourvut à ce soin en envoyant, comme résident impérial auprès d'Honoré I<sup>er</sup>, un des gentilshommes de sa maison, Francisco de Valençuela, destiné à remplacer, à titre permanent, Rodrigo Enriquez dont la mission temporaire était terminée (1). C'est, croyons nous, le premier agent diplomatique en résidence fixe qui ait été accrédité auprès d'un souverain de Monaco.

(1) Lettre de créance de Francisco de Valençuela, écrite par Charles-Quint à Honoré I<sup>er</sup> datée de Bologne, 27 décembre 1532 :

« ...*Queriendo, por el amor que tenemos a vuestra persona y cuidado de mirar por la conservation y acrecentamiento de vuestra casa, tener cerca de vos persona nuestra, embiamos a Francesco de Valençuela, gentilhombre de nuestra casa para que de presente resida alla.* » — Archives du palais de Monaco, A. 25, n° 2, lettre 13.

L'année 1533 vit régler ce qui restait encore à expédier de mandements pour la jouissance sans entraves des privilèges concédés : les 27 janvier et 5 décembre, les ordres définitifs au sujet des grains étaient adressés aux vice-rois de Sicile et de Sardaigne (1).

Etienne se trouva alors muni de tous les moyens nécessaires pour le bon fonctionnement de sa tutelle.

Dès l'année suivante, il se heurtait à une première difficulté ; il fut aux prises avec une conspiration fomentée par les partisans restés à Monaco de l'alliance française et secondée par les pratiques du duc de Savoie. Si nous en croyons les plaintes d'Etienne, les conspirateurs, au nombre desquels se trouvaient le commandant des galères, Canobbio, et le castellan de Roquebrune, avaient le projet de l'assassiner pour s'emparer de Monaco. La conspiration découverte fut aussitôt réprimée ; mais, par une singulière circonstance, Etienne y impliqua le résident impérial, Valença. Cette

(1) Archives du palais de Monaco, A. 25, n° 2, lettre 13 *quater*. — *Liber quorundum instrumentorum etc.*, pages 58, 59, 61, 82, 86. 91. *Ibidem*, A. 28, n° 4.

accusation, qui ne dut être qu'un moyen cherché pour se débarrasser d'un agent diplomatique dont la présence gênait son pouvoir, ne trouva pas créance auprès de l'empereur; et malgré les doléances d'Etienne, le résident était encore, en 1537, à Monaco et y servait avec zèle les intérêts de son maître (1).

Le même document, qui renferme les griefs d'Etienne, montre qu'à la même époque le tuteur n'avait pas seulement à se défendre contre des tentatives françaises; il devait résister à la pression des agents impériaux qui cherchèrent, sans parvenir à entamer sa résistance, à obtenir l'abandon des droits souverains de Monaco et à accepter pour son pupille la vassalité de l'empire. Etienne se retrancha derrière son caractère de tuteur qui ne lui permettait pas de changer l'état de l'héritage confié à sa garde; en même temps, se souvenant de la captivité de Lucien, il ne s'exposa point à quitter sa place et à se livrer à l'empereur en allant en personne le saluer, lors du passage de Charles-Quint à Nice, au moment de la seconde expédi-

(1) Lettre de Charles-Quint du 8 avril 1537. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 2, lettre 16.

tion de Provence. Il s'en excusa en prétextant le serment de ne jamais quitter Monaco pendant la minorité d'Honoré, et, il fit saluer l'empereur par un de ses gentilshommes (1).

Ces tiraillements n'empêchèrent pas du reste Charles-Quint de prescrire l'exécution de ses engagements vis-à-vis de Monaco au sujet de l'entretien des mortes-paies, lorsque la guerre eut éclaté de nouveau avec la France, en 1536. Il fit également veiller aux paiements auxquels il était tenu à l'égard d'Honoré I<sup>er</sup> et de ses principaux serviteurs; et le nuage qu'avaient amené les incidents auxquels nous venons de faire allusion n'altérèrent pas ses bons procédés à l'égard d'Etienne (2).

L'époque de la majorité d'Honoré I<sup>er</sup> approchait, et quoique Etienne fût parvenu à l'isoler entièrement de toute autre influence que de la

(1) Tous ces faits sont contenus dans une apologie de sa conduite qu'Etienne dressa, vraisemblablement vers 1537, pour répondre aux attaques dont il était l'objet auprès de l'empereur. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 27.

(2) Lettres de Charles-Quint des 8 mars, 12 avril, 20 juillet, 27 septembre, 3 octobre 1536, 8 avril 1537. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 2, lettres 14 bis, 15, 16; n° 9, lettres 3, 4; n° 10, lettre 1.

sienne, qu'il l'eût surtout séparé de sa mère, Jeannede Pontevès (1), il prit, avec le concours actif de l'empereur et surtout de Figueroa, ses dispositions pour annuler les effets de cet événement. — Cette fois encore son ambition se trouvait d'accord avec l'intérêt impérial.

Aussitôt qu'Honoré eut atteint sa majorité, on lui fit consentir un des engagements les plus singuliers dont fasse mention l'histoire des maisons princières. Par deux actes solennels passés à Gênes les 6 et 7 décembre 1540, le pupille, à peine sorti de tutelle, abandonnait à son ancien tuteur les prérogatives de gouverneur perpétuel, et lui reconnaissait sur lui-même les droits paternels. A cet effet il l'appela si complètement au partage de la souveraineté, que les habitants de Monaco, Menton et Roquebrune durent prêter le serment de fidélité à Etienne comme à lui-même (2).

(1) Dans un acte de 1545, Jeanne de Pontevès se plaint de cet isolement où elle dut vivre, loin de son fils. — Après l'annulation de son mariage avec le comte de Pancalieri, elle s'était retirée à Arles. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 21, pièce H.

(2) A la mort d'Etienne, en 1561, le même serment de fidélité fut de nouveau prêté à Honoré I<sup>er</sup>, comme s'il se fût agi d'un nouveau règne. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 31.

A partir de cette époque, Honoré et Etienne sont nommés, à égalité de rang, dans les actes relatifs à la seigneurie ; et le « Gubernant » est toujours désigné officiellement par son ancien pupille sous la qualification « de père choisi » (*padre eletto*) (1).

Cinq ans après, Honoré épousait Isabelle Grimaldi, fille de Jean-Baptiste, le frère puîné de Nicolas et d'Etienne. Le seigneur nominal de Monaco était totalement enserré. L'œuvre inaugurée par Charles-Quint, avec le concours des Grimaldi de Gênes, était définitivement consommée. L'action de l'empereur se révèle même ostensiblement dans les pompes de cette union ; car ce fut son ambassadeur, Figueroa, qui épousa par procuration, à Gênes, le 8 juin 1545, la jeune fiancée d'Honoré (2).

Honoré ne paraît pas avoir souffert de cette annihilation de sa personne ; aucun acte de lui,

(1) *Ibidem*, A. 25, n° 14. — Ce titre de Gubernant (*Gubernante*), est resté de tradition pour qualifier Etienne et se retrouve sur l'inscription de la grande citerne et celle du bastion de Serravalle, au palais de Monaco. Il est le seul en effet qui puisse désigner le genre de pouvoir spécial dont Etienne était revêtu. C'était plus qu'un gouverneur perpétuel, puisqu'il était appelé au partage du droit souverain.

(2) *Ibidem*. A. 25, n° 20.

avant ou après la mort d'Etienne, ne montre que cette prolongation de tutelle, qui se perpétua jusqu'à l'âge de plus de quarante ans, lui ait pesé en quelque façon (1).

De mœurs extrêmement douces, il n'eut aucune jalousie du pouvoir. Il aimait la vie retirée; son union avec Isabelle Grimaldi fut heureuse et féconde; il avait à un haut degré le goût des arts et des lettres, et ce fut sans arrière pensée qu'il abandonna à Etienne l'exercice du pouvoir effectif (2).

(1) Etienne mourut en 1561.

(2) Un agent d'Honoré 1<sup>er</sup>, envoyé à Paris en 1547, une fois la paix rétablie, pour suivre au Grand Conseil la revendication des biens français de Jeanne de Pontevès, fait un curieux tableau de la vie intime d'Honoré I<sup>er</sup>. Aux questions de Jean de Saint Mauris, ambassadeur de Charles-Quint en France, qui s'informait curieusement de ce petit souverain allié de l'Empereur, l'envoyé monégasque répond que son maître sort fort peu de son palais; qu'il fait cependant quelques promenades fortement escorté; qu'il se livre à la culture des belles lettres, à l'exercice des armes, au jeu de paume et autres passe-temps honnêtes, (*esercizi onestissimi*); qu'il est marié à une jeune femme gracieuse et spirituelle. avec laquelle il vit très retiré. — Et comme Jean de Saint-Mauris s'étonne qu'un seigneur de qualités si accomplies ne se montre pas à la cour de l'empereur, l'envoyé répond, non sans quelque embarras, que, vivant par goût dans la

Il faut avouer qu'il légitiba grandement, par d'éminents services, l'abdication à peine déguisée qu'il avait obtenue de son ancien pupille. C'est à lui que revient l'honneur d'avoir construit la grande citerne du palais de Monaco, élevé le logis du même édifice au sud-est, du côté de la place, et entouré ce palais et la ville des fortifications qui donnent à ces remparts le caractère si imposant et si original dont l'aspect a depuis à peine changé.

En souvenir des travaux exécutés par ses ordres, Etienne fit placer sur le saillant du grand bastion de Serravalle les armes de Grimaldi, flanquées à droite d'un cartouche au nom d'Honoré, à gauche d'un autre à son propre nom, laissant ainsi un signe durable et fièrement posé dans un endroit inaccessible, de cette dualité qu'il avait établie à son profit dans la seigneurie.

La nécessité de ces fortifications nouvelles

retraite, le seigneur de Monaco ne songera à se produire au dehors que lorsqu'il aura des enfants.— Archives secrètes du palais de Monaco. A. 25, n° 21, pièce Q.— Les dépêches nombreuses de cet agent, doué d'un remarquable esprit d'observation, sont remplies de détails intéressants, et souvent très nouveaux, sur la cour de Henri II et sur les événements et intrigues auxquelles il assista pendant plus d'une année. — Nous y reviendrons.

s'imposait à Monaco, soit que leur construction fût antérieure aux événements de 1543, soit qu'elles aient été au contraire entreprises par suite des soucis graves que le siège de Nice par les Français et les Turcs causèrent à Etienne (1).

Ce n'est pas qu'à cette occasion il n'ait reçu des assurances pour la sécurité de la place. Le seigneur d'Antibes, Gaspard Grimaldi, le faisait aviser, au début de la campagne, qu'à sa demande Barberousse avait promis de ne rien entreprendre contre la forteresse de son cousin (2); mais, en même temps, le marquis del Vasto, gouverneur du Milanais, le prévenait d'un projet non seulement contre la place, mais contre sa personne, préparé par les agents français (3). Etienne était trop bien garanti contre les chances d'un complot par l'intérêt de l'Espagne à la conservation de Monaco, pour que les partisans de la France pussent réussir par ce moyen. Le plus sûr eût été

(1) La correspondance active échangée pendant cette campagne entre Etienne et le marquis del Vasto, gouverneur du Milanais, témoigne des craintes qu'on eut pour Monaco pendant l'été de 1543. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 15.

(2) *Ibidem*, A. 25, n° 16.

(3) *Ibidem*, A. 25, n° 15 lettre 1.

de l'attirer par de bons offices ou par quelque négociation habilement menée.

Du reste, les tentatives du gouvernement français n'avaient pas cessé depuis la mort d'Augustin. Des ouvertures, dont la date se place entre 1536 et 1538, avaient été faites par l'ambassadeur de France à Rome, Hémard de Denonville, cardinal-évêque de Mâcon ; le prélat-diplomate, qui avait remplacé dans l'ambassade de Rome le cardinal du Bellay, n'obtint aucun succès dans des démarches dont les détails ne nous sont pas connus (1).

Le siège de Nice fournit une nouvelle occasion de tâter les dispositions d'Etienne, et le seigneur d'Antibes s'en fit l'intermédiaire.

Pensant avoir acquis quelque droit à se faire écouter par ses bons procédés et son intervention auprès de Barberousse, Gaspard Grimaldi se rendit avec une troupe de deux cents hommes à la Turbie au mois de septembre 1543. De là il écrivit à Etienne et lui demanda une entrevue. La lettre du seigneur d'Antibes resta sans réponse : le « Gubernant » fut inébranlable (2).

(1) Cette négociation ne nous est connue que par les lettres d'Antoine Raimondi en 1548, dont nous allons parler.

(2) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 14, n°18.

Ces échecs réitérés ne découragèrent pas complètement les tentatives françaises ; quatre ans plus tard, à la fin de 1547, elles se renouvelèrent lors de la mission de l'agent envoyé à Paris, comme nous l'avons dit plus haut, pour la succession de Jeanne de Pontevès. Antoine Raimondi, de Vence, fut en butte aux instances et aux offres les plus pressantes de la part du marquis d'Albon de Saint-André, le père du maréchal, qui était maître de la maison de Catherine de Médicis, et dont les ouvertures étaient appuyées par le connétable de Montmorency et le duc Claude de Guise. On offrait à Honoré I<sup>er</sup> l'entretien d'autant de galères qu'il le désirerait dans le port de Monaco, la Pairie en France, et toute espèce d'avantages comme revenus et honneurs. On remontrait à l'agent monégasque la haute situation faite au comte de Tende en récompense de sa fidélité.

Raimondi se laissa circonvenir ; il transmit à Etienne les propositions qui lui furent faites, et il est visible, d'après sa correspondance, que, défiant d'abord, il fut bientôt entièrement conquis. Il interprétait le silence que gardait le « Gubernant », comme un acquiescement ; ce ne fut qu'après une dizaine de dépêches et quatre mois de négociations qu'une lettre signée

par Honoré I<sup>er</sup> vint désavouer, dans les termes les plus vifs, les pourparlers auxquels il s'était prêté (1).

Cette affaire, dont Etienne s'empressa de donner connaissance à l'empereur, provoquait les remerciements de Charles-Quint le 31 janvier 1548 (2).

Depuis cette époque jusqu'au règne d'Honoré II, nous ne trouvons plus trace de négociations entre Monaco et la France.

## X

### INEXÉCUTION CONTINUELLE DES CLAUSES DU PROTECTORAT PENDANT LES RÈGNES D'HONORÉ I<sup>er</sup>, DE CHARLES II ET D'HERCULE I<sup>er</sup>

Il faut avouer cependant que la fidélité de Monaco à la cause impériale était bien mal récompensée ; l'histoire des règnes d'Honoré I<sup>er</sup> et de ses deux fils peut se résumer dans les démarches, toujours renouvelées et presque toujours vaines, des seigneurs de Monaco pour

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 21, pièces H à HH.

(2) *Ibidem*, A. 25, n° 2, lettre 20.

amener le gouvernement espagnol à l'exécution de ses engagements,

Maître de la mer, ne craignant pas d'attaque par les frontières de la Provence, ni de surprise sur Gênes, Charles-Quint ne prenait plus la peine de protester de son désir d'exécuter ses promesses dans leur intégrité ; en sorte que la chancellerie impériale saisissait tous les prétextes pour échapper à ses obligations. Sa politique consistait à arriver à la suppression de ces obligations en les laissant tomber en désuétude ; tantôt, en 1536, on prétextait que le théâtre des opérations militaires était éloigné de Monaco ; tantôt, en 1538, on arguait de la trêve pendant l'entrevue de Nice. En 1543, on allait plus loin, et tandis que Monaco avait tout à craindre d'une attaque des musulmans pendant le siège de Nice, on reprenait, au mépris des termes formels de la déclaration de Tordesillas, la prétention de ne payer la garnison qu'en cas de siège commencé et d'attaque de la place. L'énorme dépense de l'armement nécessité pour la défense restait en entier à la charge de Monaco.

Etienne protestait sans cesse ; il trouvait un appui sympathique dans l'ambassadeur de l'empereur à Gênes, Figueroa ; la correspondance

de ce dernier montre à quelles difficultés il était lui-même aux prises pour faire comprendre à son gouvernement les nécessités de Monaco (1). Parfois, le ton des plaintes d'Étienne laissait percer de l'aigreur; mais les choses n'en prenaient pas une meilleure tournure, et en 1552 aucune solution favorable n'était venue satisfaire les justes griefs élevés sur la question des mortes-paies, lorsqu'il fit rédiger le mémoire qui nous a conservé ces détails (2).

Il ne paraît pas que ce document, qui rappelait cependant de la façon la plus claire des droits si souvent confirmés, ait obtenu plus d'effet que les autres démarches précédemment tentées.

Mais ce n'était pas seulement les mortes-paies qui faisaient l'objet de justes réclamations. Les privilèges pour l'extraction des blés du royaume de Naples étaient absolument méconnus par la fiscalité sans contrôle des vicerois et tout particulièrement par l'administration de Pierre de Tolède. La situation devint

(1) Lettres de Figueroa de 1532 à 1556. — Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 8.

(2) *Ibidem*, A. 25, n° 9, pièce 5.

si difficile, qu'en 1554 Etienne dut faire un nouvel effort, et la forme employée pour présenter ses réclamations indique que cette fois l'empereur consentait à s'intéresser sérieusement à la situation de la seigneurie protégée et à examiner des propositions méthodiquement articulées.

Le « Gubernant » résumait les conditions sous lesquelles pouvaient se terminer les difficultés avec le gouvernement espagnol (1). Il demandait que les sorties de grains du royaume de Sicile fussent libres de tout droit ; que le seigneur de Monaco pût faire finance avec qui bon lui semblerait de ce droit, à cause des dangers de mer qui menaçaient à cette époque la navigation par suite des incursions des Turcs ; que défense fût faite, sous peine d'indemnité, au vice roi de Naples d'interdire ces extractions ; que de nouvelles conventions fussent prises au sujet des galères, et qu'enfin l'empereur fit protéger le droit de mer de Monaco, continuellement fraudé non seulement par les ennemis de l'Espagne, mais encore par ses amis et ses sujets et en particulier par les Génois.

A ces confirmations et extensions des anciennes conventions, Etienne ajoutait de nouvelles

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 23.

demandes : il réclamait l'entretien de deux cents mortes-paies en temps de paix comme en temps de guerre et cent de plus en cas de siège, en comptant chaque paie au prix de trois écus d'or par mois, le tout payable à Gênes ou à Monaco ; il réclamait en outre deux mille écus par an pour les dépenses de la maison du seigneur de Monaco.

Quelque solution que l'empereur ait donnée à toutes ces demandes, l'événement ne modifia en rien les embarras du « Gubernant » et d'Honoré I<sup>er</sup>. Ce qui put être promis ne fut pas mieux tenu que par le passé, et les difficultés financières qui en résultèrent passèrent même à l'état aigu en ce qui concerne l'une des obligations qui entraînait la charge la plus lourde : nous voulons parler des galères.

On sait quel prix Charles-Quint attachait aux services rendus par les marins de Monaco et quelle part honorable les navires d'Honoré I<sup>er</sup> prirent aux expéditions contre les Turcs, à Tunis et plus tard au siège de Malte (1). Etienne avait donné le commandement de ces galères à Barnabé Grimaldi, que nous avons vu, en 1524, coopérer, avec la marine génoise, à l'expédition

(1) Gioffredo, *Storia delle Alpi Maritime*, colonne 1537.

de Dolceacqua. Ce commandement avait été successivement confié après lui à ses fils, Octavien, Georges et Jean-Baptiste, qui s'étaient chargés à forfait de la solde et de l'entretien. Douze mille écus d'or étaient dus annuellement par l'Espagne pour cet objet et les paiements étaient toujours entravés, quoique le gouvernement espagnol prorogeât régulièrement les conventions (1).

En attendant, les commandants faisaient l'avance des dépenses pour le compte d'Honoré I<sup>er</sup> ; et il arriva un moment où les fils de Barnabé Grimaldi se trouvèrent créanciers du seigneur de Monaco de la somme de 65,000 écus d'or. De là, procès à Gênes ; saisie des galères, par sentence du podestà de cette ville ; expulsion des équipages monégasques renvoyés des bâtiments ; séquestre également à Gênes des quelques sommes envoyées par la cour d'Espagne pour les mortes-paies de Monaco.

Ces embarras forcèrent enfin Honoré, et ses fils après lui, dans l'impossibilité de recourir utilement sur la trésorerie espagnole, d'abandonner aux héritiers de leurs créanciers une partie des traites des grains de Sicile, puis de leur

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 10.

faire des assignations sur les revenus du marquisat de Campagna (1).

La fin du règne d'Honoré I<sup>er</sup> s'écoula au milieu de ces difficultés, et lorsqu'il termina sa vie en 1581, il laissait son fils aîné, Charles II, à la tête d'un état toujours privé de ses ressources les plus solidement assurées en apparence par les déclarations formelles de Charles Quint et de Philippe II. Charles II passa tout son règne en requêtes et en remontrances à la cour d'Espagne (2), où ses frères François Grimaldi puis Horace, défendaient ses intérêts.

Cinq ans après, en 1585, Hercule Grimaldi succédait à son frère Charles. Doué d'une intelligence supérieure (3) et d'une grande habileté

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 25, n° 24, 26, 27, 33, 36, 37 et 41.

(2) *Ibidem*, A. 26, n° 24.

(3) Comme la plupart des cadets des grandes familles italiennes, Hercule avait pris ses degrés et il avait fait ses études à l'université de Pavie. On conserve aux archives secrètes du palais de Monaco (A. 27, n° 3), son diplôme de docteur. Il n'était que le troisième fils d'Honoré I<sup>er</sup> et ne semblait pas devoir être appelé à régner un jour sur Monaco; mais le second fils, François, mourut

diplomatique, Hercule se trouva aux prises avec les plus graves difficultés financières. L'attention du roi d'Espagne ne se portait plus du côté de la rivière de Gênes, où aucun danger ne paraissait menacer les possessions espagnoles. Aussi Monaco était de plus en plus négligé, et la place se trouvait réduite à ses seules ressources lors des deux tentatives d'escalade qu'elle essuya de la part des Français, en 1582, sous Charles II, puis en 1596, quand le duc de Guise, gouverneur de Provence, tenta de la surprendre, après avoir débarqué à l'anse de la Mala.

La situation de la seigneurie devenait lamentable; l'inexécution, passée à l'état permanent, de tous les engagements affamait la population qui ne recevait plus de blés du Napolitain et ruinait le seigneur qui ne touchait aucun revenu. Les deux tiers des produits du marquisat de Campagna étaient absorbés par des assignations; et sans l'opulente union qu'Hercule contracta en 1595 avec dona Maria Landi, fille de Claudio Landi prince de Valdetare et de Jeanne d'Aragon (1), le seigneur et son peuple arrivaient à

en Espagne en 1583. — Au moment de la mort de Charles II, Hercule administrait comme gouverneur général le marquisat de Campagna.

(1) *Ibidem*, A. 27, n° 32.

une entière détresse. Depuis sept ans, les mortes-paies n'étaient pas payées par l'Espagne, et la garnison partageait le dénûment et la misère de la population.

Le grand état que son mariage donna à Hercule et le crédit qu'assuraient à la maison de Landi ses illustres alliances, firent sortir de l'oubli le petit allié de l'Espagne et provoquèrent un meilleur traitement de la part de Philippe II. Comme indemnité des dépenses laissées depuis tant d'années à la charge de la maison de Monaco, le roi d'Espagne consentit, en 1597, deux pensions à Hercule, l'une de trois mille huit cents écus d'or sur les revenus de l'état de Milan, l'autre de trois mille sur les traites des grains de Sicile (1). La première était donnée en dédommagement des mortes-paies non payées, la seconde pour compenser l'inexécution des autres engagements, comme les privilèges de sorties de blés. Mais, en échange de cette faveur, Philippe II imposait la condition qu'un officier royal viendrait inspecter la garnison et s'assurer de l'existence et de l'effectif des troupes affectées à la garde de

(1) *Ibidem*, A. 27, n° 20 et 36.

la place. C'était la porte ouverte à une im-  
mixtion plus complète du protecteur dans les  
affaires intérieures de la forteresse, et l'Espagne  
ne devait pas laisser cet envahissement sans  
conséquence.

Il ne faudrait pourtant pas croire qu'Hercule  
ne fût pas jaloux des libertés de sa seigneurie  
et du caractère souverain de son pouvoir ; il  
savait résister aux entreprises et aux empiète-  
ments qui atteignaient directement ses droits.  
Tout le temps de son règne, il se défendit avec  
vigueur contre les prétentions du duc de Savoie  
et les violations que les gens de la Turbie com-  
mettaient sans cesse à l'égard du territoire pro-  
pre de Monaco.

Une circonstance vint donner au souverain  
monégasque l'occasion d'affirmer nettement,  
comme l'avaient fait avant lui Lucien et Au-  
gustin, l'indépendance de Monaco ; et nous ne  
devons pas omettre de noter cet incident qui  
n'a pas encore été signalé.

En 1596, à l'occasion de la violente invasion  
de la Hongrie par les Turcs, que l'épée de  
Sobieski devait arrêter seulement sous les murs  
de Vienne, un commissaire impérial fut envoyé  
en Italie pour lever, sur les fiefs dépendant de  
l'empire, les subsides nécessaires à la guerre.

Le baron Barthélemy de Beccaria, vicaire de de l'empereur Rodolphe II, vice-gouverneur et commissaire impérial à Finale, expédia aux seigneurs de la Rivière, feudataires de l'empire, une sommation d'avoir à exécuter ce devoir féodal. Par une erreur, que peut seule expliquer l'ignorance de la chancellerie de Vienne des termes formels de la déclaration de Tordesillas, une invitation fut adressée à Hercule Grimaldi.

Le souverain de Monaco crut devoir laisser sans réponse cette communication. Sommé de nouveau, il répondit cette fois et péremptoirement ; il affirmait son droit souverain sur Monaco, son indépendance absolue vis-à-vis de l'empereur ; et il expliquait que s'il était vassal du roi d'Espagne pour le marquisat de Campagna, la donation de ce fief avait été précisément faite à son père pour le mettre en état de défendre et de soutenir, en qualité d'allié de l'Espagne, sa souveraineté de Monaco.

Le commissaire impérial n'insista pas (1).

Cette affirmation si nette et si fière de droits souverains était opportune au moment où l'indé-

(1) Archives secrètes du palais de Monaco. A. 24, n° 34. Ce numéro renferme les deux lettres du baron de Beccaria et la minute autographe de la réponse d'Hercule.

pendance du seigneur et peut-être la souveraineté de la seigneurie allaient courir les plus sérieux dangers.

Pour la troisième fois depuis un siècle, le seigneur de Monaco allait périr de mort violente. En 1605, Hercule était massacré dans une sédition dont les véritables causes ne sont pas bien connues et dans laquelle, s'il faut en croire le manifeste que publia Honoré II après le traité de Péronne, les agents espagnols auraient mis la main. — Une nouvelle minorité allait commencer.

## XI

HONORÉ II. — TRAITÉ DU PRINCE DE VALDETARE.  
NÉGOCIATIONS SECRÈTES D'HONORÉ II AVEC M. DE SABRAN.  
FIN DU PROTECTORAT ESPAGNOL.

L'événement tragique qui mit fin au règne d'Hercule I<sup>er</sup> appelait de nouveau un seigneur enfant à la souveraineté des Grimaldi ; de nouveau également, un tuteur à la dévotion de l'Espagne allait prendre la direction des affaires de Monaco et créer de nouveaux liens plus étroits entre la seigneurie et la monarchie espagnole.

Cependant, Federico Landi, quatrième prince de Valdetare et beau-frère d'Hercule I<sup>er</sup>, se laissa-t-il aller, comme on l'a souvent répété, en concluant un nouveau traité, à des sympathies et à un dévouement exclusif pour ses propres souverains? sacrifia-t-il de propos délibéré les droits de son pupille en prenant avec le gouverneur général du Milanais de nouveaux arrangements pour la garde de Monaco, et pour le règlement de tant de questions pendantes? C'est à notre avis une question qui a été trop facilement jugée; nous pensons qu'on a exagéré la part de responsabilité qui incombe au tuteur d'Honoré II dans ce qu'on a appelé l'aggravation des charges du protectorat et que l'état dans lequel se trouvaient la seigneurie et les finances de la maison de Monaco, devait nécessairement aboutir à la concession certainement considérable à laquelle se résolut Federico Landi.

N'oublions pas que sous Hercule I<sup>er</sup>, Philippe II n'avait consenti à continuer de se charger des mortes-paies qu'à la condition d'en surveiller l'existence et l'effectif; de là à introduire des troupes espagnoles régulières, dont le commandement exclusif serait laissé au seigneur de Monaco (articles I à III du traité), il ne paraissait exister qu'une nuance, et Valdetare pouvait

s'être fait illusion sur les conséquences que cette concession pouvait avoir en fait.

Remarquons au surplus qu'une forte considération militait en faveur de cette combinaison ; que n'étant plus responsable des arriérés de solde des troupes de la garnison, le seigneur de Monaco devait, par cela même, voir disparaître une des sources d'embarras qui avaient le plus fortement atteint ses prédécesseurs. Notons également qu'il était formellement stipulé qu'Honoré pourrait, à sa majorité, désavouer le traité, et revenir aux anciennes capitulations (article VIII).

Si enfin l'on tient compte des autres conventions que nous allons énumérer, on ne peut qu'être frappé de la façon dont le tuteur ménageait la fortune de son pupille et obtenait de la cour d'Espagne des engagements avantageux sous ce rapport.

La souveraineté de Monaco « *dominio y jurisdicion* » était garantie, ainsi que le respect du droit du port (article IV). Tout ce qui était dû d'arriéré pour le paiement des mortes-paies, devait être réglé par des assignations en rentes sur l'état de Milan à six pour cent (article V.) Les revenus sur les traites du royaume de Naples étaient confirmés et devaient être régu-

lièrement soldés ; et dans le cas où, pour quelque cause, ces revenus viendraient à souffrir du retard, le Roi Catholique s'obligeait à en assurer le paiement sous une autre forme (art. VII).

En obtenant de semblables conditions, qui avaient, au point de vue financier, l'avantage de simplifier les relations avec le protecteur et de faire sortir les revenus concédés du cercle fermé d'assignations souvent illusoires, Valdetare agissait certainement au mieux des intérêts de son pupille ; et si nous nous en rapportons au livre des comptes de sa tutelle qui nous a été conservé (1), il paraît que l'administration de la seigneurie et celle des biens de la maison prit sous sa direction et son influence une marche régulière ; en effet, les engagements stipulés par le traité de 1605, furent pendant plusieurs années strictement tenus, du moins jusqu'aux premières années qui suivirent la majorité d'Honoré II.

Cet heureux résultat, qui restaurait la fortune de la maison de Monaco et la plaçait dans une situation prospère, mettait Honoré II, au moment de son mariage avec Hippolyte Trivulce, en 1616,

(1) Archives secrètes du palais de Monaco, A. 28, n° 8, pièce 4.

en état de donner libre cours à ses goûts fastueux et artistiques. Secondé en cela par son ancien tuteur, il se plut à appliquer à la décoration du palais de Monaco, une partie de l'épargne amassée pendant sa minorité.

Mais une régularité si favorable dans la tenue de ses engagements, de la part de l'administration espagnole, allait bientôt faire place au retour des anciens errements, et Honoré II se trouva en face des mêmes difficultés qu'Hercule I<sup>er</sup>, que Charles II et qu'Honoré I<sup>er</sup>.

L'incurie, le mauvais vouloir, reprirent le dessus; de tous les côtés le prince Honoré (1) vit les sources de ses revenus atteintes et ses droits méconnus. Sa correspondance avec Hercule Sigaldi, gouverneur général du marquisat de Campagna (2), est pleine de détails relatifs aux tracasseries suscitées par les vice-rois de Naples: les recettes domaniales étaient retenues

(1) Nous n'avons pas à faire observer ce fait connu que c'est à cette époque que le *Prince* de Monaco ajouta cette qualification nouvelle devant l'antique appellation de *Seigneur*, suivant en cela la mode du temps. Les actes d'Honoré II sont en effet précédés de la formule « *Honoratus princeps et dominus Monæci.* »

(2) Archives du palais de Monaco, B. n° 8.

ou séquestrées sous les prétextes les plus futiles et les plus divers ; l'embargo était mis sur les récoltes ; on allait même jusqu'à entraver l'exercice de la justice en accentuant tous les jours de nouveaux empiètements sur les juridictions seigneuriales du marquisat.

En même temps, les privilèges sur les traites des grains, ou les rentes assignées sur ces traites, subissaient les mêmes arrêts. Les blés n'arrivaient plus, et les compensations qui avaient été promises en argent n'étaient pas mieux observées par la trésorerie du duché de Milan, que par l'administration napolitaine.

Pour comble, la solde des troupes maintenues à Monaco et augmentées arbitrairement, n'était pas payée, en sorte que le prince, non seulement se trouvait enserré dans son palais par les commandants espagnols, dépositaires de toute l'autorité, au mépris du traité de 1605 qui lui assurait cependant le commandement, mais il se voyait en outre obligé de faire des avances, tous les jours plus lourdes, pour subvenir à l'entretien des défenseurs de la place, devenus ses gardiens.

Il n'y avait pas jusqu'au droit de mer du port de Monaco, le plus clair de ses revenus patrimoniaux, qui ne vit ses sources taries par le défaut

de protection ou la connivence ouverte des autorités espagnoles avec les fraudeurs (1)

On traitait Monaco comme une place conquise et on ne laissait au prince que le ruineux honneur d'accueillir à grands frais les princes de la cour d'Espagne et de la maison d'Autriche ou les personnages de marque, qui trouvaient toujours, malgré tant de déboires, dans le palais des Grimaldi, une fastueuse hospitalité (2).

Les sommes dues à Honoré II s'élevèrent à la longue à un chiffre énorme; dès l'année 1630, ce chiffre atteignait cinq cents mille écus (3), et c'était sans résultat que le prince tentait tous les moyens pour obtenir le remboursement d'une partie seulement de ses avances.

(1) Nous extrayons la plupart de ces détails du manifeste qu'Honoré II publia pour justifier son traité avec la France en 1641. Ce manifeste est publié par Vittorio Siri dans son *Mercurio d'Italia*, in-4°, tome 1, pages 690 à 709.

(2) Voyez dans l'annuaire de la Principauté de Monaco pour 1883 et dans notre article *Honoré II et le palais de Monaco*, la relation des visites de l'archiduc Charles d'Autriche et du duc de Saxe-Weimar en 1624 et celle de la reine de Hongrie en 1630.

(3) *Négociations de M. de Sabran*. — Bibliothèque nationale, fonds français, n° 4133, fol. 173<sup>re</sup>.

Cette incurie du gouvernement espagnol allait, comme d'habitude, contre les intérêts les mieux entendus de la monarchie. On sait quelle importance prit de nouveau, au point de vue stratégique, le port de Monaco, lorsque Richelieu eut reconstitué une marine, et que cette marine vint se mesurer avec les forces du Roi Catholique, en reprenant les îles Sainte Marguerite.

A ce moment, Honoré II projetait des travaux considérables pour agrandir à ses frais et assurer la sécurité de son port; cette œuvre eût exigé cinq années et cent mille ducats; mais elle assurait un mouillage capable de mettre à l'abri quarante-cinq galères. Pour exécuter un pareil travail, le prince demandait seulement à l'Espagne le paiement de la moitié de ce qui lui était dû en 1636; cependant il n'obtenait même pas que ces propositions, transmises au comte de Monterey, gouverneur du Milanais, fussent prises en considération (1).

L'exposé qui précède démontre, pensons-nous, que si la situation d'Honoré II était devenue

(1) Les copies des lettres d'Honoré à ce sujet se trouvent dans la correspondance d'Hercule Sigaldi. — Archives de Monaco, B n° 8.

intolérable, ce n'est pas au traité conclu par le prince de Valdetare qu'il faut en faire remonter la responsabilité, mais au contraire à la violation systématique des clauses les plus formelles de ce traité. De ces clauses méconnues, celle qui assurait à Honoré II le commandement effectif de la garnison, qu'en fait les Espagnols avaient trouvé moyen d'é luder, était celle dont la transgression était la plus apparente ; mais elle ne poussait pas la maison de Monaco à sa ruine, comme l'ensemble des autres engagements non tenus, qui enlevaient successivement au prince la presque totalité de ses ressources.

Honoré cependant ne se répandit pas en réclamations et en plaintes : il savait, par l'expérience de ses prédécesseurs, combien peu il fallait compter sur le succès de démarches et de réclamations qui n'aboutissaient jamais. De là à chercher une solution différente et à renoncer à une alliance avec l'Espagne, qui était devenue le plus ruineux des jugs, il n'y avait qu'un pas. Mais il fallait attendre une occasion, comme avait cherché à le faire Augustin en 1527.

Honoré attendit ; et nous allons voir qu'il crut avoir trouvé cette occasion, longtemps avant l'époque où, jusqu'à présent, l'on a placé ses premières négociations avec la France.

L'action diplomatique française, après une longue interruption, commençait à se faire sentir dans la Méditerranée ; et de défensive dans sa lutte contre l'Espagne, la politique de Richelieu allait devenir offensive de ce côté.

Le symptôme le plus significatif de ce changement fut l'établissement d'un résident français à Gênes à la fin de 1629, et Honoré II, bien loin d'attendre plusieurs années, comme on l'a cru jusqu'à présent, pour profiter de cette nouvelle situation, se hâta d'entrer en relation avec les agents français dès que se fût produit la modification d'attitude de la France dans la région voisine de la Principauté.

Les relations politiques de la France avec la république de Gênes avaient entièrement cessé depuis le traité de Cambrai, quoique les Génois fissent un trafic continuel avec les côtes de Provence et de Languedoc. « Les plus riches et « principales familles de la ville, » dit un document diplomatique de très peu postérieur (1),

(1) Instructions données le 31 décembre 1641 à M. d'Amontot, allant prendre possession du poste de résident français à Gênes, quelques semaines après l'expulsion des Espagnols de Monaco. Ce diplomate fut accrédité auprès d'Honoré II, à qui il remit au passage une lettre de Louis XIII. — Les papiers d'Etat de Nicolas Le Seigneur

« étant engagées avec l'Espagne, soutiennent  
« tellement son parti qu'il ne s'y fait rien, ou  
« fort peu de chose en matière d'Etat, qui ne  
« soit agréable aux Espagnols.

« Ce qui tient lesdites familles attachées aux  
« intérêts du roi d'Espagne, est que leur ayant  
« ci devant presté de grandes sommes pour ses  
« affaires en Italie, il leur a vendu ou engagé  
« diverses terres, revenus ou droits dans les  
« estats de son obéissance, lesquels les génois  
« perdroient s'ils ne se tenoient comme il dé-  
« sire. Il tient un ambassadeur à Gênes, où se  
« font toutes les remises d'argent, soit en let-  
« tres de change ou en espèces pour l'Italie,  
« l'Allemagne et les Païs-Bas ; ses ministres  
« s'y trouvent souvent ensemble, tant ceux  
« d'Italie, que ceux qui viennent d'Espagne,  
« d'Allemagne et desdits Païs-Bas, pour y con-  
« férer ensemble de toutes choses, de sorte  
« que la plupart de leurs desseins se forment à  
« Gênes ».

de Reuille, sieur d'Amontot, conservés au château de  
Bâclair, dont nous devons la communication à l'aimable  
obligeance de M. le comte Léon Mniszech, sont extrême-  
ment précieux pour l'histoire politique de la Rivière de  
Gênes pendant la période qui suit immédiatement celle  
qui nous occupe.

Ces considérations déterminèrent Richelieu, lorsqu'à l'occasion de la guerre de la succession de Mantoue il rêva la formation d'une ligue des petits états d'Italie (1), à établir un résident à Gênes qui pût surveiller les mouvements de la diplomatie espagnole sur un point où l'influence de la cour d'Espagne s'était exercée exclusivement depuis plus d'un siècle.

Le cardinal choisit, au commencement de 1630, M. de Sabran pour cette mission délicate (2). Ce diplomate avait été activement mêlé l'année précédente aux négociations avec l'empereur pour les affaires de Mantoue ; il allait se trouver, dans ce poste nouveau, en butte à des

(1) Voy. Avenel, *Correspondance et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, tome III, page 529.

(2) Melchior de Sabran appartenait à l'illustre maison de ce nom, en Provence, et à la branche des barons d'Ansouis. Après avoir résidé plusieurs années à Gênes, il fut envoyé en Angleterre où il se trouva mêlé aux événements tragiques de la fin du règne de Jacques I<sup>er</sup>. Il était conseiller d'Etat et fort lié avec Claude de Mesmes, comte d'Avaux, l'un des négociateurs de la paix de Westphalie, qui fut parrain de son fils, Claude-Elzéar de Sabran, baptisé à Saint-Eustache, à Paris, le 17 septembre 1648. — Bibliothèque nationale, fonds français 4138, page 465. — Les papiers diplomatiques de M. de Sabran forment six volumes du fond français, n<sup>os</sup> 4133 à 4138.

tracasseries continuelles. L'ambassadeur d'Espagne et le parti espagnol suscitèrent en effet toute espèce de chicanes pour dégoûter le résident français et le forcer à quitter la place ; mais M. de Sabran n'était pas homme à se laisser intimider.

Un des grands embarras qu'il éprouvait, c'était de communiquer d'une façon sûre avec son gouvernement. La guerre déclarée avec la Savoie rendait impossible la traversée du Piémont ; la route la plus directe eût été celle de la Rivière ; mais le comté de Nice faisait barrière entre le territoire extrême de Gênes et la frontière de Provence. C'est alors qu'une démarche inattendue vint permettre au résident de Gênes de faire passer ses paquets en toute sûreté à travers le territoire de la Principauté de Monaco.

Dès le mois de mai 1630, le fiscal de la ville de Menton, Orazio Rossi et un capucin du couvent de la même ville, le père Gianupero de San Salvatore, originaire du Montferrat, proposèrent à M. de Sabran de faire traverser secrètement, par les terres dépendant d'Honoré II, les correspondances expédiées d'Antibes ou envoyées de Gênes par cette voie. Rossi faisait remarquer qu'à la faveur du vent et de la nuit,

rien n'était plus facile que de faire passer en quelques heures une felouque de Menton à Antibes en trompant la surveillance du port de Villefranche. Le fiscal de Menton laissait supposer que ses offres étaient vues favorablement par son maître.

Sur ces entrefaites, plusieurs barques du Languedoc avaient été capturées par les navires du port de Villefranche, dans les eaux de Monaco. Honoré II, ne souffrant pas que les belligérants violassent la neutralité qu'il entendait garder, intervint et fit restituer les prises. Cette démarche courtoise amena entre le Prince et le résident français à Gênes un échange de lettres qui fut effectué dans le plus grand secret.

A la fin de septembre 1630, Orazio Rossi et le père Gianupero, démasquant leurs intentions et le mobile qui avait dicté leurs bons offices, firent proposer par un émissaire à M. de Sabran d'intervenir pour fournir au prince de Monaco les moyens de se mettre sous la protection de la France.

En intéressant le résident à cette affaire, Rossi et Gianupero le mettaient dans la confiance de démarches déjà entamées depuis quatre mois ; ils s'étaient adressés d'abord au mois de mai au commandant d'Antibes, le

sieur Giraud, et, par l'intermédiaire de ce dernier, une lettre d'un agent confidentiel d'Honoré II avait directement saisi la cour de France des mêmes propositions. Cette offre avait été agréée et un gentilhomme envoyé par le roi à Antibes pour entrer en pourparlers.

M. de Sabran répondit à cette ouverture en s'offrant comme intermédiaire aussitôt que des conditions seraient nettement articulées ; il reçut à ce sujet du ministère des instructions lui donnant toute liberté pour suivre l'affaire.

Il fut alors convenu que Rossi et Gianupero viendraient en personne à Gênes s'entendre avec lui, et que le fiscal de Menton porterait lui même à la cour les propositions de son maître (1).

La fin de 1630 s'écoula tout entière à attendre pour Gianupero des lettres d'obédience de Rome qui lui permissent de quitter son couvent de Menton sous prétexte d'un changement de

(2) Bibliothèque nationale, fonds français 4133, fol. 131. — Les faits tout nouveaux que nous exposons ici sont tirés de ce n° 4133, folios 76 à 81, 86, 87, 102, 131 à 133, 136 à 138, 173 à 177, 216, du n° 4136, fol. 88 et également des Registres *Gênes* des archives du Ministère des Affaires Etrangères, tome I, n° 272, et tome II, folios 98, 101, 186, 299.

résidence, sans éveiller les soupçons des agents espagnols.

Les lettres une fois obtenues, non sans peine, le père Gianupero se rendit à Gênes au commencement de janvier 1631, porteur d'un projet de traité écrit de la main de Rossi, qui n'accompagnait pas le Père et qui, renonçant à faire lui-même le voyage de France, proposait d'envoyer le religieux à la cour en sa place.

Les propositions envoyées par le fiscal de Menton stipulaient, au préalable, la fixation d'une indemnité pour la perte des domaines qui seraient confisqués en Espagne et dont la valeur était de trente mille écus de revenus, plus une rente de quatre mille écus en dédommagement d'une commanderie de l'ordre de Calatrava, possédée par le fils du prince.

Le roi entretiendrait deux cents hommes de pied dans la forteresse en temps de paix, et cinq cents en temps de guerre; le choix des chefs et des officiers serait laissé à Sa Majesté, mais le Prince demandait à choisir les soldats sous la réserve qu'ils ne seraient pas espagnols.

Il serait entretenu dans le port de Monaco, six galères aux frais du roi, mais sous le commandement du prince, pour faire respecter le droit de mer.

On faisait en outre remarquer que l'Espagnol était redevable au prince, de cinq cent mille écus d'arrérages de rentes en retard ; mais aucune compensation n'était demandée sur ce chef ; le défaut de paiement de ces sommes étant précisément ce qui poussait en grande partie Honoré II à quitter l'alliance de l'Espagne.

Enfin, en échange de la Toison d'Or, Honoré II demandait l'ordre du Saint-Esprit.

M. de Sabran répondit à ces propositions par un long mémoire envoyé à Rossi ; il demandait, avant d'engager davantage les négociations, que les agents d'Honoré II fussent munis de lettres de créance formelles du prince. Sur le fond même de l'affaire, il voyait des difficultés insurmontables à deux conditions : le roi n'accepterait certainement pas d'abandonner le choix des soldats de la garnison, et l'entretien de six galères occasionnerait une dépense excessive : en ce qui concerne ce second point, il pourrait être seulement concédé que la garde du port de Monaco fût confiée aux escadres royales dont quelques batiments seraient détachés dans ce but.

Mais, avant tout, M. de Sabran exigeait que Rossi fit en personne le voyage de la cour et y

portât des propositions directement émanées d'Honoré II; le père Gianupero ne lui offrait pas des garanties suffisantes pour cette mission.

Rossi répondit au commencement de février qu'il était d'accord avec le résident : « que tout  
« va bien, qu'il espère en Dieu que l'affaire  
« réussira à commune satisfaction, qu'il tas-  
« chera premièrement de lever tous soupçons  
« à ceste maudite race qui le veille et prendra  
« occasion de partir bientost; qu'une heure lui  
« paroît un an, etc... (1) ».

Cependant, avant que d'engager Rossi dans ce voyage, M. de Sabran jugea utile d'envoyer en cour le sieur Giraud porteur de tous les documents de l'affaire.

Cette précaution était inspirée par des considérations qui pouvaient rendre inopportune l'occupation de Monaco dans les circonstances présentes. La guerre du Montferrat prenait fin; la Savoie négociait avec la France; le traité de Cherasco allait être signé; il y avait peut-être inconvénient à susciter des jalousies et des inquiétudes, par rapport au port de Villefranche, dans le moment où les négociations n'avaient pas encore abouti.

(1) Bibliothèque nationale, fonds français, 4133, fol, 177.

L'hésitation de M. de Sabran était fondée ; par une dépêche du 28 mars 1631, le roi lui ordonnait de surseoir à cette affaire. « Je trouve bon », ajoutait Louis XIII, « que vous entreteniez « avec soin, par le moyen du sieur Rossy, ledit « prince en la dévotion qu'il montre au ser- « vice de ceste couronne, et luy donniez toutes « assurances de ma bonne volonté et de ma « protection aux occasions qui se présenteront, « sans entrer pour le présent en aucun autre « traité avec luy, n'y aussy faire aucune « rupture de la négociation, affin que si l'on « jugeait à propos de la renouer cy après, les « choses soient dans leur entier pour ce re- « gard (1) ».

Telle fut la négociation, inconnue jusqu'à ce jour, qui précéda de onze ans le traité de Péronne et qui reporte à six années en arrière les premiers efforts tentés par le prince de Monaco pour recouvrer sa liberté. On trouvera dans les réserves que faisait M. de Sabran, au sujet des propositions émanées des agents monégasques le terrain sur lequel un accord était possible et

(1) Bibliothèque nationale, fonds français, 4133, fol. 216.

sur lequel aussi, par l'intermédiaire du marquis de Corbons, les deux parties s'entendirent définitivement dès 1636.

Les conventions secrètes qui intervinrent alors transformèrent complètement les bases d'abord soumises à M. de Sabran ; au lieu de laisser au roi de France le choix des chefs et de revendiquer celui des soldats, Honoré II consentit des conditions toutes contraires et infiniment plus honorables pour sa situation de souverain dans l'intérieur de sa place. Les troupes furent françaises, le prince en eut le commandement ; et tandis que le futur allié de la France n'avait d'abord stipulé que des avantages pécuniaires, les indemnités qui lui furent concédées reposaient sur des domaines auxquels était attaché le rang le plus élevé dans les dignités du royaume.

En somme, la convention de 1636, qui devint en 1641 le traité de Péronne, était bien plus avantageuse et surtout plus clairement définie que les conditions auxquelles le prince avait offert de se lier six ans plus tôt.

Remarquons cependant qu'en recevant une garnison française dont il avait le commandement, et en devenant le gouverneur perpétuel de sa place, Honoré II consentait un traité

tout à fait semblable a celui signé en 1605 par le prince de Valdetare; et pourtant aucun des inconvéniens qui avaient marqué l'exécution de ce dernier traité ne se présenta pendant les cent cinquante années que l'instrument diplomatique signé à Péronne fut en vigueur entre Monaco et la France. Un autre esprit animait les dispositions du nouveau protecteur; et, il faut bien le dire aussi, d'autres errements administratifs, d'autres mœurs financières rendaient l'exécution des engagements plus facile et moins sujette à de perpétuelles complications.

Du protectorat espagnol, la maison Grimaldi n'avait guère retiré que des mécomptes; mais dans les embarras, que les seigneurs de Monaco rencontrèrent en échange de leur longue fidélité, il serait injuste de trouver matière à une accusation de mauvaise foi systématique de la part de l'Espagne; c'était là, nous croyons l'avoir montré, le résultat inévitable du détestable système suivi dès l'origine dans l'administration des états si hétérogènes qui formaient la monarchie de Charles-Quint et de Philippe II.

Il faut également reconnaître que ce protectorat laissa intacts les droits souverains des sei-

gneurs de Monaco; si en effet le protecteur tenta parfois d'empiéter sur ces droits par des voies détournées, il recula toujours devant l'emploi facile de la force, et le danger fut conjuré par l'habile conduite du protégé.

En tous cas, aucune autre alliance n'eût pu, pendant cette période, procurer à la seigneurie la sécurité relative qu'elle retira de la protection de l'Espagne et la mieux garantir contre des agressions dans lesquelles eussent été anéanties sa souveraineté et son autonomie.

G. SAIGE.

---



RENSEIGNEMENTS DIVERS

---

ARRÊTÉS DE POLICE

---

*Arrêté sur les Permis de Séjour*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté.

Vu le Chapitre II du Titre I<sup>er</sup> de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu les Arrêtés en date du 23 août 1870 et du 30 juin 1873,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout étranger, sans exception, qui voudra séjourner dans la Principauté, sera tenu de se présenter, dans la quinzaine de son arrivée, au Commissariat de la circonscription sur laquelle il demeure, pour y demander un permis de séjour.

ART. 2. — Sa demande sera transmise au Directeur de la Police, qui, d'après les renseignements fournis par le Commissaire de Police, délivrera le permis.

ART. 3. — La durée du permis de séjour sera de six mois ; mais il pourra être retiré plus tôt, si l'Autorité le juge nécessaire.

ART. 4. — Toute personne à qui le permis de séjour est refusé ou retiré, est tenue de quitter la Principauté dans le délai qui lui est fixé.

ART. 5. — Les contrevenants sont passibles de l'amende édictée par l'article 191 de l'Ordonnance sur la Police générale, en date du 6 juin 1867, sans préjudice de leur expulsion, et, le cas échéant, des peines prévues par l'article 195 de la même Ordonnance.

ART. 6. — L'amende édictée par l'article 191 de l'Ordonnance précitée sera appliquée à tout hôtelier, aubergiste ou logeur en garni, loueur de villas ou d'appartements meublés, qui logera, au-delà de quinze jours, des étrangers non munis d'un permis de séjour.

Elle sera également appliquée à tout entrepreneur ou maître qui occupera soit des employés, soit des ouvriers, soit des domestiques non munis d'un permis de séjour en règle.

ART. 7. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 16 novembre 1875.

---

*Arrêté sur les Hôtels et les Maisons garnies*

---

Nous Gouverneur Général de la Principauté,

Vu les articles 89 et suivants de l'Ordonnance en date du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu également les articles 68, 122, 476 et 479 du Code Pénal,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute personne voulant exercer la profession d'hôtelier, d'aubergiste ou de logeur en garni, de même que toute personne qui veut louer soit des appartements, soit des chambres meublées, est tenue de se pourvoir au préalable d'une autorisation délivrée par Nous.

ART. 2. — Elle devra se munir d'un registre, qui sera coté et paraphé par le Commissaire de Police de sa circonscription, et sur lequel seront inscrits immédiatement, sans aucun blanc ni interligne, les noms, les prénoms, l'âge, la profession, le lieu de naissance, la nationalité et la date d'entrée et de sortie de toutes les personnes ayant couché, même une seule nuit, chez elle, en mentionnant, dans la colonne à ce destinée, le nombre de personnes qui accompagnent chaque voyageur. Ce registre devra être présenté à toute réquisition des fonctionnaires ou agents de l'autorité.

ART. 3. — Elle devra, en outre, chaque matin, faire au Commissariat de sa circonscription la déclaration de toutes les personnes arrivées la veille chez elle, en fournissant, pour chaque voyageur, un bulletin imprimé, contenant toutes les indications mentionnées ci-dessus ; et, chaque samedi matin, avant 10 heures, elle fournira un état contenant les noms et prénoms, la date d'entrée et celle de sortie, de toutes les personnes parties depuis le vendredi de la semaine précédente.

ART. 4. — Il est défendu d'inscrire sciemment qui

qu'ce soit, sous des noms faux ou supposés, et de loger sciemment des malfaiteurs ou des femmes de débauche.

ART. 5. — Le propriétaire ou le principal locataire qui loue toute une maison ou une villa en meublé à la même famille, n'est pas tenu de se pourvoir d'une autorisation préalable, ni de tenir le registre prescrit par l'article 2 du présent arrêté; mais il devra envoyer au Commissaire de Police de son quartier un bulletin contenant toutes les indications prescrites par ledit article, chaque fois qu'il louera sa maison ou sa villa.

ART. 6. — Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des peines édictées par les articles 122, 476 et 479 du Code Pénal, et par l'article 192 sur la Police générale, en date du 6 juin 1867.

ART. 7. — L'autorisation de louer en garni n'est valable que pour une année. Elle pourra être retirée en cas d'infractions graves ou réitérées.

ART. 8. — Toutes les autorisations accordées jusqu'à ce jour sont annulées, et les personnes qui en jouissent devront, dans un délai d'un mois, nous adresser une demande à l'effet d'être autorisées à nouveau.

ART. 9. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 novembre 1875.

---

---

*Arrêté concernant les Voitures de place  
et les Omnibus*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté de Monaco;

Vu notre Arrêté du 6 mars 1876, concernant les voitures de place et les omnibus, et celui du 3 février 1879, concernant le tarif desdites voitures à l'extérieur de la Principauté;

Considérant qu'il est indispensable d'apporter aux mesures prescrites par ces deux arrêtés des modifications et des améliorations reconnues nécessaires;

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toute personne voulant mettre en circulation une voiture de place ou une voiture de remise sera tenue d'adresser, à cet effet, une demande au Directeur de la Police. Est également soumis à la même obligation quiconque voudra faire circuler un omnibus destiné à faire soit un service public, soit un service particulier pour les hôtels ou pour le Casino.

ART. 2. — Le Directeur de la Police fera examiner la voiture par un expert, et si elle se trouve dans les conditions voulues, et si le demandeur offre des garanties suffisantes, il fera estampiller la voiture, et délivrera un permis de circulation indiquant le numéro qu'elle devra porter. Ce permis est personnel : il n'est valable que pour le courant de l'année dans laquelle il est délivré. Il ne peut être cédé sans une autorisation expresse.

ART. 3. — Toutes les voitures de place devront être du modèle dit *panier* ou *vis-à-vis*, avec banquettes et dossiers fixes à l'avant et à l'arrière, ou des modèles dits *landau* et *calèche*. Elles devront être attelées de deux chevaux et contenir au moins quatre places.

Les numéros attribués aux voitures dites *landaus* ne pourront s'appliquer à des voitures d'un autre modèle que durant la saison d'été, et pendant le laps de temps qui sera indiqué par le Directeur de la Police. Les autres numéros pourront servir indifféremment à des voitures de l'un des trois modèles adoptés, pourvu que ces voitures aient été visitées et estampillées avant d'être mises en service.

ART. 4. — Le numéro attribué à chaque voiture devra être peint en blanc à un endroit apparent, sur le derrière de la voiture ; il sera reproduit en rouge sur les deux lanternes. Ces inscriptions devront être convenablement faites et avoir au moins huit centimètres de hauteur et un centimètre d'épaisseur. Il est interdit de faire marcher plus d'une voiture avec le même numéro.

ART. 5. — Aucune voiture ne pourra circuler, même provisoirement, si elle n'a été préalablement visitée et estampillée.

ART. 6. — Tous les ans, du 1<sup>er</sup> au 15 décembre, une visite générale des voitures aura lieu ; chaque voiture devra être conduite au jour et dans le lieu qui seront indiqués pour cette visite.

Le nouveau permis de circulation ne sera délivré que lorsque les réparations prescrites dans cette visite auront été effectuées.

ART. 7. — Aucune voiture ne peut cesser son service même temporairement, sans autorisation.

ART. 8. — Les voitures devront toujours être en bon état, propres et solides et pourvues d'une machine à enrayer, disposée de façon à ce que le cocher puisse la faire fonctionner sans descendre de son siège.

ART. 9. — Lorsqu'une voiture ou un omnibus quelconque ne remplira pas toutes les conditions voulues, la circulation pourra en être interdite. Le retrait pourra aussi être prononcé en cas d'infractions ou de plaintes graves ou réitérées, ou d'accidents, ou de cessation de roulage de la voiture, sans autorisation.

ART. 10. — Il est défendu aux entrepreneurs d'employer des chevaux entiers, vicieux ou malades.

ART. 11. — Les entrepreneurs ne pourront occuper que des cochers d'une tenue convenable, proprement vêtus et pourvus d'un permis de conduire délivré par le Directeur de la Police. Ce permis devra être renouvelé deux fois par an, savoir : du 1<sup>er</sup> au 15 décembre, et du 1<sup>er</sup> au 15 juin. Il pourra être retiré, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, et, dans ce cas, il est expressément défendu aux entrepreneurs d'occuper le cocher, pendant tout le temps que durera la peine.

ART. 12. — Toutes les fois qu'un cocher quittera le service d'un entrepreneur pour entrer au service d'un autre, il devra faire renouveler son permis de conduire.

ART. 13. — L'entrepreneur est tenu de remettre tous les matins, à ses cochers, le nombre suffisant de cartes imprimées, conformes au modèle adopté par l'Administration. Ces bulletins indiqueront le numéro et le tarif de la voiture.

ART. 14. — Il est enjoint aux cochers de donner, avant de se mettre en marche, un de ces bulletins aux personnes faisant usage de leur voiture.

ART. 15. — Il leur est également enjoint :

1° D'être polis et prévenants pour le public, et de faciliter l'entrée des voyageurs dans leur voiture ;

2° De visiter leur voiture avant l'éloignement des voyageurs, et de leur remettre les objets oubliés par eux, ou de déposer ces objets, dans les vingt-quatre heures, à la Direction de la Police ;

3° De demander aux personnes qui montent dans leur voiture si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course ;

4° D'allumer les deux lanternes de leur voiture dès la chute du jour ;

5° De prendre toujours leur droite à moins d'obstacle ;

6° De se détourner ou de se déranger devant les autres voitures et à leur approche ;

7° De conduire leur voiture au pas sur la place du Casino, dans les rues étroites et sur les points de la voie publique où il existe des pentes rapides ou des obstacles à la circulation, et de ralentir leur marche au croisement des rues et sur les voies publiques qui n'ont pas de trottoir ;

8° D'obéir aux injonctions qui leur seront faites par les Agents de l'Autorité, dans l'intérêt du bon ordre et de la libre circulation, et pour éviter les encombrements et les accidents, notamment sur la place du Palais, aux abords du Casino, dans les cours des gares, ainsi que sur tous les autres points de la voie publique, les jours de fêtes et de cérémonies publiques, et lorsqu'il se produit ou peut se produire un encombrement quelconque.

ART. 16. — Il leur est défendu :

1° De conduire en état d'ivresse ;

2° De fumer lorsque leur voiture est occupée;

3° De dormir sur leur siège et d'abandonner leur voiture sur quelque point de la voie publique que ce soit;

4° De faire claquer inutilement leur fouet, et de l'agiter de manière à atteindre les passants ou les personnes qui se trouvent dans leur voiture; en outre, ils ne pourront se servir que de fouets montés en cravache;

5° De lutter de vitesse ou de faire galoper leurs chevaux;

6° De maltraiter leurs chevaux en les frappant abusivement, ou avec le manche de leur fouet;

7° D'ôter leurs habits et de conduire en blouse;

8° De se réunir en groupe sur les stations;

9° De faire stationner leur voiture sur des points non affectés au stationnement;

10° De laver leur voiture, soit sur les places de stationnement, soit sur tout autre point de la voie publique;

11° De racoler les passants et de faire le va-et-vient sur la voie publique, tous actes constituant la maraude;

12° De couper ou d'arrêter les convois funèbres, les processions, les cortèges officiels et les détachements de troupes.

ART. 17. — Les voitures devront habituellement aller au trot, de manière à faire huit kilomètres à l'heure, excepté aux endroits où il existe des côtes à monter, auquel cas elles ne seront tenues de marcher qu'à raison de cinq kilomètres à l'heure.

ART. 18. — Une voiture au moins stationnera tous les jours, de neuf heures du matin à huit heures du soir, devant l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco. Ce service sera fait à tour de rôle par toutes les voitures

de place suivant le tableau de roulement qui sera établi tous les mois. Si la voiture à qui incombe ce service ne peut le faire, pour un motif quelconque, l'entrepreneur devra la remplacer par une autre voiture remplissant les conditions prescrites.

ART. 19. — Le cocher de la voiture faisant ce service devra, toutes les fois qu'il partira en course, en avertir le Commissaire de Police de Monaco ou l'un des Agents attachés audit Commissariat, de manière qu'on puisse contrôler l'emploi de son temps.

ART. 20. — Les stationnements affectés aux voitures et aux omnibus sont les suivants :

1° — *Station de la gare de Monaco*

Les omnibus de l'Administration et des hôtels se rangeront en bataille dans la cour de la gare, la tête des chevaux tournée du côté de l'avenue de la Gare.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, se rangeront en file le long de l'avenue de la Gare, du côté droit en montant, la tête des chevaux faisant face à la gare.

2° — *Station de la gare de Monte Carlo*

Les omnibus de l'Administration et des hôtels se rangeront dans la cour de la gare, dans l'ordre qui leur sera assigné.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, se rangeront en file au bas de l'avenue des Spélugues, du côté gauche en descendant, la tête des chevaux faisant face à la gare.

3° — *Station du Casino*

Les omnibus de l'Administration stationneront en file sur l'avenue de Monte Carlo, près de la place du Casino, le long du trottoir situé à gauche en montant, la tête des chevaux tournée vers Monaco.

Les voitures de place non gardées stationneront en file sur l'avenue partant de la place du Casino, à l'angle nord-est de l'hôtel de Paris, elles seront rangées le long du trottoir situé à gauche en montant ladite avenue; la tête des chevaux de la première voiture ne pourra dépasser le poteau indiquant la station.

Les voitures gardées se placeront en file sur l'avenue des Spélugues, située à droite en montant, le long du trottoir de gauche de ladite avenue.

Les voitures particulières, appartenant à des personnes qui habitent la Principauté, se placeront dans le haut de l'avenue des Spélugues, en face du poste de Police.

Les voitures publiques ou particulières, venant de Nice ou de Menton au Casino, occuperont les emplacements suivants :

Celles venant de Nice se rangeront sur l'avenue des Spélugues, le long du trottoir à droite en descendant, à partir de la porte des jardins, située près le poste de Police.

Celles venant de Menton se rangeront en file sur l'avenue qui conduit de l'avenue des Spélugues au boulevard des Moulins, le long du trottoir situé à gauche en montant, à partir du point de jonction de ladite avenue avec celle des Spélugues.

4° — *Station de la Condamine*

Les omnibus de l'Administration stationneront sur le

boulevard de la Condamine, devant le café de la Méditerranée.

Les voitures de place, gardées ou non gardées, stationneront sur le même boulevard, le long du trottoir qui borde le quai ; la tête des chevaux de la première voiture sera à la hauteur de la rue des Princes.

ART. 21. — Aucune voiture, de quelque nature qu'elle soit, ni aucun omnibus, ne pourront stationner sur la place du Casino. Il en sera de même devant l'hôtel des Bains.

ART. 22. — Aucun cocher ou loueur de voitures ne pourra se tenir ni au café de Paris, ni aux abords du Casino, lorsque sa voiture se trouvera sur la station du Casino, quand bien même cette voiture serait gardée par une autre personne.

ART. 23. — Les cochers prendront rang sur les stations au fur et à mesure de leur arrivée. Les voitures devront être placées à une petite distance l'une de l'autre, et à trente centimètres au plus du bord des trottoirs. Elles ne pourront dépasser les limites de la station.

Les cochers seront tenus de marcher à toute réquisition, quel que soit le rang que leur voiture occupe sur la station.

ART. 24. — Les deux cochers qui sont en tête de la file, sur chaque station, se tiendront constamment sur leur siège, les chevaux prêts à partir.

ART. 25. — Le prix maximum à payer pour les voitures de place prises, soit à la course, soit à l'heure, dans l'intérieur de la Principauté, est fixé ainsi qu'il suit :

*De 7 heures du matin à minuit et demi*

La course simple.....	1 fr. 50
L'heure.....	3 fr.

*De minuit et demi à 7 heures du matin*

La course simple.....	2 fr. 50
L'heure.....	5 fr.

Le prix des places dans les omnibus de l'Administration faisant actuellement le service des voyageurs entre Monaco et la gare et entre Monaco et le Casino, est fixé à trente centimes. Celui des places dans les omnibus qui pourraient être mis en circulation plus tard, sera fixé suivant la longueur du trajet que ces voitures auront à parcourir.

ART. 26. — Le cocher qui sera pris avant minuit et demi et qui arrivera à destination après cette heure, ne pourra exiger un prix plus élevé que celui du tarif de jour, mais seulement pendant la course ou la première heure.

ART. 27. — Les cochers transporteront, sans augmentation de tarif, les menus bagages, tels que valises, porte-manteaux, étuis à chapeaux, sacs de nuit, cartons, paquets et autres objets peu volumineux.

Les autres bagages seront transportés au prix de 25 centimes par colis; mais les cochers ne seront tenus à les recevoir que tout autant que leur dimension et leur nature permettront de les placer dans l'intérieur ou sur le siège des voitures.

ART. 28. — Les cochers ne sont pas tenus d'aller chercher les voyageurs ou d'en conduire au prix du tarif dans les propriétés qui se trouvent en dehors des voies publiques reconnues.

ART. 29. — Les cochers se rendront à domicile pour charger, et ils doivent conduire jusqu'au domicile indiqué la personne qui sera venue les chercher, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour ce déplacement; mais s'ils attendent plus d'un quart d'heure à la porte du voyageur, le tarif à l'heure est appliqué à partir du moment où la voiture a été prise.

ART. 30. — Lorsqu'un cocher s'est rendu à domicile et n'est pas employé, il lui est payé la moitié du prix d'une course ordinaire, si la perte de temps pour le dérangement ne dépasse pas un quart d'heure; mais si le temps excède un quart d'heure, il lui sera payé le prix entier de la course.

ART. 31. — Le voyageur qui aura pris une voiture pour une course pourra, avant d'arriver à destination, demander à être conduit à l'heure. Dans ce cas, le cocher n'aura droit qu'au tarif à l'heure, laquelle courra à partir de l'instant où sa voiture a été prise.

ART. 32. — Lorsqu'un cocher est pris à l'heure, le prix total de la première heure lui est acquis, quand même il n'aurait pas été employé pendant l'heure entière.

Les heures suivantes se fractionnent par quart d'heure.

Le quart d'heure commencé est dû en entier. Les cochers loués à l'heure doivent suivre l'itinéraire indiqué par le voyageur.

ART. 33. — Les cochers loués à la course peuvent choisir la voie la plus directe ou la plus facile, et ils n'ont droit qu'au prix de la course, lorsque, sans être détournés de leur chemin, ils sont requis de déposer ou de prendre, pendant le trajet, un ou plusieurs voyageurs, mais ils ont droit au prix de l'heure lorsqu'ils sont détournés de leur chemin par les voyageurs.

ART. 34. — Tout cocher est tenu de se conformer au tarif, et de marcher à toute réquisition, qu'il soit pris sur une station, ou qu'il soit rencontré à vide et n'étant pas retenu sur la voie publique.

ART. 35. — Tout cocher est tenu de représenter à la première réquisition des Agents de l'Autorité :

1° Son permis de conduire ;

2° Le permis de circulation de la voitures qu'il conduit, auquel sera joint un exemplaire du présent Arrêté.

ART. 36. — Pour les courses faites en dehors du territoire de la Principauté, les cochers seront tenus d'observer le tarif ci-dessous :

1° Pour aller à un point quelconque de la nouvelle route de Nice ne dépassant pas la Turbie-sur-Mer, y compris les rues et la gare de cette localité :

La course simple.....	2 fr.
L'heure .....	3

2° *Course à Saint-Laurent d'Eze*, aller et retour, avec station d'une demi-heure... 6

3° *Course à Eze*, aller et retour, avec station d'une heure..... 9

4° *Course à Beaulieu*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 13

5° *Course à Villefranche*, aller et retour, avec station d'une heure et demie..... 16

6° *Course à Nice*, aller et retour, avec station de trois heures..... 25

7° *Course à la chapelle de Bon-Voyage*, aller et retour, sans station..... 4

8°	<i>Course à la gare de Roquebrune, aller et retour, sans station.....</i>	6 fr.
9°	<i>Course jusqu'à l'embranchement de la route de la Corniche, aller et retour, sans station.....</i>	8
10°	<i>Course à la pointe du Cap Martin, aller et retour, avec station d'une heure.....</i>	14
11°	<i>Course à Menton, jusqu'au vallon du Carrei, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	14
12°	<i>Course à Menton, depuis le vallon du Carrei jusqu'au pont Saint-Louis, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	15
13°	<i>Course ne dépassant pas 4 kilomètres sur les routes de la campagne de Menton, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	20
14°	<i>Course à Roquebrune, aller et retour, avec station d'une heure.....</i>	12
15°	<i>Course à la Turbie, aller et retour, avec station d'une heure et demie.....</i>	18
16°	<i>Course à Laghet, aller et retour, avec station de trois heures.....</i>	25

ART. 37. — Le voyageur qui prend une voiture pour l'une des courses ci-dessus, peut s'arrêter en route autant de fois qu'il le veut; mais si le temps pendant lequel la voiture s'arrête, soit en route, soit à destination, dépasse celui accordé par le tarif, comme station, le voyageur devra payer le surplus à raison de trois francs l'heure.

ART. 38. — Pour les autres courses hors du territoire de la Principauté, les voyageurs devront traiter de gré à gré avec les cochers. Ils devront aussi continuer à traiter de gré à gré, même pour les courses tarifées, lorsqu'ils voudront les faire après 6 heures du soir, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril, et après 8 heures du soir du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre.

ART. 39. — Il y aura constamment, dans l'intérieur des voitures de place, un tableau indiquant le prix du tarif et portant le timbre de la Direction de la Police ; ce tableau sera conforme au modèle adopté par l'Administration.

Il devra être placé contre le siège du cocher, dans un endroit très apparent, et ne devra jamais être caché ou masqué.

ART. 40. — Les voitures de remise ne sont pas numérotées. Elles ne sont soumises à aucun tarif ni astreintes à faire le service édicté par l'article 18 du présent Arrêté. Elles ne sont pas tenues d'être de l'un des trois modèles adoptés, ni d'être attelés de deux chevaux ; mais elles sont soumises à toutes les autres obligations imposées aux voitures de place, et, dans tous les cas, elles ne pourront stationner ou circuler sur la voie publique, que lorsqu'elles seront employées par un client, et jamais en quête de voyageurs.

Les omnibus affectés au service des hôtels ou des employés du Casino, ne sont pas non plus tarifés, mais ils sont soumis à toutes les obligations imposées aux voitures publiques concernant les cochers, et à celles qui ont trait à la solidité et la propreté des voitures, et aux endroits où elles doivent stationner.

ART. 41. — Les contraventions au présent Arrêté seront punies de peines édictées par les articles 472,

475, 476, 477 et 479 du Code pénal, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux cochers, et du retrait du permis de circulation qui peut être prononcé par voie administrative.

ART. 42. — Toutes les dispositions antérieures concernant le service des voitures de place et des omnibus, sont rapportées.

ART. 43. — Le Directeur de la Police et le Commandant du Corps des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 décembre 1881.

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>on</sup> DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

---

---

*Arrêté sur les Marchés.*

Nous, Maire de la ville de Monaco, Ch<sup>er</sup> de l'Ordre de Saint-Charles,

Vu l'Ordonnance sur la Police générale en date du 6 juin 1867,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Un marché, dont l'ouverture est fixée au 18 de ce mois, sera tenu tous les jours pairs de chaque mois, à la Condamine, sur la place d'Armes, de 8 heures du matin à midi.

ART. 2. — Les droits de place sur le marché sont fixés à 5 centimes par mètre carré et par jour, ou à un franc par mètre carré et par mois.

ART. 3. — Aucune charrette ou voiture chargée ne pourra être introduite sur la place du marché; toutes seront, après avoir été déchargées, placées dans un endroit que la Police désignera.

ART. 4. — Pendant toute la durée du marché, un drapeau sera arboré à l'extrémité ouest de la place. Aussitôt après la fermeture, la place du marché devra être évacuée, et les marchandises immédiatement enlevées.

ART. 5. — Tous comestibles, poissons, herbages et fruits de toute espèce arrivant dans la Principauté et destinés à être mis en vente, s'ils n'appartiennent pas à un marchand autorisé tenant boutique, devront être apportés sur le marché; il est expressément défendu de les colporter en quête d'acheteurs.

ART. 6. — Il est défendu de mettre en vente des fruits verts ou corrompus, de la viande, des herbage, des légumes et des champignons gâtés ou malfaisants. Les marchandises trouvées en cet état seront immédiatement transportées hors du marché, aux frais des contrevenants, et détruites si le Commissaire de Police le juge convenable, sans préjudice des peines encourues pour la contravention.

ART. 7. — Il est défendu de plumer de la volaille dans le marché, à moins que ce ne soit dans des seaux ou des paniers.

ART. 8. — Les pêcheurs ne peuvent vendre le poisson qu'au marché; ils sont tenus d'y faire porter tout le produit de leur pêche et de l'y laisser en vente pour les besoins du public, conformément à l'article 79 de l'Ordonnance sur la Police générale.

ART. 9. — Il est défendu à tout revendeur, regrattier et autres d'aller au-devant des marchands de comestibles, herbage, légumes ou poissons, et de faire aucun achat direct ou indirect avant la fermeture du marché.

ART. 10. — A dater du jour de l'ouverture du marché, toutes les permissions données aux marchands installés dans les jardins ou les rues de la Condamine sont supprimées.

ART. 11. — Les prescriptions du présent Arrêté, sauf celles des articles 1 et 2, sont applicables au marché de Monaco, qui reste ouvert tous les matins, de 6 heures à midi. Les anciennes taxes établies sur les marchands bimbelotiers continueront néanmoins à y être perçues.

ART. 12. — Le Directeur de la Police et le Commandant des Carabiniers, ainsi que les fonctionnaires, agents

et militaires sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le 15 novembre 1880.

*Le Maire,*

*Signé : C<sup>te</sup> GASTALDI.*

---

---

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

SERVICE DE LA DISTRIBUTION DES EAUX

*Règlement sur les Abonnements*

ARTICLE PREMIER. — Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Leur durée est d'au moins une année.

ART. 2. — Le mode de délivrance des eaux est déterminé par la Compagnie selon les circonstances spéciales au service qu'il s'agit d'établir. Il aura lieu par écoulement constant régulier réglé par un robinet de jauge dont les agents de la Compagnie ont seuls la clef. Dans ce mode de livraison, les eaux seront reçues, dans un réservoir et déversées par un robinet muni d'un flotteur.

ART. 3. — Les abonnés ne pourront renoncer à leurs abonnements qu'en avertissant la Compagnie par une

lettre adressée à son représentant dans la Principauté, qui en accusera réception. Congé ne peut être donné par un abonné que trois mois avant l'expiration de l'année courante. Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à son expiration. Tout abonné ayant signé ses polices devra conserver son abonnement pendant une année, à partir de la date de l'entrée en jouissance.

ART. 4. — L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux sont fournies. L'abonné ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement, jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par l'article 3, sans préjudice du recours contre le successeur qui aurait joui des eaux.

ART. 5. — Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées de service, résultant soit des réparations des conduites, aqueducs et réservoirs, soit de causes analogues. Dans le cas d'arrêt de l'eau, l'abonné doit prévenir immédiatement la Compagnie au bureau établi pour cet usage.

Toute interruption de service dont la durée excéderait cinq jours, à dater du jour où la réclamation de l'abonné aura été inscrite au bureau de la Compagnie, donnera droit, pour cet abonnement, à une déduction dans le prix des abonnements, proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excédera cinq jours.

ART. 6. — Chaque propriété particulière devra avoir un branchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

ART. 7. — A l'origine de chaque enbranchement sera placé, sous la voie publique, un robinet d'arrêt sous bou-

che à clef, dont les agents de la Compagnie auront seuls la clef. Il est interdit aux abonnés, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage des clefs de la Compagnie, ou même de les conserver en dépôt.

ART. 8. — Les travaux de branchements depuis la conduite publique jusqu'au réservoir, seront obligatoirement exécutés et réparés par les ouvriers de la Compagnie aux frais de l'abonné. La Compagnie sera responsable de ces travaux pendant un an; passé ce délai, l'entretien en restera à la charge de l'abonné. A partir du réservoir, l'abonné reste libre de faire exécuter dans sa propriété, par qui bon lui semble, les travaux de distribution. Les branchements des abonnés seront en plomb et auront des diamètres et des épaisseurs déterminés par la Compagnie.

ART. 9. — Dans le cas de refus d'un concessionnaire de consentir à l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et de remplacement reconnus nécessaires par la Compagnie, le service de sa concession sera interrompu, sans que, par ce fait, il soit déchargé du prix de son abonnement, lequel continuera à être exigible par la Compagnie.

ART. 10. — Les travaux exécutés dans l'intérieur de la propriété seront soumis à la surveillance des employés de la Compagnie.

ART. 11. — Les travaux de pavage et d'empierrements, fouilles et rétablissements de la voie publique, seront exécutés par la Compagnie aux frais des abonnés.

ART. 12. — Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leur conduite pourrait donner lieu. Ils sont constitués gardiens de ro-

binets. Ils doivent les surveiller et, dans le cas d'arrêt de l'eau, prévenir immédiatement la Compagnie.

ART. 13. — Lors de la mise en jouissance d'un abonné, la Compagnie reconnaîtra, contradictoirement avec lui, la nature, la disposition et le diamètre des conduites, le nombre et l'emplacement des robinets et orifices d'écoulement, l'origine et la position des branchements extérieurs. L'abonné ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Compagnie.

ART. 14. — Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers. Il lui est également interdit de disposer gratuitement ou à prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies, ni même du trop plein de son réservoir. Toute contravention constatée aux dispositions du présent article, entraînera l'obligation pour l'abonné de payer, à titre de dommages-intérêts, une indemnité de cinq cents francs.

ART. 15. — La distribution d'eau pratiquée dans l'intérieur des propriétés particulières sera constamment soumise à l'inspection des agents de la Compagnie, sous peine de la fermeture de la concession.

ART. 16. — Il est interdit aux abonnés et à tous leurs ayants-droit de rémunérer, sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit, aucun agent de l'administration.

ART. 17. — Le prix de l'abonnement sera payé, de six mois en six mois, sur la quittance de la Compagnie et d'avance. L'abonné pourra payer par anticipation le

montant de son abonnement, une année en un seul paiement. A défaut de paiement dans les quinze premiers jours du semestre et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure que la présentation de la quittance non suivie de son acquittement, le robinet sera fermé, et le tuyau de branchement coupé ou enlevé, à la diligence de la Compagnie, le tout sans préjudice des poursuites qu'elle pourra exercer contre l'abonné.

ART. 18. — Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront supportés par les abonnés.

ART. 19. — Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de la Compagnie, qui en dresseront procès-verbal.

Monaco, le 26 octobre 1883.

VU ET APPROUVÉ :

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>ns</sup> DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE.

---

*Arrêté sur les Objets trouvés*

---

Nous, Gouverneur Général de la Principauté de Monaco ;

Vu les articles 435, 2099 et 2100 du Code Civil.

Vu les Articles 1 n° 7 et 7 de l'Ordonnance du 4 janvier 1881, sur la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'Arrêté en date du 7 mai 1875,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Tout objet trouvé dont le propriétaire n'est pas connu, quelle que soit la valeur de l'objet, devra être déposé au Commissariat de Police le plus voisin, où il en sera délivré un reçu.

Un registre à souche sera tenu à cet effet dans chaque Commissariat de Police.

ART. 2. — Avis de ces déclarations sera transmis au Directeur de la Police, ainsi que les objets déposés et les procès-verbaux ou rapports indiquant la date et les circonstances de la trouvaille; les nom, prénoms et domicile de celui qui l'a faite.

ART. 3. — Lorsque, à la suite d'une enquête, le Directeur de la Police parvient à connaître le véritable propriétaire des objets trouvés, il en fait opérer la restitution. Si le propriétaire demeure inconnu, l'objet trouvé est conservé à la Direction de la Police durant le temps ci-après déterminé, et, faute de réclamation dans ce délai, il est remis au Receveur des Domaines.

ART. 4. — Les deniers, bijoux et titres de valeurs mobilières seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, huit jours après la remise qui en est faite au Commissariat de Police.

Les fourrures, lainages et autres choses susceptibles de se détériorer en magasin, sont conservés pendant trois mois. Au bout de ce temps, ils sont vendus à la diligence du Receveur des Domaines.

Le prix des ventes est versé à la Caisse des dépôts et consignations, sauf prélèvement d'une récompense attribuée aux inventeurs.

ART. 5. — Quant aux animaux trouvés, ils seront, par les soins de l'autorité, gardés pendant huit jours en fourrière, puis vendus également à la diligence de M. le Receveur des Domaines. Le produit de cette vente sera versé, comme il est dit ci-dessus, à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 6. — Tout individu ayant trouvé un objet qu'il n'aura pas déposé, pourra être poursuivi comme s'étant approprié une chose qui ne lui appartient pas.

ART. 7. — Le Directeur de la Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 19 décembre 1884.

*Le Gouverneur Général,*

B<sup>ns</sup> DE SAINT-PRIEST

CONSULATS ÉTRANGERS

---

CONSULAT D'ALLEMAGNE

Rue Gioffredo, 36, Nice.

CONSULAT D'AUTRICHE-HONGRIE

Rue Gubernatis, 14, Nice.

CONSULAT DE BELGIQUE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

CONSULAT DU CHILI

Rue des Briques, 21, Monaco.

CONSULAT GÉNÉRAL DE L'ÉQUATEUR

Rue des Briques, 21, Monaco.

CONSULAT D'ESPAGNE

Rue de Lorraine, 9, Monaco.

AGENCE CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS

Rue des Briques, 31, Monaco.

VICE-CONSULAT DE FRANCE

Villa Eldorado, aux Bas-Moulins, Monte Carlo.

CONSULAT GÉNÉRAL D'ITALIE

Rue Gubernatis, 14, Nice.

AGENCE CONSULAIRE D'ITALIE

Rue des Vieilles-Casernes, 11, Monaco.

CONSULAT DES PAYS-BAS

Villa Saint-Pierre, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

CONSULAT GÉNÉRAL DE ROUMANIE

Villa Roger, au Carnier, Monte Carlo.

CONSULAT DE SUÈDE ET NORWÈGE

Quai Masséna, 7, Nice.

---

SURETÉ PUBLIQUE

—

POLICE

—

DIRECTION DE LA POLICE

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE DE MONACO

Hôtel du Gouvernement, Monaco.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE LA CONDAMINE

Place d'Armes, Condamine.

COMMISSARIAT DE POLICE

DE MONTE CARLO

Avenue des Spélugues, Monte Carlo.

CASERNES DES CARABINIERS

Rue du Milieu, 41, Monaco.

Rue Grimaldi, Condamine.

Quartier Saint-Roman (route de Menton),  
Monte Carlo.

POSTES DE SAPEURS-POMPIERS

Place du Palais, à Monaco.

Boulevard de la Condamine.

Avenue Saint-Michel, à Monte Carlo.

---

ADRESSES DES DOCTEURS-MÉDECINS,  
DENTISTES ET SAGES-FEMMES

*Médecins :*

MM. ALLAN PHILIP, Annexe de l'Hôtel de la  
Terrasse, aux Moulins, Monte Carlo. —  
Consultations gratuites pour les indi-  
gents le jeudi et le dimanche de 8 à  
9 heures du matin.

BARRAÏA, villa Victoria, quartier de Pe-  
reira, Monte Carlo.

COLIGNON, villa Colignon, avenue de la  
Costa, Monte Carlo.

COULON, villa Georges, rue des Vieilles-  
Casernes, Monaco.

GUEIRARD, avenue de la Gare, n° 10,  
Condamine.

HOFFMANN, (oculiste), villa Rouderon,  
aux Moulins, Monte Carlo.

KUNEMANN, maison Neri, boulevard de la  
Condamine, n° 13, Condamine.

PICKERING, villa Shakspeare, boulevard  
du Carnier, Monte Carlo.

MM. SLUYS, petite villa Auguste, square du  
Casino, Monte Carlo.

*Dentistes :*

MM. ASH, docteur-médecin, villa de la Riva,  
rue Grimaldi, n° 25, Condamine.

GEORGE, maison Rochetin, rue Grimaldi,  
n° 15, Condamine.

PETER-LEMONNIER, villa Lang, rue Antoi-  
nette, n° 9, Condamine (le mercredi  
et le samedi).

*Sages-Femmes :*

M<sup>mes</sup> LINGERI LOUISE, rue Grimaldi, n° 6,  
Condamine.

LINGERI ADELE, 6, rue de l'Eglise, Monaco.

TRENQUIER JEANNE, rue Florestine, n° 1,  
Condamine.



SERVICE DES POSTES

A MONACO

*Bureau : Rue des Vieilles-Casernes.*

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin à 7 heures du soir. Les dimanches et jours de fête, le public est admis de 8 à 11 heures du matin, et, le soir, de 2 à 6 heures.

MARCHE DES COURRIERS

INDICATION DES SERVICES	LEVÉES de la boîte heure de Monaco	ARRIVÉES
Cette à Bordeaux, Nice et Villefranche-sur-mer	7 h. 10 mat.	
Autriche, Italie, Menton.	8 h. 30 mat.	8 h. > mat.
Etranger (voie de France)	11 h. 20 mat.	10 h. > mat.
id. id.	Midi 30 soir	2 h. 30 soir
Menton et Nice.....	3 h 30 soir	5 h. 40 soir
Autriche, Italie et Menton	5 h. > soir	6 h. 30 soir
Pour toutes destinations.	8 h. 20 soir	
Turbie.....	11 h. 30 soir	

LEVÉES DE LA BOITE DE LA GARE DE MONACO  
(heure de Paris)

*Direction de la France*

7 h. 28 matin  
11 h. 43 matin  
12 h. 52 soir  
4 h. 4 soir  
8 h. 36 soir  
11 h. 46 soir.

*Direction de l'Italie*

7 h. 31 matin  
8 h. 54 matin  
3 h. 55 soir  
5 h. 13 soir  
10 h. 10 soir

Les distributions ont lieu : la 1<sup>re</sup> à 8 heures du matin, la 2<sup>e</sup> à 2 heures, la 3<sup>e</sup> à 7 heures du soir.

**A MONTE CARLO**

*Bureau : Avenue de Monte Carlo*

Ouvert au public tous les jours, de 8 heures du matin  
à 9 heures du soir.

INDICATION DES SERVICES	LEVÉES des deux boîtes du Bureau	ARRIVÉES
Villefranche, Nice .....	6 h. 50 mat.	7 h. 35 mat.
Menton, Italie.....	8 h. 40 mat.	9 h. 25 mat.
Monaco, Nice, Marseille, Lyon, Paris .....	11 h. 5 mat.	11 h. 50 mat.
Monaco, Italie.....	12 h. 20 soir	1 h. 15 soir
Menton, Italie, Nice, Mar- seille, Paris .....	3 h. 25 soir	4 h. 25 soir
Menton, Italie.....	4 h. 45 soir	5 h. 35 soir
Villefranche, Cannes....	8 h. 20 soir	8 h. 45 soir
Menton, Italie.....	10 h. 10 soir	10 h. 35 soir
Monaco, Nice, Marseille, Paris .....	11 h. 30 soir	11 h. 55 soir

LEVÉES DE LA BOITE DE LA GARE DE MONTE CARLO

(heure de Paris)

*Direction de la France*

7 h. 19 matin  
11 h. 35 matin  
12 h. 44 soir  
3 h. 58 soir.  
8 h. 39 soir  
11 h. 37 soir

*Direction de l'Italie*

7 h. 41 matin  
9 h. 10 matin  
4 h. 5 soir  
5 h. 17 soir  
10 h. 14 soir

Les distributions ont lieu : la 1<sup>re</sup> à 8 heures du matin,  
la 2<sup>e</sup> à 10 heures 30 matin, la 3<sup>e</sup> à 2 heures 30 du soir,  
la 4<sup>e</sup> à 6 heures 30 du soir.

Des boîtes supplémentaires sont établies : rue Florestine (à la Condamine), place du Casino, boulevard de Monte Carlo (à l'hôtel Beau-Rivage), boulevard des Moulins, aux gares de Monaco et de Monte Carlo. Les boîtes établies aux gares sont levées au passage de chaque train faisant le service de la poste. Il y a chaque jour dix levées à la boîte du bureau de Monaco.

Voici quelques notices générales sur le service des postes que le public a intérêt à connaître et que nous empruntons aux avis officiels publiés par l'Administration. Les taxes françaises sont applicables à la Principauté de Monaco.

#### MANDATS INTERNATIONAUX

Il n'est reçu de mandats étrangers que pour l'Allemagne (y compris Hélioland), l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë), l'Egypte, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Indes Néerlandaises, le grand-duché de Luxembourg, la Norvège, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Le droit à percevoir sur les mandats internationaux est de 25 cent. par 25 fr. ou fraction de 25 fr.

Pour la Grande-Bretagne et les Indes Néerlandaises, le droit reste fixé à 10 cent. par 10 fr. ou fraction de 10 fr., et pour les Etats-Unis 15 cent. par 10 fr. ou fraction de 10 fr.

Le montant d'un mandat de poste international ne peut excéder 500 fr., mais on peut en prendre plusieurs pour la même somme.

*Abonnements aux journaux, revues et recueils  
périodiques*

Tous les établissements de poste reçoivent des abonnements aux journaux publiés en France et à l'étranger.

*Taxe des lettres ordinaires, nées et distribuables  
dans la Principauté, en France et en Algérie.*

INDICATION DU POIDS	LETTRES	
	affranchies	non affranchies
Jusqu'à 15 grammes.....	Fr. > 15	Fr. > 30
De 15 à 30 — .....	> 30	> 60
30 à 45 — .....	> 45	> 90
45 à 60 — .....	> 60	1 20
60 à 75 — .....	> 75	1 50
75 à 90 — .....	> 90	1 80
90 à 105 — .....	1 05	2 10
105 à 120 — .....	1 20	2 40
120 à 135 — .....	1 35	2 70
135 à 150 — .....	1 50	3 >
150 à 165 — .....	1 65	3 30
165 à 180 — .....	1 80	3 60
180 à 195 — .....	1 95	3 90
195 à 210 — .....	2 20	4 20

Et ainsi de suite, en ajoutant, par 15 gr. ou fraction de 15 gr., 15 centimes pour les lettres affranchies et 30 centimes pour les lettres non affranchies.

*Taxe des lettres recommandées*

Jusqu'à 15 grammes.....	Fr. > 40
De 15 à 30 — .....	> 55
30 à 45 — .....	> 70
45 à 60 — .....	> 85
60 à 75 grammes.....	1 >

De 75 à 90 grammes.....	Fr. 1 15
90 à 105 — .....	1 30
105 à 120 — .....	1 45
120 à 135 — .....	1 60

Et ainsi de suite, en ajoutant à la taxe d'une lettre ordinaire du même poids un droit fixe de 25 cent.

#### *Taxe des valeurs déclarées*

La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées est la même que celle des lettres recommandées, plus un droit proportionnel de 10 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. déclarés.

Le maximum de la déclaration est de 10,000 francs par lettre.

La taxe des bijoux et des objets précieux est de 1 % de leur valeur jusqu'à 100 francs; au-dessus de cette somme, de 50 cent. par 100 fr. jusqu'à 10,000 fr., plus un droit fixe de 25 cent.

Le minimum de la déclaration est de 50 fr. pour les valeurs en boîtes.

#### *Avis de réception*

L'expéditeur d'une lettre chargée peut, au moment du dépôt, demander un avis de réception de sa lettre, moyennant un droit fixe de 10 cent.

#### *Mandats français*

Le droit à percevoir sur les mandats français est de 1<sup>o</sup>/<sub>q</sub>.

Il n'est pas délivré de mandat au-dessous de 50 cent.

#### *Mandats télégraphiques*

Ces mandats sont délivrés par les bureaux télégraphiques.

#### *Recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc.*

Le service des postes est autorisé à effectuer le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais et dont le montant n'excède pas 1,000 francs.

*Mandats de Poste*

La poste se charge, moyennant un droit de 1 p. ‰, du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux; elle délivre en échange des mandats payables à toute personne résidant en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans les villes du Levant et de la Chine où la France entretient des bureaux de poste, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat aux armées ou sur les bâtiments de la flotte.

Sont chargés de pourvoir à l'émission et au payement des mandats :

1° En France et à Monaco, les receveurs des postes et les facteurs-boîtiers.

2° En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs-boîtiers;

3° Les payeurs aux armées;

4° Les receveurs des bureaux français établis dans les villes du Levant, et à Shanghai, ainsi que les percepteurs et les trésoriers-payeurs des colonies;

5° Les agents embarqués à bord des paquebots, mais avec cette restriction qu'ils n'émettent que des mandats-cartes et qu'ils ne participent pas au payement des mandats.

Il n'est pas reçu de dépôt d'argent au-dessous de 50 centimes. Les bénéficiaires de mandats peuvent en faire toucher le montant par une tierce personne, sur acquit préalable, moyennant l'accomplissement de l'une des formalités suivantes : faire apposer, en regard de leur signature, un timbre émanant d'une autorité civile ou judiciaire; — attester la sincérité de leur signature par l'apposition, sur le mandat même, d'un timbre ou

d'une griffe à eux appartenant et portant leur nom; et enfin, remettre à la tierce personne, pour être représentée à l'agent payeur, une pièce authentique relatant les noms et qualités de l'ayant droit. Les demandes de remboursement relatives aux mandats périmés, c'est-à-dire aux mandats qui n'ont pas été touchés dans les délais réglementaires, ou aux mandats perdus après réception ou détériorés par la faute soit de l'expéditeur, soit du destinataire, sont assujettis au droit de timbre de 60 centimes, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

#### *Avis de payement d'un mandat de Poste*

L'expéditeur d'un mandat de poste ordinaire ou d'un mandat-carte peut demander, au moment du dépôt des fonds, qu'il lui soit donné avis du payement de ce mandat, moyennant un droit de 10 centimes pour l'affranchissement de cet avis. (Loi du 25 mars 1879.)

#### *Bons de Poste*

Des bons de poste de sommes fixes, de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr. et 20 fr., sont mis à la disposition du public.

Le droit à percevoir est fixé à 5 cent. pour les bons de 1 fr., 2 fr. et 5 fr.; à 10 cent. pour ceux de 10 fr., et à 20 cent. pour ceux de 20 fr.

Tout bon de poste présenté au payement doit porter le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le payement devra avoir lieu.

Les bons de poste doivent être présentés au payement dans le délai de trois mois, à dater de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai

sera soumis à la formalité du renouvellement et assujetti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai pendant lequel le bon était valable.

### *Colis Postaux*

Le public est admis à expédier, aux conditions ci-après, de toutes les gares de chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée (réseau français et algérien), de l'Est algérien, l'Ouest algérien, de Bône-Guelma et prolongement, de la Compagnie franco-algérienne, ainsi que des agences au port d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées, des colis postaux circulant en France (Corse, Algérie et Tunisie comprises) et entre la France et les colonies françaises desservies par les paquebots-poste français, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le service des colis postaux est exécuté par les compagnies de chemins de fer et de transports maritimes agissant au nom et sous le contrôle du département des Postes et Télégraphes.

Le poids des colis postaux ne peut dépasser trois kilogrammes, leur volume 20 décimètres cubes, et leur dimension sur une face quelconque 60 centimètres. Toutefois, aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale.

Le dépôt est effectué dans les gares et dans les bureaux succursales désignés par la Compagnie du chemin de fer.

L'affranchissement obligatoire au départ est fixé (droit de timbre 10 centimes compris) à 60 ou 85 cent., suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile pour la France (1).

Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur.

Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur.

Les colis postaux de et pour l'étranger doivent être accompagnés, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane, établie en autant d'expéditions que le comportent la législation et le nombre des pays participant au transport. Ils sont transportés par les trains en usage pour le service ordinaire des colis à grande vitesse et dans les délais fixés par les règlements généraux. Le transport par mer est effectué par les paquebots-poste aux conditions de leur itinéraire réglementaire. La remise a lieu contre reçu entre les mains des destinataires ou de leurs représentants soit en gare, en douane ou à une agence maritime, soit à domicile. Une lettre d'avis est adressée aux destinataires situés dans les localités non desservies par factage, ou correspondance, ou au destinataire, des colis livrables en gare, en douane ou à une agence.

A l'intérieur de la France continentale, les colis postaux peuvent être expédiés contre remboursement. Le maximum des remboursements est fixé à 100 francs; la taxe à payer pour le retour des sommes encaissées est celle applicable aux colis postaux ordinaires.

(1) Pour les tarifs applicables aux colis postaux à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des colonies françaises et des pays étrangers, le public trouvera les renseignements nécessaires dans les bureaux de poste, dans les gares et bureaux de chemins de fer et dans les agences aux ports d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées.

Le destinataire de tout colis postal de provenance étrangère doit payer :

- 1° Droit de timbre de 10 centimes ;
- 2° Port de la lettre d'avis s'il y a lieu ;
- 3° Factage de 25 centimes, si le colis est livrable à domicile ;
- 4° Eventuellement droit de douane, d'octroi et autres frais accessoires, s'il y a lieu.

*Taxe des papiers d'affaires, des avis de naissance, de mariage et de décès, des cartes de visite, et en général de tous les imprimés expédiés sous forme de lettre, ou sous enveloppe ouverte d'un côté.*

Jusqu'à 50 grammes.....	Fr. > 05
De 50 à 100 — .....	> 10
100 à 150 — .....	> 15
150 à 200 — .....	> 20
200 à 250 — .....	> 25
250 à 300 — .....	> 30

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, jusqu'à 3 kil.

#### *Taxe des objets recommandés*

Tous les objets circulant à prix réduit peuvent être recommandés moyennant un droit fixe de 25 cent. en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent.

*Taxe des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, livres, gravures, lithographies en feuilles, brochées ou reliées ; avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, cartes de visite, circulaires électorales ou bulletins de*

*vote et généralement de tous les imprimés expédiés sous bandes, autres que les journaux et écrits périodiques.*

Jusqu'à	5 grammes.....	Fr.	> 01
De	5 à 10 — .....		> 02
	10 à 15 — .....		< 03
	15 à 20 — .....		< 04
	20 à 50 — .....		> 05
	50 à 00 — .....		> 10
	100 à 50 — .....		> 15
	150 à 200 — .....		> 20
	200 à 250 — .....		> 25
	250 à 300 — .....		> 30

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 cent. par 50 grammes jusqu'à 3 kilogr.

*Union postale universelle*

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Barbade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, Guatemala et Harwaï (île Sand), les îles Ioniennes, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République du Nicaragua, la Roumanie (Moldavie et Valachie), la Russie d'Europe et la Russie d'Asie, la Serbie, la Suède, la Suisse, Saint-Vincent, la Turquie d'Europe et la Turquie d'Asie, l'Égypte (y compris la Nubie et le Soudan), Madère et Açores, le Maroc, la Perse (voie de Russie ou de Turquie), Colonies et Etablissements espagnols de la côte septentrionale d'Afrique; enfin, en Chine, villes de Kalgand, Pékin, Tien-Tsin et Urgan (voie de Russie), colonies françaises, États-Unis de l'Amérique du Nord, colonies anglaises, Dominion du Canada, de Terre-Neuve.

Colonies ou établissements anglais de l'Inde Britannique, de Ceylan, de Labuan, de Hong-Kong, de Maurice,

des îles Bermudes, de la Guyane anglaise, de la Jamaïque, de la Trinité, d'Antigoa, de la Dominique, Colonies ou établissements espagnols.

Le Brésil, la République Argentine, Colonies Danoises, Néerlandaises, Portugaises, le Japon, la Perse (par le golfe Persique), la Chine (voie de Marseille, ou de Brindisi), les Bermudes, le Canada, le Pérou et la Colombie britannique, Mexique, Honduras, Salvador, Liberia et Venezuela.

### *Affranchissement*

NATURE DES CORRESPONDANCES	Condi- tions d'Affran- chissem.	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT
Lettres ordinaires . . . . .	Aff. fac.	{ 25 centimes par 45 grammes ou fraction de 45 grammes. Droit fixe de 25 centimes en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affran- chie, du même poids.
Lettres recommandées..	Aff. obl.	
Valeurs déclarées (*)...	"	{ Droit fixe de 10, 20, 25, 35 ou 45 centimes, selon le pays de destination.
Objets recommandés ...	"	
Avis de réception . . . . .	"	10 centimes.
Cartes postales . . . . .	"	10 centimes.
Cartes postales avec ré- ponse payée (Angle- terre) . . . . .	"	20 centimes.
Echantillons, Papiers d'af- faires, Journaux et Im- primés de toute nature.	"	{ 05 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(\*) Il n'est reçu de *Valeurs déclarées* que pour l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, le Sénégal, la Réunion, la Cochinchine française, Pondichéry, les Antilles danoises, le Danemark, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, l'Egypte, le Groënland et les colonies portugaises.

AVIS

---

Le peu de consistance des bandes sous lesquelles sont placés les journaux, revues et paquets d'imprimés de toute nature d'origine française, est signalé par les administrations étrangères, comme une source de nombreuses difficultés dans le service des postes et, fréquemment même, comme une cause de non distribution.

Par suite des transbordements auxquels sont soumises les dépêches postales, et des secousses qu'éprouvent presque inévitablement, pendant la traversée, celles qui sont à destination des pays d'outre-mer, les bandes se déchirent, et, à défaut d'adresse, il devient impossible de reconstituer les envois et d'en opérer régulièrement la distribution. Plus de quatre mille imprimés à destination des Etats Unis, par exemple, sont tombés en rebut pour ce seul motif dans le délai d'un an.

Il est donc recommandé aux expéditeurs, dans leur propre intérêt, de revêtir les journaux et imprimés à destination des pays lointains, et plus particulièrement des pays d'outre-mer, de bandes blanches et assez consistantes pour résister au frottement qui se produit dans le trajet. Les paquets pesants et volumineux doivent, en outre, être consolidés au moyen de ficelles disposées de manière à être facilement dénouées. Enfin la reproduction, sur l'exemplaire même, de l'adresse que porte la bande ou enveloppe extérieure, peut être considérée comme une précaution utile.

Les journaux et autres imprimés ne peuvent recevoir, indépendamment, du nom et de l'adresse du destinataire, d'autre écriture, chiffre ou signe quelconque, à la main que ceux mentionnés ci-après :

La signature de l'envoyeur ou la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi ;

La dédicace ou l'hommage d'un auteur ;

Les traits ou signes simplement destinés à marquer des passages d'un texte pour appeler l'attention ;

Les prix ajoutés sur des prix-courants de bourse ou de marchés ;

Les annotations ou corrections faites sur des épreuves d'imprimerie, ou de compositions musicales et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage.

Le poids des paquets de journaux et autres imprimés ne doit pas dépasser 2 kil.

Si un même envoi contient des papiers d'affaires, des échantillons et des imprimés, la taxe pour l'envoi total est perçue d'après le tarif applicable à la catégorie de celle des correspondances y comprises qui sont passibles de la taxe la plus élevée.

L'envoi d'un seul exemplaire donne toujours lieu à la perception d'un centime entier chaque fois qu'il est dû un demi-centime.

Si des journaux sont envoyés en nombre par un même expéditeur, les fractions de centimes s'il y a lieu, sont cumulées de manière à ne percevoir que le centime entier au lieu d'un demi-centime, que sur le prix total d'affranchissement de tous les exemplaires.

*Taxe des journaux et ouvrages périodiques, traitant ou non de matière politique et paraissant au moins une fois par trimestre.*

INDICATION DU POIDS	PRIX PAR EXEMPLAIRE		
	EXPÉDIÉ hors du département où est le lieu de publication ou des départements limitrophes	PUBLIÉ dans les départements de la Seine ou de Seine-et-Oise et expédié dans le département où il est publié	PUBLIÉ dans les départements autres que ceux de la Seine ou de Seine-et-Oise et expédié soit dans le département où est le lieu de publication, soit dans les départements limitrophes
Jusqu'à 25 grammes . . . . .	2 c.	1 c.	1 c.
Au-dessus de 25 g. jusqu'à 50 g.	3	1 1/2	1
— 50 75	4	2	1 1/2
— 75 100	5	2 1/2	2
— 100 125	6	3	2 1/2
— 125 150	7	3 1/2	3
Et ainsi de suite, en ajoutant par 25 gr. ou fraction de 25 gr.	1	0 1/2	0 1/2

## SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

---

### BUREAUX :

*A Monaco, rue des Briques, 20 ;  
A Monte Carlo, ancien hotel d'Angleterre,  
boulevard de Monte Carlo.*

Ouverts à la correspondance privée pour tous pays :  
Tous les jours de l'année, de 7 heures du matin (du  
1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> novembre) ;

De 8 heures du matin (du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars).

Jusqu'à 9 heures du soir au bureau de Monaco.

Jusqu'à minuit au bureau de Monte Carlo.

---

### *Mode de dépôt et rédaction des dépêches*

Les dépêches télégraphiques doivent être déposées au guichet du bureau, qui les inscrit sur un registre à souche, après en avoir perçu la taxe. Un reçu de la dépêche est délivré à l'expéditeur s'il en fait la demande ; le coût de ce reçu est de 10 centimes.

Les dépêches doivent être écrites lisiblement, en caractères de l'alphabet romain, en chiffres romains ou arabes.

Les indications éventuelles doivent être inscrites avant l'adresse.

L'adresse doit être aussi complète que possible et contenir le nom du destinataire, l'indication précise du

bureau d'arrivée, ainsi que de la rue et du numéro, du moins pour les villes importantes.

Par exception, des adresses abrégées ou convenues sont admises dans le service international.

Les dépêches peuvent être rédigées en langage ordinaire ou en langage secret.

Les dépêches en langage ordinaire doivent offrir un sens compréhensible, être écrites en une des langues suivantes : l'anglais, l'allemand, l'arménien, le bohême, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, le flamand, le français, le grec, l'hébreu, le hollandais, le hongrois, l'illyrique, l'italien, le japonais, le latin, le norvégien, le polonais, le portugais, le roumain, le ruthène, le russe, le serbe, le slovaque, le slovène, le suédois et le turc.

La traduction des dépêches non rédigées en français peut être exigée.

Sont considérées comme dépêches secrètes celles qui contiennent un texte chiffré, ou en lettres secrètes, qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, ou des passages en langage convenu, incompréhensible pour le bureau de départ.

L'expéditeur est tenu de signer sa dépêche, même d'un prénom si son nom de famille figure dans son adresse, qu'il est tenu de mentionner.

Par exception, dans le service international, la signature peut être abrégée, convenue ou même omise.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé.

La loi permet d'exiger que l'expéditeur justifie de son identité.

L'expéditeur d'une dépêche a toujours le droit de l'annuler; la demande en est faite par écrit, si la dépêche n'est pas transmise, sinon par service taxé.

### *Règles relatives à la taxation*

Dans le service dit intérieur, la taxe est de 5 centimes par mot avec minimum de 50 centimes par dépêche pour la France (Corse comprise) et de 10 centimes par mot, avec minimum de 1 franc par dépêche pour l'Algérie et la Tunisie.

### *Compte des mots*

#### SERVICE INTÉRIEUR

Les mots composés compris à ce titre dans le dictionnaire de l'Académie française, les noms géographiques, ceux des rues, les numéros de maisons ne sont comptés que pour un seul mot.

#### SERVICE INTERNATIONAL

Tous les mots comptent, et les expressions réunies par un trait d'union ou par une virgule sont comptées pour le nombre de mots employés à les former.

Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue employée ne sont pas admises.

La longueur du mot simple est fixée :

Dans la correspondance européenne, à 15 caractères, et dans la correspondance extra-européenne, à 10 caractères de l'alphabet Morse.

Les nombres écrits en chiffres et les groupes de lettres exprimant des marques de commerce ou de fabrique comptent pour autant de mots qu'ils contiennent de fois 5 caractères.

Dans le régime extra-européen, les nombres écrits en chiffres et les groupes de télégrammes chiffrés sont comptés à raison de trois chiffres ou lettres pour un mot.

Les signes de ponctuation ne sont comptés pour un

caractère que lorsqu'ils entrent dans la formation des nombres ou des groupes.

Les mentions relatives aux dépêches spéciales exprimées en formules abrégées ne comptent que pour un mot.

### *Dépêche collationnée*

Dans la correspondance internationale avec tous les pays soumis au régime européen, l'expéditeur de toute dépêche peut en demander le collationnement, dont la taxe est égale à la moitié de celle de la dépêche. Mention doit en être faite, avant l'adresse, par les mots *Télégramme collationné* ou la formule *T.-C.* Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission de la dépêche en donnent le collectionnement intégral.

Le collationnement est obligatoire pour les dépêches secrètes en chiffres ou en lettres.

### *Télégramme recommandé*

#### SERVICE INTÉRIEUR

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander, en inscrivant, avant l'adresse, le mot *recommandé* ou la formule *T. R.* La taxe à appliquer est formée des éléments suivants : taxe principale ordinaire ; en outre, la moitié de la taxe principale due pour droit de collationnement ; enfin un droit fixe de 50 centimes pour l'accusé de réception. Dans ce cas, le bureau destinataire transmet, par télégraphe à l'expéditeur lui-même, l'indication de l'heure précise de la remise et de la personne qui a reçu, et, si cette remise n'a pu être effectuée, l'indication des motifs qui s'y sont opposés.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches secrètes.

### *Accusé de réception*

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure de remise au destinataire lui soit transmise par télégraphe. Mention en est faite, avant l'adresse, par la formule *C. R.* ou accusé de réception.

La taxe est celle d'une dépêche de dix mots.

### *Répétition de dépêche*

La répétition de tout ou partie d'une dépêche peut être demandée par l'expéditeur ou le destinataire, moyennant versement de la taxe de la demande et de la réponse,

Le remboursement de cette taxe est effectué, en cas d'erreur commise, par le service télégraphique.

### *Copies*

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer, moyennant le paiement d'un droit fixe de 50 cent., une copie certifiée conforme de leur dépêche.

### *Remise de dépêches*

Les dépêches peuvent être adressées télégraphe restant, poste restante ou à domicile, par poste ou par exprès.

Si l'expéditeur demande l'envoi par poste ou par exprès, mention doit en être faite avant l'adresse. Il n'a rien à verser pour l'affranchissement de l'envoi par poste, mais il doit acquitter les frais d'exprès ou déposer des arrhes si la distance n'est pas connue.

Dans le service international, les frais d'exprès sont perçus sur le destinataire.

## *Télégrammes spéciaux*

### TÉLÉGRAMMES URGENTS

L'expéditeur d'un télégramme privé international peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés internationaux, et leur priorité entre eux est réglée par l'ordre de leur dépôt ou de leur réception.

Les télégrammes urgents peuvent être expédiés :

Dans le régime européen : pour l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grèce (par les voies autres que celles de Turquie), l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie (par la voie d'Autriche), la Russie (par toutes les voies, sauf par la Suède), l'île de Malte (par le câble de Modica) et l'île d'Heligoland.

La Compagnie Direct Spanish les accepte sur le câble de Marseille à Barcelone.

L'administration ottomane accepte par toutes les voies les télégrammes privés urgents échangés entre Constantinople et les bureaux du pays du régime européen qui admettent cette catégorie de télégrammes.

Dans le régime extra-européen, les télégrammes urgents sont acceptés pour Aden, l'Égypte, les Indes Néerlandaises et la Nouvelle-Zélande. On peut également en envoyer en Chine, dans la Cochinchine française et au Japon, mais seulement par la voie de Wladiwostock (ligne de l'Amour).

TÉLÉGRAMMES A FAIRE SUIVRE

Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites adoptées pour le service international européen.

Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, il est d'abord présenté à l'adresse indiquée et réexpédié immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui est désigné au domicile du destinataire.

Si aucune indication n'est fournie à cet égard, le bureau expéditeur est informé des raisons qui ont empêché la remise.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière s'il y a lieu.

La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre de mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

Si les réexpéditions successives d'un télégramme à faire suivre ont lieu dans l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat.

Hors de cet Etat, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale, et la taxe est perçue d'après le tarif international admis entre les Etats d'arrivée ou de départ.

Toute personne peut demander, en fournissant les jus-

tifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés dans les conditions des paragraphes précédents à l'adresse qu'elle aura indiquée.

Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

En outre, les bureaux ont la faculté de faire suivre d'office dans les cas laissés à leur appréciation.

#### TÉLÉGRAMMES MULTIPLES

Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire, à plusieurs domiciles, dans la même localité.

Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 cent. par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 cent. par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots à taxer, y compris les adresses.

Lorsqu'un télégramme multiple est adressé à plusieurs destinataires dans une même localité, chaque exemplaire du télégramme ne porte que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

TÉLÉGRAMME PAR EXPÈS

Les télégrammes adressés à des localités non desservies par le télégraphe peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur ou du destinataire, soit par exprès, soit par la poste.

Lorsque l'expéditeur a demandé que le télégramme soit envoyé par exprès, les mots *exprès payés* ou *X. P.* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

Toutefois, pour les télégrammes internationaux, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats d'Europe suivants : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norwège, la Hollande, le Portugal, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse.

L'adresse des télégrammes à transporter par exprès, au-delà des lignes télégraphiques, est formulé ainsi qu'il suit : *Exprès, Francois, Saint-Claude, Besançon*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

L'envoi par exprès peut être demandé par le destinataire en vue des dépêches qu'il attend.

Pour les télégrammes intérieurs, la taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui, en vue des dépêches attendues.

Toute dépêche adressée à un bureau de gare pour être portée en dehors de l'enceinte de la gare est remise à domicile par exprès, mais il n'y a pas lieu d'insérer la mention *exprès* en ce qui concerne les localités normalement desservies par les gares, les taxes d'exprès correspondantes étant indiquées au tarif général sous la dénomination de frais fixes.

Si la localité destinataire porte un nom différent du bureau télégraphique, il est nécessaire d'insérer la mention : *Exprès payé* ou *X. P.* avant l'adresse.

Si le bureau : GARE, porte un nom double commun à deux localités voisines, l'insertion de la mention *exprès payé* ou *X. P.* est encore obligatoire.

Pour les télégrammes internationaux, les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, sont perçus sur le destinataire.

Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

Dans tous les cas où l'expéditeur a payé les frais d'express, les mots *exprès payé* ou *X. P.* sont inscrits avec l'adresse et sont taxés.

En France, pour toute dépêche à expédier par express, hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de 50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre.

La taxe d'express est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

Le montant de la somme à percevoir à titre d'arrhes ne peut être déterminé; il appartient au bureau expédi-

teur d'apprécier, selon les circonstances, quelle doit être l'importance de ce dépôt.

Les renseignements que les expéditeurs pourraient désirer sur le prix des exprès dans les divers pays qui acceptent ce mode de transport leur seront donnés sur leur demande par les bureaux télégraphiques.

#### TÉLÉGRAMMES PAR POSTE

Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

(a) Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé ;  
(b) Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible ;

(c) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;

(d) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais d'*exprès à l'arrivée*.

Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

L'envoi par poste a lieu sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas suivants :

Pour les télégrammes intérieurs, l'envoi par poste a lieu par lettre ordinaire ; si l'expéditeur désire qu'il soit effectué par lettre recommandée, il doit verser, au départ, la taxe de la recommandation postale.

Dans ce cas, l'indication *Poste* ou *P. P.* doit être suivie du mot *recommandé* ; cette double indication est comprise dans le nombre des mots taxés.

Les télégrammes adressés à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, donnent lieu à la perception, au départ, de la taxe intégrale d'une lettre recommandée.

Les télégrammes internationaux, qui doivent traverser la mer par voie postale, sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine.

Les télégrammes provenant de l'étranger et transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, le télégramme est expédié par la poste, par lettre recommandée d'office, ou portée par exprès.

Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne pourra être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

Les taxes à percevoir pour transport par la poste des télégrammes destinés à traverser la mer varient selon le pays chargé de l'expédition postale et selon le pays de destination. Elles sont, en moyenne, de 1 franc par dépêche; dans quelques cas particuliers seulement, elles sont inférieures ou supérieures à ce chiffre.

Les bureaux télégraphiques donneront, à cet égard, tous les renseignements qui pourront intéresser les expéditeurs.

### *Mandats télégraphiques*

Le public est admis à employer la voie télégraphique pour les envois d'argent jusqu'à concurrence de 5,000 fr. entre Monaco, la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

La taxe est celle d'une dépêche ordinaire, augmentée d'un droit fixe de 50 centimes, plus d'un droit fixe de 1 % sur le montant du mandat.

*Nota.* — La correspondance avec l'Amérique Nord, Centrale et Sud, et avec l'Afrique (colonie du Cap) est soumise à des règles spéciales à chaque pays.

## TARIFS

par mot

Entre MONACO et MONTE CARLO et *vice versa*... > 05  
Le minimum perçu est de 50 cent. par dépêche.

### SERVICE DIT INTERNATIONAL

#### RÉGIME EUROPÉEN

#### *Correspondance avec autres pays étrangers*

ALLEMAGNE (voir page 259).....	par mot	> 20
AUTRICHE.....		> 30
HONGRIE.....		> 35
BELGIQUE.....		> 15
BOSNIE.....		> 40
BULGARIE.....		> 45
DANEMARK.....		> 35
ESPAGNE.....		> 20
GIBRAELTAR.....		> 25
GRÈCE continentale.....		> 55
HERZÉGOVINE.....		> 40
ILES: Céphalonie, Ithaque, Sainte-Maure, Zante, Andros, Hydra, Kytnos, Spezzia, Tinos		> 70
Syra.....		> 70
Corfou (voie d'Otrante).....		> 55

ILES-BRITANNIQUES.....(voie directe)	>	25
ILE D'HÉLIGOLAND.....	—	> 50
ITALIE.....	—	> 20
LUXEMBOURG.....	—	> 125
MALTE.....	—	> 55
MONTENÉGRE.....	—	> 40
NORWÈGE.....	—	> 45
PAYS-BAS.....	—	> 20
PERSE.....	—	1 75
PORTUGAL.....	—	> 25
ROUMANIE.....	—	> 40
RUSSIE: 1 <sup>o</sup> Russie d'Europe.....	—	> 60
2 <sup>o</sup> Russie du Caucase....	—	> 85
3 <sup>o</sup> Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> rég.)	—	1 95
4 <sup>o</sup> Russie d'Asie (2 <sup>e</sup> rég.)	—	3 10
SERBIE.....	—	> 40
SUÈDE.....	—	> 45
SUISSE.....	—	> 15
TURQUIE D'EUROPE.....	—	> 60
ILES: Rhodes, Mételin, Samos....	1	>
Chio.....		> 70
Candie.....	1	10
Chypre.....	1	10
TURQUIE D'ASIE (littoral).....		> 85
TURQUIE D'ASIE (intérieur) 1 <sup>re</sup> région.....		> 95
—          —          2 <sup>e</sup> région.....		1 05

### *Correspondance avec l'Empire d'Allemagne*

La correspondance télégraphique privée entre Monaco et l'Allemagne est soumise aux règles spéciales suivantes :

Si un télégramme ne peut être remis, le bureau d'ar-

riyée en informe le bureau d'origine. S'il y a faute du service, ce bureau rectifie. Dans le cas contraire, l'avis est remis à l'expéditeur contre paiement de 50 centimes.

La taxe des dépêches sémaphoriques est fixée à 10 centimes par mot, qui s'ajoutent au prix du parcours électrique.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

*Correspondance avec l'Orient*

DÉPÊCHES TAXÉES PAR MOT ET SANS MINIMUM

EGYPTE: Alexandrie, le Caire et Suez.....	1 70
— Autres bureaux.. .. .	1 95
ADEN .....	4 30
GOLFE PERSIQUE: Bushire.....	2 80
— Autres bureaux.....	4 45

INDES ANGLAISES

<i>Indoustan</i> : Kurrachee et bureaux à l'ouest de Chittagong.....	5 10
Bureaux à l'est de Chittagong et Ceylan.....	5 35
<i>Indo-Chine</i> : Pénang.....	6 50
Singapore.....	7 50
Malacca.....	7 25
BIRMANIE .....	5 55
INDES NÉERLANDAISES: Java, Sumatra.....	8 »
COCHINCHINE.....	8 50
CHINE.....	9 75
JAPON.....	11 10
Voies de Turquie, Malte, Russie.	

AUSTRALIE :

Port Darwin: Australie méridionale et occidentale, Victoria et Tasmanie.....	12 65
Nouvelle-Galles du Sud et Queensland .....	12 90
Nouvelle-Zélande.....	14 10

—

*Correspondance avec l'Amérique du Nord*

Voies du Nord, Brest, Londres, Valencia (câbles).

DÉPÊCHES TAXÉES PAR MOT ET SANS MINIMUM

ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON..... > 60

AMÉRIQUE ANGLAISE :

Cap Breton.....	> 60
Colombie Anglaise .....	2 50
Nouveau-Brunswick.....	> 60
Nouvelle-Ecosse.....	> 60
Ile du Prince-Edouard.....	> 60
Ontario (Haut-Canada).....	> 60
Québec (Bas-Canada) .....	> 60
Terre-Neuve.....	> 60
Ile de Vancouver.....	2 50

ETATS-UNIS :

Alabama .....	1 15
Arizona .....	1 65
Arkansas .....	1 15
Californie.....	1 65
Caroline du Nord.....	1 15
Caroline du Sud.. ..	1 15
Colorado (territoire de).....	1 65
Colombie (district de).....	> 75

Connecticut .....	> 60
Dakotah.....	1 65
Delaware.....	> 75
Géorgie.....	1 15
Idaho (territoire d').....	1 65
Illinois .....	> 95
Indian (territoire d').....	1 15
Floride : Lake City .....	1 15
— Pensacola .....	1 15
— Saint-Mark's .....	1 15
— Tallahassee.....	1 15
— Autres bureaux.....	2 50
Indiana (territoire d').....	> 95
Iowa .....	1 15
Kansas (territoire de).....	1 15
Kentucky.....	> 95
Louisiane : New-Orléans.....	1 15
— Autres bureaux.....	1 15
Maine.....	> 60
Manitoba.....	1 65
Maryland.....	> 75
Massachussetts .....	> 60
Michigan.....	> 95
Minnesota.....	1 15
Mississipi.....	1 15
Missouri : Saint-Louis.....	> 95
— Autres bureaux.....	1 15
Montana (territoire de).....	1 65
Nebraska (territoire de).....	1 15
Nevada (territoire de).....	1 65
New-Hampshire .....	> 60
New-Jersey.....	> 75
New-Mexico .....	1 65

New-York : New-York et Brooklin .....	> 60
— Autres bureaux .....	> 75
Ohio .....	> 95
Orégon .....	1 65
Pensylvanie .....	> 75
Rhode-Island .....	> 60
Tennessee .....	1 15
Texas .....	1 15
Utah (territoire d') .....	1 65
Vermont .....	> 60
Virginie .....	> 95
Washington (territoire de) .....	1 65
Wisconsin : Milwaukee .....	> 95
— Autres bureaux .....	1 15
Wyoming .....	1 54

MEXIQUE :

Matamoras .....	1 65
Tous les autres bureaux .....	3 95



Voies du Nord (câbles Brest, Valentia).

AMÉRIQUE CENTRALE ET AMÉRIQUE DU SUD

1<sup>o</sup> Antilles (sauf Cuba) Panama, Guyane Anglaise

ANTILLES :	par mot
Antigua .....	13 10
Barbade .....	5 40
Dominique .....	13 85
Grenade .....	15 30
Guadeloupe .....	13 60
Jamaïque .....	7 65
Martinique .....	14 15

Porto-Rico.....	11 75
Saint Christophe.....	12 80
Sainte-Croix.....	12 15
Sainte-Lucie.....	14 45
Saint-Thomas.....	11 85
Saint-Vincent.....	14 80
Trinité.....	15 90

PANAMA :

Colon (Aspinwal).....	11 45
Panama.....	12 50

GUYANE ANGLAISE :

Berbice.....	18 20
Demerari.....	18 10

CUBA :

Havane.....	3 20
Cienfugos.....	4 15
Santiago.....	4 65
Autres bureaux.....	3 55

---

*Correspondance avec l'Amérique du Sud*

Voie du Sud.

Câble Lisbonne, Madère, Saint-Vincent, Pernambuco

TAXE PAR MOT SANS MINIMUM

Voie directe France, Espagne, voie Espagne Lisbonne

BRÉSIL :

Bahia et Masanham.....	14 65
Pernambuco.....	10 65
Rio de Janeiro et Para.....	16 15
Rio-Grande do Sul.....	18 65

Destero (Santa-Catarina).....	18 65
Santos.....	18 65
Autres bureaux.....	19 15
URUGUAY :	
Montevideo.....	18 65
Autres bureaux.....	19 15
RÉPUBLIQUE ARGENTINE :	
Buenos-Ayres.....	19 50
Autres bureaux.....	20 »
CHILI.....	25 75
PÉROU :	
Lima et Callao.....	32 65
Iquique.....	25 15
Arica et Tama.....	27 05
Arequipa.....	28 90
Islay.....	28 90
Mollendo.....	28 90
Puno.....	28 90
BOLIVIE :	
Antofagasta.....	29 50

—  
*Correspondance avec l'Afrique*

ILES DE MADÈRE ET SAINT-VINCENT

Voie de Lisbonne (câble)

—  
TAXE PAR MOT SANS MINIMUM

Voie directe France, Espagne

Madère.....	1 70
Saint-Vincent.....	4 60
Colonie du Cap.....	11 15

## CHEMIN DE FER

---

La Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (section de Marseille à Ventimiglia) a deux gares dans la Principauté :

A Monaco, chef de gare, M. PERROT;

A Monte Carlo, chef de gare, M. CHAPUIS.

Deux fois par an, la marche des trains est modifiée : au mois de mai commence le service d'été, au mois d'octobre ou novembre le service d'hiver; ce dernier comprend un bien plus grand nombre de trains.

La gare de Monaco est seule ouverte à la petite vitesse.

---

---

### ABRÉGÉ DES RÈGLEMENTS DE LA COMPAGNIE DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

---

#### *Voyageurs*

Les prix à percevoir sont les suivants :

1<sup>re</sup> classe, 0,112; 2<sup>e</sup> classe, 0,084; 3<sup>e</sup> classe, 0,0616, par voyageur et par kilomètre.

Jusqu'à 3 ans, les enfants transportés sur les genoux ne paient rien. De 3 à 7 ans, ils paient la moitié des prix ci-dessus et peuvent occuper une place entière. Néanmoins, deux enfants de 7 ans ne peuvent occuper qu'une place.

*Places de luxe*

FAUTEUILS-LITS	en plus	Minimum de perception
Trains omnibus et directs....	1/10	..... 2 50
Trains express.....	1/5	..... 5 »
Trains rapides.....	1/3	..... 10 »
COUPÉS-SALONS		
Trains omnibus ou directs...	1/5	..... 5 »
Trains express.....	1/3	..... 10 »
Trains rapides.....	1/2	..... 15 »
Trains spéciaux.....	3/4	..... 25 »
SALONS MOYENS, 2 ESSIEUX par kil.		
Trains omnibus ou directs...	1 »	..... 200 »
Trains express.....	1 25	..... 250 »
Trains rapides.....	1 50	..... 300 »
Trains spéciaux de salons...	1 75	..... 350 »
GRANDS SALONS, 3 ESSIEUX		
Trains omnibus ou directs..	1 50	..... 300 »
Trains express.....	1 75	..... 350 »
Trains rapides.....	2 »	..... 400 »
Trains spéciaux de salons...	2 25	..... 450 »

7 voyageurs peuvent prendre place dans les salons moyens et 10 dans les grands salons,

sans supplément de prix. Chaque voyageur en plus paie le prix d'une place de coupé-salon.

Les voyageurs qui désirent faire monter un lit dans un salon paient en plus du prix de ce salon 0 fr. 06 par kilomètre, avec minimum de perception de 60 francs.

La distribution des billets dans les grandes gares commence au moins 30 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train. Elle finit, pour les voyageurs avec bagages, 15 minutes et pour les voyageurs sans bagages 5 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

Tout voyageur qui ne peut représenter son billet est tenu de payer le prix de la place qu'il a occupée.

Les billets délivrés pour un parcours de plus de 400 kilom. permettent aux voyageurs de s'arrêter en route jusqu'au train, même numéro, du lendemain. Pour un parcours de plus de 800 kilom. les voyageurs peuvent s'arrêter en route jusqu'au train, même numéro, du surlendemain. Ils doivent faire viser leurs billets dans la gare ou dans les gares où ils s'arrêtent.

Les voyageurs porteurs de billets d'aller et de retour ne sont pas admis dans les trains rapides ni dans les trains express.

La Compagnie délivre des cartes d'abonnement à prix réduits valables pour 3 mois, 6 mois, 9 mois et un an.

En général, les trains rapides ne prennent pas de voyageurs pour un parcours moindre de 600 kilom., si ce n'est entre Nice et Menton.

### *Bagages*

Tout voyageur peut transporter gratuitement 30 kilog. de bagages en payant un simple droit d'enregistrement de 10 cent.

Cette franchise est réduite à 20 kilog. pour les enfants payant demi-place.

Les excédants de bagages dépassant 30 kilog. sont taxés selon la distance.

Le minimum de perception est de 0 fr. 40 c.

L'enregistrement des bagages cesse au plus tôt 15 minutes avant l'heure réglementaire du départ du train.

*Chiens.* — La taxe des chiens transportés dans les trains des voyageurs est de 0 fr. 0168 par tête et par kilom. ; minimum, 0 fr. 30.

Les chiens doivent être muselés en quelque saison que ce soit.

Les petits chiens, dits de salon, peuvent être conservés par les voyageurs dans leurs compartiments, à condition qu'ils soient enfermés dans

des caisses ou des paniers dont les propriétaires s'engagent formellement à ne pas les laisser sortir. Ils subissent la taxe indiquée plus haut.

La Compagnie n'est pas responsable des dentelles, bijoux et valeurs non déclarés. Les dentelles, bijoux et valeurs déclarés sont taxés comme valeurs et sont soumis à un conditionnement spécial qui en garantit l'inviolabilité.

### *Articles de Messageries*

Les expéditions sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'arrivée du train qui les a apportées.

Les expéditions arrivées la nuit sont mises à la disposition des destinataires, à la gare, 2 heures après l'ouverture de la gare.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, les gares de messageries sont ouvertes de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, elles sont ouvertes de 7 heures du matin à 8 heures du soir.

---

Voici le prix des places de la station de Monaco aux stations voisines et aux principales villes d'Europe :

STATIONS	PRIX DES PLACES DE MONACO		
	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>me</sup> cl.	3 <sup>me</sup> cl.
Monte Carlo.....	» 70	» 55	» 35
<i>Vers Marseille et Paris</i>			
La Turbie-sur-Mer.....	» 85	» 65	» 35
Eza.....	» 70	» 55	» 45
Beaulieu.....	1 10	» 80	» 60
Villefranche-sur-Mer.....	1 35	» 95	» 75
Nice.....	1 95	1 45	1 10
Cannes.....	5 75	4 30	3 15
Toulon.....	21 30	16 »	11 70
Marseille.....	29 55	22 15	16 25
Avignon.....	44 45	33 30	24 45
Valence.....	59 70	44 80	32 85
Vienne.....	68 95	51 75	37 95
Lyon.....	72 80	54 60	40 »
Mâcon.....	81 55	61 15	44 85
Dijon.....	97 05	72 80	53 40
Paris.....	135 70	101 80	74 65
<i>Ligne du Midi</i>			
Cette.....	49 25	36 95	27 10
Toulouse.....	76 »	57 »	42 »
Bayonne.....	116 »	87 »	64 »
Perpignan.....	66 »	49 »	36 »
Bordeaux.....	107 85	80 95	59 30
<i>France, région ouest et nord</i>			
Nantes.....	151 »	113 »	84 »
Brest.....	213 »	160 »	117 »
Cherbourg.....	182 »	136 »	100 »
Le Havre.....	164 »	123 »	91 »
Calais.....	173 »	129 »	95 »

STATIONS	PRIX DES PLACES DE MONACO		
	TRAINS OMNIBUS		
<i>Vers la frontière d'Italie</i>	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>me</sup> cl.	3 <sup>me</sup> cl.
Cabbé-Roquebrune .....	» 70	» 55	» 35
Menton .....	1 20	» 90	» 65
Ventimiglia (trains omnibus) ..	2 50	1 85	1 35
Ventimiglia (trains directs) ..	2 60	1 95	» »
<i>Haute et Basse-Italie</i>			
Savone .....	14 70	10 40	7 45
Gênes .....	19 65	13 90	9 90
Turin .....	31 45	22 10	15 95
Milan .....	34 50	24 15	17 30
Florence .....	46 40	33 40	24 »
Venise .....	82 35	58 25	41 80
Rome .....	76 50	54 20	38 65
Naples .....	105 25	74 10	52 65
	TRAINS DIRECTS		
	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>me</sup> cl.	
Savone .....	16 10	11 45	
Gênes .....	21 60	15 30	
<i>Principales villes d'Europe</i>	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>me</sup> cl.	3 <sup>me</sup> cl.
Berlin, par Vérone et Munich	170 »	120 »	85 »
Cologne .....	169 »	119 »	82 »
Leipzig .....	154 »	108 »	76 »
Munich .....	106 »	76 »	54 »
Londres .....	212 »	158 »	124 »
Vienne .....	164 »	120 »	83 »
Bruxelles, par Paris .....	176 »	132 »	96 »
Amsterdam .....	198 »	150 »	108 »
St-Pétersbourg .....	370 »	275 »	177 »
Varsovie .....	244 »	186 »	124 »
Genève .....	93 »	70 »	51 »

La gare de Monaco ne délivrant pas de billets, au delà de Cette, pour la France, et au delà de Gênes, pour l'Italie, les prix portés au présent tableau pour les gares de Toulouse et Bordeaux sont ceux de Cette à ces deux gares additionnés avec ceux de Monaco à Cette. Il en est de même pour Turin, Milan, Florence, Venise, Rome, Naples et les autres villes de l'Europe. Nous croyons devoir faire ici cette observation, car il se peut que les prix subissent, quant à ces gares, quelques légères variations.

---

---

*Renseignements utiles pour les voyageurs  
en Italie*

Les voyageurs n'ont droit d'emporter avec eux aucun bagage dans l'intérieur; on tolère cependant les petits objets, tels que couvertures, sacs, etc.

Le prix des billets sur les lignes italiennes peut être payé en papier italien, qui perd 10 % environ sur la même valeur nominale en monnaies et billets de banque français et monégasques.

L'administration des chemins de fer de la Haute-Italie offre, au voyageur qui change souvent de résidence, un mode réellement agréable et économique par l'abonnement de voyage sur ses lignes. Cet abonnement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel, est tarifé selon la

longueur kilométrique à parcourir. Dans le prix du tarif est compris l'impôt du 13 % prélevé par le gouvernement italien sur le revenu. L'abonnement donne droit de monter dans tous les trains et à toutes les gares du parcours indiqué, de descendre à tous les arrêts et dans les gares en voyageant dans les classes de convoi respectives :

STATIONS	PRIX DES PLACES De Ventimiglia à Genova		
	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>me</sup> cl.	3 <sup>me</sup> cl.
Bordighera.....	» 55	» 40	» 30
Ospedaletti.....	1 25	» 85	» 65
San Remo.....	1 80	1 25	» 90
Taggia.....	2 65	1 85	1 35
Riva Ligure.....	3 »	2 10	1 50
San Lorenzo.....	3 75	2 65	1 90
Porto Maurizio.....	4 30	3 05	2 15
Oneglia.....	4 55	3 20	2 30
Albenga.....	7 50	5 25	3 75
Ceriale.....	8 05	5 65	4 05
Loano.....	8 40	5 90	4 20
Pietra Ligure.....	8 80	6 20	4 40
Finalmarina.....	9 35	6 55	4 70
Noli.....	10 35	7 25	5 20
Savona.....	11 90	8 35	5 95
Albissola.....	12 45	8 75	6 25
Arenzano.....	14 30	10 05	7 15
Voltri.....	15 10	10 55	7 55
Sanpierdarena.....	16 30	11 40	8 15
Genova.....	16 75	11 75	8 40

OMNIBUS

Un service d'omnibus est établi entre Monaco et Monte Carlo.

Voici les heures de départ de chaque station :

*Départs de Monaco, place de la Visitation*

1 heure	du soir.	4 heures 1/2 du soir.
1 heure 1/2	id.	7 heures 1/2 id.
2 heures 1/2	id.	8 heures 1/2 id.
4 heures	id.	

*Départs de Monte Carlo, place du Casino*

Midi		5 heures du soir.
2 heures 20 du soir.		5 heures 1/2 id.
3 heures	id.	10 heures 1/4 id.
4 heures	id.	11 heures id.

La durée du trajet est de 20 minutes.

Un omnibus fait le service des trains entre la ville et la gare de Monaco.

Prix des places dans les omnibus : 30 cent.

SERVICE PUBLIC ENTRE NICE ET MONTE CARLO

---

Un service de breaks est établi entre Monte Carlo et Nice. Les bureaux sont : à Monte Carlo, au kiosque des journaux ; à Nice, boulevard du Pont-Neuf, 34.

Les départs ont lieu, savoir :

*De Monte Carlo pour Nice*

A 10 heures du matin | A 3 heures 1/2 du soir

*De Nice pour Monte Carlo*

A 9 heures 1/2 du matin | A 1 heure du soir

Prix des places : 2 fr. 50 cent.

Ces breaks desservent les localités situées sur la route : La Turbie-sur-Mer, Eze, Beaulieu et Villefranche.

---

---

## ÉTABLISSEMENT DES BAINS

L'établissement des Bains de Monaco est, sans contredit, le plus vaste et le mieux aménagé de tout le littoral. Il reste ouvert toute l'année et distribue des bains chauds à l'eau douce et à l'eau de mer. On y prend aussi des bains de mer sur une partie de la plage où le fond, dégagé de galets, est formé par un sable fin, très doux à fouler. Des maîtres de natation sont constamment à la disposition des baigneurs.

On trouve aussi dans ce bel établissement des appareils hydrothérapiques les plus nouveaux et les mieux disposés pour douches de toute nature.

## Prix des bains

Entrée et prix du bain de mer.....	Fr. » 25
Costume.....	» 25
Serviette .....	» 05
Peignoir .....	» 15
Bain d'eau douce chauffée ou non chauffée (linge compris) .....	1 »
Bain d'eau de mer chaude (linge compris)	1 »

*Nota.* — Les bains chauds sont ouverts de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

**Prix des douches**

Fumigation suivie de douche .....	Fr. 3 »
Fumigation simple.....	2 »
Douche en colonne.....	} 1 50
— en cercle.....	
— de flots.....	
— ascendante.....	
— alternative, etc. etc.....	

**Service des douches**

Friction ordinaire.....	Fr. » 50
Grande friction au savon.....	1 50
Prix du linge: même tarif que pour les bains chauds.	



COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE

THE STATE OF TEXAS

Whereas the State of Texas has granted to the State of California a certain tract of land...

ARTICLE II

Section 1. The State of Texas shall have the right to purchase the land...

## COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS

---

### **Agences de Location**

- Gastaud François, rue Florestine, 1, Condamine.  
Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.  
Robellaz Jules-Elie, rue des Briques, 3, Monaco.  
Roustan Auguste, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.  
Tard Charles-Emile, *villa Albert*, quartier S'-Michel.

### **Appareils à Gaz**

- Duprat Denis, rue de la Turbie, 5, Condamine.

### **Appartements et Chambres meublés**

- Abbo Job Second, 8, rue Grimaldi, Condamine.  
Admant Malvina, appartements et chambres meublés,  
rue Antoinette, 1, Condamine.  
Agnès Rose (veuve), rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Allatéré Napoléon, chambres meublées, rue Grimaldi, 5,  
Condamine.  
Alleysson François, appartements meublés, passage  
Grana, *villa Lefranc*, aux Moulins.

- Allio David, appartements et chambres meublés, *villas Albert* et du *Réservoir*, boulevard des Moulins, et maison Pompeo Tassano, rue du Portier, aux Moulins.
- Alpozzo Jacques, chambres meublées, rue Grimaldi, 5, Condamine.
- Aspluga François, appartement meublé, rue Florestine, 4, Condamine.
- Aureglia Louis, chambres meublées, rue Florestine, 5, Condamine.
- Badel Emilie, appartements et chambres meublés, rue Grimaldi, 21, Condamine.
- Baerst Frédéric, appartement meublé, impasse Gonzalez, maison Biovès, aux Moulins.
- Ballet Antoine, chambres meublées, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Barral Gaëtan, chambre meublée, rue des Fours, 3, Monaco.
- Barriera Jean-Baptiste, chambre meublée, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Bassi Amélie, chambres meublées, rue Louis, 15, Condamine.
- Baud Joseph, chambre meublée, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Bauscher Charles, chambres meublées, avenue de la Gare, 4, Condamine.
- Bellando Odine (veuve), appartement meublé, rue Grimaldi, 5, Condamine.
- Bellinzona Hercule, chambres meublées, avenue de la Gare, 7, Condamine.
- Bellon Louis, chambres meublées, rue du Portier, maison Neri, aux Moulins.
- Bergeaud Catherine, chambres meublées, rue Grimaldi, 36, Condamine.

- Bernardazzi Alexandre, chambre meublée, route de Menton, maison Bonafède, au Tenao.
- Blanchet Auguste, chambres meublées, passage Grana, maison Jaur, aux Moulins.
- Blavetta Marie, chambres meublées, rue des Spélugues, 4, Monaco.
- Blondelet Marie, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.
- Blot Augustine (veuve), chambres et appartements meublés, passage Grana, maison Jaur, aux Moulins.
- Bocquet Charles, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Bonfils Maxime, chambres meublées, rue Grimaldi, 22, Condamine.
- Bounaud Baptistin, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Bourgaud Lucile, chambres meublées, avenue de la Gare, 10, Condamine.
- Bressy Joseph, chambres meublées, chemin de la Turbie, 2, Condamine.
- Bristeaud Alphonse, chambres meublées, rue des Briques, 20, Monaco.
- Brocard Paul, chambre meublée, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Bruno Eugène, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 5, Condamine.
- Bugna Madeleine (veuve), chambre meublée, rue de Lorraine, 7, Monaco.
- Busch Charles, chambre meublée, rue Imberty, Condamine.
- Calenco Frédéric, appartements meublés, *villa de Millo*, Condamine.

- Camous Antoine, chambre meublée, rue de la Turbie, 10, Condamine.
- Camous Séraphin, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 23, Condamine.
- Canetto Louis-Marius, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Canis Nicolas, chambres meublées, rue Basse, 6, Monaco.
- Cardani Augustin, appartement meublé, rue des Moneghetti, 5, Condamine.
- Casanova Dévote, chambre meublée, place des Carmes, 4, Monaco.
- Castanié François, chambre meublée, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Castellane Joseph, rue de la Turbie, 13, Condamine.
- Cavallero Louis, appartements et chambres meublées, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.
- Charençon Eugène, appartements et chambres meublées, chemin de Fontvieille, *villa Charençon*, Condamine.
- Charpentier Ernest, chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux Moulins.
- Chavanis Etienne, chambres meublées, rue Grimaldi, 16, Condamine.
- Choisit Jeanne (veuve), chambres meublées, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Clément Claudine (veuve), chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Clément Joseph, appartements et chambres meublés, rue Grimaldi, 36, Condamine.
- Clerico Paul, chambre meublée, rue Caroline, 1, Condamine.
- Combarieu Ernest, chambres meublées, rue Florestine, 17, Condamine.

- Comte Jean-Baptiste, chambres meublées, rue Louis, 3, Condamine.
- Coquet Pierre, chambre meublée, rue Grimaldi, 11, Condamine.
- Courbe Jean, chambres meublées, rue Florestine, 1, Condamine.
- Crépet Pierrette (veuve) chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Crovetto Louis, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.
- Dagnino Louise, chambres meublées, rue des Princes, 2, Condamine.
- Dégoutin Jean-Baptiste, chambres meublées, rue Grimaldi, 22, Condamine.
- Dennhardt Robert, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Doubach Antoinette (veuve), appartements et chambres meublés, avenue de la Costa, *aux Villa Réunies*, Monte Carlo.
- Dubucq Jeanne (veuve), rue Grimaldi, 43, Condamine.
- Duro Achille, chambres meublées, rue de la Turbie, 11, Condamine.
- Dürr Frédéric, chambres meublées, rue des Moneghetti, 5, Condamine.
- Eck Louis, chambres meublées, rue Antoinette, 11, Condamine.
- Fano Henriette (veuve), appartements et chambres meublés, rue Florestine, 18, Condamine.
- Ferrero François-Alexandre, chambre meublée, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Fillhard Georges, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 2, Condamine.
- Fissore Antoine, chambres meublées, avenue de la Gare, 4, Condamine.

- Fontaine Constant, appartement meublé, avenue de la Gare, 2, Condamine.
- Fossat Marie, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Fouilleroux (veuve), appartement et chambres meublés, rue Grimaldi, 35, Condamine.
- Fouques Michel, chambres meublées, rue Imberty, 2, Condamine.
- Fritsch Auguste, maison meublée, avenue de la Gare, 6, Condamine.
- Froment Philippe, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Gallet Louise (veuve), appartements et chambres meublés, rue Grimaldi, 27, Condamine.
- Gamba Joséphine, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
- Gambier Casimir, chambres meublées, rue Louis, 3, Condamine.
- Garelli Catherine, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
- Gastaldi François, chambres meublées, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.
- Gastaldi Maurice, chambres meublées, passage Grana, *villa Raphaël*, aux Moulins.
- Gastaud François, chambres meublées, rue Florestine, 1, Condamine.
- Gastaud Michel, chambre meublée, rue Caroline, 11, Condamine.
- Gay Jeanne (veuve), appartements et chambres meublés, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.
- Gelay Sabine, chambres meublées, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.
- Georges Antoine, chambre meublée, rue Grimaldi, 8, Condamine.

- Giachetti Joséphine (veuve), chambres meublées, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.
- Gioan Joseph, chambres meublées, rue du Portier, maison Gioan et maison Plunkett, aux Moulins.
- Giorla Gaëtan, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Girard Paul, chambres meublées, rue Grimaldi, 9, Condamine.
- Girardot François, chambres meublées, boulevard Charles III, 6, Condamine.
- Gottlieb Charles, chambres meublées, chemin de la Turbie, 7, Condamine.
- Grana Alexandrine (veuve), appartements meublés, passage Grana, maison Grana, aux Moulins.
- Grimeur André, chambres meublées, rue Florestine, 18, Condamine.
- Grivetti Second, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.
- Guidi Ange, chambre meublée, rue Grimaldi, 5, Condamine.
- Guimbarð Zénaïde, rue Florestine, 7, Condamine.
- Guizol Jean, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 7, Condamine.
- Guizol Joseph, chambres et appartements meublés, rue Antoinette, 9, Condamine.
- Héloin Louise, appartements et chambres meublés, rue Albert, 3, Condamine.
- Hémery Joseph, chambre meublée, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Imbert Hyacinthe, chambres meublées, rue du Milieu, 3, Monaco.
- Imberti Joseph, chambre meublée, rue de Lorraine, 4, Monaco.

- Jacquet Constance, chambres meublées, rue Imberty, 2, Condamine.
- Jaur Gabriel, appartement meublé, passage Grana, maison Jaur, aux Moulins.
- Jean Marius, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Klaéger Sophie (veuve), appartement meublé, rue Florestine, 18, Condamine.
- Knorpp Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 14, Condamine.
- Kohl Jean-Pierre, chambres meublées, rue du Portier, maison Pompéo Tassano, aux Moulins.
- Kroenlein Jean-Valentin, chambres meublées, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Künz Alexandre, chambres meublées, rue Louis, 15, Condamine.
- Ladagnous Adolphe, appartements et chambres meublés, rue Grimaldi, 45, Condamine.
- Lafon Anne (veuve), chambres meublées, rue Grimaldi, 36, Condamine.
- Lajoux Prosper, chambre meublée, rue Grimaldi, 16, Condamine.
- Lambert Anna, chambres meublées, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Lambert Joseph, chambres meublées, rue Antoinette, 11, Condamine.
- Lauck Joseph, chambres meublées, rue des Princes, 4, Condamine.
- Lauri Adam, chambres meublées, rue Imberty, 2, Condamine.
- Lefèvre Henri, appartement meublé, descente des Moulins, maison Blanchy, aux Moulins.
- Lefranc Victor, chambres meublées, rue Louis, 3, Condamine.

- Lesage Léontine (veuve), chambres meublées, rue Florestine, 9, Condamine.
- Lesieur Marie-Louise, chambres meublées, rue Grimaldi, 12, Condamine.
- Limoni Dévote, chambres meublées, rue Florestine, 18, Condamine.
- Lorenzo Joseph, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Lorenzo Louis, chambres meublées, rue des Princes, 10, Condamine.
- Lortan Irma-Joséphine (veuve), chambres meublées, rue du Commerce, 1, Condamine.
- Lovera Anastasie, chambres meublées, rue Grimaldi, 32, Condamine.
- Ludtmann François, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Maroselli Jean, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Martin Augustine (veuve), chambre meublée, rue Grimaldi, 14, Condamine.
- Martin Elie, chambres meublées, rue Caroline, 20, Condamine.
- Martin Esprit, chambres meublées, rue du Portier, *villa Ravel*, aux Moulins.
- Massel Alfred, chambre meublée, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Masson Irénée, appartement meublé, passage Grana, maison Masson, aux Moulins.
- Mathis Joseph, chambres meublées, rue de Lorraine, 22, Monaco.
- Mauro Antoine, chambre meublée, rue Grimaldi, 13, Condamine.
- Muller Emile, chambre meublée, rue Grimaldi, 31, Condamine.

- Muller François, chambres meublées, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Muller Théodore, appartement meublé, rue Grimaldi, 31, Condamine.
- Natta Alexandre, appartement meublé, rue Sainte-Barbe, 1, Monaco.
- Neri Pierre, appartements meublés, rue Caroline, 18, et boulevard de la Condamine, 13, Condamine.
- Nicolazzi Alexandre, chambres meublées, rue du Portier, maison Colombara, aux Moulins.
- Noghès Antoine, chambres meublées, rue du Tribunal, 1, Monaco, et chemin de Fontvieille, *villa Noghès*, Condamine.
- Oberto Jacques, chambres meublées, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Odiardi Joseph, chambres meublées, rue des Moneghetti, 5, Condamine.
- Ormezzano Edouard, chambres meublées, avenue de la Gare, 7, Condamine.
- Oulion Mathilde (veuve), chambres meublées, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Parmentier Léopold, chambres meublées, rue Grimaldi, 7, Condamine.
- Pasqualini Ours-Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Passeron Laurent, chambres meublées, rue Caroline, 6, Condamine.
- Pauleau Véran, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Perich Paul, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.
- Perrier Jean, chambres meublées, rue Florestine, 9, Condamine.

- Philippe Fernand, appartement meublé, *villa François Aureglia*, quartier de la Rousse.
- Piatti Marie-Louise, chambres meublées, rue Imberty, 1 et 2, Condamine.
- Pignat Ernest, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.
- Pignat Paul, chambres meublées, rue Imberty, 1, Condamine.
- Poggio Jean, chambres meublées, rue du Portier, maison veuve Crovetto, aux Moulins.
- Poppe Marie, chambres meublées, rue des Princes, 7, Condamine.
- Prieux (de) Pierre-Julien, appartement meublé, boulevard des Moulins, *villa Angelica*, aux Moulins.
- Printz Laure-Caroline (veuve), chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Joseph Rapaire, aux Moulins.
- Privat et Walter, chambres meublées, avenue des Spélugues, *villa Ajani*, Monte Carlo.
- Prouven Marius-Antoine, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.
- Raillard Léopold, chambre meublée, rue des Moneghetti, 8, Condamine.
- Rasper Eugénie, chambres meublées, route de Menton, maison Lorenzi, aux Moulins.
- Reynaud Maximin, chambres meublées, rue des Princes, 5, Condamine.
- Ravel Jeanne-Elisa (veuve), appartements et chambres meublés, rue du Portier, *villa Ravel*, aux Moulins.
- Rentz Mathias, chambre meublée, rue Imberty, 1, Condamine.
- Reymond Pauline, chambres meublées, rue de Vedel, 3, Monaco.

- Robellaz Eugène, chambres meublées, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.
- Roques Victorien, chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Roustan Henriette, appartement meublé, *villa de Fontvieille*, Condamine.
- Roux Elise (veuve), chambre meublée, rue de la Turbie, 11, Condamine.
- Ruè Louis, chambres meublées, boulevard des Moulins, maison Dévote Médecin, aux Moulins.
- Rumpelhard Hélène, chambres meublées, rue Caroline, 7, Condamine.
- Rymberk Victorine (veuve), chambre meublée, rue de la Turbie, 4, Condamine.
- Sainson Caroline (veuve), chambres meublées, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.
- Sangeorge (veuve), appartements et chambres meublés, *villa Sangeorge*, aux Moulins.
- Sassi Antoine, chambres meublées, rue des Princes, 4, Condamine.
- Schultz François, chambres meublées, rue Albert, 18, Condamine.
- Sereno Jean-Baptiste, chambre meublée, rue de la Turbie, 11, Condamine.
- Sinet Alphonse, appartement meublé, rue Grimaldi, 34, Condamine.
- Sobra Pierre, chambre meublée, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Sommer Charles-Philippe, chambres meublées, boulevard de la Condamine, 11, Condamine.
- Soulard Benjamin, chambres meublées, rue Florestine, 12, Condamine.
- Stalle Jean-Baptiste, appartement meublé, rue des Princes, 10, Condamine.

- Tard Charles-Emile, appartements meublés, *villas Carmen et Albert*, Monte Carlo.
- Tatin Auguste, chambres meublées, rue des Moneghetti, 1, Condamine.
- Texier Pierre, chambres meublées, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Topino Adélaïde, appartement meublé, rue de l'Eglise, 3, Monaco.
- Toubas Marie-Henriette, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Tournaud Françoise, appartements et chambres meublés, rue Antoinette, 9, Condamine.
- Trenquier Jeanne, chambre meublée, rue Florestine, 1, Condamine.
- Tricotti Jean, chambres meublées, rue Grimaldi, 15, Condamine.
- Vacchino Urbanina (veuve), chambres meublées, rue de Lorraine, 16, Monaco.
- Vatrican Antoine, chambres meublées, rue Louis, 9, Condamine.
- Verleysen Léopold, appartements meublés, rue Grimaldi, 33, Condamine.
- Vieil Marie-Baptistine, chambres meublées, rue des Princes, 8 et 10, Condamine.
- Verheydt Henri, appartements meublés, *villas Carlotta, Léontine, Pauline et Marguerite-Jeanne*, route de Menton, quartier de la Rousse.
- Viguiet Benjamin, chambre meublée, rue Imberty, 4, Condamine.
- Viguiet Adèle (veuve), chambres meublées, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Vilaret Louise, appartement meublé, boulevard des Moulins, maison Dévoté Médecin, aux Moulins.

- Vitali Nicolas, appartement meublé, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Voiron Anna (veuve), appartements meublés, avenue de la Costa, maison Louis Médecin, Monte Carlo.
- Wambersy Pierre-François, chambres meublées, rue Florestine, 19, Condamine.
- Wanner Jacques, appartements et chambres meublés, passage Grana, maison Grana, aux Moulins.
- Wendling Georges, chambres meublées, rue Grimaldi, 5, Condamine.
- Zwerner Paul-Frédéric, chambres meublées, rue Florestine, 15, Condamine.

### **Architectes**

- Fombertaux, *villa Raphaël*, aux Moulins.
- Gastaud François, rue Florestine, 1, Condamine.
- Marquet Jean, rue Grimaldi, 26, Condamine.
- Naturel Louis, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.
- Ricord Marius-Adrien, rue Grimaldi, 3, Condamine.
- Vatrican Jean, rue Caroline, 11, Condamine.
- Vial Antoine, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Articles de Voyage**

- Fissore Antoine, avenue de la Gare, 4, Condamine.
- Giacheri Sébastien, rue des Princes, 6, Condamine.
- Pegliasco Jean, rue Grimaldi, 1, Condamine.

### **Artificier**

- Stevano, artificier breveté du Gouvernement de Son Altesse Sérénissime.

### Assurances

- L'Assurance Financière*, agent, Béranger, rue de l'Eglise, 5, Monaco.
- La Confiance*, agent, Fissore Antoine, avenue de la Gare, 4, Condamine.
- La Nationale* (sur la vie et contre l'incendie), agent particulier, Gottlieb Charles, chemin de la Turbie, 7, Condamine.
- Le Soleil* (contre l'incendie), agent particulier, Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.
- Le Monde* (sur la vie et contre l'incendie), agent particulier, A. Cioco, rue de Lorraine, 12, Monaco.
- L'Urbaine* (contre l'incendie), agent particulier, A. Vatrican, rue Louis, 7, Condamine.
- Le Phénix* (contre l'incendie), agent, Roustan François-Auguste, *villa de Fontvieille*, Condamine.
- Le Secours* (contre les accidents), agent, Roustan François-Auguste, *villa de Fontvieille*, Condamine.

### Aubergistes

- Biancheri Bernard, rue du Rocher, 2, Condamine.
- Campora Madeleine (veuve), rue de Lorraine, 6, Monaco.
- Coscioli Antoine, maison de Vilaine, quartier Saint-Michel.
- Crovetto Jean, rue Basse, 22, Monaco.
- Florio Charles, rue de la Turbie, 13, Condamine.
- Garino Constant, rue de la Turbie, 4, Condamine.
- Gastaud Jean, boulevard de la Condamine, 5, Condamine.
- Guizol Antoinette (veuve), rue de la Colle, 3, Condamine.

Mainardi Sébastien, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.

Médecin Charles, avenue de la Costa, maison Médecin, Monte Carlo.

Pecchio Mathieu, rue Basse, 17, Monaco.

Pignone Jean-Baptiste, rue Basse, 20, Monaco.

Ravello Joseph, maison Ravello, quartier S'-Michel.

Ravera Juvénal, boulevard Charles III, 4, Condamine.

Sales Laurent, boulevard des Moulins, maison Marsan, aux Moulins.

### **Bains**

Bains ordinaires, bains de mer, bains de vapeur, hydrothérapie, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.

### **Bars**

Bessero Antoine, rue Caroline, 20, Condamine.

Jungbluth Xavier, Grand Hôtel, Monte Carlo.

### **Bazar**

Faraldo François, avenue de la Costa, Monte Carlo.

### **Bijoutiers**

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Fouilleroux Charles, avenue de la Costa, maison Devriès, Monte Carlo.

Neri Louis, rue Florestine, 1, Condamine, et avenue des Spelugues, à Monte Carlo.

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

### **Blanchisseuses et Repasseuses**

- Allavena Camille, maison Gonzalez, aux Moulins.  
Bassi Catherine (veuve), rue Louis, 15, Condamine.  
Baüer Marguerite, rue du Portier, maison Colombara,  
aux Moulins.  
Blanchi Louise, rue de Lorette, 21, Monaco.  
Boeri Angélique, rue du Milieu, 23, Monaco.  
Bonaventure Marianne, rue Basse, 19, Monaco.  
Bruno Marie, boulevard des Moulins, maison Monca-  
lieri, aux Moulins.  
Dagnino Caroline (veuve), rue des Briques, 11, Monaco.  
Delaye Léontine, descente des Moulins, maison Gas-  
taldi, aux Moulins.  
Fossat Marie, rue Florestine, 12, Condamine.  
Giachetti Joséphine, rue du Portier, maison Giachetti,  
aux Moulins.  
Giaccardi Françoise, rue Basse, 33, Monaco.  
Gollu (sœurs), maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Isoard Elisabeth, rue Basse, 9, Monaco.  
Maccario Anna, rue de la Colle, 2, Condamine.  
Magagli Delphine, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.  
Manuelle Antoinette, boulevard des Moulins, maison  
Rapaire, aux Moulins.  
Marcel Césarine, boulevard Charles III, 10, Condamine.  
Marquet Françoise, rue des Carmes, 8, Monaco.  
Médecin Dévote, rue Basse, 17, Monaco.  
Odiardi Joséphine, rue des Moneghetti, 5, Condamine.  
Otto Rosine, rue Basse, 4, Monaco.  
Tobon Julie, rue du Milieu, 40, Monaco.  
Toubas Marie, rue Florestine, 1, Condamine.

### **Bois et Charbons**

Crovetto frères, rue du Commerce, 6, Condamine, et  
rue Basse, 19, Monaco.

Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine.

Filippi Amédée, ruelle des Gazomètres, 3, Condamine.

Ginocchio Ange, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.

Médecin Antoine fils, rue Caroline, 3, Condamine.

Saccone Antoine, rue de la Turbie, 10, Condamine.

Saccone Jules, rue du Milieu, 29, Monaco.

### **Bois de sciage et de charpente**

Neri Pierre, rue Albert, 9, Condamine.

### **Bouchers**

Balestra Antoine, rue Grimaldi, 16, Condamine, et  
route de Menton, maison Lorenzi, aux Moulins.

Médecin Jean, rue Caroline, 14, Condamine, et boulev  
ard des Moulins, maison Médecin Jean, aux  
Moulins.

Médecin Louis, rue du Milieu, 9, Monaco; rue Caro  
line, 9, Condamine, et avenue de la Costa, maison  
Verbrouck, Monte Carlo.

Minasso Jean-Baptiste, rue Basse, 18, Monaco, et rue  
des Orangers, 1, Condamine.

### **Boulangers**

Aureglia Louis, rue Sainte-Suzanne, 13, Condamine.

Bonviso Jean-Baptiste, rue de l'Eglise, maison Lefranc,  
Monaco.

- Canis Alexandre, rue Basse, 8, Monaco.  
Caraveo Albert, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Comotto Emmanuel, place des Moulins, maison Leydet,  
aux Moulins, et avenue de la Costa, maison Ver-  
brouck, Monte Carlo.  
Fautrier Honoré, rue Grimaldi, 9, Condamine.  
Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi,  
aux Moulins.  
Marquet Joseph, rue de la Turbie, 12, Condamine.  
Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Pendillon Marius, rue Imberty, 1, Condamine.

### **Bourelliers**

- Banfi Jean, boulevard Charles III, 16, Condamine.  
Pegliasco Jean, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Solera François, maison Ravial, quartier Saint-Michel.

### **Breaks**

(Service public entre Monaco et Nice)

- Crovetto Henri, à Monte Carlo, et boulevard du Pont-  
Neuf, 34, Nice.

### **Bureau de Placement**

- Fissore Antoine, avenue de la Gare, 4, Condamine.  
Roustan Auguste, *villa de Fontvieille*, Condamine.

### **Nourrices et Bonnes**

- Verando Anna, rue Basse, 35, Monaco.

### **Cabaretiers**

- Ainesi Félix, rue des Remparts, Monaco.  
Bœuf Stanislas, rue Basse, 31, Monaco.  
Ciattino Dominique, place Saint-Nicolas, 2, Monaco.  
Crovetto Louis, boulevard Charles III, 10, Condamine.  
Crovetto Louis, rue Sainte-Suzanne, 1, Condamine.  
Guarini Pierre, maison Lazare Crovetto, quartier de la  
Rousse.  
Guiglia Joseph, rue Caroline, 2, Condamine.  
Léotardi Philippe, maison Léotardi, quartier de la  
Rousse.  
Médecin Honoré, boulevard des Moulins, maison Charles  
Médecin, aux Moulins.  
Médecin Lucien, ruelle des Gazomètres, 2, Condamine.  
Orecchia Antoine, ruelle des Gazomètres, 3, Condamine.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.

### **Cabinet de Lecture**

- Berek Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.  
Cima, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Cafés et Brasseries**

- Café de Paris*, Catelain et Girardin, place du Casino,  
Monte Carlo.  
*Café de la Méditerranée*, Sommer Charles, boulevard de  
la Condamine, 11, Condamine.  
*Taverne Alsacienne*, Jambois Franceline (veuve), rue  
des Orangers, Condamine.  
*Grand Café de la Victoire*, Meaume Denis, rue Albert,  
11, Condamine.

*Café de Russie*, Voiron Claude, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Café-Restaurant Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine, 15, Condamine.

*Café de Nice*, Kroenlein Ernest, avenue de la Gare, 9, Condamine.

*Café du Littoral*, Stalle Jean-Baptiste, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Café de la Ville*, Cattani Séraphin, rue de Lorraine, 8, Monaco.

*Café de l'Univers*, Crovetto Sébastien rue de l'Eglise, 4, Monaco,

*Café du Soleil*, Vacchino Urbanina (veuve), rue de Lorraine, 16, Monaco.

*Café de la Gare*, Robellaz Eugène, rue du Portier, maison Giachetti, aux Moulins.

*Café du Siècle*, Fioupe Pierre, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Céramique et Poterie artistique**

Magasin de céramique, à la Poterie artistique, à Monte Carlo.

### **Chaises** (Rempailleurs de)

Caisson Honoré, rue Basse, 13, Monaco.

Destefani Charles, boulevard Charles III, 18, Condamine.

### **Chapeliers**

Cristini François, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Flory Jules, rue Louis, 1, Condamine.

Semeria Jacques, rue Caroline, 8, Condamine.

### **Charcutiers**

Durbec (frères), rue des Princes, 10, Condamine.

Pons Joseph, rue Louis, 2, Condamine.

### **Charrons**

Giacheri Sébastien, rue de la Colle, 6, Condamine.

Osella Jacques, route de Menton, propriété Henri Crovetto, à Saint-Roman.

### **Chaussures**

Allavena Modeste, rue de l'Eglise, 2, Monaco.

Cresp Pierre-Jean, rue Grimaldi, 5, Condamine.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.

Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.

Vial Dévote, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

### **Cireur d'Appartements**

Ravera Pierre, rue du Milieu, 26, Monaco.

### **Coiffeurs**

Abel Joseph, rue du Milieu, 18, Monaco.

Barral Gaëtan, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.

Béزال Bernard, boulevard de la Condamine, 5, Condamine.

Comberti Constantin, rue Caroline, 1, Condamine.

- Fiori et Ressia, rue du Milieu, 21, Monaco.  
Jean Marius, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.  
Jungo Charles, avenue de la Costa, hôtel de Russie,  
Monte Carlo.  
Mohr Nestor, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Orengo Antoine, boulevard des Moulins, propriété Strafforelli, aux Moulins.  
Passeron Laurent, rue Caroline, 6, Condamine.  
Petolon Jean, rue Louis, 1, Condamine.  
Pillet Célestin, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Sandri Adolphe, rue du Portier, maison Gioan, aux  
Moulins.  
Volpini Victor, rue de la Turbie, 8, Condamine.

### **Coiffeuse pour Dames**

- Battajni Mathilde, rue Basse, 33, Monaco.

### **Cordonniers**

- Artuso Jean, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.  
Berettoni Basile, rue du Milieu, 34, Monaco.  
Bonino Jacques, rue Caroline, 6, Condamine.  
Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.  
Hardy Joseph, boulevard des Moulins, maison Honoré Médecin, aux Moulins.  
Marenco Charles, rue Imberty, 1, Condamine.  
Martelli Frédéric, rue du Milieu, 2, Monaco.  
Mazzeri Charles, rue du Milieu, 8, Monaco.  
Mentasti Ange, boulevard des Moulins, propriété Strafforelli, aux Moulins.  
Mignon Célestin, rue de la Turbie, 8, Condamine.

Rambaldi Jean, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Roggero Joseph, rue de la Colle, 1, Condamine.  
Romagnan François, rue de Lorraine, 7, Monaco.  
Scotto Jean-Baptiste, rue du Rocher, 6, Condamine.  
Somano Jean, rue du Rocher, 2, Condamine.

### **Courtier de Commerce**

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Coutelier**

Tholozan Jean, rue Caroline, 10, Condamine.

### **Couturières**

Bailet Augustine, rue Grimaldi, 16, Condamine.  
Baud Louise, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Berettoni Anna, rue du Milieu, 1, Monaco.  
Blanchy Adèle, rue des Carmes, 8, Monaco.  
Bossolasco Edwige, rue du Milieu, 12, Monaco.  
Bresani Honorine, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Buffa Catherine, rue de l'Eglise, 4, Monaco.  
Cioco Alexandrine, rue Florestine, 1, Condamine.  
Dagnino Louise, rue des Princes, 2, Condamine.  
Dagnino Catherine, rue Basse, 10, Monaco.  
Franco Angèle, rue de la Turbie 8, Condamine.  
Gamba Joséphine, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.  
Gibel Catherine, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Gollu (sœurs), maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Lénzi Marie, rue de la Turbie, 11, Condamine.  
Marchisio Mathilde, rue des Princes, 8, Condamine.  
Muratore Constance, boulevard des Moulins, maison  
Dévôte Médecin, aux Moulins.

- Nielloux Victoire, rue Louis, 2, Condamine.  
Oreggia Laure, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Pignat Joséphine, rue Florestine, 9, Condamine.  
Poppe Marie, rue des Princes, 7, Condamine.  
Vigliano Marie (veuve), rue du Milieu, 8, Monaco.

### **Débits de Liqueurs**

- Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux Moulins.  
Alpizzo Jacques, rue Grimaldi, 5, Condamine.  
Bielli Domenica, rue Grimaldi, 6, Condamine.  
Codonel Marcellin, rue du Portier, maison Plunkett, aux Moulins.  
Doda et Pini, place d'Armes, 2, Condamine.  
Gassin Hippolyte, rue Louis, 1, Condamine.  
Gastaldi François, chemin du Carnier, maison Otto, Monte Carlo.  
Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.  
Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévoté Médecin, aux Moulins.  
Sangiorgio Charles, buvette Parisienne, rue du Milieu, 19, Monaco.  
Vérine Philippe, buvette Marseillaise, rue Imberty, 2, Condamine.  
Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Médecin Louis, Monte Carlo.

### **Débits de Tabacs**

- Brun Jacques, place des Moulins, maison Leydet, aux Moulins.  
Olivier Paul, rue du Milieu, 20, Monaco.

Guizol Joseph, rue des Orangers, 3, Condamine.  
Privat Améline et Walter Sophie, place du Casino,  
Monte Carlo.

### **Déménagements et Transports de meubles**

Crovetto Henri, rue de la Turbie, maison Duprat, Con-  
damine.  
Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Denrées coloniales** (En gros et demi-gros)

Gassin Hippolyte, rue Louis, 1, Condamine.  
Jungbluth Xavier, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Dentelles**

Laurent Antoine-Aimable, avenue de la Costa, Grand-  
Hôtel, Monte Carlo.

### **Dentistes**

Ash Robert Slade, rue Grimaldi, 25, Condamine.  
George Jules, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Lemonnier Peter, rue Antoinette, 9, Condamine.

### **Distillerie**

Fabrique de liqueurs et de parfums, boulevard de la  
Condamine, 1, Condamine.

### **Doreur sur bois**

Robini Bernard, rue Grimaldi, 30, Condamine.

### **Dorure et Argenture**

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

### **Eaux** (Compagnie générale des)

Inspecteur : M. Gallerand ; bureaux : avenue de la Gare, 8, Condamine.

### **Eaux gazeuses**

Soudrille Eugène, rue Louis, 11, Condamine.

Streicher Alfred, rue Caroline, 18, Condamine.

### **Ebénistes**

Capeletti Pierre, rue Florestine, 1, Condamine.

Capeletti Santo, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.

Fissore Antoine, avenue de la Gare, 4, Condamine.

Florio Jean, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Giacheri Sébastien, rue des Princes, 6, Condamine.

Gioan Christophe, rue du Portier, maison Gioan, aux Moulins.

Perachione Dominique, rue des Princes, 8, Condamine.

Petit Lucien, rue Basse, 18, Monaco.

### **Engrais** (Société générale des)

Directeur : M. Keller Edouard ; bureaux : avenue de la Gare, 7, Condamine.

### **Entrepreneurs de travaux**

- Ajani et Notari, rue Basse, 22, Monaco,  
Bonafède frères, route de Menton, maison Bonafède, aux  
Moulins.  
Fontana Philippe, maison Fontana, au Castelleretto.  
Isouard Emmanuel, rue de la Colle, 1, Condamine.  
Rigotti Joseph, route de Menton, au Tenao.  
Vatrican et Gastaud, rue Caroline, 11, Condamine.  
Vial Antoine, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Epiceries et Comestibles**

- Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Aicardi Paul, maison Parodi, aux Moneghetti.  
Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux  
Moulins.  
Aureglia Mélanie (veuve), rue du Milieu, 30, Monaco.  
Aureglia Jean, maison Ravial, quartier Saint-Michel.  
Balestra Joseph, rue Basse, 20, Monaco.  
Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Mo-  
naco.  
Boissin Auguste, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Bracco Nicolas, maison Gastaud, passage Grana pro-  
longé, aux Moulins.  
Brun Jacques, place des Moulins, maison Leydet, aux  
Moulins.  
Conti Louise (veuve), rue du Milieu, 23, Monaco.  
Coscioli Antoine, maison de Vilaine, quartier Saint-  
Michel.  
Croesi Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Crovetto Fanny (veuve), rue du Milieu, 12, Monaco.

Davico Vincent, rue du Rocher, maison veuve Gallet,  
Condamine.

Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.

Filippi Jean-Baptiste, rue Caroline, 10, Condamine.

Filippi Joseph, rue du Commerce, 3, Condamine.

Fiorino Pierre, rue du Milieu, 3, Monaco.

Gassin, Hippolyte, rue Louis, 1, Condamine.

Gastaldi François, rue du Carnier, maison Otto, Monte  
Carlo.

Hémery Joseph, rue Grimaldi, 12, Condamine.

Ivaldi Marie, rue Caroline, 3, Condamine.

Ivaldi Domenica, rue des Carmes, 1, Monaco.

Jungbluth Xavier, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Lanteri Pierre, rue Grimaldi, 10, Condamine.

Lauri Louis, rue du Portier, maison Plunkett, aux  
Moulins.

Léotardi Philippe, maison Léotardi, quartier de la  
Rousse.

Lorenzi André, rue de la Turbie, 17, Condamine.

Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.

Lorenzi Pierre, boulevard des Moulins, maison Lorenzi,  
aux Moulins.

Maccario Antoine, place Saint-Nicolas, 2, Monaco.

Martin Esprit, rue du Portier, maison Plunkett, aux  
Moulins.

Marvaldi Dominique, rue de la Turbie, 7, Condamine.

Médecin Rose (veuve), rue Basse, 8, Monaco.

Millo Joseph, descente de l'Ascaja, maison Babel, aux  
Moulins.

Mô Jean, rue du Commerce, 2, Condamine.

Molinario Georges, boulevard de la Condamine, mai-  
son de Migieu, Condamine.

Olivier Laurent, rue Caroline, 4, Condamine.

- Olivier Nicolas, rue du Milieu, 12, Monaco.  
Palmaro François, rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Palmaro Eulalie, rue Caroline, 20, Condamine.  
Prato François, rue du Commerce, 1, Condamine.  
Rapaire Jean, boulevard des Moulins, maison Rapaire,  
aux Moulins.  
Riberi Laurent, rue de Lorraine, 1, Monaco.  
Rocco Marie, rue du Milieu, 2, Monaco.  
Ros François, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Rosano Jeanne, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Rapaire, aux  
Moulins.  
Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Con-  
damine.  
Trucchi Joseph, quartier de Pereira, Monte Carlo.  
Turco Jacques, maison Turco, quartier du Castelle-  
retto.  
Vatrican Etienne, boulevard Charles III, 20, Condamine.  
Vigna François, rue du Milieu, 3, Monaco.  
Viguiier Adélaïde, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Villamassone Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Louis  
Médecin, Monte Carlo.

### **Expéditionnaire et Entrepreneur de Transports**

Gindre Félix, avenue de la Gare, 1, Condamine.

### **Faïences, Porcelaines et Verreries**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Aureglia Mélanie (veuve), rue du Milieu, 30, Monaco.

- Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Monaco.  
Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Froment Philippe, rue Sainte-Suzanne, 4, Condamine.  
Nicolini (de) Louise, rue Caroline, 8, Condamine.  
Viguiet Adélaïde (veuve), rue des Orangers, 2, Condamine.

### **Farines et Grains**

- Canis Laurent, rue Basse, 27, Monaco.

### **Ferblantiers-Lampistes**

- Bègue Julien, rue de l'Église, 3, Monaco.  
Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Lamboglio Pompée, rue de la Turbie, 21, Condamine.  
Peretti Joseph, maison de Millo, quartier Saint-Michel, et rue du Milieu, 4, Monaco.  
Torrelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Filigrane**

- Vicini Pierre, rue des Princes, 11, Condamine.

### **Fleurs naturelles** (marchands de)

- Gelly Mauricè, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Keller Charles, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Maiffret Caroline, rue Caroline, 22, Condamine.  
Ronco, avenue de la Costa et avenue Saint-Michel, hôtel de Russie, Monte Carlo.

### **Fruits et Légumes**

- Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.  
Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, • 3,  
Monaco.  
Benassi Louis, place des Moulins, aux Moulins.  
Bracco Nicolas, passage Grana, maison Gastaud, aux  
Moulins.  
Dagnino Joseph, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine.  
Destefanis Jean, rue de la Turbie, 4, Condamine.  
Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Filippi Joseph, rue du Commerce, 3, Condamine.  
Ginocchio Ange, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.  
Maccario Antoine, place Saint-Nicolas, 2, Monaco.  
Martin Esprit, rue du Portier, maison Plunkett, aux  
Moulins.  
Médecin Rose, rue Basse, 8, Monaco.  
Mô Jean, rue du Commerce, 2, Condamine.  
Molinario Georges, boulevard de la Condamine, maison  
de Migieu, Condamine.  
Poncino Paul, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.  
Rosso Laurencine, rue Basse, 16, Monaco.  
Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévote Mé-  
decin, aux Moulins.  
Ruffinelli Emile, rue Caroline, 20, Condamine.  
Valenti François, rue de la Turbie 12, Condamine.  
Vigna François, rue du Milieu, 23, Monaco.

### **Gants, Parfumerie**

- Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Casanova Laurencine, rue du Milieu, 21, Monaco.  
Comte Eugénie, boulevard de la Condamine, 13, Con-  
damine.

Joffredy (sœurs), rue du Milieu, 15, Monaco; rue Grimaldi, 1, et boulevard de la Condamine, 15, Condamine.

Marinelli Marie, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.

### **Glace vive**

Oberto Jacques, entrepôt de glace vive, rue de la Turbie, 7, Condamine.

### **Grains et Fourrages**

Aiglin Raymond, rue Grimaldi, 1, Condamine.

Ferrier Pierre, rue de la Colle, 1, Condamine.

### **Horlogers-Bijoutiers**

Basso Joseph, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.

Molinario Jacques, ruelle des Gazomètres, 8, Condamine.

Neri Louis, rue Florestine, 1, Condamine, et avenue des Spelugues, Monte Carlo.

Principale Candido, rue du Milieu, 9, Monaco.

### **Réparations de Montres et Pendules**

Giubergia Antoine, rue Grimaldi, 15, Condamine.

### **Hôtels**

*Hôtel de Paris*, Catelain et Girardin, place du Casino, Monte Carlo.

*Grand Hôtel et Continental*, Jungbluth Xavier, square du Casino, Monte Carlo.

- Monte-Carlo Hôtel*, Tanty François, Monte Carlo.
- Grand Hôtel des Bains et Annexe*, Catelain et Girardin, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.
- Grand Hôtel Victoria*, Rey frères, quartier S'-Michel.
- Hôtel des Anglais*, Cooke Joseph, square du Casino, Monte Carlo.
- Hôtel Beau-Rivage*, Schmidt François, avenue de Monte Carlo.
- Hôtel des Princes*, Cayron Mathilde, avenue de Monte Carlo.
- Hôtel de la Terrasse*, Sancan Alphonse, boulevard des Moulins, aux Moulins.
- Hôtel de Russie*, Voiron Guillaume, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Annexe de l'Hôtel de Russie*, Mermet Louis, avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel de Londres*, Gautier Fortuné, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel des Colonies*, Didiot Zoé (veuve), avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel Windsor*, Zucchi Ange, maison Vial, quartier de Pereira.
- Hôtel de la Condamine*, Gammeter Charles, rue des Princes, 1, Condamine.
- Hôtel Bristol*, Cayron Mathilde, boulevard de la Condamine, 25, Condamine.
- Hôtel Beau-Séjour*, Poulle Gustave, rue Louis, 13, Condamine.
- Hôtel de Nice*, Kroenlein Ernest, avenue de la Gare, 9, Condamine.
- Hôtel de la Paix*, Lajoux Alfred, rue Basse, 1, Monaco.
- Hôtel des Etrangers*, Disdero Constant, rue Florestine, 13, Condamine.

*Hôtel d'Angleterre*, Disdero Constant, rue Florestine, 10, Condamine.

*Hôtel Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine, 15, Condamine.

*Hôtel de Marseille*, Giorsetti (veuve), rue Florestine, 3, Condamine.

*Hôtel de France*, Bahler Hans César, rue Florestine, 2, Condamine.

*Hôtel du Parc et de la Méditerranée*, Strafforelli François, boulevard des Bas-Moulins.

*Hôtel Meublé*, Fritsch Auguste, avenue de la Gare, 6, Condamine.

*Hôtel d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier, maison Rinjoux, aux Moulins

*Hôtel Belle-Vue*, Heinrich Louis, rue Grimaldi, 43, Condamine.

## Huiles

Crovetto Sébastien, rue de la Turbie, 9, Condamine.

Lorenzi Geneviève, rue Grimaldi, 17, Condamine.

## Huîtres et Poissons

Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.

Croesi Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.

Faraut Jean-Baptiste, Parc aux huîtres, plage du Canton, Condamine.

Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.

Malespine et Bessero, rue Caroline, 20, Condamine.

### **Imprimeur**

Martin François, rue de Lorraine, 14, Monaco.

### **Jardiniers-Horticulteurs**

Keller Charles, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Ronco Joseph, avenue de la Costa, Hôtel de Russie,  
Monte Carlo.

### **Journaux** (marchands de)

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Bourbaud Elisabeth, marchande ambulante.

Bouvard Fanny, gare de Monaco.

Sinet Alphonse, kiosques, place du Casino, Monte Carlo  
et boulevard de la Condamine, Condamine.

### **Libraires**

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.

Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

Bouvard Fanny, gare de Monaco.

Henchy Robert, avenue de la Costa, Grand-Hôtel,  
Monte Carlo.

Sinet Alphonse, kiosques, place du Casino, Monte Carlo,  
et boulevard de la Condamine, Condamine.

Sinet Alphonse, gare de Monte Carlo.

### **Location de Chevaux de Selle**

Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, aux Mou-  
lins.

## Location d'Anes pour Promenades

Vernay Jean-Pierre, *villa del Sol*, Monte Carlo.

## Logeurs en Garni

Allavena Joseph, boulevard des Moulins, propriété  
Strafforelli, aux Moulins.

Almondo Thérèse, rue du Milieu, 8, Monaco.

Aperlo Jean, rue Basse, 8, Monaco.

Arbanello Antoine, rue des Briques, 2, Monaco.

Aureglia Louis, maison Aureglia, quartier des Salines.

Aureglia Michel, rue Basse, 9, Monaco.

Balestra Jean-Baptiste, rue de la Turbie, 10, Condamine.

Ballerio Gaëtan, boulevard Charles III, 12, Condamine.

Banaudo Antoine, maison Blanchy, quartier des Ré-  
voires.

Barbero Christine (veuve), place Saint-Nicolas, 3, Mo-  
naco.

Battajni Antoine, rue Basse, 33, Monaco.

Bellichi Emile, maison Ceresa, quartier du Castelleretto.

Bellochio Laurent, rue de Lorette, 8, Monaco.

Bernasconi Joseph, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Berra Joseph, rue Sainte-Suzanne, 3, Condamine.

Biancheri Bernard, rue du Rocher, 2, Condamine.

Bianchi Antoine, place des Carmes, 2, Monaco.

Boccalini Pierre, maison Gastaud, quartier des Ré-  
voires.

Bœuf Stanislas, rue Basse, 16, Monaco.

Bologna Jean, maison Sangeorge, quartier des Révoires.

Boni Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.

Bracco Michel, maison Charles Rouderon, quartier de  
la Rousse.

- Caisson Honoré, rue Basse, 13, Monaco.  
Cambi Joseph, rue de Lorraine, 14, Monaco.  
Camia Charles, rue Basse, 23, Monaco.  
Camous Antoine, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Debernardi Antoine, rue du Milieu, 8, Monaco.  
Campora Madeleine (veuve), rue de Lorraine, 6, Monaco.  
Carenzi Etienne, maison de Millo, quartier S<sup>t</sup>-Michel.  
Cassia Charles, jardin de Millo, Condamine.  
Casanova Dévote, place des Carmes, 2, Monaco.  
Coscioli Antoine, maison de Vilaine, quartier S<sup>t</sup>-Michel.  
Crovetto Jean, rue des Briques, 1, Monaco.  
Crovetto Sébastien, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Dalmassone Jean, boulevard Charles III, 10, Condamine.  
Debernardi Antoine, rue du Milieu, 8, Monaco.  
Demichelis (veuve), rue du Commerce, 1, Condamine.  
Ferrero Charles, maison Sottis, quartier du Castelleretto.  
Ferro Charles, rue de Lorette, 2, Monaco.  
Franco Charles, ruelle des Gazomètres, 2, Condamine.  
Frascoli André, rue du Milieu, 1, Monaco.  
Galvagno Charles, maison Ceresa, quartier du Castelleretto.  
Gariazzo Charles, maison Gariazzo, quartier des Salines.  
Gariazzo Secondo, maison Notari, quartier du Castelleretto.  
Gazza Madeleine, rue Caroline, 1, Condamine.  
Ginocchio Cyprien, jardin de Millo, Condamine.  
Giraudi Marie, passage de la Fonderie, 4, Monaco.  
Grec Marie (veuve), rue des Briques, 21, Monaco.  
Guarini Pierre, maison Lazare Crovetto, quartier du Tenao.  
Guiglia Joseph, rue Caroline, 2, Condamine.

- Guizol Antoinette (veuve), rue de la Colle, 3, Condamine.
- Ipert Thérèse, rue de la Turbie, 9, Condamine.
- Leonardi Ferdinand, rue de l'Eglise, 4, Monaco.
- Léotardi Philippe, maison Léotardi, quartier de la Rousse,
- Levrotto Pierre, maison Gariazzo, quartier du Castelleretto.
- Marchisio Melchior, rue de Lorraine, 6, Monaco.
- Mezzano Joseph, rue des Briques, 18, Monaco.
- Minazzoli Gaudenzio, rue du Milieu, 22 Monaco.
- Mô Laurent, rue de la Turbie, 10, Condamine.
- Moina Pierre, rue de la Turbie, 8, Condamine.
- Musso Dominique, rue des Carmes, 2, Monaco.
- Oberti Dominique, maison Laurenti, quartier des Révoires.
- Ovidio Jacqueline, maison Ovidio, quartier des Salines.
- Palmero Baptiste, rue de la Turbie, 10, Condamine.
- Paolino Pierre, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.
- Pastorelli François, rue de la Colle, 4, Condamine.
- Pastorelli Louis, descente des Moulins, maison du Domaine, aux Moulins.
- Pecchio Mathieu, rue Basse, 16, Monaco.
- Peretti François, rue de Lorette, 6, Monaco.
- Petit Lucien, rue de Lorette, 1, Monaco.
- Picco Marc, rue du Milieu, 42, Monaco.
- Pignone Jean-Baptiste, rue de Lorraine, 7, Monaco.
- Pini Louis, rue du Tribunal, 1, Monaco.
- Poretti Anne, rue de Vedel, 1, Monaco.
- Raimondi Jacques, rue Basse, 37, Monaco.
- Ramonetto François, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Ravello Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.
- Ravera Juvénal, boulevard Charles III, 4, Condamine.

- Ravera Michel, rue du Milieu, 26, Monaco.  
Rebaudengo Jean, maison de Millo, quartier Saint-Michel.  
Rosso Jean-Baptiste, maison Olivier, quartier des Révoires.  
Vazotti Domenica, maison Sangeorge, quartier des Révoires.  
Saccone Antoine, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Salamito Pierre, rue de la Turbie, 10, Condamine.  
Salles Laurent, place des Moulins, maison Marsan, aux Moulins.  
Scotto Antoine, rue de Lorette, 23, Monaco.  
Scotto Mathieu, rue du Milieu, 19, Monaco.  
Sivrasco Caroline, rue des Princes, 8, Condamine.  
Somano Jean, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Sottis Ange, maison Sottis, quartier du Castelleretto.  
Spaodo Pierre, maison Fissore, quartier Saint-Roman.  
Thibaud Effisia, rue de Vedel, 1, Monaco.  
Thimotée Marguerite, maison Turco, quartier du Castelleretto.  
Treglia Clément, rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.  
Trevisani Marguerite, rue Grimaldi, 26, Condamine.  
Turco Jacques, maison Turco, quartier du Castelleretto.  
Verando Auguste, maison Notari, quartier des Révoires.  
Vigliani Charles, rue de la Turbie, 13, Condamine.  
Vigliano Marie, rue du Milieu, 8, Monaco.  
Villa-Massone Louis, rue de la Turbie, 10, Condamine.

### **Loueurs de Voitures**

- Amayenc Camille, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Bianchi Martin, maison Gariazzo, route de Nice.

- Blanda Joseph, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Boisson Michel, descente des Moulins, maison Boisson,  
aux Moulins.  
Brambilla Jean, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Brunet Jean, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Brunet Théodore, rue Albert, 6, Condamine.  
Bagnol Joseph, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Boyer Urbain, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Chiron Alexandre, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Chiron Benoni, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Crovetto Henri, boulevard des Bas-Moulins, maison  
Henri Crovetto, aux Moulins.  
Doda Louis, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Fabre Jean-Pierre, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Florent Auguste, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Fontana Charles, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Garibaldi Gaëtan, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Ghiglion Louis, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.  
Giacheri Sébastien, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Giacoletto Jacques, rue du Portier, maison Sangeorge,  
aux Moulins.  
Gonnet Augustin, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Grand Joseph, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Hugo Pierre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Hugo Roman, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Hugo Jean-Baptiste, Hôtel des Bains, Condamine.  
Manassero François, propriété de Millo, route de Menton.  
Martel Frédéric, maison Onimus, route de Nice.  
Montagard Barthélemy, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Oliveri Pierre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Parodi Adrien, jardin de Millo, Condamine.  
Pastorelli François, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Peitavin Jean, rue du Commerce, 4, Condamine.

- Pellizola Pierre, maison Doda, quartier Saint-Michel.  
Plantevin Joseph, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.  
Pollero Augustin, rue Albert, 6, Condamine.  
Ravello Joseph, maison Ravello, quartier Saint-Michel.  
Rollero François, rue du Portier, maison Sangeorge,  
aux Moulins.  
Royer Dominique, maison Barral, route de Nice.  
Royer Henri, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Royer Pierre, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Royer Raymond, rue de la Turbie, 17, Condamine.  
Sangeorge Joseph, rue du Portier, maison Sangeorge,  
aux Moulins, et rue de Lorraine, 9, Monaco.  
Sarotto André, rue de la Colle, 4, Condamine.  
Scorsoglio Jean, rue du Commerce, 6, Condamine.  
Scorsoglio François, rue Grimaldi, 12, Condamine.  
Vachet Sauveur, rue du Rocher, 2, Condamine.  
Valentin Louis, rue Albert, 6, Condamine.  
Vesco Joseph, boulevard Charles III, 18, Condamine.  
Vivaldi François, propriété de Millo, route de Menton.

### **Maréchal-Ferrant**

- Orengo Léonard, maison de Millo, quartier S<sup>t</sup>-Michel.

### **Marbrier**

- Faissolle Louis, boulevard Charles III, 16, Condamine.

### **Menuiserie** (entrepreneurs de)

- Neri Pierre, rue du Portier, maison Neri, aux Moulins.  
Fournisseur breveté du Palais de Son Altesse Sérénissime.  
Blancardi Jacques, maison Ceresa, quartier du Castellaretto.

Barelli Pierre, maison Ceresa, quartier du Castellorretto.

Capeletti Sante, place Saint-Nicolas, 3, Monaco.

Capeletti Pierre, rue Florestine, 1, Condamine.

Florio Jean, rue de la Turbie, 13, Condamine.

Otto Nicolas, rue du Milieu, 22, Monaco.

Petit Lucien, rue Basse, 18, Monaco.

Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel.

### **Merceries**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.

Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux Moulins.

Aureglia Mélanie (veuve), rue du Milieu, 30, Monaco.

Branche Marie (veuve), rue Grimaldi, 13, Condamine.

Casanova Laurencine (veuve), rue du Milieu, 21, Monaco.

Crovetto Fanny (veuve), rue du Milieu, 12, Monaco.

Gamba Joséphine, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.

Grandjean Amand, avenue de la Costa, maison Verbrouck, Monte Carlo.

Joffredy (sœurs), rue du Milieu, 15, Monaco; rue Grimaldi, 1, et boulevard de la Condamine, 17, Condamine.

Nicolini (de) Louise, rue Caroline, 8, Condamine.

Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Vial Dévote, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

### **Meubles (Marchands de)**

Dublino Marguerite (veuve), place du Palais, 6, Monaco.

Fissore Antoine, avenue de la Gare, 4, Condamine.  
Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Giacheri Sébastien, rue des Princes, 6, Condamine.  
Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine.

### **Modes et Lingeries**

Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Comte Eugénie, boulevard de la Condamine, 13, Condamine.  
Gibel Catherine, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Grobet Sophie et Matty Mathilde, hôtel de Russie, Monte Carlo.  
Marinelli Marie, boulevard de la Condamine, 17, Condamine.

### **Papeteries**

Abel Joseph, rue du Milieu, 16, Monaco.  
Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Bernini François, rue de l'Eglise, 5, Monaco.  
Crovetto Fanny (veuve), rue du Milieu, 12, Monaco.  
Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Ferré Paul, avenue de la Costa, hôtel de Russie, Monte Carlo.  
Henchy Robert, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Olivier Paul, rue du Milieu, 20, Condamine.  
Perrier Jean, rue Florestine, 9, Condamine.

### **Papiers Peints**

Charençon Eugène, chemin de Fontvieille, *villa Charençon*, Condamine.

Lefranc Louis, rue du Milieu, 16, Monaco, et rue du Commerce, 3, Condamine.

Perino et Bresani, rue Grimaldi, 4, Condamine.

Sériés Pierre-Jacques, rue Sainte-Suzanne, 11, Condamine.

### **Parapluies, Cannes et Ombrelles**

Bermond Jules, rue Grimaldi, 7, Condamine.

Couarraze Louis, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Pâtes alimentaires (Fabrique (de))**

Lorenzi Antoine, rue Grimaldi, 9, Condamine.

### **Patissiers-Confiseurs**

Bouchet Fanny (veuve), rue Grimaldi, 11, Condamine.

Canis Nicolas, rue du Milieu, 2, Monaco.

Eckemberg et Ensslin, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

Knorpp Jean, rue Grimaldi, 14, Condamine.

Layet Hippolyte, boulevard de la Condamine, 13, Condamine.

### **Peintre-Décorateur**

Cardani Auguste, rue des Moneghetti, 5, Condamine.

### **Peintres en Bâtiments et en voitures**

Amiel Louis, rue Albert, 8, Condamine.

Charençon Eugène, chemin de Fontvieille, *villa Charençon*, Condamine.

- Frigiolini François, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Lefranc Louis, rue du Milieu, 16, Monaco, et rue du  
Commerce, 3, Condamine.  
Lonati Marc, rue de la Turbie, 8, Condamine.  
Monge Charles, rue Antoinette, 9, Condamine.  
Musarella Louis, rue de la Colle, 6, Condamine.  
Perino et Bresani, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Robin Bernard, rue Grimaldi, 30, Condamine.  
Seriès Pierre-Jacques, rue Sainte-Suzanne, 11, Con-  
damine.  
Vigneron Etienne, propriété Henri Crovetto, quartier  
Saint-Roman,

### **Pédicure**

- Imperti Jean, à l'Etablissement des Bains de Mer, bou-  
levard de la Condamine, 2, Condamine.

### **Pensions bourgeoises**

- Charpentier Ernest, boulevard des Moulins, maison Ra-  
paire, aux Moulins.  
Guillen Thérèse, chemin de Fontvieille, *villa Charençon*,  
Condamine.  
Guimbard Zénarde, rue Florestine, 7, Condamine.  
Héloin Louise, rue Albert, 3, Condamine.  
Lovera Anastasie, rue Grimaldi, 32, Condamine.  
Poggio Jean, rue du Portier, maison veuve Crovetto,  
aux Moulins.  
Printz Laure, boulevard des Moulins, maison Joseph  
Rapaire, aux Moulins.

### **Pharmaciens**

- Bellando Laurent, rue du Milieu, 15, Monaco.  
Bellando Laurent, rue Louis, 5, Condamine.

Cruzel Léon, boulevard des Moulins, *villa de la Madone*,  
aux Moulins.

### **Photographes**

Martino et Séraphino, rue Albert, 8, Condamine.  
Labarthe (Numa Blanc de), avenue de Monte Carlo, *villa  
Chompret*, Monte Carlo.

### **Photographies** (Marchands de)

Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Bonnemoy Eugénie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Bouvard Fanny, bibliothécaire, gare de Monaco.  
Sinet Alphonse, bibliothécaire, gare de Monte Carlo, et  
kiosques, place du Casino et boulevard de la Con-  
damine, Condamine.

### **Pianos** (Location de)

Berc Anaïs (veuve), rue des Princes, 2, Condamine.  
Künz Ferdinand, rue Grimaldi, 34, Condamine.  
Sianesi François, place du Palais, 3, Monaco.

### **Plombiers-Zingueurs**

Bègue Julien, rue de l'Eglise, 3, Monaco.  
Colombara Jean, chemin du Portier, maison Colombara,  
aux Moulins, et rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Gaziello Victor, boulevard Charles III, 16, Condamine.  
Peretti Pierre, maison Ravello, quartier Saint-Michel,  
et rue du Milieu, 4, Monaco.  
Torrelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Pompes funèbres**

Sinet Alphonse, agent, rue des Moneghetti, 5, Condamine.

### **Professeurs de Langues**

Asé (M<sup>me</sup>), rue du Portier, maison Néri, aux Moulins.

Musso Laurent, rue Grimaldi, 3, Condamine.

Ricard Dora Louisa (M<sup>lle</sup>), chez M<sup>me</sup> Abbo, rue Grimaldi, 8, Condamine.

### **Professeurs de Musique**

Borghini Gaëtan, piano, violoncelle, accompagnement, rue des Princes, 2, Condamine.

Bossolasco Antoinette, piano, ruelle Sainte-Barbe, 1, Monaco.

Chavanis Etienne, flûte, rue Grimaldi, 16, Condamine.

Chavanne, cornet à pistons, rue Imberty, 1, Condamine.

Clerico Paul, violon, rue Caroline, 1, Condamine.

Corsanego Arthur, violon, *villa Le Nid*, Monte Carlo.

Fuhrmeister Hermann, flûte et piano, rue de l'Eglise, 8, Monaco.

Godeck Hermann, violon, rue du Tribunal, 2, Monaco.

Lanfredi François, contrebasse, *villa Sangeorge*, au Carnier.

Lanzerini François, cornet à pistons, rue Imberty, 1, Condamine.

Pendola Edouard, piano et violoncelle, avenue de la Gare, 7, Condamine.

Sianesi François, chant, piano, hautbois, place du Palais, 3, Monaco.

Tassara Louis, *villa Sangeorge*, aux Moulins.

### **Quincailleries**

- Colombara Jean, rue Grimaldi, 3, Condamine.  
Faraldo François, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Gastaud Emmanuel, rue Grimaldi, 4, Condamine.  
Giacheri Sébastien, rue des Princes, 6, Condamine.  
Rigoni Jules, maison Rigoni, quartier Saint-Michel.  
Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Condamine.  
Torrelli Lazare, rue Grimaldi, 7, Condamine.

### **Relieurs**

- Bernini Auguste, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Bernini François, rue de l'Eglise, 3, Monaco.

### **Restaurateurs**

- Hôtel de Paris*, Catelain et Girardin, place du Casino, Monte Carlo.  
*Grand-Hôtel*, Jungbluth Xavier, square du Casino, Monte Carlo.  
*Hôtel des Bains et Annexe*, Catelain et Girardin, boulevard de la Condamine, 2, Condamine.  
*Grand Hôtel Victoria*, Rey (frères), quartier Saint-Michel.  
*Hôtel des Anglais*, Cooke Joseph, square du Casino, Monte Carlo.  
*Hôtel Beau-Rivage*, Schmidt François, avenue de Monte Carlo.  
*Hôtel des Princes*, Cayron Joseph, avenue de Monte Carlo.  
*Hôtel de Russie, Restaurant des Frères Provençaux*, Voiron Guillaume, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Annexe de l'Hôtel de Russie*, Mermet Louis, avenue de la Costa, Monte Carlo.

- Hôtel de la Terrasse*, Sangan Alphonse, boulevard des Moulins, aux Moulins.
- Hôtel de Londres*, Gautier Fortuné, boulevard des Moulins, Monte Carlo.
- Hôtel des Colonies*, Didiot Zoé (veuve), avenue de la Costa, Monte Carlo.
- Hôtel de la Condamine*, Gammeter Charles, rue des Princes, 1, Condamine.
- Hôtel Windsor*, Zucchi Ange, quartier de Pereira.
- Hôtel Bristol*, Cayron Mathilde, boulevard de la Condamine, 25, Condamine.
- Hôtel Beau-Séjour*, Poulle Gustave, rue Louis, 13, Condamine.
- Hôtel de Nice*, Kroenlein Ernest, avenue de la Gare, 9, Condamine.
- Hôtel de la Paix*, Lajoux Alfred, rue Basse, 1, Monaco.
- Hôtel des Etrangers*, Disdero Constant, rue Florestine, 13, Condamine.
- Hôtel Beau-Site*, Crovetto Jean, boulevard de la Condamine, 15, Condamine.
- Hôtel de Marseille*, Giorsetti (veuve), rue Florestine, 3, Condamine.
- Hôtel de France*, Bahler Hans-César, rue Florestine, 2, Condamine.
- Hôtel du Parc et de la Méditerranée*, Strafforelli François, boulevard des Bas-Moulins.
- Hôtel Trianon*, Dubucq Jeanne (veuve), rue Grimaldi, 43, Condamine.
- Restaurant de la Marine*, Lainé Jean, rue Albert, 4, Condamine.
- Café Riche*, Cayron Joseph, avenue des Spelugues, Monte Carlo.
- Café-Restaurant du Siècle*, Fioupe Pierre, avenue de la Gare, 10, Condamine.

*Café-Restaurant du Soleil*, Vacchino Urbanina (veuve),  
rue de Lorraine, 16, Monaco.

*Restaurant du Rocher*, Raynaud Antoine, boulevard  
Charles III, 16, Condamine.

*Restaurant de Rome*, Hémery Joseph-Baptistin, rue  
Grimaldi, 12, Condamine.

*Restaurant Universel*, Gelay Antoinette (veuve), rue du  
Portier, maison Giachetti, aux Moulins.

*Restaurant Cosmopolitain*, Gioan Joseph, rue du Por-  
tier, maison Colombara, aux Moulins.

*Restaurant d'Europe*, Rinjoux Jean, rue du Portier,  
maison Rinjoux, aux Moulins.

*Restaurant Belle-Vue* Heinrich Louis, rue Grimaldi, 43,  
Condamine.

### **Rôtisserie**

Layet Hippolyte, rue Albert, 13, Condamine.

### **Rouenneries, Nouveautés, Confections**

Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux  
Moulins.

Bermond Jules, *Aux Armes d'Angleterre*, rue Gri-  
maldi, 7, Condamine.

Couarraze Louis, rue de l'Eglise, 5, Monaco, et rue  
Grimaldi, 3, Condamine.

Cristini François, rue de la Turbie, 1, Condamine.

Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.

Vial Dévote, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

### **Sages-Femmes**

Lingeri Louise, rue Grimaldi, 6, Condamine.

Lingeri Adèle, rue de l'Eglise, 6, Monaco.  
Trenquier Jeanne, rue Florestine, 1, Condamine.

### **Selliers**

Banfi Jean, boulevard Charles III, 16, Condamine.  
Pegliasco Jean, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Solera François, maison Ravial, quartier S<sup>t</sup>-Michel.

### **Serruriers**

Alasia Vincent, maison Ceresa, quartier du Castellorretto.  
Ceresa Pierre, avenue Saint-Michel, Monte Carlo.  
Devissi Joseph, rue des Vieilles-Casernes, Monaco.  
Lazerme (veuve), rue du Rocher, 4, Condamine.  
Marquet Joseph, rue Caroline, 13, Condamine.  
Marquet Jean, rue des Spelugues, 3, Monaco.  
Notari Jean, chemin du Castelleretto, Condamine.

### **Sonneries, Paratonnerres**

#### **Appareils électriques**

Devissi Joseph, rue des Vieilles-Casernes, Monaco.  
Rochetin fils, rue Grimaldi, 15, Condamine.

### **Tabletterie, Jouets d'enfants**

Allio David, boulevard des Moulins, maison Allio, aux Moulins.  
Casanova Marie, avenue des Spélugues, Monte Carlo.  
Faraldo François, avenue de la Costa, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Treglia Bernard, rue Caroline, 12, Condamine.  
Vial Dévote, rue de l'Eglise, 4, Monaco.

### **Tailleurs d'habits**

- Alasia Joseph, rue des Princes, 10, Condamine.  
Antonioni Joseph, place du Palais, 7, Monaco.  
Brosio Louis, boulevard des Moulins, propriété Strafforelli, aux Moulins.  
Faccaro François, maison Ravial, quartier S'-Michel.  
Giaccardi Achille, rue du Milieu, 10, Monaco.  
Kübler Conrad, Grand-Hôtel, Monte Carlo.  
Martino Michel, rue Sainte-Suzanne, 6, Condamine.  
Migno Jean-Pierre, rue des Orangers, 1, Condamine.  
Riva Virgilio, rue Grimaldi, 1, Condamine.  
Sategna Jacques, rue des Princes, 6, Condamine.  
Vilhon Jean-Baptiste, Grand-Hôtel, Monte Carlo.

### **Tapissiers**

- Dublino Marguerite (veuve), place du Palais, 6, Monaco.  
Ferrero François, rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Fissore Antoine, avenue de la Gare, 4, Condamine.  
Giacheri Sébastien, rue des Princes, 6, Condamine.  
Masino Maurice, rue Sainte-Suzanne, 2, Condamine.  
Nicorini Pierre, rue des Moneghetti, 2, Condamine.

### **Teinturiers - Dégraisseurs**

- Berlioz Auguste, rue Albert, 4, Condamine.  
Bossolasco François, rue Basse, 8, Monaco.  
Perrier Eugène, rue des Princes, 8, et rue Grimaldi, 15, Condamine.  
Semeria Jacques, rue Caroline, 7, Condamine.

### **Tonnelier**

- Grana Damien, rue des Fours, 3, Monaco.

### **Vacheries-Laiteries**

Alberto Pierre, propriété Henri Crovetto, à Saint-Roman.

Ardisson Antoine, maison de Millo, quartier S<sup>t</sup>-Michel.

Campana Euphrasie, route de Menton, propriété de Migieu, quartier Saint-Roman.

Gaglio Pierre, maison Gonzalez, aux Moulins.

Gaglio Marie, maison de Millo, quartier Saint-Michel.

Lanteri Jacques, maison Lanteri, quartier du Castelletto.

Sangeorge Antoine, rue des Moneghetti, 2, Condamine.

Sangeorge Laurent, maison Sangeorge, quartier de la Rousse.

### **Vannier**

Destefani Charles, boulevard Charles III, 18, Condamine.

### **Vétérinaire**

Hugon Jules, rue Caroline, 1, Condamine.

### **Villas meublées en location**

*Villa Angelica*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Albert*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Anna*, rue Grimaldi, 31, Condamine.

*Villa Arnold*, boulevard de la Condamine, 21, Condamine.

*Villa des Bananiers*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Beaumarchais*, square du Casino, Monte Carlo.

*Villa Belle-Vue*, rue Grimaldi, 45, Condamine.

*Villa Bel Respiro*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Bel Vedere*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Bertha*, rue Grimaldi, 38, Condamine.

*Villa Carlotta*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Carmen*, quartier Saint-Michel.

*Villa Caroline*, rue Grimaldi, 27, Condamine.

*Villa Cérés*, rue Antoinette, 5, Condamine.

*Chalet Marcellin*, rue des Moneghetti, 19, Condamine.

*Villa Chompret*, avenue de Monte Carlo, Monte Carlo.

*Chalet Chompret*, avenue de Monte Carlo, Monte Carlo.

*Villa Cornilie*, quartier Saint-Michel.

*Villa Elise*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Esmeralda*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Fillhard*, rue Antoinette, 2, Condamine.

*Villa Fouilleroux*, rue Grimaldi, 35, Condamine.

*Villa Gianina*, descente des Moulins, aux Moulins.

*Villa Graziella*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

*Villa Hortensia*, rue des Moneghetti, 21, Condamine.

*Villa Hyacinthe*, rue Antoinette, 11, Condamine.

*Villa Jeanne*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Joubert*, boulevard des Bas-Moulins, aux Moulins.

*Villa Léopold*, rue Grimaldi, 32, Condamine.

*Villa Leydet*, boulevard des Moulins, aux Moulins.

*Villa Lavittonnière*, rue Albert, 13, Condamine,

*Villa Léontine*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Marguerite-Jeanne*, route de Menton, quartier de la Rousse.

*Villa Maussabré*, quartier Saint-Michel.

*Villa Mignon*, rue Albert, 1, Condamine.

*Villa Milton*, quartier Saint-Michel.

*Villa Mille Fiori*, quartier Saint-Michel.

*Villa des Orangers*, rue Louis, 9, Condamine.

*Villa du Palmier*, descente des Moulins, aux Moulins.

- Villa des Palmiers*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Pauline*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa de Plaisance*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Ravel*, Bas-Moulins, Monte Carlo.  
*Villa Roqueville*, avenue de la Costa, Monte Carlo.  
*Villa Rosa*, rue Albert, 2, Condamine.  
*Villa Rouderon*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Sainte-Cécile*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Trianon*, rue Grimaldi, 43, Condamine.  
*Villa Walewska*, avenue de la Costa, Monte Carlo.

### **Villas non meublées en location**

- Villa Antoinette*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa de l'Avenir*, rue Florestine, 19, Condamine.  
*Villa des Alpes*, rue Grimaldi, 36, Condamine.  
*Villa Alola*, rue Grimaldi, 21, Condamine.  
*Villa Bagatelle*, rue Grimaldi, 18, Condamine.  
*Villa Cardani*, rue Grimaldi, 34, Condamine.  
*Villa Choqueel*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Edouard*, rue Antoinette, 4, Condamine.  
*Villa Enrichetta*, rue des Moneghetti, 4, Condamine.  
*Villa Flora*, rue Florestine, 17, Condamine.  
*Villa Gabriel*, rue Grimaldi, 23, Condamine.  
*Villa Gracieuse*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Joséphine*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Juliette*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Klaeger*, rue Florestine, 18, Condamine.  
*Villa des Lauriers-Roses*, rue Florestine, 15, Condamine.  
*Villa Lefranc*, passage Grana prolongé, aux Moulins.  
*Villas Le Gavrian*, boulevard des Moulins, aux Moulins.  
*Villa Lodi*, rue des Moneghetti, 8, Condamine.

- Villa Magenta*, avenue de la Gare, 7, Condamine.  
*Villas Magnan*, quartier Saint-Michel.  
*Villa des Marguerites*, rue des Moneghetti, 15, Condamine.  
*Villa Marie*, rue Grimaldi, 19, Condamine.  
*Villa Nancy*, avenue de la Gare, 8, Condamine.  
*Villa Philippe*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Raphaël*, passage Grana prolongé, aux Moulins.  
*Villa de la Riva*, rue Grimaldi, 25, Condamine.  
*Villa Sangeorge*, rue Grimaldi, 22, Condamine.  
*Villa del Sol*, quartier Saint-Michel.  
*Villa Valentine*, route de Menton, quartier de la Rousse.  
*Villa Vial*, avenue de la Gare, 10, Condamine.

### **Vins en gros et en détail**

- Aspluga François, rue Florestine, 4, Condamine.  
Aureglia Jean, maison Ravial, quartier Saint-Michel.  
Barral François, rue Basse, 7, Monaco.  
Barral Louis, maison Barral, au port, et rue Caroline, 9, Condamine.  
Brun Joseph, rue Grimaldi, 13, Condamine.  
Campora Philippe, rue de Lorraine, 6, Monaco.  
Chavannat (de) père et fils, *aux Caves de Monte Carlo*, Monte-Carlo Hôtel.  
Ciattino Dominique, place Saint-Nicolas, 1, Monaco.  
Crovetto Sébastien, rue de l'Église, 6, Monaco, et rue de la Turbie, 9, Condamine.  
Dalmassone Jean, boulevard Charles III, 13, Condamine.  
Delpiano Jean, rue Caroline, 5, Condamine.  
Doda et Pini, place d'Armes, 2, Condamine.  
Dondo Antoine, rue Sainte-Suzanne, 7, Condamine.

- Giachetti Joséphine, rue du Portier, maison Giachetti,  
aux Moulins.
- Guizol Jean, rue Antoinette, 7, Condamine.
- Lajoux Prosper, rue Grimaldi, 11, Condamine.
- Lorenzi André, rue de la Turbie, 21, Condamine.
- Médecin Antoine père, rue des Briques, 8, Monaco, et  
rue Caroline, 16, Condamine.
- Médecin Antoine fils, rue Caroline, 3, Condamine.
- Oberto Jacques, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Olivier Théodore, rue Basse, 29, Monaco.
- Poggio Jean, rue du Portier, maison veuve Crovetto,  
aux Moulins.
- Rué Louis, boulevard des Moulins, maison Dévote  
Médecin, aux Moulins.
- Sainson Caroline (veuve), rue Sainte-Suzanne, 5, Con-  
damine.
- Scotto Mathieu, rue Basse, 13, Monaco.
- Vatrican Louis, boulevard Charles III, 20, Condamine.
- Verine Philippe, rue Imberty, 2, Condamine.

### **Volailles et Gibiers**

- Ballet Antoine, rue des Orangers, 2, Condamine.
- Croési Antoine, rue des Orangers, 1, Condamine.
- Ferrero Pauline, rue de l'Eglise, 6, Monaco.
- Filippi Joseph, rue du Commerce, 3, Condamine.
- Ivaldi Domenica, rue des Carmes, 1, Monaco.
- Marvaldi Dominique, rue de la Turbie, 7, Condamine.
- Poncino Paul, rue Sainte-Suzanne, 9, Condamine.
- Prato François, rue du Commerce, 1, Condamine.
- Voiron Anna (veuve), avenue de la Costa, maison Louis  
Médecin, Monte Carlo.
- Zunino Jacques, rue du Commerce, 1, Condamine.
- ~~~~~

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
Calendrier .....	5
Famille Princièrè.....	13
Chronologie des Princes de Monaco.....	16
Liste des Souverains actuellement régnants.....	19
Notices statistiques sur les principaux Etats du monde.....	23
Liste des Grand' Croix de l'Ordre de St-Charles..	41
Maison de S. A. S. le Prince.....	46
Maison de S. A. S. le Prince Héritaire.....	51
Maison de S. A. Madame la Princesse Florestine, Duchesse d'Urach-Wurtemberg.....	52
Garde d'honneur.....	53
Corps Consulaire accrédité à Monaco.....	54
Corps Diplomatique accrédité près les puissances étrangères.....	58
Corps Consulaire à l'étranger.....	62
Gouvernement.....	73
Clergé.....	76
Maisons religieuses.....	80
Justice.....	82

	Pages
Administrations.....	85
Instruction publique.....	89
Marine.....	96
Sûreté publique.....	97
Finances.....	99
Postes, Télégraphes, Douanes.....	100
Société des Bains de Mer.....	101
Société Philharmonique.....	102
Société Chorale.....	102
Médecins.....	102
Chirurgiens-dentistes.....	103
Sages-femmes.....	103
Journal de Monaco.....	103
Compagnie générale des Eaux.....	103
Compagnie générale des Engrais.....	103
Notice historique sur la maison Grimaldi.....	105

ARTICLE LITTÉRAIRE

Le Protectorat espagnol à Monaco, son origine et les causes de sa rupture.....	117
---	-----

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Arrêté sur les permis de séjour.....	285
Arrêté sur les hôtels et maisons garnies.....	286
Arrêté sur les voitures de place et les omnibus..	289
Arrêté sur les marchés.....	303

	Pages
Règlement de la Compagnie Générale des Eaux...	305
Arrêté sur les objets trouvés.....	309
Consulats étrangers dans la Principauté.....	312
Sûreté Publique.....	314
Postes de Sapeurs-Pompiers.....	315
Adresses des Docteurs-Médecins, Sages-Femmes..	316
Service des Postes.....	318
Service télégraphique.....	333
Chemin de fer.....	353
Omnibus.....	362
Service de voitures entre Nice et Monte Carlo...	363
Etablissement des Bains.....	364
Commerçants et industriels.....	367
Carte de la Principauté. — Annonces.	

---

---

# MONACO

## MONTE CARLO

*30 minutes de Nice, 15 minutes de Menton*

---

Le trajet de PARIS à MONACO se fait en 24 heures ; de LYON, en 15 heures ; de MARSEILLE, en 7 heures ; de GÈNES, en 5 heures.

---

La PRINCIPAUTÉ DE MONACO, située sur le versant méridional des Alpes-Maritimes, est complètement abritée des vents du Nord.

L'hiver, sa température, comme celle de Nice et de Cannes, est la même que celle de Paris dans les mois de mai et de juin, L'été, la chaleur y est toujours tempérée par les brises de mer.

La presqu'île de Monaco est posée comme une corbeille éclatante dans la Méditerranée. On y trouve la végétation des tropiques, la poésie des grands sites et des vastes horizons. La lumière enveloppe ce calme et riant tableau.

MONACO, en un mot, c'est le printemps perpétuel.

En regard de l'antique et curieuse ville de MONACO, dominant la baie, est placé MONTE CARLO, création récente, merveilleux plateau sur lequel s'élève le CASINO avec sa magnifique salle de concerts, œuvre de Charles Garnier, et ses jardins féeriques, qui s'étendent en terrasses jusqu'à la mer, offrant les points de vue les plus pittoresques et des promenades toujours agréables au milieu des palmiers, des caroubiers, des cactus, des aloès, des camélias, des tamarins et de toute la flore d'Afrique.

## SAISON D'HIVER

MONACO occupe la première place parmi les stations hivernales du littoral de la Méditerranée, par sa position climatérique, par les distractions et les plaisirs élégants qu'il offre à ses visiteurs et qui en font aujourd'hui le rendez-vous du monde aristocratique, le coin recherché de l'Europe voyageuse pendant l'hiver.

Le CASINO de Monte Carlo offre aux étrangers les mêmes distractions qu'autrefois les établissements des bords du Rhin : théâtre, concerts dans la splendide salle édiflée par M. Charles Garnier ; fêtes vénitiennes, bals splendides, orchestre d'élite, salle de conversation, salle de lecture, salons de jeux vastes, bien aérés. La Roulette s'y joue avec un seul zéro ; le minimum est de 5 francs, le maximum est de 6,000 francs. Le Trente-et-Quarante ne se joue qu'à l'or : le minimum est de 20 francs ; le maximum, de 12,000.

## SAISON D'ÉTÉ

La rade de MONACO, protégée par ses promontoires, est une des plus paisibles de la Méditerranée. Le fond de la plage, ainsi qu'à TROUVILLE, est garni d'un sable fin d'une exquise souplesse.

GRAND HÔTEL DES BAINS sur la plage, appartements confortables, pensions pour familles à des prix modérés, cabinets élégants et bien aérés, bains d'eau douce. bains de mer chauds.

La seule rade possédant un CASINO qui offre à ses hôtes, pendant l'été, les mêmes distractions et les mêmes agréments que les établissements des bords du Rhin. Salles de jeux en permanence, concerts l'après-midi et le soir, cafés somptueux, billards, etc.

A Monte Carlo, à la Condamine, aux Moulins, villas et maisons particulières pour tous les goûts et à tous les prix.

# SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

DE MONACO



## POTERIE ARTISTIQUE

Ce superbe établissement, dont les succès ont été constatés à plusieurs expositions universelles, n'est fondé que depuis 1872.

C'est de cette époque que datent également les efforts, les progrès, nous dirons même la renaissance de la poterie émaillée. Si l'on remonte, en effet, à une dizaine d'années seulement, on constate que les fabriques de céramique s'en tenaient toujours à la peinture à l'essence et à l'eau sur des émaux plombifères et stannifères comme au siècle dernier. Puis la chimie, en enrichissant, par de laborieuses recherches, la palette des émaux d'une quantité de nuances variées à l'infini, en trouvant les émaux sous glaçure, donna l'idée de perfectionner les poteries et de créer des types nouveaux.

De ces essais sortit le genre fantaisiste dont nous admirons les échantillons à Monte Carlo.

On n'abandonna pas les formes anciennes gallo-romaine, étrusque, grecque, arabe et autres, qu'il faut toujours consulter ; mais on tenta de les rajeunir, on chercha l'originalité dans le décor, et les procédés chimiques venant en aide au goût et au talent du jour, on réussit à redonner à la poterie artistique et industrielle une vogue qui s'accroît chaque jour davantage.

L'établissement de Monte Carlo commença modestement par de charmants petits travaux ; des vases, des paniers, des hottes, des gourdes et autres objets imitant les articles de vannerie qui obtinrent un grand succès.

Depuis lors, la céramique monégasque s'est tracé un programme plus large. Dirigée par de véritables artistes, la Poterie produit, ainsi qu'on a pu le voir à l'Exposition de Nice, des vases de tout genre : coupes, buires, hanaps, des plats cloisonnés d'or, et des plaques décoratives avec des terres rapportées rehaussées par de vives et brillantes colorations.

---

## LABORATOIRE

Ce laboratoire, dont les appareils de distillation, construits sur des données spéciales, sortent de la maison Ergot, de Paris, livre à l'industrie des matières premières d'une pureté absolue et, à la consommation, des produits, parfums et liqueurs, dont la supériorité a été confirmée par les récompenses obtenues dans les dernières Expositions.

---

---

# TIR AUX PIGEONS

## DE MONACO



Parmi les grandes attractions de Monaco, il faut, sans contredit, mentionner le TIR AUX PIGEONS. On sait quelle est, de nos jours, l'importance qu'a prise dans nos mœurs ce genre de sport, qui rivalise, dans le monde élégant, avec les courses de chevaux. La réglementation des tirs différencie seule des anciennes coutumes, car bien avant leur installation — dans les temps passés — la chasse à l'oiseau faisait partie du programme de toutes les fêtes. Il faut au *shooter*, pour tirer le pigeon, un grand sang-froid et une adresse exceptionnelle, nécessitant des qualités physiques et des études préliminaires et sérieuses sur la pose, la justesse du coup d'œil, la précision, le maniement de l'arme, autant de détails qui constituent pour le tireur un véritable *entraînement*.

Le tir aux pigeons de Monte Carlo est certainement le *nec plus ultra* de ce qui existe en Europe, et, à part celui du Bois de Boulogne de Paris, on n'en trouve peut-être pas de mieux agencé.

Les noms les plus distingués de l'aristocratie de l'Ancien et du Nouveau-Monde sont inscrits sur les listes du tir.

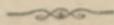
Est-il besoin de décrire ici l'intérieur de cet établissement ? Qui ne connaît aujourd'hui l'installation des divers services qui le composent ? Le *stand*, remarquable par la richesse de son aménagement ; la magnifique salle où, en l'honneur du vainqueur, les tireurs sont annuellement conviés à des agapes homériques et cordiales ; le pigeonnier, élégant bâtiment qui renferme les milliers de

ramiers destinés à tomber sous les coups des Lefauchaux perfectionnés, tout cela, quel qu'en soit l'attrait, est moins digne à signaler que la situation même de ce rendez-vous du *high life* européen, un jour de grand prix.

La plate-forme rocheuse du tir, ainsi que les promenades qui environnent le théâtre de Garnier et accèdent au stand, sont alors admirables à voir. De la terrasse, le coup d'œil est indescriptible : en face, la pelouse toujours verte et la mer immense toujours bleue ; à droite, la vieille ville monégasque, avec ses sombres murailles, ses rochers grisâtres et, dominant le tout, son Palais avec ses donjons, ses meurtrières qui lui conservent son aspect sévère et imposant d'un passé guerrier et glorieux. A gauche, l'élégant quartier des Moulins, Roquebrune, le cap Martin, Bordighera ; derrière, le mont Agel, géant de granit qui semble protéger des vents et des frimas notre délicieux pays ; la Tête-de-Chien s'élevant au-dessus du vert sombre des oliviers ; enfin, irradiant sur le tout, les rayons d'un soleil continuellement pur, laissant tomber sur les mille détails de ce riant décor des flots de chaleur douce et pénétrante.

Les membres du Cercle des Patineurs (Tir aux pigeons du Bois de Boulogne, Paris), du Hurlingham et du Gun Club (Londres), du Tir du Bois de la Cambre (Bruxelles) et toute autre personne, sur la présentation *écrite* d'un Membre du Comité, ont droit de prendre part aux tirs.

La règle suivie pour le Tir est celle du Cercle des Patineurs (en dehors des conditions spéciales au Tir de Monaco).



# Grand Hôtel de Paris

PLACE DU CASINO

MONTE CARLO



L'Hôtel de Paris, situé à côté du Casino, sur la place de Monte Carlo, se recommande par le confortable et la richesse de ses aménagements. Le service y est de premier ordre et peut rivaliser avec celui du Grand-Hôtel à Paris.

Trop restreint pour ses nombreux visiteurs, il a été agrandi dans des proportions considérables, et ses nouveaux appartements dépassent encore en luxe et en confort l'installation première.

~~~~~  
APPARTEMENTS VASTES ET SOMPTUEUSEMENT MEUBLÉS

=====  
Riche salle à manger, Salons particuliers

=====  
CUISINE FRANÇAISE

=====  
TABLE D'HOTE

à 4 francs le Déjeuner et 6 francs le Dîner

=====  
Chambres depuis 5 fr. et au-dessus

# GRAND HOTEL DES BAINS

MONACO

---

Cet hôtel, admirablement situé sur la plage, et complètement restauré, est exposé au Midi; il est environné de jardins et a pleine façade sur la mer.

SALLE DE RESTAURANT AVEC GRANDE TERRASSE SUR LA MER

TABLE D'HOTE

*Déjeuner à 11 heures — Diner à 6 heures*

CUISINE FRANÇAISE

SALON DE CONVERSATION

où se trouvent plusieurs Journaux et Publications Littéraires

---

LA PENSION DURANT LA SAISON DES BAINS DE MER

*EST A DES PRIX MODÉRÉS*

---

---

L'Omnibus de l'Hôtel se trouve à tous les trains

---

---

## CAFÉ DE PARIS

Place du Casino, à Monte Carlo

---

Le Café de Paris, à proximité du Casino, est le plus vaste de la Principauté

---

CONSOMMATIONS DE PREMIER CHOIX

*Bières françaises, anglaises et allemandes*

GLACES & SORBETS

SALLE DE BILLARDS, ETC.

ANCIENNE MAISON TOUSSAINT

E. BELLET

(SUCCESSEUR)

Facteur et Accordeur de Pianos

REPRÉSENTANT D'ERARD

*33, Boulevard Dubouchage, 33*

**NICE**

M. BELLET, honorablement connu dans la Principauté, où il compte une nombreuse clientèle, vient d'ouvrir chez M. F. GINDRE, avenue de la Gare, à la Condamine, un dépôt de ses **pianos droits et à queue** des maisons Erard, Pleyel, Herz, Kriegelstein et autres.

Pour la vente, la location ou tous autres renseignements, s'adresser à M. GINDRE, représentant de M. BELLET, correspondant du chemin de fer, avenue de la Gare.

PRIX MODÉRÉS

